



---

# Carnets de voyage multilingues

Camille de Toledo

Stefan Tafrov

José Antonio Pascual

Tomáš Duběda

Anne Lise Kjær

Isolde Burr-Haase

Dr. Eva Vetter

Marina Kaljurand

Nikiforos Diamandouros

Christos Artemidis

Roberta Metsola

Barbara Cassin

Jean-Claude Wiwinius

Michael D. Higgins

Marin Mrčela

Prof. Dr. Barbara Pozzo

Prof. Dr. iur. Sanita Osipova

Prof. Dr. Danutė Jočienė

Réka Somssich

Tonio Borg

Prof. Dr. J. W. van de Gronden

Prof. Dr. Jan Wouters

Katarzyna Kłosińska

Ana Maria Guerra Martins

Radu Paraschivescu

Stanislav Vallo

Prof. Dr. Rajko Knez

Heikki E. S. Mattila

Stig Strömlholm

---

# Carnets de voyage multilingues



**Si par une nuit d'hiver un voyageur...**

Camille de Toledo ..... 9

**Le Multilinguisme, ou mon chemin vers la liberté et l'Europe**

Stefan Tafrov ..... 24

**Considérations d'un philologue sur le multilinguisme**

José Antonio Pascual ..... 34

**Juristes linguistes à la Cour de justice de l'UE et traducteurs judiciaires en République tchèque – deux mondes différents ?**

Tomáš Duběda ..... 45

**L'interprétation du droit européen par les juridictions danoises : les différences linguistiques ne sont pas au centre des préoccupations**

Anne Lise Kjær ..... 55

**Le multilinguisme officiel – un point d'emblée politique**

Isolde Burr-Haase ..... 65

**En Sango, Molengue signifie « prunelle de mes yeux »**

Dr. Eva Vetter, Professeur d'université ..... 80

**La langue estonienne dans l'Union européenne, vue par un membre du Parlement européen**

Marina Kaljurand ..... 90

## **Le multilinguisme vu par le citoyen**

Nikiforos Diamandouros ..... 97

## **Éloge du multilinguisme**

Christos Artemidis ..... 107

## **Le multilinguisme : exprimer l'unité à travers la diversité**

Roberta Metsola ..... 113

## **« Plus d'une langue »**

Barbara Cassin ..... 117

## **Le multilinguisme devant les juridictions luxembourgeoises**

Jean-Claude Wiwinius ..... 126

## **L'irlandais en Europe**

Michael D. Higgins ..... 139

## **Sur l'importance du multilinguisme en droit**

Marin Mrčela ..... 146

## **Le multilinguisme d'une vie**

Prof. Dr. Barbara Pozzo ..... 156

## **La langue lettone et le multilinguisme en Lettonie**

Prof. Dr. iur. Sanita Osipova ..... 163

<b>La langue officielle et l'interprétation des garanties constitutionnelles liées à son statut dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie</b>	
Prof. Dr. Danutė Jočienė .....	171
<b>Le droit de l'Union multilingue dans la jurisprudence hongroise</b>	
Réka Somssich .....	187
<b>Multilinguisme et petits États</b>	
Tonio Borg .....	199
<b>Le droit européen aux Pays-Bas : la langue néerlandaise comme adaptateur</b>	
Prof. Dr. J. W. van de Gronden .....	205
<b>L'intérêt du multilinguisme pour l'université européenne du futur</b>	
Prof. Dr. Jan Wouters .....	215
<b>Autant de langues, autant de mondes</b>	
Katarzyna Kłosińska .....	225
<b>Multilinguisme – Témoignage d'une universitaire et juge</b>	
Ana Maria Guerra Martins .....	233
<b>Interpretare humanum est</b>	
Radu Paraschivescu .....	238
<b>Multilinguisme</b>	
Stanislav Vallo .....	244

## **Expériences et réflexions sur le multilinguisme institutionnel au niveau de l'Union européenne**

Prof. Dr. Rajko Knez ..... 249

## **Multilinguisme et coopération juridique nordique**

Heikki E. S. Mattila ..... 258

## **Le langage comme clef du Droit**

Stig Strömholm ..... 272

## **Notes**





# Si par une nuit d'hiver un voyageur...

## — Camille de Toledo

Camille de Toledo est écrivain, docteur en littérature comparée. Il enseigne à l'Atelier des écritures contemporaines de l'ENSAV (La Cambre), à Bruxelles et à l'Université d'Aix-Marseille. Il est l'auteur, notamment, de *Le Hêtre et le Bouleau, essai sur la tristesse européenne* (2009), *Vies potentielles* (2010), *L'Inquiétude d'être au monde* (2012), *Le livre de la faim et de la soif* (2017). Il a étudié l'histoire, le droit, les sciences politiques et la littérature. En 2004, il obtient la bourse de la Villa Médicis. En 2008, il fonde la Société européenne des auteurs pour promouvoir « la traduction comme langue ». En 2012, il part vivre à Berlin après la mort de son frère, de sa mère et de son père. Engagé pour une reconnaissance juridique des éléments de la nature, il a orchestré le processus instituant des Auditions pour un parlement de Loire (2019-2020), avec le Pôle Art et Urbanisme, dont est sorti *Le fleuve qui voulait écrire*, récit de ce qu'il nomme « le soulèvement légal de la Terre ». Son dernier roman, *Thésée, sa vie nouvelle*, paru aux éditions Verdier en 2020, a reçu le prix de la création de l'Académie française et le prix Franz Hessel.

---

## *Si par une nuit d'hiver un voyageur...*

C'est ainsi que commence le célèbre livre des méandres, tout entier de commencements, d'Italo Calvino ; mais c'est aussi comme ça que m'apparut la première fois la Cour de justice européenne avec ses hautes tours parallèles, deux or et une noire, dans la nuit brumeuse d'un hiver tardif. Et avec le recul, depuis cette visite, il me vient à l'esprit que c'est peut-être aussi de là qu'il nous faudrait repartir, si nous croyons, si nous voulons encore croire en l'Europe. *Si par une nuit d'hiver...* nous nous retrouvions collectivement là, face à la question que pose ce paysage de brume, à Luxembourg, et cet imposant édifice : Comment donner à l'Europe une loi, une seule, commune, dans toutes les langues ?

Comment, de toutes les langues, des diverses sensibilités qu'elles charrient, faire une vie partagée, des hauts de la Scandinavie jusqu'aux criques sèches et rocallieuses de la Méditerranée ?

Et à défaut d'un horizon commun, arrivera-t-on à relancer un *désir de converger* ?

Nous sommes quelques mois après des élections parlementaires, à l'automne 2019, un jour où Berlin, la ville où j'ai trouvé refuge, célèbre la Chute du Mur. Et je sais depuis le printemps que la vague annoncée, destructrice, des nationalismes et populismes en France, en Hongrie, en Italie, en Espagne, en Pologne... n'a pas tout emporté. L'Europe résiste. Pourtant, je le vois, je l'entends, des députés jusqu'aux directions générales de la Commission, chacun

a conscience que le bateau prend l'eau ; le vieux projet de paix est essoufflé. Le cœur des *European dreamers* est lourd et chacun est bien sûr que le péril est là, qu'il ne nous quittera plus.

### *Bienvenue à la Cour de justice européenne !*

L'Europe est un vieux rêve qu'on aimeraït rajeunir. Mais comment ? Les désirs de paix des années d'après-guerre, les impératifs de la reconstruction, sont depuis longtemps retombés. Le souffle européen a persisté jusqu'à la fin des années quatre-vingt grâce à la voix singulière de quelques chefs d'État. Ce furent les belles années des danses franco-allemandes. Et à la fin du vingtième siècle, il y eut même un regain d'espoir quand le Mur de Berlin est tombé. Le *désir d'Europe* parut relancé, avec en contrepoint, comme un mauvais augure, les guerres balkaniques, fratricides, qui se remirent à tuer. Il faut voir *Le Regard d'Ulysse*, le film de Theo Angelopoulos pour s'en souvenir : la violence brumeuse de ce continent quand la folie des nations le reprend... Mais malgré ces espoirs - 1989 - et ces mises en garde - la guerre en ex-Yougoslavie - le premier souffle de l'Europe s'est éteint. *La lyre de la mémoire* aujourd'hui n'opère plus. Le temps des symboles - Willy Brandt agenouillé au ghetto de Varsovie, Mitterrand-Kohl, les beaux discours sur la réconciliation... - tout cela est révolu. Il faut réinventer quelque chose, mais quoi ?

---

## *En entrant dans la grande salle d'audience...*

J'ai éprouvé une émotion singulière en entrant dans la grande salle d'audience de la Cour, sous le voile translucide du lustre central, lorsque j'ai vu les honorables juges prendre place, eux qui viennent des quatre coins de l'Europe et maîtrisent chacun quatre à cinq langues. J'ai été ému en découvrant, autour de la salle, les cabines pour les interprètes, afin que les discussions soient traduites depuis les différentes langues de l'Union. Ce fut pour moi comme entrer dans Babel, une Babel qui tient bon, qui résiste... comme si je passais de l'autre côté du miroir, derrière les slogans, derrière les polémiques *contre ou pour l'Europe* ; loin de la politique toujours si décevante. En m'asseyant derrière la vitre de la cabine d'interprétation, je me suis ressouvenu de mes études, de cette jubilation étrange que l'on ressent quand on quitte la sphère bavarde, brouillonne de *l'opinion* pour s'occuper de cette matière aride, verticale : le Droit.

« Il faudrait inviter dans cette Cour tous les écoliers d'Europe, ai-je pensé, tous les enfants à venir, toutes celles et ceux qui veulent comprendre, au plus près, ce qu'exige comme effort notre théâtre européen. »

## *Une scène du droit*

Je dis *théâtre*, car la Cour est une scène, celle où se dessine, techniquement, laborieusement, la *loi commune*, c'est-à-dire, ici, une interprétation partageable des règles européennes. Et le drame qui se joue sur cette scène est celui de

la divergence et de la convergence, de l'effort d'unité et de la nécessité des écarts ; c'est le drame des *translation gaps*, des malentendus volontaires et involontaires ; celui des fiertés culturelles centripètes et des entêtements administratifs centrifuges. C'est une scène, qui, comme un théâtre, a ses loges : des bureaux où, obstinément, consciencieusement, chacune et chacun s'affairent à créer, à partir de tous les couples de langues, une *comme-unité*.

On le sait, il y a Bruxelles, le monde politique des négociations, des compromis, là où s'essouffle *l'esprit de coopération* ; là où s'érode une certaine idée de la communauté, où les symboles et les principes tombent ; où se réarment les égoïsmes nationaux et où prospèrent de douloureuses hontes. Je pense, ici, aux lâchetés, aux abandons qui ont conduit à laisser mourir en Méditerranée des milliers de migrants. La politique, en Europe, paraît bien souvent un naufrage ; le Brexit en serait la marque, la montée des extrêmes droites le symptôme, l'intrication des intérêts privés et publics la part d'ombre et les faiblesses de la politique étrangère, la signature. Et tout contribue, ainsi, à cette impression de déroute.

Mais il reste, à l'opposé, cette scène-là, celle moins bruyante du droit ; il reste l'effort de la justice pour faire respecter les règles communes ; et c'est ainsi que j'en reviens aux tours bien verticales de la Cour de justice de l'Union européenne ; de ces tours, on aperçoit, dès qu'on s'y hisse, l'enceinte de la vieille ville et le Grand-Duché de Luxembourg à travers la brume hivernale. Et ici, on ne décide pas des règles, on veille à ce qu'elles soient appliquées.

---

Ici, c'est *l'esprit des lois*. Et quand tant de principes sont quotidiennement bafoués, il n'est pas inutile d'y être rappelé.

### *L'esprit des lois et des langues*

Il y a un lien qui noue les travaux de la Cour de justice de l'Union européenne à la grande Histoire ; qui rattache l'effort pour *produire un droit unifié* avec la raison d'être du projet européen.

En 1945, les Alliés ayant triomphé du nazisme se demandent comment juger les responsables allemands. Les procès de Nuremberg seront leur réponse. Mais il faut, pour juger, dépasser l'obstacle des langues ; trouver les outils pour autoriser un procès *translangue*. Les juges sont anglais, français, américains, russes ; la plupart des preuves sont allemandes. Il faut traduire ; et pendant les audiences, en *temps réel*, rendre les paroles des témoins, des victimes, des accusés dans les langues des juges. Aucun interprète jusque-là n'avait pratiqué l'interprétation simultanée. Dans les premières approches, beaucoup des spécialistes convoqués pour faire face au défi évoquent une limite humaine, un indépassable : un être humain ne peut pas entendre, traduire et parler dans le même mouvement. C'est pourtant ce défi qui est relevé. À Nuremberg, s'invente un *possible*, celui d'une *technicité traductrice* pour que puisse s'affirmer une justice translangue sur un continent défiguré.

L'Europe est donc née là, dans ce nœud traductif, entre les langues, là où s'entrelacent l'histoire du crime, la folie des nations, la « guerre civile

europeenne » selon l'expression de l'historien Ernst Nolte, et la nécessité, grâce à la traduction-comme-langue, de déborder les identités *pour dire le droit*.

Voilà de quoi la Cour de justice de l'Union européenne est l'héritière. Un impératif traductif pour qu'une *loi en plusieurs langues* puisse être entendue.

### *Une réalité européenne souvent impensée*

Cette réalité multilingue de l'Europe m'a toujours semblé particulièrement inaperçue par nos élites politiques. Je ne dis pas qu'elle est ignorée, mais elle n'est jamais prise en compte de manière appropriée. La question des langues, d'une *communauté en langues* devrait être le cœur d'une nouvelle pensée de l'Europe : comment créer un espace public pour accueillir plus de 550 combinaisons de langues ? Comment relier des citoyens que tant d'idiomes et de codes linguistiques séparent ?

Alors que les élargissements successifs ont causé une augmentation considérable des *flux de traduction* – et ici, à la Cour, de nouvelles extensions architecturales – les élites politiques ont donné à ce défi trois types de réponses : a. il y a, généralement, une réponse littéraire, qui consiste à mobiliser les écrivains pour célébrer la multiplicité des « poétiques » ; b. il y a une réponse pragmatique, *business-friendly*, où l'on finit par se réjouir du triomphe de l'anglais, résignation que le Brexit aurait pu perturber en provoquant un déclin automatique du *globish* comme *langue pivot* des affaires européennes ;

c. et enfin, depuis le début des années 2000, et plus spécifiquement depuis l'avènement des méthodes dites de « traduction neuronale », il y a une réponse technique, où certains optimistes imaginent que, grâce à l'intelligence artificielle – la traduction par l'algorithme, le *machine-learning* et les *clouds* sémantiques – nous aurons bientôt la possibilité de parler toutes les langues.

Jamais, pourtant, la question de la fragmentation de l'espace juridique et social *en langues* n'aura été embrassée *politiquement*. Toutes celles et ceux qui ont pu faire l'éloge de l'idée d'une Europe unie, de Victor Hugo jusqu'à nos jours, sont restés muets sur ce défi.

Les « États-Unis d'Europe », lançait le grand Victor, « mais en quelle langue ? » serais-je tenté d'ajouter après lui. Comment concilier ce terme, *Union*, avec la désunion linguistique et donc culturelle, affective, mémorielle ? Il semblerait que personne ne veuille frontalement aborder la question ; car elle obligerait soudain à penser l'Europe à partir de ses conflits, de ses irréductibles écarts.

### *Le modèle de la Cour de justice européenne*

En visitant la Cour, en prenant connaissance de la manière dont sont organisés ses services, j'ai pu me dire : c'est pourtant à partir de là, de ce gigantesque *effort de traduction pour faire entendre le sens de la loi* que nous devons repenser un horizon commun. Nous pouvons, à partir des modèles qui s'élaborent ici, à la Cour, en matière de *techniques traductives*, produire les concepts pour une citoyenneté à venir.

Car c'est à partir de la traduction, me suis-je dit, que nous pourrons enseigner aux enfants à venir la politique du *Divers*, de la *Multiplicité*, des *Différences* dont nous avons plus que jamais besoin : non à partir d'une morale qui sanctifie l'Autre – Levinas – non en poursuivant les illusions de la convergence ou de l'unité ou, comme il a pu être dit, de la *communauté de destins* – en agitant des symboles et l'Histoire...

Le savoir-faire pratique, expérientiel de la Cour pour établir des règles communes dans les différentes langues nous aide à penser :

1. une *citoyenneté traductive*, toujours en tension entre des loyautés multiples, des cultures minoritaires, régionales, et des affiliations plus vastes, nationales et européennes.
2. une *citoyenneté traductive* comprise comme un effort pour relier ce qui jamais ne pourra être uniifié.

Voilà le *cœur battant* de ce que j'ai vu de la Cour ; celui que l'on découvre en montant dans les tours, en traversant la galerie, en longeant la bibliothèque... Il n'y a pas ici une seule personne, une seule fonction, qui ne soit instruite de ce défi pour faire avec les écarts.

24 langues. Des couples non réversibles. La langue du délibéré, le français. Les langues pivot, par exemple, l'anglais ou l'allemand. Les langues des procédures : potentiellement 24. La traduction des arrêts pour que la jurisprudence européenne redescende vers les divers systèmes juridiques nationaux. Les juristes linguistes venus des quatre coins

---

du continent. Celles et ceux qui travaillent en sous-traitance, à l'extérieur du Palais ; celles et ceux qui contrôlent la qualité des traductions. Et quand les discussions arrivent à l'audience, les interprètes qui prennent le relais ; qui doivent chaque fois absorber toute une nouvelle gamme sémantique. Et ce récit que je recueille, à l'étage de la « DGM » – direction générale du Multilinguisme – d'où je peux voir le soleil rouge percer à travers la brume, roulant paisiblement vers le soir au-dessus de l'esplanade voisine qu'une fine couche de neige a nappée :

« Quand les avocats des États viennent se défendre contre telle ou telle règle européenne, il arrive que certains parlent trop vite. Les speakers oublient que derrière ces nombreuses vitres qui enserrent la Cour, nous sommes là, à courir après les mots, pour qu'ils soient entendus. » Une course pour *relier les langues*, pour concrètement établir un espace social et juridique dans la langue commune : la traduction, l'interprétation.

« Il y a un petit bouton, poursuit mon interlocutrice. Si on appuie une première fois, rien ne se passe. Mais si d'autres interprètes, dans d'autres cabines, appuient également, alors, une lumière rouge se met à clignoter sur le bureau du juge. Il sait alors que, dans les cabines, ça ne suit plus. Dans ces cas, souvent, le juge demande à la personne qui parle de ralentir. Ce système a été mis point pour les procès de Nuremberg. »

Tout est donc là, dans cette procédure d'urgence : le temps qu'il faut pour *marcher vers*

*une loi commune.* S'entendre, bien s'entendre.  
Ralentir pour que toutes les oreilles, dans toutes  
les langues, puissent bien interpréter.

Voilà la leçon européenne que l'on apprend  
ici, à la Cour.

### *Vers un espace public en traduction*

En découvrant les unités UPT – Planning et traduction externe, OAM –Outils d'aide au multilinguisme, PCT – Projets et coordination terminologiques, en prenant connaissance des ressources humaines, techniques qui sont ici déployées, on se prend à rêver qu'elles soient aussi mises au service de l'espace public plus large : pour traduire non pas seulement le droit de l'Union – souvent bien éloigné du cœur battant de nos sensibilités – mais aussi la presse, les livres de littérature, de sciences humaines... On me dira que c'est un rêve d'écrivain.

Mais *l'esprit de l'Europe*, celui que nous cherchons, est pourtant là :

- il faut à l'Europe une langue ; une langue qui nous attache à nos écarts, nos différences au lieu de nous écarteler.
- et il faut une justice, une loi, qui puisse être reconnue *en langues*.

Dans les deux cas, cela implique de nous traduire, inlassablement, les uns pour les autres.

Ce n'est pas un rêve d'écrivain. C'est un *fait* avec lequel les institutions composent.

---

Mais c'est un *fait* désormais qu'il importe de penser politiquement.

Qu'adviendrait-il de ce projet européen, si à l'image de la Cour qui produit plus d'un million de pages par an, un *service européen de la traduction* prenait en charge un nombre égal de pages pour que s'affirme un *espace public en langues*, entre les langues ? Qu'adviendrait-il de nos appartences, si un tel *espace multilingue* pouvait advenir ? Comment nos identités se reformuleraient-elles si l'Europe dans son ensemble reconnaissait publiquement la « traduction » comme la seule *langue officielle*.

Ce serait alors toutes nos histoires imbriquées de l'exil, de l'enchevêtrement, des mélanges qui se verrait reconnu.

### *Un gigantesque système d'aiguillage*

Témoigner du travail qu'accomplit la Cour, c'est bien sûr faire face à ces millions de pages de jurisprudence, ces milliers de demandes et de requêtes sur des sujets parfois extrêmement techniques ; c'est entrer, pour une part importante, au cœur de l'idéologie concurrentielle de l'Union européenne, dans cette quête pour établir un *marché pur et parfait* : c'est donc faire face à l'application des principes négociés dans les Traités : ici, la question des labels, ici les normes techniques...

Je suis, pour ma part, en désaccord profond avec cette base idéologique ; je l'ai toujours été. Je pense qu'il faudrait développer en priorité les principes du *droit social européen*,

du *droit environnemental*, plus que ceux de la libre concurrence.

Mais la Cour ne crée pas le droit ; elle veille à son interprétation uniforme et à sa bonne traduction, à sa bonne inscription dans les législations nationales, à son interprétation. Et si *politiquement* une direction plus juste, plus humaine et culturelle était impulsée à l'échelle des États et de la Commission, les juges de la Cour auraient alors matière à défendre un autre *esprit des lois*.

C'est aussi cet autre *esprit des lois* dont je me prends à rêver en finissant ma visite.

Ce que démontre la Cour de justice de l'Union européenne, ce que j'y ai vu, c'est surtout cette capacité extraordinaire à organiser des *flux de traduction*. Et là, il faut imaginer un gigantesque système d'aiguillage où les gares seraient des langues. Et entre toutes ces langues, des milliers de pages qui transitent, qui circulent. Du roumain, du letton, du finnois, de l'italien, du croate, du slovaque, du tchèque, du bulgare, du danois, du polonais, de l'estonien, de l'espagnol, du maltais, du grec, du hongrois... vers les *langues pivot* ou vers la *langue du délibéré*, puis retour, vers cette multitude.

Les vies de ceux qui travaillent ici dans les diverses unités linguistiques, sont souvent à l'image de cette *langue-réseau* de la Cour. Polyglottes, habitants de cette réalité multilingue, ils sont porteurs, en profondeur, d'une *vie européenne*. Un peu à l'image des interprètes de Nuremberg qui inventèrent la *traduction simultanée* et dont je lirais les

---

portraits le lendemain, dans mon train vers Berlin. Né ici, vivant là, souvent filles et fils de parents aux origines croisées... La voilà cette Europe qu'il faudrait parvenir à incarner.

### *Et si de Gaulle avait eu tort...*

Il y a une phrase de De Gaulle, souvent citée, qu'il prononce lors d'une conférence de presse le 15 mai 1962 :

« Je ne crois pas que l'Europe puisse avoir aucune réalité vivante si elle ne comporte pas la France avec ses Français, l'Allemagne avec ses Allemands, l'Italie avec ses Italiens, etc. Dante, Goethe, Chateaubriand appartiennent à toute l'Europe, dans la mesure même où ils étaient respectivement et éminemment Italien, Allemand et Français. Ils n'auraient pas beaucoup servi l'Europe s'ils avaient été des apatrides et qu'ils avaient pensé et écrit en quelque espéranto ou volapük intégré... »

Une telle phrase produit son effet, mais elle est oubliouse de la réalité. Elle tend à nous convaincre que nous sommes condamnés à *retomber dans nos langues*. Mais elle escamote le fait incontournable que ni Dante, ni Goethe ni Chateaubriand ne seraient ce qu'ils sont, si des traducteurs ne les avaient pas aidés à se dépayser. Elle oblitère aussi l'immense apport des écrivains réfugiés, exilés, et apatrides à la littérature européenne.

Il n'y a d'espace commun – et de *fama* littéraire – que grâce aux traductions.

La Cour le prouve quotidiennement dans le domaine des lois. Elle donne une réalité à ce que j'ai pu nommer « Antre des langues ». Et il est à espérer qu'à l'exemple de la Cour, on créera dans l'avenir un espace textuel, politique et poétique *en langues*, au lieu de retomber toujours dans les bornes de nos nations.

### *Si par une nuit d'hiver*

La nuit, maintenant, est tombée sur les hautes tours du Palais. L'obscurité dehors donne aux volumes de la Cour, aux très nombreuses surfaces vitrées, une opacité troublante, vertigineuse ; comme si nous étions cernés par des miroirs où la *vie de bureau* se dédouble, où les reflets des lumières s'entrelacent. Je quitte le Palais, je me tourne vers ses hauteurs. Des grues gigantesques comme de curieux géants percent le voile épais, cotonneux de l'hiver. On tremble, on a froid.

Dans quelques mois, les travaux de la troisième tour s'achèveront, puis il faudra traverser les mois sombres de la pandémie, veiller à l'équilibre entre la santé et les libertés des européens. Et tandis que partout, dans le monde, grandira la tentation du repli et de la violence, on se réjouira, nous, de savoir que, loin, dans la brume de l'hiver, une certaine citadelle aux tours hautes comme dans les contes pour enfants continue d'œuvrer au respect du droit sans lequel rien ne tient... sans lequel tout se désagrège.

Berlin, 9 novembre 2019, puis Bruxelles,  
2 janvier 2022.

# **Le Multilinguisme, ou mon chemin vers la liberté et l'Europe**

— **Stefan Tafrov**

**Stefan Tafrov, né en 1958 à Sofia, est un diplomate, homme politique, journaliste et traducteur bulgare. Membre d'organisations de défense des droits de l'homme au temps du régime communiste, il a été responsable des contacts internationaux du mouvement démocratique SDS, dès la fondation de celui-ci en 1990 et il a été le premier conseiller de politique extérieure du Président Zhelyu Zhelev. Il a été ambassadeur en Italie et à Malte, au Royaume-Uni et en Irlande, ainsi qu'en France et auprès de l'Unesco, deux fois représentant permanent aux Nations Unies, à New-York, deux fois Vice-ministre des Affaires étrangères, et député. Il maîtrise le français, l'anglais, l'italien, l'espagnol, le polonais et le russe. Il a traduit en bulgare des ouvrages de François Mauriac, André Gide, Jean-Paul Sartre, Claude Simon, Marguerite Duras, Umberto Eco, et d'autres. Il est Commandeur de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre de l'Étoile d'Italie.**

Je suis né en Bulgarie au temps du communisme, alors que le pays était presque totalement isolé du reste de l'Europe. Les voyages au-delà du rideau de fer étaient rares, les contacts avec des étrangers étaient regardés avec suspicion, ils pouvaient causer à tout le moins des désagréments et parfois même entraîner des persécutions. La situation était particulièrement difficile pour des familles comme la mienne, mal vue du régime, surtout à cause de mon père qui, juste après la guerre, en tant que jeune avocat, avait défendu des membres de partis démocrates d'opposition avant leur interdiction définitive en 1947. Arrêté par la police politique, persécuté de toutes les manières, pendant douze ans mon père a été suspendu du barreau par le régime, suspension qui n'a pris fin que peu avant ma naissance en 1958. Jusqu'à la fin de leur vie, ni lui ni ma mère n'ont été autorisés à voyager en Occident. J'ai moi-même traversé le rideau de fer pour la première fois à l'âge de 31 ans, le 3 octobre 1989, peu avant la chute du mur de Berlin. Auparavant, les autorités bulgares m'avaient interdit pendant deux ans de me rendre en France à l'invitation du gouvernement français en tant que spécialiste de la littérature française et traducteur de François Mauriac, Jean-Paul Sartre, André Gide, Claude Simon et d'autres. Ils ne m'avaient pas « lâché », comme on disait alors, car non seulement j'étais de « mauvaise » famille, mais je m'étais permis de rejoindre plusieurs groupes de défense des droits de l'homme, s'opposant au régime communiste, qui avaient émergé en Bulgarie dans les années 1980. Dans ces conditions, pour moi, comme pour la plupart de mes compatriotes, l'aspiration à une Europe interdite passait naturellement par l'apprentissage des langues. Pour ma famille et tout mon environnement social, la maîtrise de l'anglais, du français ou de l'allemand, autant de langues européennes que possible, était très appréciée, presque érigée en culte, et considérée comme le cœur d'une véritable éducation. Les modèles pour moi étaient des parents proches qui, grâce à leur expertise linguistique, avaient un accès sporadique aux pays occidentaux, un privilège presque exclusivement accessible à la nomenklatura communiste. Le russe était obligatoire dans les écoles et l'anglais, le français et l'allemand étaient enseignés, mais seulement deux heures par semaine, et uniquement au lycée. Il a fallu beaucoup d'efforts supplémentaires pour bien apprendre une langue étrangère. Différents cours de langue constituaient une forme d'apprentissage appréciée, mais ils n'étaient accessibles que dans les grandes villes.

Bien sûr, j'étais privilégié non seulement parce que j'habitais à Sofia, mais aussi en raison des solides traditions francophones de ma famille : ma grand-mère était diplômée en littérature française à Genève, et mon père avait vécu et étudié en Suisse romande pendant son enfance et son adolescence et il parlait un français excellent. Il y avait une bibliothèque à la maison avec de nombreux livres de littérature classique française.

Ma grande chance a été d'être admis au lycée bilingue français, après des examens difficiles en bulgare et en mathématiques et en compétition pour une place avec des centaines de garçons. Ce lycée faisait partie du réseau d'écoles de langues spécialisées et très sélectives du système éducatif bulgare, qui a émergé dans les années 1960, où certaines des principales langues européennes (français, allemand, anglais, russe, ainsi que, dans les années 1980, l'espagnol) étaient étudiées en profondeur. La formation y commençait par une classe préparatoire entièrement consacrée à l'étude de la langue concernée, et se poursuivait par l'enseignement de la plupart des matières dans la même langue, dans mon cas le français. Jusqu'à aujourd'hui, la majorité des Bulgares qui maîtrisent une langue étrangère le doivent justement à ces lycées bilingues, véritable réussite du système éducatif bulgare.

Ainsi, pendant mes années de lycée, mon histoire d'amour avec la langue française s'est épanouie et elle continue encore aujourd'hui. Je le dois à mes merveilleux professeurs, qui nous ont appris non seulement à parler et à écrire correctement dans la langue de Molière, mais aussi à tirer pleinement parti du potentiel et de la profondeur culturelle de celle-ci.

Dès que j'ai suffisamment progressé dans la langue, j'ai commencé à fréquenter régulièrement la petite bibliothèque du service culturel de l'Ambassade de France à Sofia, le seul service de ce type d'un pays occidental à l'époque. L'accès à la vie culturelle et politique d'un pays européen libre et démocratique par le biais de sa presse (le journalisme français a prospéré dans les années 1970 et 1980) a été essentiel dans ma formation en tant que personne et citoyen pour qui la liberté, la spiritualité et les droits de l'homme sont devenus des valeurs suprêmes. Le français m'a aidé à une prise de conscience en tant qu'Européen et à ressentir fortement à quel point l'isolement de l'Europe de ma patrie préférée, la Bulgarie, un vieux pays et une culture européenne, n'était pas naturel. Parfois les Français disent que tout homme libre a deux patries, la sienne et la France. Dans mon cas, ma seconde patrie d'homme libre est le français.

J'ai étudié l'anglais inlassablement dès mon plus jeune âge grâce à des cours de langue et quelques cours particuliers. J'étais assez avancé, alors quand j'ai dû choisir une deuxième langue au lycée, au lieu de l'anglais j'ai pris l'espagnol, dont l'enseignement faisait alors ses premiers pas en Bulgarie. Dans les kiosques à journaux, on pouvait trouver les organes de presse des grands partis communistes occidentaux, dont l'Unità italienne, d'un bon niveau journalistique et d'esprit plutôt libéral. J'ai découvert qu'en plus du français, je comprenais relativement facilement l'italien, j'ai acheté une grammaire et un dictionnaire italiens, et j'ai vite appris assez pour lire des textes relativement longs dans cette langue, que j'aime beaucoup.

Le plus curieux est l'histoire de mon intérêt pour le polonais. La Pologne et sa culture m'ont attiré par leur esprit d'indépendance et de liberté. Traditionnellement, certains des intellectuels bulgares les plus en vue et mes idoles étaient associés à ce pays. En tant qu'étudiant, en août 1980, j'ai pris un train pour la patrie de Mickiewicz et de Chopin. Très excités, mes compagnons de voyage polonais discutaient vivement de quelque chose, mais je ne comprenais pas quoi. Puis, alors que le train attendait à la gare de Lublin, j'ai vu une femme courir sur le quai près des wagons et crier joyeusement à ses compatriotes dans le train : « Są strajki na wybrzeżu ». Un étudiant bulgare à Cracovie m'a traduit : « Il y a des grèves sur la côte ». Les grèves ouvrières de Gdansk avaient commencé. Il fallait être né dans un pays communiste pour comprendre l'importance de cet événement, car les grèves étaient strictement interdites par le système. Pour la première fois, j'ai cru que le communisme allait disparaître aussi en Bulgarie, juste au moment où je me suis rendu compte que la femme criait en polonais sur le quai de la gare de Lublin. Avec l'aide d'un ami polonais, je suis arrivé à Gdansk et j'y étais lorsque Lech Walesa a signé avec le gouvernement les accords de Gdansk, qui ont légalisé le syndicat « Solidarité ». La première chose que j'ai faite après mon retour à Sofia a été de m'inscrire à un cours de polonais au Centre culturel polonais. Le polonais est une langue slave comme le bulgare et ne présentait pas de difficulté pour moi d'un point de vue lexical, mais sa grammaire, avec ses déclinaisons, n'était pas facile pour une personne habituée aux langues analytiques comme le bulgare et les langues romanes.

Je suis diplômé en journalisme de l'Université de Sofia et pendant mes études, j'ai suivi des cours intensifs d'anglais dans le groupe des plus avancés, ainsi que d'espagnol et d'italien. Cela a peut-être été la partie la plus importante de ma formation universitaire par ailleurs hautement politisée. J'ai pris beaucoup de plaisir à comprendre les subtilités lexicales, grammaticales et stylistiques des langues, à les comparer et à sentir comment les mondes qu'elles me révélaient devenaient de plus en plus intéressants et stimulants. Le multilinguisme a été mon salut contre l'oppression, ma façon de vivre en liberté en Europe avant même de pouvoir m'y déplacer librement.

Après avoir obtenu mon diplôme, j'ai commencé à travailler comme rédacteur dans un hebdomadaire littéraire, où j'écrivais sur la littérature française et italienne contemporaine. Je me suis donc naturellement retrouvé dans le domaine de la traduction littéraire, un moyen éprouvé de pénétrer les mécanismes les plus complexes d'une langue étrangère. Les textes des grands auteurs que j'ai traduits m'ont appris non seulement à percer les mystères de ma langue maternelle, mais aussi à lire des textes complexes en profondeur. Aujourd'hui encore, je sais pour moi-même que j'ai vraiment lu les livres que j'ai traduits. C'est particulièrement vrai concernant la fiction expérimentale de Claude Simon dans

son roman « *La Route des Flandres* », constitué de phrases de parfois vingt pages chacune, saturées de définitions, une sorte de peinture cubiste avec les ressources de la langue française. La traduction de ce roman a été le plus grand défi pour moi et m'a permis d'atteindre les limites à la fois du français et du bulgare.

En Bulgarie, la dictature communiste s'est effondrée au moment de la chute du mur de Berlin. Les groupes de défense des droits de l'homme que j'avais commencé à rejoindre dans les années 1980 ont uni leurs forces pour construire une démocratie multipartite avec les partis politiques reconstitués, interdits par le régime dans les années 1940, au sein d'une large coalition que nous avons appelée l'Union des forces démocratiques. Des dizaines de milliers de Bulgares sont descendus dans les rues des villes avec deux revendications principales : la démocratie et le retour à l'Europe, l'un impensable sans l'autre. Outre le tricolore bulgare et les drapeaux bleus de la coalition, les gens brandissaient des drapeaux européens trouvés on ne sait où. Ainsi, les gens comme moi, qui avaient des compétences linguistiques et qui suivaient la politique mondiale grâce à la presse européenne, se sont retrouvés au centre de cet effort national commun. Cofondateur du quotidien « Demokratsia » de l'Union des forces démocratiques, j'étais responsable des nouvelles internationales du journal et, parallèlement, j'ai organisé et dirigé le département international de l'Union des forces démocratiques. Lorsque notre chef, Zhelyu Zhelev, a été élu premier président non communiste de Bulgarie en août 1990, je suis devenu son premier conseiller en politique étrangère, à une époque où, sous sa direction, la Bulgarie a définitivement choisi l'intégration européenne comme principe directeur non seulement de sa politique étrangère, mais aussi de son développement en général.

Un élément très important de la nouvelle orientation européenne du pays a été la promotion du multilinguisme. Avec la domination manifeste de l'anglais dans le monde, il était important pour nous de préserver et de développer les traditions linguistiques nationales qui ont émergé pendant la Renaissance bulgare aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, lorsque le français et l'allemand sont devenus les principales langues étrangères étudiées par l'élite bulgare. C'est précisément pour préserver une partie de cette importante tradition que la Bulgarie a rejoint l'Organisation internationale de la Francophonie par décision du président Zhelev en 1994.

C'est dans ce contexte qu'est arrivé un moment critique dans l'évolution de mon multilinguisme personnel. Pour la première fois de ma vie, la communication orale dans les langues que j'avais étudiées a pris le pas sur la communication écrite. J'ai commencé à communiquer quotidiennement avec des diplomates, des hommes politiques et

des journalistes étrangers, tant en Bulgarie que lors de mes fréquentes visites dans les capitales européennes. L'intérêt en Europe pour ce qui se passait derrière l'ancien rideau de fer était énorme. Étudiant les langues étrangères, je n'avais guère accès aux personnes dont elles étaient les langues maternelles. J'ai dû m'adapter rapidement à cette nouvelle réalité, dans laquelle la communication orale tenait le haut du pavé. Le défi était de taille pour moi, car mes contacts étaient souvent des personnes de très haut niveau, des hommes d'État, des hommes politiques et des intellectuels européens de premier plan. Je n'avais jamais imaginé que je parlerais un jour personnellement à François Mitterrand, Valéry Giscard d'Estaing, Jacques Chirac, Margaret Thatcher, Lech Wałęsa ou Giulio Andreotti, par exemple. Ce qui m'a aidé à maîtriser l'inévitable stress initial a été ma solide formation linguistique, dans laquelle une bonne connaissance de la grammaire était centrale. La lecture, à son tour, avait considérablement enrichi mon vocabulaire, et la transition vers la communication orale s'est avérée plus facile qu'on aurait pu le penser. Apprendre les langues étrangères de manière traditionnelle, par cœur, avec beaucoup de grammaire, s'est avéré utile pour moi sur le long terme.

Au cours de ma carrière diplomatique en tant qu'ambassadeur de Bulgarie en Italie et à Malte, au Royaume-Uni et en Irlande, en France et auprès de l'UNESCO, et deux fois en tant que représentant permanent auprès des Nations unies à New York, le multilinguisme a été et reste la clé de voûte de mon efficacité en tant que diplomate, un outil indispensable pour le travail.

En diplomatie, une bonne maîtrise de la langue de l'interlocuteur est un moyen éprouvé d'établir un rapport et d'obtenir un soutien. En 1992, lorsque Karol Wojtyła, le pape Jean-Paul II, m'a reçu en audience privée en ma qualité d'ambassadeur en Italie, je lui ai bien sûr parlé dans sa langue maternelle. Surpris, le pape m'a demandé : « Comment parlez-vous polonais, Monsieur l'ambassadeur, avez-vous vécu en Pologne ? Excité, je lui ai dit la vérité : « J'ai décidé d'étudier le polonais à cause de l'espoir qui a suscité en Bulgarie l'émergence de « Solidarité », et avant cela votre élection comme Pape de Rome, Votre Sainteté ». Manifestement ému, Jean-Paul II m'a donné ses textes en polonais avec une courte dédicace pour moi. Par la suite, les nombreux Polonais présents dans l'entourage du pape à Rome ont été mon principal soutien pendant ma mission en Italie, alors que ma tâche principale était de changer l'image de la Bulgarie dans un sens positif après des décennies d'isolement communiste.

J'ai eu affaire pour la première fois au multilinguisme institutionnel pendant les neuf ans où j'ai été le représentant permanent de la Bulgarie auprès des Nations unies à New York, une première fois de 2001 à 2006, une seconde de 2012 à 2016. Le cadre

réglementaire garantit que l'interprétation est disponible lors de toutes les réunions officielles des organes de l'ONU, les documents adoptés par ces derniers étant traduits dans les six langues officielles.

Les excellents services d'interprétation et de traduction de l'ONU constituent un soutien sûr pour le travail des diplomates de l'organisation et sont essentiels pour faciliter la communication politique. Une bonne traduction est un outil indispensable pour normaliser la terminologie, et elle permet également de clarifier le message de textes ou de discours dans lesquels l'auteur/le locuteur utilise une rhétorique complexe surchargée de figures de style et de réalités culturelles qui masquent le sens. L'importance cruciale de la traduction encourage les diplomates et les hommes politiques à utiliser un langage simplifié et direct dans leurs communications écrites et orales lors des consultations officielles. Le diplomate expérimenté de l'ONU anticipe cet « effet de traduction » et en tient compte en écrivant « pour » le traducteur et en parlant « pour » l'interprète simultané, du moins dans une certaine mesure. Il en résulte que la communication diplomatique perd en richesse stylistique mais gagne en clarté, ce qui profite au processus de décision et d'élaboration des politiques.

Un autre effet important, soulignant la place centrale des services d'interprétation et de traduction de l'ONU dans l'amélioration de la communication politique, est qu'ils servent en quelque sorte de professeurs aux diplomates et aux délégués qui utilisent l'une des langues officielles de l'ONU sans que celle-ci soit leur langue maternelle. En règle générale, les diplomates considèrent les traducteurs comme une source précieuse de précision linguistique. C'est ainsi que les bureaux linguistiques des Nations Unies définissent la terminologie, et les délégations l'acceptent pratiquement comme obligatoire. Cela est particulièrement précieux lors de la rédaction de documents politiques, car cela écarte le danger d'utiliser un langage vague et des termes ambigus. Ainsi, les délégués sont assurés que lorsqu'ils utilisent un mot en anglais, par exemple, il sera traduit dans les cinq autres langues de manière précise et prévisible, et vice versa. Ce qui est impressionnant, c'est la souplesse de la communication au sein des services linguistiques, qui coordonnent rapidement entre eux la traduction correcte des nouveaux termes dans les six langues, quelle que soit la langue dans laquelle le nouveau terme est apparu.

Les plaintes des délégués concernant la traduction sont très rares. L'exemple malheureux de la différence significative entre les textes anglais et français de la résolution historique 242 du Conseil de sécurité de 1967 sur le Moyen-Orient n'a pas d'équivalent dans les dernières décennies. Ainsi, le texte anglais du point 1, sous i),

est libellé comme suit : « withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in recent conflict ; » au lieu de « THE territories... », et en français, « retrait des forces armées israéliennes DES territoires occupés au cours du récent conflit ».

Les interprètes simultanés affinent parfois leur terminologie en suivant les propos de certains diplomates qui s'expriment dans leur propre langue. J'ai été témoin, lors des consultations à huis clos du Conseil de sécurité en 2001-2002, de la façon dont, à des moments politiques particulièrement tendus sur des questions telles que l'Irak ou le Moyen-Orient, le représentant permanent russe de l'époque, Sergei Lavrov, dont l'anglais est excellent, suivait attentivement la traduction simultanée de son discours du russe vers l'anglais, en s'appuyant sur un écouteur, et chaque fois qu'il n'était pas d'accord, il corrigeait le traducteur avec ce qu'il pensait être la traduction anglaise correcte.

La prédominance de l'anglais ne faiblit pas à l'ONU, en particulier à son siège dans une ville anglophone comme New York. Les consultations informelles se déroulent presque entièrement en anglais. Cela a un impact même sur les réunions formelles, au cours desquelles certains délégués choisissent de s'exprimer en anglais parce qu'ils pensent que cela sera plus facile et mieux compris.

Personnellement, cependant, pendant les neuf ans où j'ai été ambassadeur auprès des Nations unies, à de très rares exceptions près, j'ai prononcé mes discours en français, car la défense du multilinguisme a, à mes yeux, une signification culturelle et politique qui va au-delà du bénéfice réel ou imaginaire de l'utilisation du seul anglais. Grâce à une excellente traduction simultanée, je n'ai jamais eu l'impression que mes messages étaient mal compris et que mon pays, et moi en tant que son représentant, avions perdu quelque chose en termes de communication. Bien sûr, ce n'était pas toujours facile, surtout lorsque je devais improviser des discours sur des questions complexes et politiquement sensibles lors des consultations à huis clos du Conseil de sécurité, alors que mes documents et instructions, envoyés peu avant, étaient en bulgare ou en anglais.

Mon multilinguisme personnel a été mon principal moyen de gagner la sympathie pour mon pays à l'ONU. Cela m'a beaucoup aidé, par exemple, lorsque j'ai été élu président de l'une des six grandes commissions de l'Assemblée générale, la Troisième Commission, qui traite des questions sociales, humanitaires et culturelles, et notamment des droits de l'homme. Le fait que j'aie utilisé les quatre langues officielles des Nations unies pendant ma présidence a, je pense, contribué à améliorer l'atmosphère des réunions et m'a aidé à mieux gérer de nombreuses situations délicates.

L'une des principales tâches des diplomates de l'ONU est de faire campagne pour les élections aux différents organes. Cela leur prend beaucoup de temps et leur demande beaucoup d'efforts. Les contacts sociaux et humains avec les représentants des pays dont ils essaient d'obtenir le soutien au cours de ces campagnes sont cruciaux pour atteindre cet objectif. Ainsi, en 2001 La Bulgarie et la Biélorussie étaient en concurrence pour un siège de membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU. Mon concurrent, le représentant permanent du Belarus, ancien premier ministre de son pays auparavant, ne parlait que le russe et faisait campagne avec l'aide de ses jeunes diplomates, qu'il utilisait comme traducteurs lors de ses réunions. En revanche, mon multilinguisme personnel m'a permis de communiquer dans la langue maternelle de nombreux ambassadeurs, auprès desquels je faisais campagne en faveur de la candidature bulgare. La Bulgarie a gagné au premier tour.

L'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule que « l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ». L'article précédent, l'article 21 de la Charte, pour sa part, interdit explicitement la discrimination fondée sur la langue. La Charte est une source fondamentale du multilinguisme institutionnel de l'Union européenne. C'est un choix de valeurs en faveur de la préservation de la richesse linguistique léguée par notre histoire millénaire, sans laquelle la réussite la plus importante de la construction européenne, son cœur, est impensable : l'instauration et le maintien de la paix sur le continent après la Seconde Guerre mondiale, cette même Pax Europea dont rêvaient depuis si longtemps des générations de grands humanistes. La paix en Europe est possible non pas par l'uniformité culturelle et linguistique, comme le melting-pot américain, mais par la préservation et la coexistence pacifique de toutes les identités nationales européennes, en réalisant l'unité non pas en dépit mais grâce à la diversité culturelle et linguistique que nous a léguée notre histoire millénaire.

Dans ce cadre réglementaire et politique, le multilinguisme institutionnel matérialise le droit inaliénable de chaque citoyen européen d'avoir accès dans sa propre langue aux documents officiels produits par les services et les institutions européennes. Elle garantit aux citoyens le droit de poser des questions, quelles que soient leurs compétences linguistiques, et d'obtenir une réponse à ces questions dans la langue officielle de l'Union européenne de leur choix.

Dans le débat sur l'avenir de l'Europe, on entend souvent dire que, du point de vue de la bonne gouvernance, le modèle actuel de multilinguisme institutionnel est coûteux et inefficace. La solution serait de déclarer une ou au maximum deux langues, choisies en fonction de critères démographiques et économiques, comme étant les langues

officielles de l'Union européenne. Un tel recul par rapport aux principes de non-discrimination proclamés par la Charte entraînerait sans aucun doute une inégalité entre les citoyens européens et ouvrirait la voie à un modèle essentiellement oligarchique de fonctionnement des institutions européennes, à un renforcement des sentiments eurosceptiques dans de nombreux États membres.

La réforme du système judiciaire est la principale tâche à laquelle est confrontée la société bulgare à l'heure actuelle. Dans ces efforts, mon pays s'appuie sur le droit et les institutions de l'Union. C'est pourquoi la communication sans restriction sur les questions juridiques entre les juridictions, les fonctionnaires, les hommes politiques, les ONG, les journalistes et les citoyens bulgares et les services et institutions de l'Union, sans être entravée par les barrières linguistiques, revêt une importance particulière pour la consolidation de l'État de droit en Bulgarie. Rien qu'en 2021, les magistrats bulgares ont effectué soixante renvois préjudiciaux à la Cour de justice de l'Union européenne et ce nombre augmente d'année en année. Du point de vue bulgare, le travail des juristes linguistes juridiques de la Cour de justice des autres institutions de l'Union est indispensable. Leur travail est une contribution majeure à l'image de l'Europe telle que nous l'aimons et en avons besoin : ouverte, diverse et solidaire.

# Considérations d'un philologue sur le multilinguisme

— José Antonio Pascual

**José Antonio Pascual, philologue, se consacre à l'histoire de la langue espagnole et a développé la majeure partie de son enseignement au sein de l'Universidad de Salamanca (université de Salamanque, Espagne), en qualité de professeur titulaire de la chaire de Langue espagnole. Il est membre de la Real Academia Española (Académie royale de la langue, Espagne), après en avoir été vice-directeur, et s'est vu attribuer le Prix national de recherche Menéndez Pidal, ainsi que le titre de docteur honoris causa par l'Université Paris XIII et l'Université de León.**

*Diferido estilete la palabra  
cuando en su entraña está negar lo que promete* <sup>1\*</sup>  
Pedro López Lara, Meandros, Madrid, Vitruvio, 2021

## **1. Le multilinguisme, illustré dans le domaine juridique de l'Union européenne**

Le multilinguisme est présent sous nos yeux, dans la réalité quotidienne qui nous entoure, comme cette nature à laquelle participent l'air, les forêts, le soleil ou les mers. Le langage s'incarne dans les langues et c'est à travers elles que les locuteurs accèdent à une première organisation de la réalité, à mesure qu'ils créent, au travers de leur langue, cette mystérieuse et attachante fraternité naissant de la désignation des mêmes choses par les mêmes noms depuis l'enfance. Nous nous reposons ensuite sur la langue que le sort nous a attribuée pour nous exprimer dans les bons et moins bons moments, échanger avec nos amis, nous protéger de ceux qui nous inspirent la crainte, ou, simplement, pour vivre, penser, nous divertir, voire mentir... Nous avons le droit le plus absolu de nous exprimer dans notre langue, ce qui ne signifie pas que celle-ci, ou celle d'autrui, soit meilleure ou pire que les autres.

J'appréhende dès lors cette *Démarche Multilinguisme*, organisée par la Direction Générale du Multilinguisme de la Cour de justice de l'Union européenne, comme un témoignage de l'attachement jamais démenti de l'institution à la défense des langues, dans laquelle elle s'est investie depuis sa création et qui est en réalité la défense de leurs locuteurs, afin qu'ils puissent librement choisir la ou les langues dans lesquelles ils souhaitent s'exprimer.

De mon point de vue extérieur, et avec ma maigre expérience de ce qui se déroule au-delà d'un horizon dont la limite se confond habituellement avec celle de mes livres, j'ai l'impression que l'Union européenne, en tant que communauté de droit, s'est engagée corps et âme depuis sa création pour faire en sorte que, dans un domaine aussi important pour la démocratie que le droit, la disponibilité des ressources humaines, techniques

---

<sup>1\*</sup> | Ndt : Traduction libre : Tout mot qui nie sa promesse en son cœur est tel un stylet qui attend son heure.

et organisationnelles qui, dans cette babélistisation de l'Union, permettent d'assurer que chaque personne ayant recours à la Justice puisse s'exprimer dans la langue de son pays et que chaque État membre puisse défendre ses intérêts dans sa langue officielle, ne reste pas un vœu pieux et devienne réalité. Cet engagement complique les choses, en ce qu'il impose la traduction d'une part importante des documents officiels vers toutes les langues ainsi que l'organisation d'une interprétation pour chacune d'entre elles lors de la tenue du procès ainsi que dans d'autres situations. Parvenir à travailler dans ce réseau complexe de traduction et d'interprétation avec la qualité qu'exige l'exercice de la justice, sur laquelle je reviendrai dans un instant, n'est donc, selon moi, pas un moindre mérite.

Loin du paradis que certains pensent trouver dans l'uniformité linguistique, l'Union européenne ne s'est pas contentée d'opter dès le départ pour le multilinguisme – qui, pour tout philologue, est la condition naturelle des langues – et a continué à le promouvoir par des actions aussi bien conçues que celle qui a ouvert de part en part les portes à l'échange de professeurs d'université et d'étudiants de ses pays, à travers des programmes dans le domaine de l'enseignement et de la recherche tels qu'Erasmus qui, avec d'autres structures de portée différente, ont encouragé le lancement d'initiatives parallèles avec des pays non européens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

## **2. L'indispensable qualité de la traduction**

Il serait impossible que la communication entre personnes partageant un environnement multilingue ne génère pas d'échanges entre leurs langues. Il convient cependant de distinguer les échanges les plus immédiats et spontanés, issus de la réalité changeante du quotidien, et ceux relevant d'autres réalités lointaines, voire totalement étrangères, liées aux domaines du droit et de l'administration, qui exigent d'affiner autant que possible l'expression des notions. Les personnes qui travaillent au sein des institutions de l'Union européenne n'ont d'autre choix que de parvenir à intégrer dans leurs tâches quotidiennes les particularités du droit européen, qui traverse les différentes parties de son territoire. Ces particularités imposent de s'approprier (ou, si l'on préfère, d'accueillir) des notions étrangères, qui plus est avec une précision qu'il n'est pas facile d'atteindre compte tenu des changements sémantiques permanents imposés aux termes juridiques. Ces changements expliquent les difficultés à traduire les vocables dans ce domaine, tâche dans laquelle le travail quotidien effectué au sein de l'Union est, d'ailleurs, créateur de doctrine.

Le terme doctrine sied à tout le moins à un philologue, surtout s'il présente quelque penchant pour la lexicographie, car les informations qu'il trouve tant dans les bases de données des institutions de l'Union que dans les commentaires techniques contenus dans leurs documents ou publications constituent, pour lui, un véritable trésor. Je l'illustrerai par quelques difficultés dont j'ai progressivement appris la solution (et qui auraient mérité de dresser une typologie complète) :

1. La réponse la plus simple consiste à rechercher une traduction plus compréhensible, comme pour le terme anglais *rule of law*, qu'il est très souvent plus transparent de traduire par *imperio de la ley* que par *Estado de derecho*. Des difficultés aisément surmontables peuvent certes se présenter, comme lorsque la langue source et la langue cible partagent un mot apparenté, ou cognat, dont l'étymologie est commune, mais que le passage d'une acceptation technique à un terme courant se révèle malgré tout discordant en ce qu'il induit une différence de registre entre cette nouvelle acceptation et l'ancienne. Tel est le cas du terme juridique anglais *frivolous*, dont la traduction en espagnol par *frívolo* peut se révéler plus précise, dans certains contextes juridiques, que le recours à des vocables tels que *infundado*, en dépit du contraste de registres entre l'acceptation traditionnelle et la nouvelle acceptation.<sup>2\*</sup>
2. Dans de nombreux cas, la difficulté naît de la nécessité de préciser, par des termes distincts, des différences telles que celles présentes dans les diverses significations du terme *Big Data* : *mégadonnées ou données massives, mais également science des données ou analyse des données*. De même, le terme anglais *remedies* est généralement traduit par actions en justice, voies de recours ou, plus simplement, *recours*, lorsqu'il se réfère au moyen de solliciter la reconnaissance d'un droit ou d'une revendication (ce qui correspond à son sens courant). Dans d'autres contextes, il est cependant préférable de retenir des traductions telles que *protection juridictionnelle, sauvegarde juridictionnelle, mesures de protection, mesures conservatoires* (s'il s'agit d'obtenir des mesures

---

2\* | Ndt : Le terme anglais *rule of law* peut se traduire en français par règle de droit, mais également par État de droit ou par respect ou primauté du droit, qui correspondent respectivement aux termes *Estado de derecho* et *imperio de la ley* retenus par l'auteur. Dans un contexte juridique, le terme anglais *frivolous* peut se traduire en français par *vexatoire, frustratoire, abusif, manifestement mal fondé*. Plus spécifiquement, la notion juridique de *frivolous appeal* correspond à la notion de *fol appel* du droit belge et du droit français. Les termes espagnols *frívolo* et *infundado* peuvent quant à eux être traduits en français par *frivole* et *non-fondé*.

- préventives), voire *indemnisation ou réparation* (s'il est question de mesures destinées à compenser un préjudice).
3. Il peut même arriver que, dans un néologisme, une proximité des signifiants influence la différence entre les signifiés. Les négociations sur le Brexit ont ainsi consacré le terme *backstop solution*, qui s'applique au maintien du territoire de l'Irlande du Nord dans l'union douanière de l'Union européenne, au départ du vocable *backstop*, qui désigne, dans le domaine sportif, un type de clôture de protection. Le terme a été traduit en espagnol, d'une manière analogue à celle retenue dans d'autres langues, par (*solución del*) *mecanismo de protección*, (*solución de*) *salvaguardia*, *solución de última instancia* et *solución de último recurso* (ces deux dernières formules étant préférables aux deux premières, qui renvoient aux termes spécifiquement financiers employés lors de la crise de 2008 dans un autre contexte et avec une autre signification).<sup>3\*</sup>
  4. Il est tout aussi important de prendre en considération les évolutions de mentalité survenues dans la société et leur influence sur les changements de terminologie, qui recommandent dans certains cas de traduire le terme anglais *illegal* non par *illégal*, mais par *irrégulier*. C'est également le cas du double sens (se référant à la sphère globale du budget ou à la sphère strictement fiscale) acquis au cours de l'histoire dans la sphère financière par le terme *fiscal*, en anglais et en espagnol. Le problème tient dans ce cas à la complexité sémantique des termes, qui devrait conduire à préciser les valeurs qu'il y a lieu d'attribuer à leur emploi juridique dans les différentes langues.

De tels exemples, que j'ai tirés d'une publication d'une institution de l'Union, témoignent de l'extrême attention que les juridictions de l'Union prêtent à la traduction dans le cadre du travail effectué par les juristes linguistes et les interprètes. Cela explique que la Cour de justice de l'Union européenne soit une référence dans ce domaine parmi les institutions de ce type à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, ce qui, en dernière analyse, est dû à la priorité donnée à la qualité lors de la réalisation des travaux, avec

---

3\* Ndt : Le terme *backstop solution* a notamment été traduit en français par solution du « *filet de sécurité* » ainsi que par *solution de dernier recours*, qui correspond aux termes *solución de último recurso* et *solución de última instancia* évoqués par l'auteur. Les termes espagnols (*solución del*) *mecanismo de protección* et (*solución de*) *salvaguardia* peuvent être traduits en français par (*solution du*) *mécanisme de protection* et (*solution de*) *sauvegarde*.

le sentiment que l'on ne saurait jamais être assez attentif à la traduction lorsqu'il s'agit de rendre la justice dans un contexte de multilinguisme. La démarche qui a permis d'atteindre cette qualité part de la formation initiale des traducteurs et des interprètes, se poursuit lors des procédures permettant de les sélectionner, se prolonge dans leur perfectionnement continu tout au long de leur carrière professionnelle, et s'achève avec la préparation quotidienne de leur travail, pour laquelle ils disposent des dossiers adéquats et d'un certain temps d'étude.

### **3. Le multilinguisme n'empêche pas le rapprochement entre les réalités qui sous-tendent les langues.**

Après cette inévitable digression sur la qualité, je reviens à la relation entre les langues qui partagent cet océan tourmenté où se rencontrent les différentes mentalités présentes dans les différents pays de l'Union. Certains locuteurs en sont venus à croire que leur identité – par exemple, leur langue ou leur religion – est préférable à celle des autres et y trouvent une justification pour ériger toutes sortes de barrières à l'introduction d'emprunts. D'autres, en revanche, considèrent que les seuls titres dont un mot devrait avoir besoin pour passer d'une langue à l'autre sont très souvent les souhaits des locuteurs. Cela explique les deux manières de traiter habituellement les emprunts qui, vues du bon côté des choses, visent, dans le premier cas, l'auto-affirmation du locuteur soucieux de ne pas briser la structure sur laquelle sa langue s'est construite, et, dans le second cas, à dépouiller la langue de son caractère régional en la rapprochant des autres.

Nous avons oscillé entre ces deux extrêmes tout au long de l'histoire et il conviendrait de laisser de côté les craintes générées par ce qu'il est convenu d'appeler les feux de l'actualité, sous lesquels il semblerait que nos langues, au grand désespoir de nombre de leurs locuteurs, soient condamnées à se soumettre aux invasions barbares (au sens étymologique du terme). Si nous nous tournions vers le passé, nous verrions que ce qui s'était à l'époque apparenté à un insupportable déferlement de vocables provenant d'autres langues s'est achevé par la disparition de la plupart d'entre eux, dans la mesure où les locuteurs ont su pratiquer l'écologie linguistique, qui les a amenés à recycler une grande partie de ces intolérables formations en les acheminant vers l'incinérateur où leurs âmes réduisent les excès en cendres.

Les échanges de mots – quelle que soit la forme sous laquelle ils sont adoptés – ne sont que le sommet de l'iceberg qui, lorsqu'il émerge, nous engage sur la voie du partage des idées – et, par conséquent, des mentalités qu'elles expriment – généré par les

langues des locuteurs. Cela fait partie de ce que l'on appelle la culture, qui englobe les traditions, les comportements, les idées, les croyances, les préjugés, les rituels, les modes, et même les lois.

Ce sont là des ponts jetés entre langues coexistantes, qui ont favorisé les développements observés dans les champs de la linguistique et de la philologie (par l'intermédiaire des grammaires, des dictionnaires, des thésaurus) et ont permis aux personnes instruites d'explorer de manière plus approfondie les arcanes des autres langues. Par ailleurs, les linguistes informaticiens et les analystes de données sont conjointement parvenus à mettre au point ce que l'on appelle, de manière quelque peu imprécise, la traduction automatique – qui va des modèles statistiques aux modèles plus récents basés sur les réseaux neuronaux (Neural machine translation, ou NMT) -, à laquelle nous sommes nombreux à recourir quotidiennement. L'exploitation de ces outils au sein de la Cour fait d'ailleurs incidemment office de caisse de résonance et permet à des instances extérieures aux institutions de l'Union de percevoir l'opportunité de leur utilisation, en complétant bien entendu celle-ci par un rigoureux processus de révision, dans la mesure où les traducteurs restent les acteurs de ces opérations auxquelles les machines, si excellentes soient-elles, ne font jamais que collaborer.

Ce qui précède n'énerve en rien les possibilités de contribuer à une meilleure perméabilité des langues de l'Union en matière d'utilisation de notions liées au droit. Un ouvrage tel que le Diccionario Panhispánico del Español Jurídico, de la Real Academia Española, offre de bons exemples de souplesse et de précision dans le maniement de la langue. Ce dictionnaire intègre l'ensemble du lexique juridique, composé des vocables courants et des variantes territoriales provenant d'Espagne et d'autres pays hispanophones des Amériques. Chacune de ses entrées permet une consultation immédiate de l'emploi des vocables par le législateur de chacun des pays concernés. Ces informations autorisent une large intercommunication entre tous les pays hispanophones. Ce dictionnaire constitue un premier pas vers la création d'une communauté d'information, qui sera très bientôt également reliée aux bases de données de l'Union et des autres pays européens, quelle que soit leur langue. Il sera par conséquent possible de consulter les variantes d'une notion dans les sphères hispano-américaine et européenne sans sortir d'un même système, et ce indépendamment de la langue dans laquelle celles-ci sont formulées.

Je me réfère ici à un type d'ouvrage dont la structure pourrait s'appliquer aux législations du réseau judiciaire et administratif des pays de l'Union. Le Diccionario Panhispánico del Español Jurídico esquisse d'ailleurs déjà cette possibilité, dans la mesure où, en plus

de termes se référant exclusivement à l'Espagne (par exemple, le *Consejo de la Guardia Civil*, propre à l'administration, ou le *censo vitalicio*, spécifique au droit civil applicable en Catalogne) et aux pays d'Amérique latine (par exemple, la *casación en forma de oficio* ou la *conducta ministerial*, au Chili, ou la *caución de no ofender*, au Mexique), il traite également de termes faisant directement référence aux institutions européennes (*comercialización transfronteriza* ou *Convenio de Bruselas*). Cet ouvrage témoigne ainsi d'une possibilité de collaboration entre institutions des pays européens en matière de langue et de droit, ce qui soutiendrait fortement la pratique du multilinguisme dans ce dernier domaine.

Mon observation des diverses possibilités de traitement des néologismes qui ont existé par le passé m'a amené à souligner la nécessité de disposer des moyens d'évoluer avec toujours plus de confiance dans cette complexe réalité des différences entre les personnes et les pays, dont les mots ne sont qu'un élément. Tel est le passage obligé pour que les Européens tirent profit du sens sous-jacent au vocable *union*, repris dans le syntagme *Union européenne*, et apprennent à s'imprégnier des améliorations que nous pouvons trouver dans la réalité d'autrui, en les incorporant à une société, « la nôtre », dont personne ne peut penser qu'elle devrait se contenter de croire qu'elle a atteint la perfection.

#### **4. Les désaccords d'un philologue avec certaines manières d'appréhender le multilinguisme**

À ce stade de ma réflexion, je maintiens fermement ma position sur le multilinguisme, fondée sur cette nature des langues qui les place toutes sur un pied d'égalité. Cela étant, je comprends également que, dans la situation actuelle, ceux qui rendent la justice et ceux – magistrats, traducteurs et interprètes – qui les assistent dans ces fonctions doivent disposer d'une langue de délibération servant de véhicule à leurs discussions et dans laquelle la version réputée « originale » des documents est rédigée. Cette idée n'a pas été imposée par les principes de la philologie, mais par le besoin de l'institution de disposer d'une langue permettant de faciliter un travail que des personnes de langues différentes étaient appelées à accomplir sans intermédiaires.

Le choix de trois langues de travail retenu par certaines institutions, résultat d'une négociation politique qui, je le suppose, a été influencée par de nombreux facteurs sans rapport avec les langues, apparaît raisonnable. Je n'exclus pas que certains puissent à présent en arriver à penser qu'il est temps de réduire l'importance de la langue anglaise

dans l'Union à l'occasion du Brexit, auquel peut éventuellement venir s'ajouter la grave maladie dont souffre cette langue en raison de sa *mauvaise qualité*, précisément causée par l'internationalisation dont elle est victime. Si une telle idée devait circuler, je me risquerai à demander, d'une part, si le Royaume-Uni était le seul pays de l'Union ayant l'anglais pour langue propre et s'il est opportun d'oublier l'importance que revêt précisément son statut de langue internationale. Je me demanderais, d'autre part, si cette *mauvaise qualité* n'affecterait pas toute langue utilisée dans ces mêmes conditions, voire dans d'autres : il n'est pas anodin que certains aient qualifié ma langue d'*angloñol* et il ne semble pas que la dénomination *franglais* vise à faire l'éloge du français.

La prudence recommande au philologue de se désintéresser de ces questions, surtout s'il est assailli par l'impression que les actions de l'Union en faveur du multilinguisme tendent moins à le soutenir qu'à renforcer le bilinguisme et perpétuent une tradition de compétition pour la prééminence linguistique, fondée sur l'idée qu'une langue pourrait être plus apte qu'une autre à l'abstraction, ou à l'ironie, ou à rendre compte des états de l'âme, voire, comme je l'ai lu récemment, au maintien d'un niveau d'éthique supérieur à celui des autres langues. Tout cela a même amené à penser que, dans ce monde où les langues coexistent, certaines poursuivent une vocation qui les conduit à supporter la lourde charge d'accomplir un destin, comme si elles étaient guidées vers celui-ci par la connivence des lois de la nature et de l'histoire, ainsi que l'estime un éminent philologue français, pour l'œuvre duquel je ressens incidemment un immense respect : « chacune des trois grandes langues à vocation fédératrice de l'Europe a un rôle à jouer, que lui fixe un certain destin. Le développement des exigences culturelles, en réaction de lassitude face à l'insolente frénésie du profit, donne toutes ses chances au français. Et il peut, dans divers domaines où l'anglais et l'allemand sont moins présents, devenir, par une heureuse complémentarité, un facteur d'équilibre trilingue en fédérant les aspirations ». Il est permis de se demander si nous ne sommes pas là en présence d'une de ces situations dans lesquelles « le plaisir qu'il y a à comprendre certains raisonnements délicats dispose l'esprit en faveur de leurs conclusions ».

Le fait que le français ait à l'heure actuelle le statut de langue de travail à la Cour ne me semble pas dénué de sens. Point n'est besoin pour cela de l'élever au paradis auquel aspirent certains êtres humains parmi nous, puisque les langues n'y ont pas leur place. Le français se trouve simplement là où l'histoire l'a conduit lors de la pose des fondations de la construction de l'Union, moment qui a coïncidé avec la création de cette alternance, dont nous avons hérité, du français et de l'allemand avec l'anglais. Le français a obtenu ce statut au terme d'une négociation politique lors de laquelle il a pu se prévaloir d'abondants mérites étrangers à la langue, dus à la qualité de

l'enseignement dispensé en France, à sa tradition discursive déjà bien connue avant les Lumières, au poids de sa science et de sa culture, à la puissance de sa diplomatie et à l'importance de son droit. Ces réalités ont favorisé l'emploi du français dans une situation où il était raisonnable de ne compter que quelques langues de travail, car il était impossible de maintenir un multilinguisme absolu.

Peut-être que les choses sont perçues d'une manière différente depuis l'intérieur de l'Union et qu'il est possible d'identifier ce qui pourrait être entrepris pour promouvoir et améliorer le multilinguisme. De mon observatoire de philologue, je n'ai rien à dire à cet égard, puisqu'il appartient aux politiques de s'accorder sur ce point en fonction d'une réalité – celle des langues. Dans cette réalité, la langue espagnole peut se prévaloir, tout comme d'autres, d'arguments de poids bien connus.

En guise de conclusion, j'exprimerai – avec davantage de conviction que d'espoir – le vœu que cette occasion qui nous est donnée de promouvoir le multilinguisme dans l'Union serve à encourager l'emploi des langues en son sein, et non à restreindre l'utilisation de certaines d'entre elles.

## Références

Il m'a semblé inutile d'expliquer les raisons de l'égalité fondamentale entre les langues, à laquelle je fais à plusieurs reprises référence tout au long du texte. Par souci de concision, je me contenterai de renvoyer à cet égard à l'excellente version espagnole de l'ouvrage de David Crystal, *Enciclopedia del lenguaje*, édité par J. C. Moreno Cabrera, Madrid, Taurus, 1994, p. 6 et 7 (la version originale anglaise, *The Cambridge encyclopedia of language*, date de 1987).

L'idée de fraternité naissant de la désignation des mêmes choses par les mêmes noms depuis l'enfance, attribuée à Carlos Fuentes, est reprise de Juan Cruz, *El País*, 26 novembre 1984.

J'ai souhaité alterner l'emploi traditionnel des termes *préstamo* et *prestar* (emprunt et prêter) avec celui des termes *huésped* et *hospedar* (*hôte* et *accueillir*), conformément à la bienveillante création du syntagme *hospitalité langagière* par Paul Ricoeur, même si, dans sa recherche d'amélioration de la réalité au travers de sa production, le philosophe ne contribue que très modestement au sujet qui nous intéresse.

---

Les références à la manière de traduire les formes anglaises *rule of law, frivolous, remedies, backstop, illegal*, et de restituer les différentes significations de *Big data* ainsi que celles acquises au cours de l'histoire par le terme *fiscal*, en anglais et en espagnol, sont tirées de différents numéros de la revue *puntoycoma, boletín de los traductores españoles*.

L'image du recyclage des mots, acheminés vers l'incinérateur de l'âme, doit son origine à J. J. Millás, *El País*, 3 décembre 2021.

Le *Diccionario panhispánico del español jurídico* de la Real Academia Española, édité par Santiago Muñoz Machado, est publié à Madrid, Santillana, 2017, et est accessible en ligne : <https://dpej.rae.es>

La création du terme *angloñol* est due à Francisco Javier Muñoz Martín, [https://ec.europa.eu/translation/spanish/magazine/documents/pyc\\_172\\_es.pdf](https://ec.europa.eu/translation/spanish/magazine/documents/pyc_172_es.pdf).

Voilà plus d'un demi-siècle que René Etiemble a publié *Parlez-vous franglais ?*, Paris, Gallimard, 1964.

Le linguiste dont je m'écarte, même si je tiens à souligner l'admiration que je lui porte, est Claude Hagège, auteur de *Le souffle de la langue*, Paris, Odile Jacob, 2000.

La relation entre la délicatesse des raisonnements et les conclusions qui en sont tirées est empruntée à Paul Valéry, *Oeuvres*, II, « Autres rhums », édition de J. Hytier, Paris, Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade), 1960, p. 693.

La formule « avec davantage de conviction que d'espoir » doit son origine au titre du livre d'Ángel González, *Sin esperanza, con convencimiento*, Barcelone, Literaturasa, 1961.

# **Juristes linguistes à la Cour de justice de l'UE et traducteurs judiciaires en République tchèque - deux mondes différents ?**

— **Tomáš Duběda**

**Tomáš Duběda exerce à l'Ústav translatologie [Institut de traductologie] (Faculté de philosophie, Université Charles, Prague), où il enseigne la traduction spécialisée et les disciplines linguistiques. Ses recherches portent sur la traduction juridique, la traduction vers une langue non maternelle, la phonétique et la linguistique de contact. Il est un traducteur actif et participe à la formation des interprètes et traducteurs judiciaires tchèques.**

## Introduction

Le système juridique et la langue, qui est son moyen d'expression, sont deux attributs étroitement liés d'une communauté humaine spécifique. Le droit se développe en symbiose avec la langue, se l'appropriant et la remodelant pour qu'elle corresponde le mieux à ses besoins. Selon G. Cornu<sup>1</sup>, le fait que les deux phénomènes sont de nature conventionnelle, sont déterminés historiquement, évoluent avec le temps et relèvent de la sphère culturelle a également contribué à ce « lien insoluble entre le droit et la langue ».

Partant, la traduction d'un texte juridique, qui, selon M. Chromá<sup>2</sup>, est « un processus par lequel une dualité de systèmes sémiotiques (le système juridique et la langue sources) sera transposée dans une autre dualité de systèmes sémiotiques (le système juridique et la langue cibles) », peut être comprise comme une certaine rupture du lien naturel entre le droit et la langue : bien entendu, un contrat conclu en application du droit tchèque peut être traduit du tchèque en français (et cela se produit aujourd'hui et tous les jours), mais, à la lecture de la traduction, un juriste français, après quelques lignes, percevra, sans se tromper, que le texte relève d'un système juridique différent de celui auquel il est habitué. Dans le cas d'ordres juridiques multilingues, le processus de traduction est d'autant plus facile que la transposition s'effectue certes entre deux langues, mais au sein d'un seul système juridique pour lequel les deux langues font foi – le droit fédéral suisse en est un exemple. Une troisième possibilité est celle où la même langue est utilisée par deux ou plusieurs systèmes juridiques, comme dans le cas de l'allemand. Le terme générique « allemand juridique » englobe donc plusieurs variétés partiellement distinctes (allemande, autrichienne, suisse et autres).

Comment l'adoption du droit de l'Union a-t-elle modifié la relation entre les systèmes juridiques et les langues juridiques ? Tout d'abord, il convient de relever que chaque langue officielle de l'UE a intégré une nouvelle variété, à savoir la langue du droit de l'Union. Ainsi, des langues jusqu'alors fermement associées à un seul ordre juridique, dont le tchèque, peuvent désormais se targuer d'être des langues faisant foi non pas d'un, mais de deux ordres juridiques – l'ordre juridique national et celui de l'Union européenne. Par le biais d'une terminologie fermement établie et de conventions de

1 | *L'union intime du droit et de la langue*, Cornu, G. (2005), *Linguistique juridique*, Paris : Montchrestien, p. 4.

2 | Chromá, M. (2014). *Právní překlad v teorii a praxi. Nový občanský zákoník*. Praha : Karolinum, s. 22.

formation de texte, ces variétés ont été rattachées au système juridique européen en expansion, et, de ce fait, les unes aux autres. Cependant, le droit de l'Union faisant partie du droit interne des États membres, ces variétés européennes reviennent par un effet de boomerang dans les systèmes juridiques nationaux et s'y intègrent progressivement.

L'élaboration et l'application du droit de l'Union sont impensables sans traduction juridique. Mais même les systèmes nationaux monolingues ne peuvent se passer de la traduction – les traducteurs judiciaires jouent un rôle irremplaçable dans la traduction des documents officiels, dans les actions de la police et dans les audiences des tribunaux. À première vue, il pourrait sembler que les juristes linguistes qui traduisent les textes de la Cour de justice de l'UE et les traducteurs judiciaires qui sont recrutés par les tribunaux nationaux font essentiellement le même travail. Toutefois, si nous comparons plus en détails leurs activités, nous constatons un certain nombre de différences, déterminées par le type et la finalité de la traduction, la compétence des traducteurs et leurs conditions de travail. Ces différences font l'objet des considérations ci-après.

### **Type de traduction – lorsque deux personnes font la même chose, ce n'est pas la même chose**

La traduction juridique revêt de nombreuses formes, qui peuvent être distinguées les unes des autres grâce à plusieurs critères – il s'agit notamment du type de texte (réglementation juridique, jugement, document d'état civil, contrat, etc.), de l'expéditeur et du destinataire (autorité gouvernementale, partie à une procédure judiciaire, société commerciale, théoricien du droit, public, etc.), du caractère contraignant de la traduction (traduction contraignante ou à titre d'information), du sens de la traduction (vers la langue maternelle ou vers une langue étrangère) et du profil socioprofessionnel du traducteur (notamment, qualifications et conditions de travail).

Les juristes linguistes de la CJUE traduisent tous les types de documents relatifs aux procédures devant une juridiction, c'est-à-dire notamment les demandes, les recours, les observations et les décisions de justice, mais aussi la législation nationale lorsqu'elle est prise en compte dans le processus décisionnel. Une grande partie des traductions est destinée à être publiées dans le Recueil de la jurisprudence, qui est accessible via la base de données EUR-Lex. Bien que seule la version des arrêts dans la langue de procédure fasse foi, les documents doivent être traduits de manière à être pleinement opérationnels, c'est-à-dire de sorte que leur traduction soit identique à l'original. La traduction s'effectue tant au sein du système juridique de l'UE qu'entre ce système

et les systèmes nationaux ; les traducteurs disposent à cet effet de la vaste base de données IATE, qui comprend la terminologie du droit de l'Union et, dans une certaine mesure, également celle du droit interne des États membres. Dans la grande majorité des cas, la traduction se fait vers la langue maternelle.

Les traducteurs judiciaires en République tchèque sont appelés à traduire un éventail beaucoup plus large de documents (actes de procédure et décisions de justice, actes d'accusation, actes de police, instructions, documents d'état civil, documents, certificats, etc.) Le système juridique de référence est le droit tchèque. Les traductions doivent être fonctionnelles, car les personnes ou autorités compétentes fondent légitimement leurs décisions sur ces traductions, mais celles-ci ne sont presque jamais rendues publiques. Il n'existe pas de terminologie contraignante et les traducteurs utilisent différents types de sources (dictionnaires, bases de données, corpus, etc.), le cas échéant, créent eux-mêmes des équivalents terminologiques. Une traduction dans une langue étrangère est très souvent demandée.

### **Terminologie – chercher une aiguille dans une botte de foin**

La terminologie n'est pas l'élément constitutif unique de la langue juridique, mais, selon M. Chromá<sup>3</sup>, elle est l'élément le plus visible et donc aussi l'élément fondamental pour le traducteur. La terminologie du droit de l'Union est fixée de manière contraignante et peut être facilement trouvée dans la base de données IATE ; ce n'est que lors de la traduction de textes nationaux que les traducteurs doivent trouver leurs propres solutions terminologiques, car IATE ne fournit qu'une assistance partielle à cet égard. En revanche, il n'existe pas de correspondance terminologique contraignante pour la traduction judiciaire en République tchèque – que ce soit à partir de langues étrangères vers le tchèque ou inversement. C'est pourquoi les traducteurs utilisent, selon leur propre appréciation, des sources imprimées ou électroniques présentant différents degrés d'autorité, consultent des collègues ou des experts juridiques et appliquent leurs propres solutions terminologiques. Bien que la traduction soit, par définition, une activité créative et qu'il existe un consensus sur le fait que tout texte peut être traduit de nombreuses manières différentes qui peuvent être déclarées correctes, dans le cas des systèmes terminologiques, on comprend intuitivement que la créativité menant à

3 | Chromá, M. (2016), Traps of English as a Target Language in Legal Translation, *Comparative Legilinguistics*, 26, p. 71-97.

la coexistence de solutions différentes et concurrentes est plutôt préjudiciable, même en tenant compte du fait que les traductions judiciaires ne jouent qu'un rôle marginal dans le fonctionnement du droit tchèque.

Une enquête menée en 2020 auprès de 14 traducteurs judiciaires traduisant vers le français<sup>4</sup> a montré un niveau très élevé de fragmentation terminologique lors de la traduction de termes spécifiques au système du droit tchèque [par exemple, *dohoda o provedení práce* (contrat de travail), *soudní exekutor* (huissier de justice), *výpis z katastru nemovitostí* (extrait du registre foncier), *IČO* (numéro d'identification des personnes morales et des professionnels), *rodné číslo* (numéro d'identification personnel), *Městský soud v Praze* (Cour municipale de Prague)] : le nombre moyen d'équivalents différents par terme est de 8, le nombre le plus faible enregistré est de 2 et le plus élevé de 14 (ce nombre coïncide avec le nombre de répondants, ce qui signifie, en schématisant, que chacun a soumis son équivalent « original »). Bien entendu, la variabilité des données constatées est également élevée parce qu'il s'agit d'une traduction vers une langue étrangère et parce que le test portait délibérément sur des termes difficiles à traduire ; cependant, l'enquête met en pleine lumière la réalité de la traduction judiciaire en tant que domaine où la cohérence terminologique est difficile à atteindre. Il va sans dire qu'une telle situation serait fatale pour la pratique de la traduction à la Cour de justice de l'UE.

La cohérence terminologique dans la traduction judiciaire peut-elle être améliorée ? Probablement oui, mais seulement dans une certaine mesure, puisque s'approcher de la situation que nous connaissons dans des ordres juridiques multilingues ne serait possible qu'avec l'intervention des pouvoirs publics. Un succès partiel – c'est-à-dire au moins une réduction de la divergence chronique des équivalents de traduction – peut être atteint grâce à l'autorité naturelle des lexicographes juridiques, des organisations professionnelles, des enseignants de cours professionnels et des institutions publiques ayant un agenda multilingue. Parallèlement, une approche responsable et autocritique de la part des traducteurs judiciaires eux-mêmes et leur capacité à communiquer entre eux sont essentielles.

---

4 | Duběda, T. (2020), Soudní překladatelé a terminologické nástrahy, Průzkum k překladu právních termínů z češtiny do francouzštiny (1ère et 2e sections), *Soudní tlumočník* 2/2020, p. 25–28, *Soudní tlumočník* 1/2021, p. 30–32.

L'un des moyens de réglementer partiellement la terminologie du droit tchèque consiste à établir des traductions de la législation tchèque de haute qualité et, si possible, accessibles au public. Certaines institutions publiques ont déjà emprunté cette voie en faisant établir des versions en langues étrangères (principalement en anglais) de certaines lois. La traduction récente de trois importantes réglementations de droit privé – le nouveau code civil, la loi sur les sociétés commerciales et la loi sur le droit international privé – dans quatre langues étrangères (anglais, allemand, français et russe) mérite une mention spéciale. Les traductions anglaise et française ont fait partiellement l'objet d'une évaluation dans des articles spécialisés<sup>5</sup>; force est de constater que la traduction française est à ce point problématique qu'il ne saurait être question d'une autorité terminologique dans son cas.

### **Le sens de la traduction – une vertu par nécessité**

Le théoricien britannique de la traduction, P. Newmark, dans ses réflexions relatives à la qualité de la traduction non native, a fait remarquer avec justesse que celle-ci *contribute grandement à l'hilarité de nombreuses personnes*<sup>6</sup>. Il se range ainsi du côté de ceux qui recommandent de confier la traduction à un traducteur natif pour garantir un niveau de traduction linguistique et, surtout, stylistique impeccable. Cependant, les expressions « langue maternelle » ou « traducteur natif » ont des contours de moins en moins nets dans le monde actuel, et il convient donc d'y inclure aussi les cas où le traducteur a acquis la maîtrise d'une langue étrangère à un niveau comparable à celui des locuteurs natifs. En outre, un certain nombre de traductologues ont récemment souligné que la réalité de la pratique de la traduction ne permet pas de respecter scrupuleusement le principe de la langue maternelle. Selon le rapport de l'IAPT<sup>7</sup>, la proportion de traductions non native sur les marchés européens varie considérablement : alors que parmi les locuteurs natifs de l'anglais, seuls 18 % des traducteurs traduisent vers des langues étrangères, parmi les locuteurs natifs des langues slaves, ce chiffre atteint 85 %.

5 | Duběda, T. (2015), Francouzský překlad nového občanského zákoníku, *Soudní tlumočník*, 2015, p. 39 – 42; Klabal, O. (2015), Anglický překlad zákona o obchodních korporacích, *Soudní tlumočník*, 2015, p. 35–39.

6 | « (...) contribute greatly to many people's hilarity », Newmark, P. (1988), *A Textbook of Translation*, London : Prentice Hall, p. 3.

7 | IAPTI (2015), *Translation into a non-native language*, [https://www.iapti.org/files/surveys/2/IAPTI\\_non-native\\_report.pdf](https://www.iapti.org/files/surveys/2/IAPTI_non-native_report.pdf).

Dans le cas du marché tchèque, la pratique de la traduction non native est stimulée par la faible diffusion internationale de la langue tchèque, la faible disponibilité de traducteurs natifs dans les principales langues d'Europe occidentale, mais aussi par les conditions financières diamétralement différentes sur les marchés de la traduction tchèque et d'Europe occidentale.

Lors du recrutement des juristes linguistes, la Cour de justice de l'UE évite l'expression « langue maternelle » et exige plutôt une « maîtrise parfaite » de la langue cible et un diplôme de droit obtenu dans cette langue ; il est également exigé de connaître deux langues sources. La loi tchèque sur les interprètes et les traducteurs judiciaires utilise bien l'expression « langue maternelle », mais suppose tacitement que le traducteur judiciaire traduira dans les deux sens avec une qualité appropriée. La pratique nous fournit de nombreuses preuves que tel n'est pas le cas.

Une enquête<sup>8</sup> menée auprès de 44 traducteurs juridiques en 2021 (dont la grande majorité sont des traducteurs judiciaires) a montré que pour 41 % des répondants, la traduction vers une langue étrangère représente plus de la moitié de leur travail. Un peu moins de la moitié des traducteurs interrogés considèrent que la traduction non native est inévitable et acceptable en principe, exactement la moitié la considère comme inévitable mais potentiellement risquée, et seulement 5 % estiment que les traducteurs juridiques ne devraient traduire que vers leur langue maternelle.

## **Qualifications et conditions de travail – tout le monde n'est pas logé à la même enseigne**

La traduction de textes juridiques ne consiste pas seulement en une manipulation linguistique – comme le souligne J.-C. Gémard<sup>9</sup>, *traduire des textes de nature ou de portée juridique revient à accomplir un acte de droit comparé, mais couplé à une opération traduisante*. Cela se reflète également dans la politique en matière de personnel de la Cour de justice de l'UE, qui ne recrute aux postes de juristes linguistes que des candidats ayant une qualification juridique. En revanche, les traducteurs judiciaires tchèques sont recrutés, dans leur grande majorité, parmi les diplômés en langues,

---

8 | Duběda, T. (en cours de rédaction), Risk perception and risk management in legal translation.

9 | Gémard, J.-C. (2015), De la traduction juridique à la jurilinguistique : la quête de l'équivalence, *Meta* 60/3, p. 476–493.

et ce n'est qu'exceptionnellement qu'on exige d'eux une formation juridique. Le règlement d'exécution de la loi sur les interprètes et traducteurs judiciaires leur impose uniquement de suivre la partie générale des études complémentaires de droit pour les traducteurs et interprètes (70 heures d'enseignement) ainsi que la partie spécifique à la langue de ces études (également 70 heures), si elle est proposée pour la langue concernée. Aucune obligation de formation continue après la nomination officielle n'est prévue.

Alors que les traducteurs de la Cour de justice de l'UE ont la possibilité de consulter des collègues au sujet de leurs solutions de traduction et que leurs traductions font l'objet de révision, les traducteurs judiciaires tchèques accomplissent leurs tâches le plus souvent seuls et engagent leur responsabilité personnelle vis-à-vis des autorités publiques. Les retours sont minimes, surtout dans le cas des traductions vers une langue étrangère – dans ce cas, le destinataire de la traduction est très souvent une personne étrangère, partie à la procédure devant une autorité policière ou judiciaire tchèque, qui n'a pas de formation juridique et se contentera d'une traduction linguistiquement problématique, si cela signifie pour elle une aide dans une situation difficile.

Trois quarts des traducteurs juridiques qui ont participé à l'enquête susmentionnée considèrent que la traduction juridique est plus risquée que les autres types de traduction. Dans le même temps, il semble toutefois que, si ce risque conduit effectivement à des traductions de moins bonne qualité, le destinataire soit ne détecte pas ces lacunes, soit s'en accommode. Cela est démontré par les réponses à la question « Vous est-il déjà arrivé que votre client (qu'il s'agisse d'une personne privée ou d'une autorité publique) ait formulé des réclamations au sujet de votre traduction juridique ? » Seul environ un quart des traducteurs interrogés ont été confrontés dans leur pratique à des réclamations (le plus souvent à une seule, et seulement dans trois cas à deux ou plus). Dans leurs commentaires, les personnes interrogées ont indiqué que le plus souvent il a été possible de corriger facilement et rapidement le défaut ; elles n'ont pas cité de cas de sanctions ou de demandes de dédommagement. Il semble donc que, en dépit du caractère potentiellement risqué de la traduction juridique, les cas où le traducteur est tenu responsable de la mauvaise qualité de son travail sont très rares : selon J. Byrne, cette présomption se vérifie également dans les autres branches de la traduction spécialisée<sup>10</sup>.

10 | Byrne, J. (2007), *Caveat translator : Understanding the legal consequences of errors in professional translation*, *Journal of Specialised Translation* 7, p. 2-24.

La qualité du travail de traduction juridique est également influencée par la rémunération due au traducteur. Un juriste linguiste débutant à la Cour de justice de l'UE perçoit un salaire brut légèrement supérieur au salaire moyen luxembourgeois. Avec une offre de travail régulière, un traducteur judiciaire tchèque peut gagner un salaire bien supérieur à la moyenne, mais cette situation est plutôt exceptionnelle, surtout pour les langues moins répandues. Toutefois, la comparaison doit bien entendu tenir compte du pouvoir d'achat du salaire moyen, qui diffère considérablement entre les deux pays.

## Conclusion

Si nous tentons d'avoir une vue d'ensemble des similitudes et des différences entre les deux communautés socioprofessionnelles examinées, nous parvenons à la conclusion que, bien que celles-ci se consacrent à la même activité professionnelle étroitement définie, à savoir la traduction juridique, il existe des différences significatives dans le contenu concret de leur travail. À la question posée dans le titre du présent article, nous pourrions donc répondre que les juristes linguistes à la Cour de justice de l'UE et les traducteurs judiciaires en République tchèque représentent deux mondes liés par la même mission – assurer le fonctionnement multilingue de la justice – mais en même temps assez différents en termes de réalité quotidienne.

La plus grande partie de la comparaison est défavorable aux traducteurs judiciaires tchèques, qui n'ont généralement pas de formation juridique, ne disposent pas d'une terminologie contraignante, travaillent individuellement, ne bénéficient pas de retours d'information, doivent traduire dans les deux sens et ne sont pas assurés d'un flux de travail régulier. Alors que dans le cas de la Cour de justice, les traducteurs bénéficient sans doute des meilleures conditions de travail possibles (sous réserve peut-être d'une moindre importance accordée à la formation linguistique), la nomination en tant que traducteur judiciaire en République tchèque prédispose à un travail à haute responsabilité dans des conditions imparfaites du point de vue systémique.

Comment la situation actuelle peut-elle être améliorée ? En ce qui concerne le cadre législatif dans lequel s'inscrit le travail des traducteurs judiciaires, la loi récemment adoptée sur les interprètes et les traducteurs judiciaires a apporté certaines améliorations, grâce, entre autres, à un groupe de travail nouvellement créé et composé de représentants de la profession. Celui-ci a également établi une coopération avec le ministère de la Justice, ce qui est le gage de nouveaux changements à l'avenir. L'exigence d'un diplôme en droit est irréaliste, tout comme l'exigence générale d'avoir suivi un cours de langue

juridique spécifique à une langue (un cours similaire est difficile à mettre en œuvre pour davantage que quelques langues majeures dans le monde). Ainsi, les langues moins répandues ou marginales continueront à être désavantagées en raison du petit nombre de traducteurs nommés, des possibilités plus limitées de développement professionnel et de la disponibilité moindre de ressources lexicographiques. L'obligation de formation continue préconisée par le groupe de travail n'a pas été consacrée par la législation, notamment parce qu'elle aurait nécessité l'introduction d'un système de déclaration. Tout aussi difficilement réalisable est l'idée d'un contrôle systématique de la qualité, qui fournirait un aperçu du processus de traduction judiciaire et révèlerait les faiblesses qui s'y cachent sans aucun doute.

Le haut degré d'autonomie caractéristique des traducteurs judiciaires tchèques doit donc être contrebalancé, dans l'intérêt de la qualité, par leur propre conscience, stimulée par les associations professionnelles et d'autres autorités. Si les conditions de travail à la Cour de justice de l'UE ne sont peut-être pas un objectif réaliste pour la communauté des traducteurs judiciaires tchèques, elles peuvent au moins être une source d'inspiration.

# L'interprétation du droit européen par les juridictions danoises : les différences linguistiques ne sont pas au centre des préoccupations

— Anne Lise Kjær

Anne Lise Kjær est titulaire d'un master (études de traduction, langue juridique) et d'un ph.d., elle est professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Copenhague. Elle travaille sur la formation des notions juridiques à travers les langues et les cultures juridiques et est engagée dans le développement de méthodes de recherche interdisciplinaires pour l'étude de l'intégration juridique en Europe, combinant des méthodes linguistiques et juridiques. Anne Lise Kjær est présidente du RELINE Retslingvistisk Netværk (réseau de linguistique juridique) qui est un réseau de recherche international visant à promouvoir les études interdisciplinaires sur les interactions entre le droit et la langue. Le réseau comprend des chercheurs de toutes les régions du monde et représente de nombreuses disciplines et intérêts différents : juristes, linguistes, rhétoriciens, chercheurs en communication, philosophes, politologues et anthropologues.

## Introduction

Les juridictions danoises ne semblent pas prêter beaucoup d'attention au régime linguistique de l'Union européenne ni aux difficultés particulières qui caractérisent l'interprétation des sources du droit de l'Union européenne du fait de l'équivalence des vingt-quatre langues officielles. Cela vaut pour tous les tribunaux et cours, y compris ceux sur lesquels pèse une obligation spécifique de comparer les versions linguistiques dans le cas où des doutes quant à l'interprétation correcte du droit de l'Union européenne sont apparus en cours de procédure.

Dans l'arrêt bien connu *Cilfit*, rendu en 1982<sup>1</sup> dans l'affaire 283/81, les conditions spécifiques d'interprétation du droit de l'Union européenne ont été définies par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») et, bien que quarante années se soient écoulées depuis le prononcé de cet arrêt, ce sont ces conditions, dites « critères Cilfit », qui continuent de servir de fil conducteur pour l'interprétation des sources du droit de l'Union européenne. Dans ce contexte, le point 18 de l'arrêt est particulièrement intéressant, dont il résulte qu'« une interprétation d'une disposition du droit de l'Union » ne peut être donnée qu'après « une comparaison des versions linguistiques » étant donné que « les textes de droit de l'Union sont rédigés en plusieurs langues » et que « les diverses versions linguistiques font également foi ».

Il est néanmoins très rare que les juridictions danoises procèdent à une comparaison des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union européenne. Une recherche dans la base de données de jurisprudence en ligne de la Cour, InfoCuria<sup>2</sup>, montre ainsi que les tribunaux danois n'ont soumis à la Cour que dans 21 cas des demandes de décision préjudiciale impliquant une analyse des différentes versions linguistiques. Parmi ces cas, dans huit affaires seulement, la juridiction danoise a elle-même signalé une divergence entre les versions linguistiques.

---

1 | Arrêt du 6 octobre 1982, *CILFIT/Ministero della Sanità*, 283/81, ECLI:[EU:C:1982:335](#).

2 | Infocuria contient toutes les informations accessibles au public relatives aux affaires portées devant la Cour de justice, le Tribunal de première instance et le Tribunal de la Fonction publique. La base de données donne principalement accès aux arrêts, conclusions, avis, ordonnances et communications publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans toutes les langues officielles et peut être consultée à l'aide de toute une série de critères, dont « juridiction/État membre d'origine du renvoi préjudiciel ».

Nous ne savons cependant pas combien de fois les parties à une affaire portée devant une juridiction danoise ont tenté de faire valoir qu'une divergence entre les versions dans les différentes langues officielles crée une ambiguïté quant à l'interprétation du droit de l'Union et devrait par conséquent donner lieu à un renvoi préjudiciel devant la Cour. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le public en est informé.

C'est un tel cas exceptionnel que je voudrais commenter dans ces observations. Dans une affaire portée devant la Cour suprême danoise, l'avocate du défendeur avait observé que les différentes versions linguistiques d'une directive européenne, qui était source de droit dans l'affaire, n'avaient pas le même libellé. L'avocate en question m'a consultée en qualité d'expert quant à l'approche à adopter pour interpréter les sources du droit de l'Union, dans les cas où il existe une divergence entre les versions linguistiques.

Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est, premièrement, la compréhension de la nature de l'interprétation multilingue par le ministère public et, deuxièmement, le raisonnement tenu par la Cour suprême danoise pour ne pas renvoyer l'affaire à la Cour de justice.

Je voudrais tout d'abord m'arrêter brièvement sur l'objet de cette affaire et son déroulement.

### **Ministère Public contre Toyota Danmark A/S<sup>3</sup>**

Dans cette affaire, la société Toyota Danemark était accusée d'avoir enfreint les dispositions relatives aux contrats de crédit qui figurent dans la loi danoise sur les pratiques commerciales. Selon l'article 18, paragraphe 2, de cette loi, le coût du crédit à la consommation doit être annoncé de manière à ce qu'un certain nombre d'informations standard sur le taux d'intérêt et d'autres conditions apparaissent « de manière concise, claire et proéminente » et au moyen d'un exemple représentatif dans la publicité. Elle énonce donc des exigences à la fois quant à la nature des informations standard devant être fournies et à la manière dont elles doivent être fournies.

Dans une annonce publiée dans le journal Metroexpress en janvier et mars 2015, Toyota Danemark faisait de la publicité pour le financement de l'achat d'une Toyota Aygo X

---

3 | Arrêt du Højesteret du 9 janvier 2019 dans l'affaire 85/2018.

Play. Le titre de l'annonce indiquait en gros caractères « 995 DKK/mois », tandis que les informations standard requises par la loi relativement au financement figuraient dans la plus petite police de caractères employée dans l'annonce, en bas de page, après une phrase de conclusion et après les informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule.

La question en litige concernait l'interprétation de l'exigence formulée par l'article 18, paragraphe 2, de la loi sur les pratiques commerciales, imposant de divulguer les informations standard « de manière proéminente ».

L'affaire a été portée devant le tribunal de district de Glostrup qui a condamné Toyota Danemark, par jugement du 15 mars 2017, à une amende de 140 000 DKK. Toyota a fait appel de ce jugement devant la cour d'appel de la région Est, en vue d'obtenir son acquittement, une réduction ou une dispense de peine. Le ministère public a fait appel, quant à lui, en vue de voir la peine d'amende portée à 190 000 DKK. Dans son arrêt du 2 novembre 2017, la cour d'appel de la région Est a ramené l'amende à 50 000 DKK, tout en observant qu'à son avis, il n'existe pas de circonstances atténuantes de nature à justifier une dispense de peine.

Après avoir obtenu l'autorisation du comité d'examen des pourvois, Toyota Danemark a saisi la Cour suprême danoise qui, dans son arrêt du 9 janvier 2019, a aggravé la sanction, une majorité de trois juges contre deux imposant une amende de 190 000 DKK à Toyota.

La raison pour laquelle cette affaire a suscité mon intérêt est que l'article 18 de la loi sur les pratiques commerciales constitue la transposition d'une disposition du droit de l'Union européenne, à savoir l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de crédit aux consommateurs. C'est pourquoi un litige à propos de la formulation de l'article 18, paragraphe 2, de la loi sur les pratiques commerciales concerne aussi la formulation de la disposition européenne sous-jacente dans toutes les versions linguistiques officielles.

## **L'absence de concordance entre les versions linguistiques**

Au cours de la procédure d'instruction devant la Cour suprême, l'avocate de Toyota a constaté que la formulation des différentes versions linguistiques de l'article 4, paragraphe 2, ne concordait pas.

Dans la version en langue danoise, il est dit ceci : « Standardoplysningerne skal *klart, koncist og på en fremtrædende måde* [de manière proéminente] ved hjælp af et repræsentativt eksempel angive følgende » (c'est moi qui souligne). Dans plusieurs autres langues, cependant, d'autres termes sont utilisés, notamment « visible », qui est employé dans la version en langue française.

C'est dans ce contexte que l'avocate m'a contactée à propos des règles d'interprétation multilingue dans le droit de l'Union européenne, à propos desquelles j'avais publié à plusieurs reprises, notamment dans la revue *Juristen* i 2003<sup>4</sup> puis dans l'anthologie *Skriftlig Jura 2020*<sup>5</sup>. Je faisais référence à l'égalité entre les versions linguistiques résultant du régime linguistique de l'Union européenne<sup>6</sup>, aux critères Cilfit et à la jurisprudence constante de la Cour en matière d'interprétation du droit de l'Union. J'ai notamment souligné le principe selon lequel aucune version linguistique ne peut être considérée comme plus importante que les autres, la disposition en cause devant être interprétée à la lumière de toutes les versions linguistiques. Ce principe a été établi très tôt dans la jurisprudence de la Cour, dès 1967 dans l'affaire C-19/67 (*van der Vecht*)<sup>7</sup>, où il est dit au point 1 des motifs que :

*« la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut que ledit texte soit considéré isolément mais exige, en cas de doute, qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les trois autres langues »*

Ce principe a été confirmé par la Cour dans de nombreux arrêts jusqu'à aujourd'hui.

L'avocate dans l'affaire Toyota a alors choisi de demander à des traducteurs agréés par l'État de traduire toutes les versions linguistiques vers le danois, afin de pouvoir

---

4 | « EU's flersprogsordning i praksis: Ret, sprog og virkelighed for de danske fjerkrævlere ved udbrud af Newcastle disease », *Juristen*, Vol. 85 (2003), n°2, p. 45-59.

5 | « Internationale retstekster: sprog, oversættelse og fortolkning », in Thomas Riis & Jan Trzaskowski (eds), *Skriftlig jura den juridiske fremstilling*, 2e édition 2020, p. 803-832.

6 | Règlement n°1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne, JO n°17 du 06 octobre 1958 p. 385 – 386 (édition spéciale danoise : série I chapitre 1952-1958 p. 59).

7 | Arrêt du 5 décembre 1967, *Soziale Verzekерingsbank/Van Der Vecht*, C-19/67, [ECLI:EU:1967:49](#).

comparer les formulations des différentes langues. Il s'agissait d'une tâche délicate car il fallait faire comprendre aux traducteurs qu'ils devaient produire des traductions très littérales – c'est-à-dire effectuer une traduction qui reproduise le libellé exact du texte source.

Sur la base des traductions certifiées, effectuées par les traducteurs, de vingt des versions linguistiques, l'avocate a classé les formulations correspondant aux termes danois « *på en fremtrædende måde* » (de manière proéminente) en six catégories sémantiques : *visible, proéminent, clair, ostensible, facile à comprendre, et illustré graphiquement*. Face à cette diversité des formulations, l'avocate a estimé que des doutes existaient quant à l'interprétation correcte de la directive, suffisamment établis pour la conduire à demander à la Cour suprême danoise de se saisir à statuer et de saisir la Cour de la question suivante (entre autres) :

*2) L'objectif de l'article 4, paragraphe 2, de la directive sur le crédit à la consommation peut-il être atteint avec la fourniture des informations standard de manière simplement « visible » et « claire », de sorte que les informations n'ont pas à être fournies de manière « proéminente » ?*

J'ai ensuite procédé à une comparaison des versions linguistiques issues de l'ensemble des 24 langues officielles et j'ai constaté qu'elles se répartissaient de la manière suivante à l'intérieur des catégories sémantiques identifiées par l'avocate de Toyota dans sa demande de saisine de la Cour à titre préjudiciel, tout en repérant aussi plusieurs autres nuances :

- « d'une manière visible », utilisé dans cinq versions linguistiques (française, finnoise, portugaise, polonaise et roumaine)
- « d'une manière proéminente », utilisé dans cinq versions linguistiques (danoise, anglaise, suédoise, espagnole et croate).
- « d'une manière claire », utilisé dans trois versions linguistiques (tchèque, lituanienne et maltaise)
- « d'une manière ostensible », utilisé dans cinq versions linguistiques (allemande, néerlandaise, grecque, hongroise et bulgare)

- « d'une manière clairement identifiable », utilisé dans la version en langue estonienne
- « de manière transparente », utilisé dans la version en langue slovène
- « d'une manière non ambiguë », utilisé dans la version en langue slovaque
- « d'une manière facile à comprendre », utilisé dans la version en langue lettone
- « d'une manière graphiquement mise en évidence », utilisé dans la version italienne.

Le président de la Cour suprême (Thomas Rørdam) a décidé que la question de la saisine de la Cour de justice devait être traitée lors de l'audience principale et a demandé au ministère public de prendre position de manière succincte sur cette question de la saisine préjudicelle, à titre complémentaire.

## **L'interprétation du ministère public**

Le ministère public a rejeté l'idée que les versions linguistiques authentiques de l'article 4, paragraphe 2, de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs soient de nature à jeter le doute sur l'interprétation. À cet égard, le ministère public a cité ce qu'il appelle les *langues de procédure* – les versions en langues anglaise, française et allemande – qui utilisent les termes « prominent », « visible » et « auffallend ». Tous ces termes pourraient se traduire, selon le ministère public, par « fremtrædende » (proéminent) ou « iøjnefaldende » (ostensible), répondant à l'expression employée dans la version en langue danoise « på en fremtrædende måde » (de façon proéminente). Sur la base de cette analyse, le ministère public a conclu que la disposition devait être interprétée en ce sens que les informations standard doivent être « proéminentes ou rendues visibles pour le destinataire ».

L'interprétation des termes retenue par le ministère public est incorrecte pour deux raisons. Tout d'abord, il n'est pas vrai que « prominent », « visible » et « auffallend » signifient la même chose. Ces termes ne véhiculent pas la même définition de la manière dont les informations standard doivent être présentées pour répondre aux exigences de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs. En particulier, « visible » (*synlig*) se démarque des deux autres termes. Ensuite, le ministère public commet une erreur lorsqu'il estime que la langue de travail de la Commission doit avoir la primauté

dans le cadre de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne. Le ministère public semble ignorer les règles d'interprétation multilingue et le principe très fondamental de l'égalité de toutes les langues.

## L'interprétation par la Cour suprême

L'interprétation donnée par la Cour suprême danoise se caractérise aussi par une méconnaissance de l'importance attachée à la comparaison des versions linguistiques de la disposition litigieuse de la directive. Est particulièrement remarquable le motif retenu par la Cour suprême pour écarter la demande de renvoi préjudiciel devant la Cour, présentée par l'avocate. Ce motif est qu'il ne saurait être mis en doute que, avec l'expression « de manière proéminente » (« på en fremtrædende måde »), l'article 4, paragraphe 2, de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs a été correctement transposé.

Ainsi, la Cour suprême semble confondre deux questions juridiques : la question de la transposition correcte d'une directive européenne et celle de l'interprétation de la directive. En cas de doute quant à l'interprétation d'une source de droit national transposant une directive européenne (soit, dans l'affaire Toyota, l'article 18, paragraphe 2, de la loi sur les pratiques commerciales), il y a lieu de prendre comme base d'interprétation le libellé de la directive dans toutes les versions linguistiques authentiques. La nécessité de procéder à une comparaison linguistique vaut également lorsqu'il existe un doute quant à la transposition correcte de la directive concernée.

Par conséquent, le raisonnement de la Cour suprême est trompeur.

## Remarques finales

Plusieurs avocats généraux ont suggéré dans leurs conclusions, au fil des années, de réviser les critères Cilfit, invoquant le caractère déraisonnable de la nécessité pour l'interprète national de comparer toutes les versions linguistiques. Il en va ainsi des conclusions de l'avocat général Jacobs dans l'affaire C-338/95 (*Wiener*)<sup>8</sup>, de l'avocat général

---

<sup>8</sup> | Conclusions dans l'affaire C-338/95, *Wiener/Hauptzollamt Emmerich*, ECLI : [EU:C:1997:352](#).

Tizzano dans l'affaire C-99/00 (*Lyckeskog*)<sup>9</sup>, de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer dans l'affaire C-461/03 (*Gaston Schul*)<sup>10</sup>, de l'avocat général Stix-Hackl dans l'affaire C-495/03 (*Intermodal Transports*)<sup>11</sup>, de l'avocat général Wahl dans les affaires jointes C-72/14 et C-197/14 (*van Dijk*)<sup>12</sup> et en dernier lieu de l'avocat général Bobek dans l'affaire C-561/19<sup>13</sup>.

Postérieurement à larrêt rendu par la Cour suprême danoise dans l'affaire Toyota, la Cour de justice s'est à nouveau exprimée à propos des critères de Cilfit. Elle l'a fait dans l'affaire C-561/19, la Grande Chambre de la Cour ayant jugé, le 6 octobre 2021, que les principes d'interprétation énoncés dans l'arrêt Cilfit de 1982 restent applicables aujourd'hui.

Au point 44 de cet arrêt, la Cour fait directement référence au défi linguistique auquel sont confrontées les juridictions nationales lorsqu'elles interprètent le droit de l'Union européenne. Il convient de souligner ici que la Cour impose aux juridictions nationales de tenir compte des différences entre les versions linguistiques dont elles ont connaissance, notamment lorsque les parties ont invoqué ces différences :

*« Si une juridiction nationale statuant en dernier ressort ne saurait certes être tenue de se livrer, à cet égard, à un examen de chacune des versions linguistiques de la disposition de l'Union en cause, il n'en reste pas moins qu'elle doit tenir compte des divergences entre les versions linguistiques de cette disposition dont elle a connaissance, notamment lorsque ces divergences sont exposées par les parties et sont avérées ».*

À la lumière de cette confirmation du principe d'égalité des versions linguistiques et de la nécessité d'une comparaison linguistique, l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, de la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs par la Cour suprême danoise est décevante. L'avocate de Toyota avait mis en évidence et montré l'existence

---

9 | Conclusions dans l'affaire C-99/00, *Lyckeskog*, ECLI:[EU:C:2002:108](#).

10 | Conclusions dans l'affaire C-461/03, *Gaston Schul Douane-expéditeur*, ECLI:[EU:C:2005:415](#).

11 | Conclusions dans l'affaire C-495/03, *Intermodal Transports*, ECLI:[EU:C:2005:552](#).

12 | Conclusions dans les affaires jointes C-72/14 et C-197/14, X, ECLI:[EU:C:2015:319](#).

13 | Conclusions dans l'affaire C-561/19, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi*, ECLI:[EU:C:2021:291](#).

de différences substantielles entre les versions linguistiques. La Cour suprême n'a pourtant pas tenu compte de ces différences dans l'interprétation de la disposition et a refusé de renvoyer la question de l'interprétation à la Cour de justice en invoquant un motif erroné, tiré de la « transposition correcte » de la directive.

L'affaire Toyota illustre le fait que tous les juges et avocats nationaux n'ont pas une connaissance suffisante du régime multilingue de l'UE. Il est donc important que la Cour continue de souligner l'importance du principe du multilinguisme et de l'égalité des langues, qui est en vigueur depuis que le Conseil a adopté son tout premier règlement en 1958. Le multilinguisme est une pierre angulaire du droit de l'Union européenne et revêt une importance cruciale pour les principaux aspects du droit de l'Union européenne, à savoir l'applicabilité directe et l'effet direct de ce droit dans les ordres juridiques des États membres. Il est nécessaire, pour des raisons de sécurité juridique, que les règles par lesquelles un citoyen ou une entreprise sont directement liés existent dans une version authentique dans la propre langue des intéressés. En outre, l'application directe du droit de l'Union européenne dans tous les États membres doit nécessairement s'accompagner du principe d'égalité entre toutes les versions linguistiques. Sans ce principe, les États membres pourraient fonder l'interprétation du droit de l'Union européenne sur leurs propres versions linguistiques et mettre ainsi en péril la garantie d'une application uniforme du droit de l'Union européenne.

Une condition préalable essentielle au maintien de la légitimité de la Cour est la reconnaissance de l'égalité de toutes les langues. Les États membres doivent donc être conscients de l'importance de sensibiliser et former les juristes de leur pays au régime multilingue de l'Union européenne et aux principes de l'interprétation multilingue.

# **Le multilinguisme officiel – un point d'emblée politique**

Discussions sur la question linguistique dans le contexte du traité CECA

— **Isolde Burr-Haase**

**Isolde Burr-Haase est spécialisée en linguistique juridique et en philologie romane à l'Université de Cologne. En tant que co-responsable de deux programmes d'études (BA-/MA-) en linguistique juridique européenne, elle entretient un lien étroit avec la recherche, l'enseignement et la pratique. L'aspect tenant au multilinguisme officiel en droit de l'Union occupe une place de choix dans le journal électronique ZERL– Zeitschrift der Europäischen Rechtslinguistik, édité depuis plus de dix ans sous sa principale responsabilité. La Cologne Summer School of European Law Linguistics CSS-ERL, qui se consacre plus particulièrement à la législation de l'Union, rencontre un franc succès.**

## 1. Un regard sur la version française du traité CECA du point de vue allemand

Le 11 janvier 1952, le Bundestag allemand a adopté le projet de loi portant ratification du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) par 378 voix pour et 143 voix contre, dont celles des communistes et des sociaux-démocrates. La veille encore, ce projet y avait donné lieu à des débats animés<sup>1</sup>, au cours desquels avaient notamment été soulevés des arguments de linguistique juridique multilingue, touchant en particulier à des questions de traduction.

Dans un long échange entre le député Gerhard Kreyssig (SPD) et Walter Hallstein, secrétaire d'État aux Affaires étrangères et chef de la délégation allemande du Plan Schuman lors des négociations à Paris, la traduction allemande du traité CECA (du 18 avril 1951) est examinée à la loupe. Elle avait déjà donné lieu, en décembre 1951, à un ensemble de 12 pages de rectifications par la commission du Bundestag relative au statut d'occupation de l'Allemagne et aux affaires étrangères, dont le rapporteur, Victor-Emanuel Preusker (FDP), avait, à la suite de Kreyssig, émis les critiques suivantes : « Nous aurions apprécié que la traduction allemande de certains passages du Plan Schuman soit plus précise, de sorte à ce que la commission ne soit pas réduite, pour ces passages, à consulter d'abord le texte français pour pénétrer le véritable sens du traité ». Parmi la série de traductions erronées qui subsistent et qui ont des conséquences graves, Kreyssig cite des exemples tirés des articles 21 (sans mention du texte), 33, 83 et 61. À l'article 33 du traité CECA, il s'agit de la traduction de « *détournement de pouvoir* » (c'est-à-dire une terminologie évoquant selon lui une « Anmaßung von Amtsbefugnissen », une « Kompetenzüberschreitung », soit une « usurpation de pouvoir » ou un « excès de pouvoir »), pour laquelle le terme « *Ermessensmissbrauch* » a été choisi (littéralement, un « abus de pouvoir »), qui abaisserait selon lui nettement le seuil de saisine de la Cour. Le terme « *saisir* » (saisir une institution sous certaines conditions juridiques) figurant aux articles 37 et 61 n'a, dit-il, pas la même signification juridique que « *befassen* » (« charger ») ou « *sich wenden an* » (« s'adresser à »). Il convient à cet égard de souligner la prise de position de Hallstein sur le grief tiré de la traduction incorrecte de « *détournement de pouvoir* » :

1 | Protocole de la 183<sup>e</sup> séance du 1er Bundestag allemand – Protocole de la séance plénière, 10 janvier 1952, p. 7744-7747.

« Le seul point sur lequel je dois admettre que la traduction a été problématique, et sur lequel je peux donc témoigner que la traduction elle-même nous a posé des problèmes extraordinaires, est la traduction du terme "*détournement de pouvoir*". L'opinion de M. le député selon laquelle le "*détournement de pouvoir*" signifierait "*usurpation de pouvoir*" me paraît erronée. J'admetts toutefois qu'il n'existe pas, dans la terminologie juridique allemande, de terme juridique technique qui reflète exactement le sens du mot "*détournement*". La différence entre l'expression "*détournement de pouvoir*", utilisée dans la langue du droit et des tribunaux administratifs français, et l'expression "*Ermessensmissbrauch*", familière aux juristes administratifs allemands, est cependant si mince que nous avons cru pouvoir prendre la responsabilité de rendre ce terme par l'autre. La seule différence réside dans le fait que le "*détournement de pouvoir*" vise une situation dans laquelle une compétence attribuée à une autorité en vue de réaliser certains objectifs est exercée à des fins étrangères à ces objectifs fixés par la loi, alors que l"*"Ermessensmissbrauch"* a, dans la langue juridique allemande, une nuance quelque peu différente, en tant qu'il s'agit d'un acte de l'autorité administrative accompli pour des motifs illicites et non couverts par la loi. » (P. 7746b)

Cette création délibérée d'une notion de droit communautaire est toujours valide aujourd'hui : il est question de *détournement de pouvoir* dans la version française de l'article 263, deuxième alinéa, du traité FUE et d'*Ermessensmissbrauch* dans la version allemande.

Les députés du SPD ont souligné la carence particulière que constituait le fait que le traité ne fût contraignant que dans sa version française. Un tel constat s'inscrit parfaitement dans un contexte politique qui laisse deviner une vision unilatérale et peu supranationale :

« Qu'une telle chose se soit produite, que les députés allemands du Bundestag aient été invités à voter sur un texte français pour ratifier un traité qui engage l'Allemagne pour plus de cinquante ans, c'est, je crois, chose unique dans l'histoire ».

Hallstein oppose à ce grief le peu de temps disponible au cours duquel, outre le texte allemand, les textes parallèles authentiques auraient dû être rédigés en italien et en « hollandais ». La discussion autour d'une éventuelle problématique quant à l'existence de contradictions s'en serait trouvée prolongée. Il rejette au surplus catégoriquement la thèse évoquée antérieurement lors des débats parlementaires français, selon laquelle le texte français, en tant que seul texte faisant foi, serait également celui qui serait déterminant pour l'interprétation, notamment celle donnée par la Cour.

Cinq mois plus tôt, dans son rapport de 1951, Carl Bilfinger avait déjà plaidé en faveur d'une « version multilingue du traité CECA » :

« Comme les institutions de la Communauté du charbon et de l'acier devront sans cesse se référer au texte du traité dans l'exercice de leur activité et qu'elles ne disposent actuellement que du texte français, il sera impossible, quand même ces institutions utiliseraient d'autres langues officielles, de parvenir à ce que celles-ci soient pleinement équivalentes. Il serait donc souhaitable d'établir une version multilingue du traité CECA et de prévoir, par voie d'accord entre les États membres, que tous les textes seront considérés comme faisant également foi, sans que l'un d'eux prime sur les autres »<sup>2</sup>.

## 2. Le chemin vers la signature, le 18 avril 1951

L'établissement de la version française du traité CECA comme seul texte faisant foi jusqu'à la signature solennelle du 18 avril 1951 s'explique tant par sa genèse, que par l'intensité des travaux et des débats en langue française. Dans sa déclaration gouvernementale du 9 mai 1950, le ministre français des Affaires étrangères, Robert Schuman, avait présenté le projet d'une autorité supranationale commune pour le charbon et l'acier. Le 20 juin 1950, les négociations intergouvernementales pour une Communauté du charbon et de l'acier ont été entamées à Paris, avec la participation, outre des délégations française et allemande (cette dernière dirigée par Walter Hallstein), de représentants des pays du Benelux ainsi que de l'Italie. En tant que négociateur du côté français pour la CECA, Jean Monnet avait déjà présenté le 24 juin 1950 un projet de traité de 40 articles reflétant les idées françaises et l'avait transmis pour avis aux autres membres de la délégation. Après d'âpres négociations, auxquelles participaient également des services de traduction, Hallstein avait prévu la « rédaction finale du texte allemand du traité » pour début décembre 1950 à Paris<sup>3</sup>. Pour préparer le paraphe du

2 | Voir rapport du Professeur Bilfinger, directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Institut Max-Planck de droit public et international comparé) de Heidelberg, du 9 août 1951, préparé à la demande du secrétariat pour les questions relatives au Plan Schuman (Sekretariat für Fragen des Schuman-Plans [ndt : il assurait la coordination des travaux entre les départements techniques à Bonn et la délégation allemande à la conférence de Paris]) du 11 juillet 1951, PAA AA\_B015\_135\_003—0035, *ibid.* 0035.

3 | Voir lettre du 22 novembre 1950 de Walter Hallstein concernant le détachement d'un autre collaborateur linguistique de Bonn à Paris pour un travail de rédaction et de traduction. PAA AA B015\_001\_117.

19 mars 1951, des projets avec une traduction allemande « non officielle » furent préparés en accord avec la délégation française, dont plusieurs versions prévoient un article sur les langues<sup>4</sup>. Le 6 février 1951, l'article 85 était prévu avec le français comme texte original : « *Le Traité est fait en langue allemande, française, italienne et néerlandaise, le texte français étant le texte original. Les mêmes langues peuvent être utilisées pour les travaux de la Communauté. Les publications officielles de la Communauté seront faites en français et en allemand* » [ndt : en français dans le texte]. Les discussions sur la question linguistique allaient toutefois se poursuivre, en allant à tout le moins dans le sens d'une meilleure égalité de traitement en faveur de l'italien et du néerlandais. Devant l'impossibilité de dégager un consensus, la décision concernant cet article sur les langues, qui ne portait plus que le numéro d'article 89 dans le projet paraphé, a été confiée à la conférence des ministres. Privé de contenu matériel, il était désormais rédigé de façon lapidaire : *[Sprache : Der Ministerkonferenz vorbehalten] [Langue : question réservée à la Conférence des Ministres]* [ndt : en français dans le texte]. Lors de la Conférence des ministres qui s'est tenue du 12 au 15 avril 1951, il n'a cependant pas été possible de dégager une solution mutuellement convenue sur la question linguistique. Le texte du traité CECA a été signé le 18 avril 1951 sans aucun article sur les langues. Seul l'article 100 du traité CECA fait référence au français comme seule langue du traité : « *Le présent Traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République Française qui en remettra une copie conforme à chacun des gouvernements des États signataires* » [ndt : en français dans le texte].

### **3. Régler la question linguistique à un autre niveau : le rôle de la Commission intérimaire et de la Commission des juristes**

La nécessité demeurait d'établir un régime linguistique dans une organisation supranationale, qui se distingue d'une organisation internationale. Lors de cette même Conférence des ministres du 18 avril 1951, il fut toutefois décidé, au niveau des recommandations et des propositions adressées aux gouvernements des États

---

4 | Le 28 janvier 1951, la Délégation Allemande concernant le projet de Traité a fait la proposition suivante pour un « Article 85. Question de langue : a) *Le Traité est fait en langues allemande, française, italienne et néerlandaise ; b) Langues officielles de la Communauté : allemande et française. Langues pour les travaux de la Communauté : allemande, française* » [ndt : les passages en italiques sont en français dans le texte]. PA AA\_B015\_292\_016.

membres, de créer une Commission intérimaire<sup>5</sup>, qui se réunit quatre fois au total<sup>6</sup>. Dès la première réunion, le traitement de la question linguistique a été confié à une Commission des juristes nouvellement créée, qui s'est réunie à Paris du 30 au 31 mai 1951. Le rapport rédigé à ce sujet<sup>7</sup> commençait par des réflexions de fond qui partaient de l'examen des régimes linguistiques des « précédents internationaux » (ONU, Cour internationale de justice, OECE, Conseil de l'Europe et OTAN). La possibilité de s'en inspirer dans une certaine mesure était relevée, mais en ajoutant qu'« il était nécessaire d'apporter des solutions en partie nouvelles et adaptées à l'organisation des institutions du plan Schuman ». Les auteurs du rapport ont à cet égard souligné la spécificité des destinataires :

« On est en présence d'individus et non uniquement de représentants d'États. On se trouve dans une Communauté et non dans une organisation du type international habituel. Il est nécessaire que les individus intéressés par le fonctionnement des institutions n'éprouvent aucune gêne du fait de l'usage des langues ; il faut qu'ils se sentent "chez eux" dans cette Communauté »<sup>8</sup>.

Une certaine flexibilité est donnée comme guide général pour le régime linguistique :

« [...] qu'il convient, dans une certaine mesure, de laisser aux règlements intérieurs des diverses institutions et à l'usage le soin de trouver des solutions adéquates ».

Un consensus s'est dégagé au sein de la Commission des juristes sur l'égalité générale du français, de l'allemand, de l'italien et du néerlandais en tant que « langues officielles ».

5 | Extrait du protocole de la Conférence des ministres du 18 avril 1951 relatif à la commission intérimaire : « Les délégations qui ont participé à l'élaboration du traité se réuniront périodiquement en commission intérimaire dans l'intervalle qui séparera la signature de l'entrée en fonction des institutions de la Communauté. [...] Elles étudieront, en particulier, les questions relatives au siège des institutions, ainsi que celles qui concernent le régime linguistique de la Communauté et feront aux gouvernements des propositions motivées ». Version française dans : Hemblenne 1992, 112.

6 | Du 17 au 19 mai 1951 à Unkel (Bonn), du 25 au 28 juin 1951 à Rome, du 12 au 14 juin 1952 à La Haye et du 4 au 5 juillet 1952 à Bruxelles ; Hemblenne 1992, 112 ; Van der Jeught 2015, 56.

7 | Voir Commission intérimaire : rapport de la Commission des juristes sur le régime linguistique de la Communauté. 1er juin 1951, PA AA\_B015\_236\_011-018 [ndt : CEAB (Commission européenne, Archives de Bruxelles) 2 n°16, p. 59 et 60] ; Hemblenne 1992, 112-114 ; Pfeil 1996a, 12-13.

8 | PA AA\_B015\_236\_015 016. [Ndt : original français dans CEAB 2 n°16, p. 59].

Les délégations française et allemande étaient toutefois en désaccord sur la question des « règlements d'exécution et décisions d'ordre général », ainsi que des « arrêts de la Cour ». Les représentants français ont fait valoir que, le traité étant rédigé en français, il était « indispensable que les règlements destinés à en faire application et les arrêts appelés à en donner l'interprétation soient rédigés dans la même langue, tout au moins quant à l'original faisant foi ». Les représentants belge, italien, luxembourgeois et néerlandais se sont déclarés d'accord avec cette proposition. Il en va autrement du représentant allemand, « qui est d'avis que les règlements généraux et les arrêts de la Cour doivent être rédigés dans toutes les langues officielles, aucune rédaction ne faisant foi par rapport aux autres »<sup>9</sup>.

Les divergences de points de vue persistèrent lors de la deuxième session de la Commission intérimaire, du 25 au 28 juin 1951. La délégation française a insisté sur une continuité de la jurisprudence, qui ne pouvait être assurée que par le français, seule langue authentique des arrêts<sup>10</sup>. Le représentant allemand a objecté l'argument d'une terminologie propre à la Communauté, qui ne saurait être exclusivement liée à la langue juridique d'un État membre :

« La jurisprudence de la Cour ne doit pas se former uniquement à l'aune des notions juridiques d'un État membre. Le fait que le traité ne soit authentique qu'en français n'a aucune incidence sur la question de la langue des arrêts. La Cour sera contrainte d'utiliser de nombreux termes juridiques qui ne sont pas définis dans le traité (par exemple la notion de causalité) »<sup>11</sup>.

Entre-temps, le chemin semé d'embûches de la ratification avait commencé et ce n'est qu'en juin/juillet 1952 que la Commission intérimaire a de nouveau été saisie du règlement de la question linguistique au sein de la Communauté du charbon et de l'acier. Lors de la troisième réunion, du 12 au 14 juin 1952, un accord fut trouvé sur la question linguistique en tenant compte des propositions allemandes et des objections des délégations belge et italienne, qui souhaitaient que le néerlandais et l'italien soient également reconnus comme langues de travail. Les quatre langues officielles des six États membres ont été établies comme langues officielles et de travail de la

---

9 | PA AA\_B015\_236\_016 [ndt : original français dans : CEAB 2 n°16, p. 60].

10 | Pfeil 1996a, 12.

11 | Pfeil 1996a, 12.

Communauté, sur un pied d'égalité. Chaque langue nationale devait également pouvoir faire office de langue de procédure devant la Cour. En cas de doute sur l'interprétation, les quatre versions linguistiques des textes juridiques devaient pouvoir être invoquées<sup>12</sup>. Une fois les dernières questions résolues, une quatrième réunion de la Commission des juristes a eu lieu afin de rédiger un projet de protocole. La conférence des ministres des Affaires étrangères des États membres, qui s'est tenue à Paris du 23 au 25 juillet, a entériné ce protocole (voir ci-dessous).

#### **4. Deux rapports d'expertise émanant de Heidelberg et de Tübingen au soutien de la position de négociation allemande**

Afin de renforcer la délégation allemande en ce qui concerne le problème linguistique devant la Cour de justice et, plus généralement, le principe d'égalité linguistique dans une organisation supranationale, le secrétariat allemand pour les questions relatives au plan Schuman<sup>13</sup> avait commandé deux rapports d'expertise en juillet et août 1951. Ces deux rapports sont parvenus à Bonn le 18 août 1951<sup>14</sup>.

Dans son rapport, Karl Heinz Neumayer, du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht (Institut Max-Planck de droit privé comparé et international) de Tübingen, présente une « étude sur la réglementation de la question linguistique dans les pays multilingues ». L'étude porte sur les régimes linguistiques en Belgique, en Suisse, au Canada, dans la province du Québec, en Finlande, en République tchécoslovaque de 1918 à 1938, au Tyrol du Sud, en Irlande, dans l'ancien droit privé de Livonie, d'Estonie et de Courlande, et dans le traité de Versailles. L'auteur parvient à la conclusion suivante en ce qui concerne l'équivalence des langues officielles :

« Cette compilation permet de constater que partout où des langues d'importance politique et culturelle équivalente sont utilisées concurremment sur un territoire national, un régime d'égalité absolue de ces langues a été établi, la prééminence

---

12 | Hemblenne 1992, 114 ; Van der Jeught 2015, 57.

13 | Ce secrétariat avait été créé le 7 juillet 1950 au sein du Service allemand des Affaires étrangères pour traiter toutes les questions relatives au plan Schuman. PAA AA\_B015\_339\_030.

14 | Les deux rapports figurent dans les archives politiques du ministère des Affaires étrangères. PAA AA\_B015\_135\_001-052. Voir Pfeil 1996a, 12 et 13.

de l'une sur l'autre étant exclue. [...] En revanche, dans les pays à langue nationale unique, les langues minoritaires officiellement autorisées dans les régions minoritaires ont été dominées par la langue nationale générale »<sup>15</sup>.

Une analogie entre le principe linguistique égalitaire et le droit supranational est suggérée sans être explicitement exprimée.

Il en va autrement dans le « rapport sur la réglementation de la question linguistique dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier », rédigé par Carl Bilfinger, directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Institut Max-Planck de droit public et international comparé) de Heidelberg. Certes, la pratique nationale des États multilingues (Suisse, Belgique, Canada et Afrique du Sud) en matière de législation, d'administration et de juridiction, ainsi que la pratique internationale multilingue (ONU), sont utilisées à titre de comparaison, mais l'objectif fondamental d'une réglementation supranationale figure au premier plan :

« La réglementation doit tenir compte du fait que l'activité de l'Organisation vise à créer un nouveau droit “supranational” commun dans le secteur de l'industrie du charbon et de l'acier pour tous les États contractants et que la force d'une règle de droit est essentiellement subordonnée à la condition qu'elle soit exprimée sous une forme compréhensible pour les intéressés, c'est-à-dire dans la langue dans laquelle ils ont l'habitude de penser et d'agir »<sup>16</sup>.

Avec les « Propositions pour le régime de la Communauté du charbon et de l'acier »<sup>17</sup>, l'expert a fourni un ensemble d'arguments importants pour la délégation allemande. Il convenait selon lui d'autoriser l'emploi de chacune des quatre langues (allemand, français, néerlandais et italien) devant toutes les institutions. De même fallait-il faire prévaloir l'égalité des langues officielles devant la Cour.

---

15 | PAA AA\_B015\_135\_051.

16 | PAA AA\_B015\_135\_01-06.

17 | PAA AA\_B015\_135\_01-031-34.

« Le principe déterminant doit être ici que chaque État ou surtout chaque entreprise impliquée puisse se faire entendre juridiquement dans sa langue habituelle, car ce n'est qu'ainsi que peut être réalisée une véritable égalité de droits entre toutes les parties de la Communauté du charbon et de l'acier »<sup>18</sup>.

Ces deux rapports sont désormais des témoignages historiques qui expriment les idées fondamentales d'un multilinguisme officiel spécifique, qui est aujourd'hui encore une caractéristique essentielle de l'Union européenne.

## **5. Le projet de protocole de la Commission intérimaire du 24 juillet 1952 sur la question linguistique dans la Communauté du charbon et de l'acier : base d'une action politique ultérieure et ancrage dans le règlement de procédure de la Cour de justice et le statut de l'Assemblée générale**

Même si la question linguistique n'a pas pu être réglée par les États signataires dans le traité CECA du 18 avril 1951, la mission de prévoir un futur régime linguistique a été maintenue. C'est à cette fin qu'a été élaboré, en plusieurs étapes, le projet de protocole de la Commission intérimaire nouvellement créée<sup>19</sup>, qui a été approuvé par la Conférence de Paris des ministres des Affaires étrangères, qui s'est tenue du 23 au 25 juillet 1952. Ce « protocole sur le régime linguistique », dont le texte n'a jamais été publié officiellement, ne peut pas être devenu partie intégrante du traité CECA, comme, par exemple, les dispositions du traité et de ses annexes, des protocoles additionnels et de la convention relatives aux dispositions transitoires ; il ne peut pas non plus l'être devenu en tant que matière à régler dans un futur protocole (comme la liaison entre les institutions de la Communauté et le Conseil de l'Europe prévue à l'article 94 du traité CECA), de sorte que sa qualification juridique n'est pas claire. Ce protocole du 24 juillet 1952 a toutefois été intégré dans les actes de gouvernement des États membres<sup>20</sup> et a servi de base à d'autres initiatives politico-juridiques et administratives.

---

18 | *Ibid.*

19 | PA AA\_B015\_235\_038-039.

20 | PA AA\_B015\_235\_038-039.

Les quatre langues officielles des six États membres devraient être à la fois les langues officielles et les langues de travail de la Communauté (article 1<sup>er</sup> : « *Les langues officielles et les langues de travail de la Communauté sont le français, l'allemand, l'italien et le néerlandais* ») [ndt : en français dans le texte]. Pour les décisions individuelles et les autres communications, il était prévu que le choix de la langue officielle dépendrait de celle des parties concernées, dont les entreprises. En outre, la langue de la correspondance adressée aux institutions serait choisie par le correspondant dans l'une des langues officielles (articles 2 et 3) et la réponse des institutions serait rédigée dans la même langue. Les actes juridiques de portée générale (article 6 : « *Les règlements, décisions générales et autres délibérations générales des institutions de la Communauté* ») seraient publiés au Journal officiel de la Communauté dans les quatre langues. De facto, le Journal officiel a été publié dans les quatre langues officielles de la Communauté dès sa première édition en 1952. Pour les États membres ayant un multilinguisme officiel, le choix de la langue est déterminé suivant les dispositions législatives de l'État concerné (article 7 : « [...] *l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État.* »). En ce qui concerne le régime linguistique au sein de l'Assemblée commune, ancêtre du Parlement européen, il est renvoyé à une autorégulation, sous réserve que chaque député puisse s'exprimer dans l'une des langues officielles (article 4). Il en est résulté une transposition directe dans le règlement de l'Assemblée commune, que celle-ci a discuté et adopté lors de sa session d'ouverture du 10 au 12 septembre 1952. L'article 15 du règlement intérieur fixe les quatre langues officielles de l'Assemblée, à savoir l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais, dans lesquelles tous les documents officiels sont rédigés. L'article 16 prévoyait que les discours et interventions prononcés dans une des langues officielles seraient traduits simultanément dans chacune des autres langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues (article 17)<sup>21</sup>. Sous une forme plus détaillée, le protocole [article 5, sous a) à e)] est notamment consacré au régime linguistique de la Cour, et plus particulièrement aux langues de procédure potentielles parmi les quatre langues officielles, à leur utilisation à l'écrit et à l'oral et aux pratiques en matière de publication. Ces règles ont été intégrées dans le règlement de procédure du 7 mars 1953 de la Cour de justice, laquelle avait été établie

21 | Communauté européenne du charbon et de l'acier : règlement intérieur de l'Assemblée commune, sans indication de lieu ; Hemblenne 1992, 127 et 128 ; Gaedke 1954, 289 et suiv.

en décembre 1952 ; elles constituent le fondement de la Cour de justice de l'Union européenne, qui se caractérise aujourd'hui par le facteur multilingue<sup>22</sup>.

## **6. Perspective quant à la prochaine étape du multilinguisme officiel dans l'intégration européenne**

Après la création de la CECA, l'intégration européenne a poursuivi son essor, avec l'accent mis sur le secteur économique. Lors de la conférence de Messine en juin 1955, les projets d'un marché commun et d'une Communauté de l'énergie atomique ont été thématisés et un comité a été créé avec pour mission de préparer les projets de textes des traités de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA). La question linguistique n'a fait l'objet de discussions qu'à partir de 1956 et a donné lieu à des controverses au sein des « groupes de rédaction »<sup>23</sup>. En rédigeant les textes des traités, les différents groupes n'ont pas travaillé exclusivement sur un texte français, mais ont également apporté des éléments d'un travail de corédaction<sup>24</sup>, une approche qui a eu une influence certaine sur la conception des quatre versions linguistiques. À la différence du traité CECA, les traités instituant la CEE et la CEEA ont été préparés avec la volonté d'appliquer un principe égalitaire en ce qui concerne leurs langues. Toutes les langues officielles des États membres – au moins une s'il y en a plusieurs – obtiennent ce statut, y compris sur le plan du droit communautaire, l'authenticité étant expressément posée. « Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi » (article 248 du traité CEE ; article 225 du traité CEEA). Contrairement à l'usage en droit international, le nombre de langues des traités n'est pas limité. Cette caractéristique du droit supranational européen a conduit au nombre actuel de 24 langues des traités, explicitement énumérées à l'article 55, paragraphe 1, TUE, ainsi qu'à l'article 358 TFUE,

---

22 | Règlement de procédure de la Cour de justice du 4 mars 1953, JO 1953, n°2, p. 37.

23 | Hemblenne 1992, 130 ; Schübel-Pfister 2004, 55 et 56 ; Van der Jeught 2015, 60 et 61.

24 | Burr 2013, points 19 et 20.

par voie de renvoi à cet article 55. Comme dans le traité de Rome, toutes les langues des traités font toujours pleinement foi<sup>25</sup>.

Du fait de contradictions nationales, aucune solution consensuelle n'avait été dégagée lors des travaux préparatoires des traités de Rome pour établir un régime linguistique régissant les langues officielles et de travail. Ce n'est que peu avant la signature, le 23 mars 1957, qu'il a été décidé, au moyen de l'article 217 du traité CEE, de régler cette question par voie de règlement de droit dérivé. Cet article prévoit que le régime linguistique des institutions communautaires est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité. Une telle retenue manifestée sur le plan du droit primaire a également subsisté dans le traité de Lisbonne, qui prévoit à l'article 342 TFUE que « le régime linguistique des institutions de l'Union est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par le Conseil statuant à l'unanimité par voie de règlements ».

En application de cette règle de base fixée en 1957, le Conseil a adopté, le 15 avril 1958, son premier règlement<sup>26</sup> sur le régime linguistique, qui s'inspire pour l'essentiel du protocole CECA de juillet 1952 et qui est toujours en vigueur aujourd'hui. Le principe d'égalité linguistique constitue le principe de base. La mise sur le même plan des langues officielles et des langues de travail (article 1<sup>er</sup> du règlement n°1/1958) peut présenter un caractère symbolique ; elle offre la possibilité, mais non l'obligation, d'utiliser les langues officielles comme langues de travail<sup>27</sup>. Les règlements et les autres textes de nature générale sont rédigés dans les langues officielles et publiés au Journal officiel, qui paraît dans les langues officielles (articles 4 et 5 du règlement n°1/1958). Contrairement au protocole sur le régime linguistique de la CECA, qui contenait des indications plus détaillées sur la question linguistique à la Cour de justice, l'article 7 du règlement n°1/1958 se borne à renvoyer aux dispositions du règlement de procédure

---

25 | On ne peut toutefois pas nier que le sujet reste brûlant. Ce n'est pas sans raison que le secrétaire général de la Convention constitutionnelle, Sir John Kerr, avait exclu toute discussion sur les langues des traités lors de l'ouverture des débats de la « Convention » constitutionnelle en mars 2002 ; Burr 2013, point 21.

26 | Règlement n°1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, JO 1958, n°17, p. 385. Un règlement analogue a été adopté pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO 1958, n°17, p. 401.

27 | Ringe 2022, 86 ; Schübel-Pfister 2004, 58 et suiv.

de celle-ci. Un tel transfert des compétences linguistiques aux institutions en général, au niveau de leurs règlements intérieurs (article 6 du règlement n°1/1958), est considéré en doctrine comme une nouveauté par rapport au protocole sur le régime linguistique de la CECA<sup>28</sup>, mais le rapport de la Commission des juristes du plan Schuman, qui avait été créée en 1951 (voir supra, section 3), comportait déjà la recommandation de laisser « aux règlements intérieurs des diverses institutions et à l'usage » le soin de fixer les régimes linguistiques.

Le protocole CECA de 1952, qui n'a pas été publié, n'a guère eu d'écho public, mais il est désormais régulièrement utilisé pour interpréter le règlement n°1/1958. La constatation lapidaire selon laquelle le traité CECA n'existe qu'en version française ne tient pas compte d'importantes argumentations qui ont joué un rôle dans les discussions et les débats sur le traité CECA. Il vaut la peine de consulter les matériaux qui documentent de diverses manières l'approche politico-juridique suivie lors de la genèse d'un traité supranational. Aujourd'hui encore, en 2022, ces matériaux nous permettent de saisir les spécificités et les obligations d'une organisation supranationale dont l'importance va bien au-delà de la composante économique.

## Sources

PA AA [Politisches Archiv des Auswärtigen Amts (Archives politiques du ministère des Affaires étrangères)], PA AA\_B 015 Sekretariat für Fragen des Schuman-Plans (Secrétariat pour les questions relatives au Plan Schuman)

Protocole de la 183<sup>e</sup> séance du 1<sup>er</sup> Bundestag allemand – Protocole de la séance plénière  
<https://dip.bundestag.de/plenarprotokoll/protokoll-der-183-sitzung-des-1-deutschen-bundestages/4602?term=Schumanplan&f.wahlperiode=1&f.wahlperiode=20&rows=25&pos=5>

---

28 | Van der Jeught 2015, 62 et 63.

## Références

Burr, Isolde 2013. Art. 55 in : Blanke, Hermann-Josef/Mangiameli, Stelio (éd.). *The Treaty on European Union (TEU). A Commentary*. Berlin/Heidelberg : Springer.

Gaedke, Jürgen 1954. *Das Recht der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl, Textsammlung mit Anmerkungen und Sachverzeichnis*. Munich : C.H. Beck.

Hemblenne, Bernard 1992. *Les problèmes du siège et du régime linguistique des Communautés européennes (1950-1967)*. In : Heyen, Erk Volkmar (éd.) : Les débuts de l'administration de la Communauté européenne. Baden-Baden : Nomos, 107-143.

Flèche, Werner 1996a. L'aspect du multilinguisme dans l'Union et son influence sur la formation du droit communautaire européen. *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 37, 11-20.

Ringe, Nils 2022, The Language(s) of Politics : *Multilingual Policy-Making in the European Union*. Ann Arbor, MI : University of Michigan Press.

Schübel-Pfister, Isabel 2004. *Sprache und Gemeinschaftsrecht. Die Auslegung der mehrsprachig verbindlichen Rechtstexte durch den Europäischen Gerichtshof*. Berlin : Duncker & Humblot.

Van der Jeught, Stefaan 2015. *EU Language Law*. Groningen : Europa Law Publishing.

## **En Sango, Molengue signifie « prunelle de mes yeux »**

De la tentative d'utiliser la richesse des langues pour l'éducation.

— **Dr. Eva Vetter, Professeur d'université**

**M<sup>me</sup> Eva Vetter est depuis 2011 professeur de méthodologie pédagogique / de recherche sur l'enseignement et l'apprentissage des langues à l'Université de Vienne (Centre de formation des enseignants et Institut des sciences du langage). De 2013 à 2018, elle a été directrice adjointe du Centre de formation des enseignants et depuis 2012, elle est coéditrice de l'International Journal of Multilingualism. Ses thèmes de recherche sont le plurilinguisme, la recherche sur l'enseignement, l'analyse du discours, la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage des langues, la recherche sur les contacts et les conflits linguistiques ainsi que la francophonie.**

## L'euphorie des langues en guise d'introduction

« Molengue », « molengué », ou encore « molenge » est un substantif en Sango, la langue nationale de la République centrafricaine. Dans les dictionnaires, il est traduit par « enfant ». Enfant est également le sens que les locuteurs de sango donnent à ce terme lorsqu'ils communiquent entre eux. Helmut Buchegger, qui a longtemps vécu comme missionnaire en Afrique centrale, s'est penché sur ce qui se cache derrière cette signification actuelle (Buchegger 2021). Il interprète « molenge », tout comme d'autres mots composés, en analysant les éléments composant le mot : « mo » est le titre de la deuxième personne du singulier, « le » signifie œil ainsi que perle, et le troisième mot enfin, « nge », signifie petit, maigre. Les termes désignant un enfant ne renvoient pas dans toutes les langues à ces composantes ou à des composantes similaires. Le terme français « enfant » commence par une négation dérivée du latin *infans* (Brachet 1874, 205). La négation est appliquée au verbe latin *fari*, qui vient du grec « *phaô* ». Même si la signification d'« enfant » ne s'y réfère plus, les éléments de ce mot français renvoient encore à une personne qui ne sait pas (encore) parler.

Une langue offre une vision du monde. Elle repose sur un système de règles qui peut se distinguer significativement de celui d'autres langues. La manière dont une langue codifie le monde est étroitement liée aux circonstances personnelles de ses locuteurs. Si un certain objet remplit une fonction importante pour une communauté, cette dernière prévoira des désignations plus différenciées que pour un objet qui n'a guère d'importance. Pour les éleveurs de rennes du nord de l'Europe par exemple, l'observation et la connaissance des conditions nivologiques étaient d'une grande importance. La survie du troupeau pouvait en dépendre. On trouve ainsi en langue same du nord plus de 20 expressions pour différents types de neige (Haarmann 2021, 73).

La langue suggère certes un certain regard sur le monde, mais nous ne sommes pas, en tant que personnes, nécessairement limitées par cette perspective. Aucune langue n'est un système fermé et immuable, qui peut toujours être délimité avec précision vers l'extérieur. Les langues, tout comme les besoins des personnes qui les utilisent, continuent à évoluer. Toute personne a en outre la capacité d'apprendre et d'utiliser plusieurs langues. Cette capacité nous permet de plonger assez rapidement dans la complexité des langues. Cela commence déjà avec l'action de compter. Les personnes familières du système décimal n'ont souvent pas besoin de chercher bien loin pour rencontrer le système différent vicésimal, système de numération utilisant la base de vingt : l'irlandais est basé sur le système de numération vicésimale, le breton sur le système décimal. Les deux langues celtes ne sont pas très éloignées géographiquement. La question de savoir si la manière de compter est liée au fait que, pour une raison ou pour une

autre, les doigts de pieds ont été ajoutés aux doigts, ou si les doigts ont simplement été retournés pour donner le chiffre 20, demeurera probablement encore longtemps sans réponse (Haarmann 2021, 99).

Lorsque des personnes perfectionnent l'apprentissage des langues et utilisent un nombre particulièrement élevé de langues à un très haut niveau, on parle de polyglottes. Le plus célèbre d'entre eux est sans doute le cardinal Mezzofanti (1774-1849), dont il est dit qu'il connaissait 72 langues et qu'il communiquait couramment dans 39 d'entre elles (Hudson 2008, 90). Les polyglottes partagent sans aucun doute le plaisir des langues. Même parmi les utilisateurs de langues moins exceptionnels, l'intérêt pour les multiples possibilités de mouler le monde par les mots peut faire naître la joie.

### **Une joie troublée**

La diversité linguistique (entendue comme le multilinguisme tant des individus que des sociétés) n'est cependant pas toujours perçue de manière seulement positive. C'est notamment le cas dans le domaine de l'éducation, auquel la présente contribution est consacrée. Parfois, on attribue même au multilinguisme des jeunes un effet préjudiciable, si on songe, par exemple, à l'interprétation des résultats de l'étude PISA. Dans de nombreux systèmes scolaires européens, les élèves qui utilisent à la maison d'autres langues que la langue d'enseignement obtiennent de moins bons résultats que les élèves dits monolingues. Ce multilinguisme est ainsi interprété comme un désavantage. Aux États-Unis d'Amérique aussi, le multilinguisme a été considéré comme un obstacle. Un exemple qui peut être cité est la dénomination officielle de l'autorité de l'éducation de l'État de New York, qui est passée de l'autorité pour l'enseignement bilingue (Office of Bilingual Education of the New York City Board of Education) à l'autorité pour les étudiants de la langue anglaise (2002 : Office of English Language Learners of the New York City Department of Education) et enfin à celle d'autorité pour les étudiants handicapés et étudiants de la langue anglaise (2009 : Chief Achievement Office : Students with Disabilities and English Language Learners) (García 2011, 140).

En Europe, on remarque, spécialement au cours des 15 dernières années, une orientation croissante vers la langue d'enseignement et la langue majoritaire. C'est vers celle-ci que se tourne toute l'attention et on a presque l'impression que le plaisir au multilinguisme a disparu du discours public. On associe à une connaissance incomplète de cette langue d'enseignement des désavantages et des retards dans le parcours éducatif. En certains endroits, les interdictions et les obligations en matière linguistique font l'objet

de vives discussions et sont parfois même animées par des considérations politiques (Netzwerk Sprachenrechte 2021). On peut interpréter cela comme la survivance de l'habitus monolingue décrit par Gogolin en 1994, alors que dans le même temps les élèves sont plurilingues.

Dans le cadre de tels débats, on oublie souvent que le multilinguisme est un sujet avec lequel les systèmes éducatifs ont depuis longtemps fort à faire. Tant historiquement qu'actuellement, des modèles ont été développés en vue d'une mise en œuvre institutionnelle réussie. C'est de ces modèles qu'il sera question. Notre contribution traitera des modèles qui ne sont pas principalement liés aux ressources financières (par exemple des parents) ou qui sont déjà mentionnés dans le rapport sur les modèles de multilinguisme innovants en Europe (Le Pichon-Vorstmann e.a. 2020, 42-95). Nous évoquerons ainsi les écoles ultraquistes de la monarchie austro-hongroise, les écoles des minorités linguistiques en Europe et les écoles multilingues en milieu urbain.

### **Un coup d'œil sur l'histoire : écoles ultraquistes<sup>1</sup> dans la monarchie austro-hongroise**

Même dans le passé, les espaces géographiques étaient rarement véritablement monolingues. Les communautés qui n'avaient pas été contactées et celles qui, pour diverses raisons, refusent tout contact avec l'extérieur, constituent une exception. Beaucoup plus fréquemment, les personnes qui utilisent différentes langues, non seulement se rencontrent, mais vivent aussi ensemble et partagent des espaces géographiques et politiques. En Europe, les écoles dites ultraquistes ont été créées pour l'éducation dans des espaces multilingues. Tel était également le cas dans l'État multiethnique de la monarchie austro-hongroise : dans cette région linguistique mixte, les écoles bilingues et multilingues étaient très répandues au 19<sup>e</sup> siècle, l'allemand étant l'une des langues d'enseignement. De nombreux parents, même non allemands, les préféraient aux écoles monolingues eu égard aux perspectives de carrière futures de leurs enfants (Urbanitsch 1980, 81). Dans les écoles ultraquistes, l'enseignement

---

1 | "École Ultraquiste" s'est établie dans la monarchie austro-hongroise comme désignation des écoles bilingues dans lesquelles les différentes langues des enfants étaient utilisées comme langues d'enseignement et remplacées par la suite par l'autre langue nationale, c'est-à-dire par exemple l'allemand ou l'italien (Stourzh 1980, 1136)

des matières spécialisées se faisait dans différentes langues. Une et même matière pouvait également être enseignée dans une école en différentes langues. La langue d'enseignement changeait donc en fonction de la matière (et des circonstances, comme les connaissances linguistiques des enseignants).

Un bel exemple du fonctionnement d'un tel modèle ultraquiste est la ville de Plzeň (Pilsen) dans la Bohême du 19<sup>e</sup> siècle. La deuxième plus grande ville de Bohême était la capitale d'un grand district comptant une importante industrie, dont l'ouest était majoritairement habité de résidents germanophones et l'est de résidents tchèques. La ville était donc le centre des contacts linguistiques et un lieu de formation important pour les locuteurs de langue tchèque et allemande. Dans la ville elle-même, le tchèque était également majoritairement utilisé au 19<sup>e</sup> siècle. Ces conclusions peuvent être tirées des statistiques officielles (Newerkla 2003).

En réalité cependant, la population de la ville était au 19<sup>e</sup> siècle bilingue : pour les locuteurs de langue tchèque, une bonne connaissance de l'allemand était liée à des avantages sociaux et économiques. Dans leurs contacts au quotidien avec la majorité tchèque, les locuteurs germanophones dépendaient de connaissances linguistiques correspondantes. L'analyse des plus anciens lycées de la ville donne un aperçu du fonctionnement du système ultraquiste : ainsi, dans le lycée, désigné comme le lycée tchèque à partir de 1883, les mathématiques, la physique, la chimie et la mécanique étaient enseignées en allemand tandis que la littérature, l'histoire, la géographie et les sciences naturelles (ainsi que l'arithmétique dans les classes inférieures) étaient enseignées en tchèque. Les autres matières étaient enseignées dans les deux langues. L'école, appelée « allemande » à partir de 1890, avait également au milieu du 19<sup>e</sup> siècle une branche bilingue dans laquelle certaines matières étaient enseignées dans une langue et les autres matières dans l'autre. Il est remarquable que ce régime linguistique ait été le résultat des efforts de la ville. Les citoyens voulaient doter la génération à venir des connaissances linguistiques nécessaires à une cohabitation pacifique. Le nationalisme émergent (Vetter 2003) et l'interdiction dite de l'obligation linguistique de l'article 19, paragraphe 3, de la loi fondamentale de l'État (1867) ont conduit à la scission linguistique et nationale des écoles (Stourzh 1980). Le système ultraquiste a alors sombré dans l'oubli.

## **Les écoles des minorités linguistiques comme modèles de multilinguisme contemporain**

L'État-nation européen est connu pour avoir un problème avec la diversité linguistique. Dans sa conception de lui-même, l'État-nation renvoie à la Révolution française et se veut unilingue. La langue de l'éducation est par conséquent la langue nationale. L'absence de soutien juridique et financier conduit à la mise à l'écart de toutes les autres langues. Cela concerne également le secteur de l'enseignement. Dans les années 1970, plusieurs pays européens ont vu apparaître des mouvements de terrain qui se sont constituées en réseau et ont pris la défense des langues évincées des systèmes scolaires. Depuis lors, ces écoles ont non seulement vu le nombre d'élèves augmenter, mais elles sont aussi désormais dotées d'un grand prestige. L'histoire des écoles des minorités bretonnes DIWAN (Vetter 2013) est exemplaire de cette évolution.

La célèbre photo du premier enseignant de DIWAN, un musicien breton, père de cinq enfants, appartient à l'histoire de la création de cette école. Cet enseignant n'avait été engagé que la veille et a entamé les cours dans une salle qui n'était pas prévue à cet effet. Aujourd'hui, 4 030 enfants fréquentent les écoles de DIWAN (Office de la langue bretonne pour l'année scolaire 2021/22). L'association à but non lucratif gère 48 écoles, six collèges et deux lycées. L'enseignement se fait depuis 1977 selon le modèle de l'immersion, importé du Canada. Dès la maternelle, les pédagogues utilisent le breton. Les enfants apprennent à lire et à écrire en breton. Ces compétences sont ensuite transposées en français. La langue de l'école est le breton, et ce « bain linguistique » vise à établir un équilibre avec le français. Le français domine dans la société et de nombreux parents ne connaissent pas eux-mêmes, ou pas encore, le breton lorsqu'ils inscrivent leurs enfants au DIWAN. L'objectif du modèle d'immersion est d'atteindre une maîtrise aussi équilibrée que possible des deux langues (Osterkorn, Vetter 2015).

En plus de quatre décennies d'existence, DIWAN est demeuré un mouvement de terrain qui s'est constamment professionnalisé. Des offres ont été développées pour la formation des enseignants, du matériel pédagogique a été créé et la mise en réseau avec d'autres écoles de minorités linguistiques a pris une forme officielle. L'ouverture de nouvelles écoles relève cependant toujours de l'initiative des parents.

Le succès de DIWAN se traduit aussi en chiffres : les élèves de DIWAN ont au baccalauréat de meilleurs résultats que la moyenne des élèves en France comme dans le département du Finistère. En 2020, comme au cours de plusieurs années auparavant, tous les élèves du lycée de Carhaix ont obtenu leur baccalauréat (L'internaute). DIWAN n'offre

pas seulement le modèle le plus réussi pour l'apprentissage de la langue minoritaire qu'est le breton. Avec l'anglais et, par la suite, l'allemand ou l'espagnol, ainsi que les séjours linguistiques auprès d'autres minorités linguistiques, le modèle d'immersion est également un exemple qui montre que des connaissances en deux langues constituent une bonne base pour un apprentissage linguistique ultérieur.

### **Les « superdivers » : le multilinguisme dans l'espace urbain**

La particularité de l'urbanité est de retrouver dans un espace délimité une complexité et une diversité extrêmement élevées. À Vienne, cette diversité repose sur la tradition d'une capitale d'empire multilingue dont les habitants ont depuis des siècles apporté leurs langues dans la ville. Aujourd'hui, le multilinguisme social est marqué par l'immigration de la main d'œuvre dans les années 1960. Outre l'allemand, le bosniaque, le croate et le serbe, le turc, l'albanais, le polonais et le roumain sont fortement représentés. En 2015, la guerre en Syrie a déclenché une migration de réfugiés qui a apporté de manière accrue à Vienne des langues comme l'arabe et le perse. Plus de la moitié des élèves utilisent également une autre langue en dehors de l'école, souvent en même temps que l'allemand. Dans les établissements scolaires, la diversité linguistique est certes plus ou moins marquée selon le type d'école, mais le multilinguisme vécu au quotidien s'est dans l'ensemble solidement établi comme une caractéristique importante des élèves d'aujourd'hui.

Pour valoriser ce multilinguisme, des stratégies spécifiques ont été développées à certains endroits. Nombre d'entre elles sont visibles dans le paysage linguistique, dit « Linguistic Landscape », de l'école, sous forme d'inscriptions, de panneaux ou d'affiches. On trouve ainsi, sur la porte d'une école, le mot « Bienvenue » dans toutes les langues apportées par les enfants, sur une autre, l'inscription « 40 langues - une école ». Dans une autre école encore, l'inscription « Paix » parcourt l'ensemble du bâtiment scolaire dans une multitude de langues. Des affiches d'apprentissage multilingues indiquent que l'allemand n'est pas la seule langue de l'apprentissage (Vetter 2021).

Certaines écoles vont au-delà de ces marques d'appréciation en développant des stratégies visant à intégrer le multilinguisme dans l'action linguistique à l'école. Il s'agit notamment de poèmes écrits dans la langue du cœur, qui peut être différente pour chaque élève, ou de travaux de recherche qui se déroulent dans différentes langues et donnent ainsi accès à de nouvelles perspectives. L'absence de contrôle souvent redoutée par les enseignants est contrebalancé par un accroissement de l'autogestion

et des émotions positives de la part des élèves. En outre, la transmission dans la langue commune d'informations recherchées dans différentes langues est pratiquée.

L'enseignement plurilingue s'oppose à l'orientation monolingue de l'éducation. Le multilinguisme n'est pas seulement rendu visible, mais il devient le point de départ ou une partie de l'expérience d'apprentissage. Même si le multilinguisme est encore perçu en de nombreux endroits comme un défi, le nombre croissant de supports documentaires signale un tournant. Le Mercator Institut für Sprachförderung und Deutsch als Zweitsprache a aussi publié un guide pour les enseignants intitulé « Éléments d'enseignement multilingues » et l'Union européenne se consacre à l'avenir de la formation linguistique sous le signe du multilinguisme (Le Pichon-Vorstman 2020)

## **Une conclusion**

En 2021, Jim Cummins a analysé les recherches des dernières décennies sur la réussite éducative des élèves multilingues. Il critique vivement l'interprétation des résultats de l'étude PISA : les résultats moins bons des enfants qui utilisent à la maison une autre langue que la langue majoritaire s'expliqueraient par le fait que ces enfants n'ont pas assez d'occasions d'apprendre la langue majoritaire. Cummins souligne une fois de plus que les résultats de l'étude PISA n'offrent aucune preuve qu'il existe un lien de causalité entre l'utilisation d'une certaine langue à la maison, l'opportunité d'apprendre la langue majoritaire et les résultats aux tests inférieurs à la moyenne (Cummins 2021, 96). Au contraire, renvoyant à des études approfondies, il montre qu'un recours aux ressources linguistiques des élèves soutient la production et la réception de textes dans la langue à apprendre, permet d'intégrer des connaissances existantes et stimule une prise de conscience des différences entre les langues. Cummins souligne également l'impact des stratégies d'habilitation permettant aux apprenants de développer un concept de soi académique positif.

Dans les trois modèles présentés, un tel effet d'habilitation de l'éducation est mis en œuvre différemment. Ils ont en commun de ne pas considérer la langue uniquement comme un moyen d'apprentissage, mais comme une composante à part entière de l'éducation. Elles ont également en commun d'être menées par des personnes engagées. Les modèles se distinguent en ce qu'ils plongent à des degrés divers dans le monde des langues. Peut-être que la prunelle de ses yeux se retrouvera un jour sur une affiche d'une école, peut-être que d'anciens élèves de DIWAN élargiront leur répertoire au

moins quadrilingue à d'autres facettes. Quoi qu'il en soit, la joie des langues et de la richesse par la diversité est perceptible dans tous les modèles.

## Références

Brachet, Auguste. Dictionnaire Etymologique de la langue Française, Sixième édition. Environ 1874.

Buchegger, Helmut 2021. Wenn der Fisch im Wasser weint... Begegnungen, Reisen, Abenteuer nach Tagebuchaufzeichnungen. Bibliothek der Provinz.

Cummins, Jim 2021. Rethinking the Education of Multilingual Learners : A Critical Analysis of Theoretical Concepts. *Multilingual Matters*.

García, Ofelia 2011. Pedagogies and Practices in Multilingual Classrooms : Singularities in Pluralities. *The Modern Language Journal* 95. 385–400.

Gogolin, Ingrid 1994. Der monolinguale Habitus der multilingualen Schule. Waxmann.

Haarmann, Harald 2021 : Die seltsamsten Sprachen der Welt. Von Klicklauten und hundert Arten, ich zu sagen. C.H. Beck.

Hudson, R. 2008. Word Grammar, Cognitive Linguistics, and Second Language Learning and Teaching. In : P. Robinson & N. Ellis (Eds.), *Handbook of Cognitive Linguistics and Second Language Acquisition* (p. 89–113). New York : Routledge.

Le Pichon-Vorstman, E., Siarova, H., Szőnyi, E. 2020. 'The future of language education in Europe : case studies of innovative practices', NESET report. Luxemburg : Publications Office of the European Union. doi : 10.2766/81169.

Lointenaute. Lycée Diwan (enseignement breton) (Carhaix-Plouguer) : classement 2021 et taux de réussite au bac. <https://www.lointenaute.com/ville/lycee/lycee-diwan-enseignement-breton/lycee-0292137R>.

Netzwerk Sprachenrechte. Wird Sprachen-Unrecht in Oberösterreich Regierungsprogramm ? OTS 0035 Communiqué de presse APA du 8.11.2021.

Newerkla, Stefan 1999. Intendierte und tatsächliche Sprachwirklichkeit in Böhmen. Diglossie im Schulwesen der Böhmisches Kronländer 1740-1918. Wien : WUV University Press.

Newerkla, Stefan 2003. The seamy side of the Habsburgs' liberal language policy : Intended and factual reality of language use in Plzeň's educational system. dans : Rindler Schjerve, Rosita (ed.) : Diglossia and Power. Language Policies and Practice in the 19<sup>th</sup> Century Habsburg Empire. Mouton De Gruyter, 167-195.

Office de la langue bretonne, chiffres-clés. <https://www.fr.brezhoneg.bzh/5-chiffres-cles.htm>

Osterkorn, Patrick K., Vetter, Eva 2015. „Le multilinguisme en question ?“ – The case of minority language education in Brittany (France). In : Kramsch, Claire / Jessner, Ulrike (eds.) : The multilingual challenge : Cross-disciplinary perspectives. Berlin, New York : Mouton de Gruyter, 115-139.

Stourzh, Gerald 1980 : Die Gleichberechtigung der Volksstämme als Verfassungsprinzip 1848-1918. In : Die Habsburgermonarchie 1848-1918. Band III Die Völker des Reiches. Wien : Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften, 975-1206.

Urbanitsch, Peter 1980. Die Deutschen. Dans : Die Habsburgermonarchie 1848-1918. Band III, 1. Teil, Österreichische Akademie der Wissenschaften, 33-410.

Vetter, Eva 2003. Hegemonic discourse in the Habsburg Empire : The case of education. A critical discourse analysis of two mid 19<sup>th</sup> century government documents. In : Rindler Schjerve, Rosita (ed.) : Diglossia and Power. Language Policies and Practice in the 19<sup>th</sup> Century Habsburg Empire. Mouton De Gruyter, 271-307.

Vetter, Eva 2013. Teaching languages for a multilingual Europe – minority schools as examples of best practice ? The Breton experience of *Diwan*. In : International Journal of the Sociology of Language 223(2013), 153-170.

Vetter, Eva 2021. Language Education Policy Through a DLC Lens : The Case of Urban Multilingualism. In : [Larissa Aronin and Eva Vetter \(Eds\) : Dominant Language Constellations Approach in Education and Language Acquisition. Educational Linguistics Vol. 51](#), 43-59.

# **La langue estonienne dans l'Union européenne, vue par un membre du Parlement européen**

— **Marina Kaljurand**

**Marina Kaljurand est membre du Parlement européen depuis l'année 2019. De 1991 à 2015, elle a occupé plusieurs fonctions au sein de l'administration des affaires étrangères estonienne, et a été ambassadrice d'Estonie dans différents pays, notamment en Fédération de Russie, aux États-Unis d'Amérique et en Israël. Elle a été ministre des Affaires étrangères de l'Estonie de 2015 à 2016 et a été élue députée au Parlement estonien en 2019. Elle a participé en tant qu'experte à l'activité de plusieurs organisations internationales, a enseigné la diplomatie à l'université de Tartu et à l'école de diplomates estonienne, et a publié plusieurs articles sur des sujets de cybersécurité, de droit international et de politique.**

L'Estonie a rejoint l'Union européenne en 2004. Cette adhésion a été précédée d'un long et profond travail d'information, et a fait l'objet d'un référendum en 2003. L'Estonie n'avait recouvré son indépendance que douze années auparavant et une partie de la société redoutait cette adhésion à une « nouvelle Union ». D'aucuns craignaient que Bruxelles se mette à édicter des ordres à la place de Moscou, et que l'Union européenne étouffe la langue estonienne, qui avait été préservée et protégée pendant toute la durée de l'époque soviétique. Je me souviens que, lorsque nous allions à la rencontre des gens, nous évoquions l'exemple de l'Irlande, qui avait rejoint l'Union européenne (à l'époque la Communauté européenne) en 1973 et avait en quelques décennies, avec le soutien de l'Union européenne, non seulement développé son économie, mais aussi considérablement fait progresser la sensibilisation à la culture irlandaise et la connaissance de la langue irlandaise. On peut affirmer – en n'exagérant qu'à peine – que l'Union européenne a été un acteur essentiel de la renaissance de la langue irlandaise. Et encore ne savions-nous pas, à l'époque, que la langue irlandaise deviendrait en 2007 une langue officielle de l'Union européenne.

L'inquiétude des Estoniens pour la survie de la langue était compréhensible, car certains experts affirmaient qu'une langue parlée par moins d'un million de personnes était vouée à l'extinction. Si l'on ajoute à cela l'expérience de la soviétisation, on comprend pourquoi l'Union européenne était perçue comme une menace pour la langue et la culture estoniennes. Pourtant, si l'on compare avec la langue irlandaise, les choses ont d'emblée mieux commencé pour la langue estonienne : celle-ci a en effet été langue officielle de l'Union européenne dès l'adhésion.

Il est intéressant de noter que les Estoniens voient aujourd'hui le rôle de l'Union européenne, et notamment du Parlement européen, dans la protection de la culture (et de la langue) estonienne. D'après un sondage Eurobaromètre publié au début de l'année 2022<sup>1</sup>, les Estoniens interrogés considéraient comme une priorité que le Parlement européen protège la liberté de circulation (29 %) et les traditions et cultures nationales (26 %). Cela contraste fortement avec la moyenne européenne, où le Parlement européen est considéré comme étant principalement responsable de la défense de la démocratie (32 %), de la protection de la liberté d'expression et de pensée (27 %) et de la défense des droits de l'homme (25 %). Cela signifie que, 18 ans après l'adhésion à l'Union européenne, la façon de penser des Estoniens s'est inversée : les institutions

---

<sup>1</sup> | <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2612>

---

de l'Union européenne sont désormais perçues comme des défenseurs de la culture et de la langue estoniennes, et non comme une menace.

La diversité linguistique est considérée comme une richesse pour l'Europe et le caractère multilingue des institutions européennes est exceptionnel. Bien sûr, cela a un prix, au sens le plus littéral du terme.

Les critiques du multilinguisme pointent souvent du doigt l'aspect financier de la traduction, en faisant valoir que celle-ci est trop onéreuse, qu'il y en a trop, qu'il s'agit d'un gaspillage de ressources et que le fonctionnement de l'UE pourrait être beaucoup moins coûteux et beaucoup plus simple avec une seule langue officielle, à la rigueur deux ou trois. Il est vrai qu'une Union européenne multilingue n'est pas bon marché. Mais tout ne peut ni ne doit être bon marché. Il est des symboles et des valeurs qui valent plus que l'argent.

Au cours de ma carrière, j'ai été amenée à participer à toutes sortes de réunions au sein des institutions de l'Union européenne, y compris en tant que ministre des Affaires étrangères au sein du Conseil des affaires étrangères et, actuellement, en tant que députée au Parlement européen. J'ai tantôt eu recours à l'interprétation, tantôt parlé en anglais, et tantôt été très satisfaite de la qualité de l'interprétation, et tantôt moins. Toutefois, j'ai toujours apprécié la possibilité de m'exprimer en estonien au sein des institutions de l'Union européenne, et eu conscience de ce que cela représentait. Pour les raisons qui suivent, je considère que cet aspect l'emporte sur le coût financier des services de traduction et d'interprétation, et ce même si le résultat n'est pas toujours de qualité égale.

En premier lieu, la possibilité d'utiliser sa propre langue est essentielle en termes d'estime de soi, de confiance en soi et, en définitive, de dignité. Le fait que l'Union européenne reconnaissse la langue estonienne comme étant l'égale des langues des grands pays contribue certainement à renforcer le sentiment de fierté vis-à-vis de l'estonien.

En ce sens, l'Union européenne est un exemple en ce qui concerne l'utilisation de la langue et ce que cela signifie. Pour le dire de manière imagée : si on peut parler estonien à Bruxelles, on doit également pouvoir le faire dans n'importe quelle entreprise, institution ou université estonienne. Naturellement, cela n'est ni absolu ni toujours facile à mettre en œuvre, par exemple en ce qui concerne les entreprises internationales, mais c'est un objectif vers lequel il faudrait tendre.

Le 29 juin 2016, j'ai fait une intervention en tant que ministre des Affaires étrangères lors du colloque « La culture et la langue estonienne dans le monde »<sup>2</sup>. J'y ai rappelé ce qui suit : « On estime qu'il y a dans le monde plus de 6000 langues, mais que seulement environ 200 d'entre elles sont développées au point de pouvoir être utilisées dans l'enseignement universitaire, dans les travaux scientifiques, en littérature, dans les logiciels informatiques, etc...

On recense à peu près autant de langues ayant plus d'un million de locuteurs. Depuis l'année 2004, la langue estonienne est une des langues officielles de l'Union européenne. La langue estonienne se trouve à cet égard dans une position plutôt bonne. Nous attachons tellement d'importance à notre langue que nous lui avons consacré un article de notre constitution, l'article 6, qui est libellé comme suit « La langue de l'Estonie est l'estonien.

Il est du devoir de l'État d'assurer la préservation de la nation, de la langue et de la culture estoniennes à travers les âges. La survie d'une langue dépend dans une large mesure de l'attitude des personnes qui la parlent et l'utilisent. Il est de notre responsabilité à tous de préserver la beauté et la pureté de la langue estonienne. La langue n'est toutefois pas seulement un bien reçu en héritage, mais a vocation à être largement utilisée au quotidien et à se développer. La langue est un vecteur d'identité et de modes de pensée, et elle reflète nos valeurs ».

Compte tenu de tous ces éléments, il convient d'avoir conscience du fait que la préservation de la langue est une question beaucoup plus large que l'utilisation de la langue estonienne dans les institutions de l'Union européenne. Pour un petit pays, il est vital de développer un langage scientifique dans sa langue maternelle et d'y intégrer en permanence les nouvelles thématiques, afin que la langue ne tombe pas au niveau d'une « langue de cuisine ». Cela implique de trouver un équilibre entre l'utilisation de l'estonien et celle des langues étrangères dans les universités, les instituts de recherche et le monde numérique. Cela implique de préserver la langue maternelle dans un monde en voie de globalisation, avec, d'un côté, une forte pression à l'internationalisation et, de l'autre côté, le risque de « clochemerlisation ».

En second lieu, la possibilité de communiquer dans sa langue maternelle avec les institutions européennes, notamment de prendre la parole au Parlement européen,

---

2 | <https://vm.ee/et/uudised/valisminister-marina-kaljuranna-kone-konverentsil-eesti-keel-ja-kultuur-maailmas>

facilite la relation avec le citoyen et rapproche Bruxelles (ainsi que Strasbourg et Luxembourg) des Estoniens.

Pour le citoyen ordinaire, l'Union européenne est en règle générale lointaine et bureaucratique. Dans ce contexte, la possibilité de communiquer dans sa langue maternelle et de lire des textes juridiques en langue estonienne est un atout majeur. Cela ne signifie pas qu'un texte juridique écrit dans sa langue maternelle soit toujours simple à comprendre, bien au contraire. En tant que juriste, je dois admettre que certains textes de loi estoniens sont plus difficiles à lire que les textes en anglais. C'est le cas, par exemple, dans les domaines dans lesquels la langue estonienne n'a pas fait émerger de termes qui soient entrés dans l'usage, ou lorsque les termes qui ont été créés sont trop artificiels. Je citerai la cybersécurité comme un exemple de domaine dans lequel le vocabulaire en langue estonienne n'a commencé à se développer que depuis une décennie. Il est certain que l'Union européenne joue un rôle dans le cadre du développement d'une langue estonienne adaptée au monde d'aujourd'hui. En effet, tous les textes législatifs de l'Union européenne doivent être traduits en estonien et cela implique de créer de nouveaux mots et concepts estoniens et de les faire connaître.

J'ose affirmer que le Parlement européen se distingue des autres institutions de l'Union européenne en ceci qu'il est tenu d'assurer le plus haut niveau possible de multilinguisme. En effet, chaque citoyen européen a le droit d'être candidat aux élections du Parlement européen. Or, on ne saurait exiger des députés européens une maîtrise parfaite d'une langue plus couramment utilisée, comme le français ou l'anglais. Le règlement du Parlement européen reconnaît explicitement le droit de chaque député de lire et d'écrire les documents du Parlement, de suivre les débats et de s'exprimer dans sa propre langue.

Le Parlement européen part du principe que tous les citoyens de l'Union européenne doivent pouvoir lire la législation qui les concerne dans leur propre langue. En tant que co-législateur, le Parlement européen doit veiller à ce que tous les actes juridiques qu'il adopte soient linguistiquement corrects dans toutes les langues officielles. La législation de l'Union européenne reconnaît aux citoyens européens le droit de suivre les travaux du Parlement, de poser des questions et de recevoir des réponses dans leur propre langue<sup>3</sup>.

---

3 | [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RULES-9-2021-09-13-RULE-167\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RULES-9-2021-09-13-RULE-167_FR.html)

Selon le service de traduction du Parlement européen, le Parlement européen emploie environ 700 traducteurs, auxquels s'ajoutent 500 assistants et personnels d'appui<sup>4</sup>. Avec 24 langues officielles, 552 combinaisons linguistiques sont possibles, puisque chaque langue peut être traduite dans les 23 autres. Si l'on considère que la population de l'Union européenne compte près de 450 millions d'habitants, ce chiffre de 700 traducteurs du Parlement européen n'est en définitive pas très important, que ce soit en termes d'effectifs ou de coûts, surtout si l'on tient compte des aspects positifs du multilinguisme. Je crois que l'on peut en dire autant de toutes les institutions de l'Union européenne.

La pandémie de COVID-19 a montré à quel point la défaillance des services d'interprétation pouvait paralyser le travail du Parlement européen. Au début de la pandémie, le Parlement européen a fonctionné uniquement à distance et sans aucune interprétation, c'est-à-dire uniquement en anglais. Il y avait un problème de capacité technique, ou, plus exactement, d'absence des capacités techniques qui auraient permis d'assurer la continuité de l'interprétation vers toutes les langues, au moins pendant les séances plénières. À un moment donné, la situation a commencé à s'améliorer et le service d'interprétation a été progressivement rétabli lors des séances plénières, au sein des commissions et des groupes politiques.

Il n'empêche toutefois que, pendant quelques mois, le Parlement européen n'a pas été en mesure de faire son travail comme on est en droit de l'attendre de lui. Les députés européens qui ne parlaient aucune langue étrangère et qui, avant la pandémie, ne travaillaient que dans leur propre langue (ce qui était leur droit le plus absolu) ont été particulièrement pénalisés. Cette situation, déjà, était regrettable pour eux, car ils étaient exclus des débats ou devaient y participer avec leur interprète personnel, lequel n'était pas nécessairement un professionnel et ne connaissait pas forcément tous les thèmes abordés. Au-delà, elle soulevait une question de principe, car les députés se sont retrouvés dans l'incapacité de faire leur travail normalement. Certes, il s'agissait d'une crise à laquelle aucun État ni institution n'était préparé. Aujourd'hui, les leçons et les conclusions ont été tirées. Le Parlement européen restera et doit rester multilingue : les députés doivent pouvoir travailler dans leur langue, de la même façon que les citoyens doivent avoir la possibilité de communiquer avec le Parlement européen dans leur langue.

---

4 | <https://www.europarl.europa.eu/translation/fr/translation-at-the-european-parliament/organisation>

---

Personnellement, je suis également très sensible au fait que les séances plénières du Parlement européen se tiennent dans la langue du président ou du vice-président. Cela témoigne du respect qui est porté à toutes les langues officielles de l'Union européenne et constitue un excellent exemple pour les autres institutions de l'Union européenne ainsi que pour les États membres et les citoyens.

Le célèbre empereur Charles Quint, considéré comme le plus grand homme d'État européen de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, aurait dit un jour qu'il parlait à Dieu en espagnol (ou en latin ?), aux femmes en italien, aux hommes en français et à ses chevaux en allemand. On peut dire, sur le ton de la plaisanterie, que c'était peut-être la manière dont Charles Quint concevait le multilinguisme. Il aurait probablement été étonné de voir ce que le multilinguisme serait devenu cinq siècles plus tard et à quel point le rôle de l'Europe, précisément, serait important dans son maintien. Et, probablement, il serait fier du multilinguisme de l'Europe (j'entends, par-là, l'Union européenne).

# Le multilinguisme vu par le citoyen

## — Nikiforos Diamandouros

Nikiforos Diamandouros (docteur de l'Université Columbia, 1972) est professeur émérite de Sciences politiques à l'Université d'Athènes et, depuis 2014, membre titulaire de l'Académie d'Athènes. Il a été Médiateur européen (European Ombudsman, 2003-2013), le premier Médiateur du citoyen en Grèce (1998-2003), ainsi que le directeur et président du conseil d'administration du Centre grec de recherches sociales EKKE (1998-2003). Il a enseigné en tant que professeur invité au Collège d'Europe (Bruges) de 2012 à 2022. Il s'est vu décerner des titres de docteur honoris causa par l'Université Panteion (2015) et par l'American College of Greece (2011). Il a été décoré par les Présidents de la République française (Légion d'Honneur, 2014), de la République de Pologne (Croix d'or du Mérite, 2010) et de la République hellénique (Ordre du Phénix, 2004). Ses publications portent notamment sur la démocratie, l'État de droit, l'institution du médiateur, l'administration publique, ainsi que la relation entre politique et culture.

Lorsque, en avril 2003, j'ai assumé les fonctions de Médiateur européen, j'ai immédiatement été confronté à de nombreux aspects théoriques et pratiques du multilinguisme<sup>1</sup>. Les langues du Traité étaient alors au nombre de douze<sup>2</sup>. Mon nouveau rôle exigeait que je sois non seulement le « Médiateur européen », mais aussi, pour ne citer que quelques-unes des dénominations, l'« Ευρωπαίος Διαμεσολαβητής (Evropaios Diamesolavitis) », l'« Europäischer Bürgerbeauftragter », le « Defensor del Pueblo Europeo », le « Provedor de Justiça Europeu » ou encore l'« Europeiska ombudsmannen ». Avec l'élargissement de 2004 sont arrivées neuf langues supplémentaires et celui de 2007 en a ajouté encore trois, de sorte que je suis alors également devenu – pour ne citer qu'un exemple – l'« Europejski Rzecznik Praw Obywatelskich ». Des plaintes que les citoyens m'adressaient en ma qualité de Médiateur, il ressortait de manière évidente que les vingt-quatre versions linguistiques désignant cette institution reflétaient non seulement une diversité linguistique mais aussi un vaste éventail de concepts, tantôt très développés, tantôt plus ou moins élémentaires, qui avaient trait à la nature et aux fonctions de l'institution du Médiateur. S'il veut être efficace, le Médiateur européen ne doit pas seulement travailler dans plusieurs langues ; il doit aussi le faire en étant sensible à la dimension culturelle et sociale de la question en jeu et aux attentes que chaque plaignant nourrit quant à la manière dont le Médiateur pourrait l'aider.

Il était également important que le Médiateur soit en mesure de communiquer avec de potentiels plaignants afin de les sensibiliser sur son rôle concret et sur ses prérogatives qui, en tout état de cause, diffèrent de celles d'instances nationales avec lesquelles les citoyens peuvent être plus familiarisés.

Heureusement, mon prédécesseur et tout premier Médiateur européen a, avec le concours de l'autorité budgétaire ainsi que de la Commission, doté le Bureau d'un régime linguistique efficace. Ses services administratifs (budget, ressources humaines, informatique...) travaillaient aussi bien en français qu'en anglais. Les plaintes étaient traitées, pour la plus grande partie, par des juristes travaillant soit dans leur langue maternelle soit dans une langue qu'ils maîtrisaient à un niveau équivalent. La langue de

---

1 | L'auteur souhaite ici remercier M. Ian Harden, professeur honoraire de l'Université de Sheffield, et M. Lambros Papadias, chef du Secrétariat du Comité de surveillance de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), pour leur précieuse contribution à la rédaction du présent texte.

2 | Si le gaélique n'était alors pas une langue officielle, il faisait cependant partie des langues du Traité. Il s'ensuit que les citoyens avaient le droit d'adresser au Médiateur européen des plaintes rédigées en gaélique.

la plainte était celle utilisée dans tous les documents adressés au plaignant, y compris la décision de clôture. Afin que le Médiateur soit en mesure de donner des orientations et de corriger puis approuver leurs projets, les juristes établissaient – dans une langue comprise par le Médiateur lui-même – un résumé de chaque plainte ainsi que des propositions de solutions, de recommandations ou de décisions. Mon prédécesseur avait opté pour la langue anglaise et j'ai conservé ce choix pour des raisons pratiques. Par ailleurs, les autres institutions et organes de l'Union suivaient le bon exemple de la Commission, qui adressait ses réponses au Médiateur en langue anglaise ainsi que dans la langue de la plainte si celle-ci était différente. De la sorte, les institutions, organes et services ont contribué à prévenir les malentendus qui auraient pu apparaître si les services du Médiateur étaient eux-mêmes chargés de traduire les réponses dans la langue de la plainte.

Au-delà du traitement des plaintes, il était souvent nécessaire de traduire des documents vers une ou plusieurs autres langues, par exemple lorsque j'effectuais une visite d'information dans un État membre, ou encore aux fins de remettre un rapport aux autorités budgétaires de l'Union. Les traductions de ce genre étaient habituellement faites en interne par mes collaborateurs. En revanche, la rédaction du rapport annuel du Médiateur dans chacune des vingt-quatre versions linguistiques était un travail trop important pour qu'on l'accomplisse de cette façon. Nous nous sommes dans un premier temps appuyés sur l'aide du service de traduction du Parlement européen puis, ultérieurement, du Centre de traduction des organes de l'Union européenne. Aussi bien lorsqu'elle était assurée en interne que lorsqu'elle était externalisée, la traduction donnait lieu à une discussion qui nous amenait à modifier le style et même la substance du texte original. Pour citer le philosophe John Rawls, je me réjouissais de voir dans le résultat final de ce réexamen un « équilibre réflexif » dans le cadre duquel le processus de traduction avait pour effet non seulement de garantir que toutes les versions linguistiques soient du plus haut niveau possible, mais aussi d'apporter des améliorations de la qualité du texte original.

Certaines des plaintes qui m'ont été adressées en ma qualité de Médiateur étaient issues de différends relatifs au statut qui avait été octroyé ou, inversement, refusé à des langues régionales ou minoritaires. Dans la mesure où ces plaintes étaient dirigées contre des autorités nationales, elles ne relevaient pas de ma compétence. Dans le cas de plaintes constituant en substance des demandes tendant à ce que l'intervention d'institutions et d'organismes européens, ou l'intervention d'organismes au niveau national, ou encore un échange de correspondance avec le plaignant, aient lieu dans langues autres que celles des Traités, j'ai considéré qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une

des enquête, sous réserve bien entendu que l'institution ou l'organe concerné ait dûment expliqué que l'Union a une compétence limitée dans le domaine en cause. De plus, j'ai, à la demande des autorités espagnoles, conclu avec elles un accord par lequel j'ai mis la pratique de mon Bureau en conformité avec les conclusions du Conseil de l'Union européenne de juin 2005 qui prévoient l'utilisation des langues catalane/valencienne, galicienne et basque afin de faciliter la communication entre les citoyens espagnols et les institutions de l'Union. En vertu de cet accord, les autorités espagnoles ont institué et financé un organisme chargé de traduire les plaintes déposées dans lesdites langues, mais aussi les décisions sur plaintes du Médiateur, qui étaient rédigées en espagnol castillan.

C'est dans le cadre précité d'organisation et d'élaboration de politiques de mon Bureau que j'ai mené trois enquêtes sur des plaintes relatives à divers régimes linguistiques. La première de ces plaintes, déposée en 2006, visait la banque Centrale Européenne et plus précisément le nombre restreint de langues disponibles sur son site internet<sup>3</sup>. D'autres plaintes déposées en 2011 et 2012 concernaient respectivement l'éventail des langues dans lesquelles la Commission avait mené une consultation publique, ainsi que le nombre restreint de langues disponibles sur le site internet de l'Autorité bancaire européenne<sup>4</sup>.

Lors de l'appréciation des arguments des plaignants et des institutions dans les affaires précitées, j'ai jugé utile de cerner les principales périodes historiques de développement de politiques linguistiques de l'Union européenne. Au cours de la période initiale – celle du marché commun et des Communautés européennes, comprise entre le traité de Rome de 1957 et le traité de Maastricht de 1992-1993 – trois éléments ont prévalu : le premier était la dimension internationale de l'aventure européenne et le principe d'égalité des États membres (qui étaient tout d'abord au nombre de six, puis douze après plusieurs élargissements successifs), ce qui impliquait que chaque État membre pouvait demander que sa langue ait le même statut que les autres langues au regard du Traité. Le deuxième élément était le principe de l'État de droit. Les Traités prévoient des mesures juridiques qui s'imposent non seulement aux États membres mais également aux particuliers. L'État de droit exige que les personnes faisant l'objet de pareilles mesures

---

3 | Affaire 1008/2006/MHZ (<https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/fr/3135>).

4 | Affaires 640/2011/AN (<https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/fr/12009>) et 1363/2012/BEH (<https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/fr/49358>).

aient l'occasion de les connaître à l'avance. Cela implique que de telles mesures doivent être publiées dans une langue comprise desdites personnes. Et le troisième élément était la nécessité pratique d'assurer le fonctionnement interne effectif et efficace des institutions européennes.

Il importe de préciser que les considérations d'efficience et d'efficacité ne plaignent pas toujours en faveur d'une réduction ou d'une limitation du nombre de langues pouvant être utilisées. Lorsque, par exemple, les parties prenantes n'ont pas de langue commune, les procédures de négociation, de prise ainsi que de mise en œuvre de décisions seront probablement lentes et peu efficaces si des dispositions adéquates ne sont pas prises en matière de traduction et d'interprétation. D'autre part, il est vrai que la traduction et l'interprétation coûtent du temps comme de l'argent. Il convient dès lors de rechercher un équilibre ; et l'équilibre approprié dépend souvent, dans une grande mesure, des circonstances concrètes dans lesquelles on cherche à l'atteindre. Il était donc nécessaire que les architectes de l'édifice institutionnel européen ne rédigent pas des dispositions excessivement précises lorsqu'ils élaboraient en 1958 le règlement sur le régime linguistique<sup>5</sup>.

Dans le cas de la Cour de justice, l'impératif d'efficacité dictait l'utilisation d'une seule langue de travail ; le choix s'est porté sur la langue française. Et c'est probablement pour les mêmes considérations d'efficacité que, chaque année depuis sa création, la Cour décide qu'en interne, elle ne travaillera qu'en langue française. En revanche, les juridictions nationales, lorsqu'elles soumettent des demandes de décisions préjudiciales, ainsi que les parties qui saisissent la Cour de pourvois ou de recours en indemnité ont le droit d'utiliser n'importe laquelle des langues officielles de l'Union cette langue devenant par la suite la langue de procédure de la Cour. Par ailleurs, afin que la Cour puisse exercer son rôle de juge constitutionnel de l'Union, ses arrêts sont en principe disponibles dans toutes les langues pour que leur statut de « précédent » jurisprudentiel puisse être pris en compte par les juridictions et les avocats de tous les États membres.

Au cours de la deuxième période – à peu près comprise entre le traité de Maastricht et le traité de Lisbonne (2009) – l'Union européenne a progressivement renforcé les droits juridiques et politiques des particuliers vis-à-vis des institutions. Le traité de Maastricht a institué la citoyenneté européenne ainsi que le Médiateur européen,

---

5 | Règlement n°1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31958R0001&qid=1653992382956>).

que les citoyens pourraient à l'avenir saisir de plaintes en cas de mauvaise administration de la part d'institutions ou organismes européens. La reconnaissance du statut de citoyens aux individus a ajouté une couche supplémentaire à la question de l'importance du multilinguisme, qui se fonde sur les idées de citoyenneté, de transparence et de participation. Mon prédécesseur en tant que Médiateur européen a joué un rôle important dans la réalisation de ces objectifs ambitieux, notamment en ce qui concerne l'accès du public aux documents, et dans la rédaction de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment de son article 41 relatif à la bonne administration<sup>6</sup>.

Lorsque j'ai assumé les fonctions de Médiateur – c'est-à-dire de défenseur et de relais des droits et intérêts des citoyens européens – j'ai jugé nécessaire et utile de souligner auprès des institutions l'importance de ce que j'aimais appeler la « vie au-delà de la légalité ». En vertu de cette notion, le principe de bonne administration exige non seulement que les institutions européennes évitent toute illégalité, mais aussi qu'elles fassent usage de la marge d'appréciation dont elles disposent (découlant soit d'une reconnaissance explicite par la loi, soit des lacunes de la loi) d'une manière qui reconnaît la valeur de la communication multilingue tant pour les citoyens que pour l'Union européenne elle-même. Cela ne signifie pas pour autant qu'une telle approche ignorerait souvent des considérations légitimes relatives à l'effectivité et à l'efficacité. L'Union dépense chaque année plus d'un milliard d'euros pour assurer la traduction et l'interprétation de vingt-quatre langues afin de préserver le multilinguisme<sup>7</sup>. Cependant, la mise en balance qu'il convient d'effectuer lors de l'examen de plaintes soulevant de telles questions doit prendre en compte non seulement le coût économique du multilinguisme, mais aussi ses bénéfices, résultant de la communication effective des objectifs et des engagements de l'Union en ce qui concerne notamment – mais non exclusivement – la participation du public et l'accès à l'information.

L'un des aspects sur lesquels j'ai mis l'accent en tant que Médiateur, aussi bien au sein de mon Bureau que vis-à-vis des autres institutions et agences, était l'importance d'utiliser un langage aussi clair, précis et concis que possible – ce que l'on appelle parfois un « langage simple ». Ainsi que Pascal l'a noté dans une phrase restée célèbre, écrire

---

6 | L'article 41, paragraphe 4, de la Charte énonce : « *Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.* »

7 | « Brexit and multilingualism in the European Union », Victor Ginsburgh, Juan D. Moreno-Ternero, *Metroeconomica*, vol. 73, n°2, mai 2022, pages 708 à 731.

dans un tel langage prend du temps<sup>8</sup>. La rédaction de textes en « langage simple » est synonyme d'un gain de temps et d'argent lorsqu'il s'agit de les faire traduire. Il s'ensuit que le multilinguisme, correctement pensé, favorise l'usage du langage simple, ce qui se traduit par un double avantage pour les citoyens. Lors de l'examen de plaintes relatives aux langues utilisées sur les sites internet et dans les consultations publiques menées par les institutions de l'Union, notamment par la Commission, j'étais pleinement conscient de la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle le Traité ne fait pas de l'égalité des langues un principe fondamental du droit de l'Union et n'impose pas que tout ce qui serait susceptible d'affecter les intérêts du plaignant, en sa qualité de citoyen de l'Union, soit rédigé dans sa langue en toutes circonstances<sup>9</sup>. Dans le même temps, en tant que Médiateur, j'ai considéré que les institutions devraient exercer leur pouvoir d'appréciation à cet égard, en tenant dûment compte de l'importance des contacts avec les citoyens et de la garantie à ces derniers de la capacité à comprendre et à participer pleinement aux activités de l'Union. Dans les grandes lignes, mon approche se résumait en ces termes : « Je suis pleinement conscient que le multilinguisme est une charge pour l'administration de l'Union et ses ressources limitées. Il n'en demeure pas moins que, si les institutions de l'Union souhaitent être perçues comme engagées dans un véritable dialogue avec les citoyens et la société civile, elles doivent trouver des moyens d'approcher les citoyens dans leur propre langue »<sup>10</sup>.

Dans les affaires relatives aux langues dans lesquelles les institutions de l'Union fournissent des informations sur leurs sites internet, j'ai considéré qu'il serait de bonne administration que les institutions et organes de l'UE publient volontairement, c'est-à-dire de leur propre initiative, dans toutes les langues des informations importantes sur leurs activités, leur législation et leurs principaux documents politiques. Dans le même temps, j'ai bien précisé que le multilinguisme ne peut servir de fondement pour limiter le droit d'accès du public à des documents qui n'existent que dans une seule langue ou dans un éventail limité de langues.

---

8 | « [...] mes lettres n'avaient pas accoutumé de se suivre de si près, ni d'être si étendues. [...] Je n'ai fait celle-ci plus longue que parce que je n'ai pas eu le loisir de la faire plus courte. »

9 | Je me suis plus particulièrement référé à l'arrêt de la Cour du 9 septembre 2003, *Kik/OHMI*, C-361/01 P, EU:C:2003:434, point 82.

10 | Discours que j'ai prononcé le 24 avril 2012 à un colloque à Bruxelles : « Europe in crisis : the challenge of winning citizens' trust » (<https://www.ombudsman.europa.eu/en/speech/en/11504>).

À l'occasion d'une plainte concernant une consultation publique que la Commission avait effectuée dans quelques langues uniquement<sup>11</sup>, je n'ai éprouvé aucune difficulté à soutenir l'argument du requérant selon lequel on ne saurait attendre des citoyens qu'ils participent à une consultation « publique » s'ils ne sont pas en mesure de comprendre ce qui leur est demandé. Ainsi que d'autres observateurs l'ont eux aussi relevé, la cohésion sociale et la citoyenneté (européenne) commune requièrent des formes communes de communication et de compréhension et non un monolinguisme<sup>12</sup>. En conséquence, j'ai exprimé le point de vue que le multilinguisme est nécessaire pour que les citoyens puissent exercer leur droit de participer à la vie démocratique de l'Union européenne et que la politique linguistique restrictive de l'Union constituait une mauvaise administration. Partant, j'ai invité la Commission à publier les documents de consultation publique dans toutes les langues officielles, lorsque les consultations publiques visent à recueillir et à vérifier l'opinion du public sur de nouvelles politiques ou sur d'éventuels projets législatifs, ou du moins à fournir des traductions sur demande, lorsque la consultation publique se limite à des questions techniques ou à des questions qui touchent l'industrie plutôt que les citoyens.

Je note avec intérêt que la Médiatrice européenne qui m'a succédé continue de considérer le multilinguisme comme une question vitale. Les lignes directrices élaborées en 2020 soulignent l'importance que revêt pour les citoyens la faculté de suivre dans leur propre langue le travail des institutions de l'Union ; dans le même temps, ces lignes directrices reconnaissent la nécessité de prendre en compte les difficultés pratiques<sup>13</sup>.

Avec le recul, je suis convaincu que la dernière partie de mon mandat de Médiateur européen a marqué le début de la troisième période, qu'il conviendra d'ajouter aux deux principales périodes décrites précédemment. Ayant quitté mes fonctions de Médiateur, je n'ai plus la charge d'équilibrer les différents droits et intérêts liés aux régimes linguistiques et aux politiques publiques y afférentes. Mais en tant que citoyen européen et en tant qu'universitaire, je considère que les besoins en multilinguisme de l'Union européenne se sont encore accrus au cours de cette troisième période.

---

11 | Affaire 640/2011/AN, voir note de bas de page n°3.

12 | « The importance of language policies and multilingualism for cultural diversity », Joseph Lo Bianco, International Social Science Journal, 2010, Vol. 61, p. 37.

13 | <https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/129519>. Les lignes directrices ont été publiées dans le cadre de l'« initiative stratégique » (SI/98/2018/DDJ).

Les changements sociaux, politiques et économiques se cristallisent rarement à des dates précises, bien que les sciences sociales cherchent souvent à ériger des événements concrets en moments-clés marquant la transition d'une période à une autre. Une fois émise cette réserve, je considère que le début de la troisième période coïncide peu ou prou avec le traité de Lisbonne. Pourtant, l'importance de cette troisième période pour le multilinguisme ne découle pas du texte de ce traité, mais de la nécessité d'approfondir la démocratie au niveau de l'Union européenne, en réponse à des événements qui affectent tous les États membres : la crise financière, la crise migratoire, la pandémie de SARS CoViD et, à l'heure où j'écris ces lignes, le retour de la guerre sur le territoire européen à travers l'attaque russe contre l'Ukraine.

Nous avons connu des changements institutionnels et politiques fulgurants (par exemple, en matière de surveillance bancaire, en ce qui concerne les programmes de rachat d'obligations par la BCE, pour ce qui est de la transformation de Frontex, ou encore concernant l'émission d'emprunts obligataires communs). L'élément le plus important aux fins de la présente analyse est que le Conseil européen est devenu plus actif dans l'accomplissement de sa mission de direction politique de l'Union. À mon avis – qui, je le répète, est désormais celui d'un citoyen et universitaire – ce rôle plus important du Conseil européen pose un nouveau défi en matière de multilinguisme. Il est nécessaire d'approfondir davantage la démocratie européenne, en veillant à ce que les membres du Conseil européen engagent un dialogue non seulement avec les différents publics nationaux, mais aussi avec un public paneuropéen. Pour être efficace, une telle forme d'engagement et de communication devra nécessairement être multilingue.

Cette proposition se heurtera probablement au refus de deux courants de pensée particuliers. Le premier persiste à considérer la relation entre les gouvernements des États membres et les institutions de l'Union européenne en termes de somme nulle en ce qui concerne la légalité. Les présentes lignes ne sont pas l'endroit approprié pour remettre en cause cette thèse sur le fond. Je me limiterai à affirmer que ce point de vue méconnaît la réalité, ainsi que les impératifs que nous dicte l'évolution historique de l'Union au cours du dernier quart de siècle.

Le second courant de pensée susceptible d'accueillir ma proposition avec scepticisme est né lorsque, en 2005, les électeurs ont rejeté le projet de Constitution pour l'Europe. En résumé, ce camp considère que la transparence, la démocratie participative et d'autres éléments de l'Europe des citoyens auraient échoué, au motif qu'ils n'auraient pas renforcé la confiance envers l'Union et ses institutions. Ici encore, ceci n'est pas l'endroit pour réfuter cette thèse sur le fond. Je me limiterai à dire qu'elle risque de

générer un cercle vicieux dans lequel la défiance des élites envers l'Europe des citoyens renforcera encore davantage le désintérêt des citoyens vis-à-vis de l'aventure européenne.

Au lieu d'engagements nouveaux ou reformulés, inscrits dans la loi ou développés en tant qu'aspects de la bonne administration, je suggérerais aux membres du Conseil européen de faire systématiquement le choix politique d'accueillir les citoyens et de coopérer avec eux dans le plus grand nombre possible d'États membres. Concrètement, cela pourrait se faire au moyen d'émissions dans les médias et par un recours aux réseaux sociaux, ainsi que dans des articles de journaux dans la langue de l'État membre concerné. Ce qui est nécessaire, c'est la volonté d'essayer. Si le résultat est un échec, l'expérience disparaîtra d'elle-même. Mais elle peut aussi prendre racine et se développer, surtout si les dirigeants nationaux évitent les platitudes et formulent de véritables arguments politiques.

En conclusion, ces quelques lignes se sont concentrées sur le multilinguisme en tant qu'aspect de la bonne administration et, en particulier, en tant qu'impératif politique pour le développement futur de la démocratie au niveau européen. L'importance culturelle du multilinguisme et les droits et obligations concrets qui sont associés au multilinguisme seront sans aucun doute examinés par d'autres auteurs dans le présent ouvrage. Mon message central est le suivant : dans le cadre unique qu'est l'Union européenne et à son stade d'évolution actuel, le multilinguisme ne constitue pas une limite à l'effectivité et à l'efficacité mais, au contraire, une condition pour parvenir à ces objectifs. Pour le formuler de manière légèrement différente, le multilinguisme constitue l'une des caractéristiques déterminantes de l'Europe et il doit le rester dans le cadre de l'évolution constante de la structure politique européenne. Partant, l'objectif ne doit pas seulement être de défendre le multilinguisme là où il existe déjà, mais de l'étendre à de nouveaux domaines, afin de contribuer à la consolidation et à l'approfondissement de la démocratie européenne.

Voici le défi !

# Éloge du multilinguisme

## — Christos Artempidis

**Christos Artempidis est né à Nicosie, à Chypre. Il a étudié le droit à Londres. Il a exercé le métier d'avocat à Chypre pendant environ cinq ans, puis a été nommé juge de tribunal de district en 1972. Il a été promu juge et président de tribunal régional supérieur, avant d'être nommé membre de la Cour suprême en 1988. En 2004, il a été nommé président de la Cour suprême jusqu'en 2008, date à laquelle il a pris sa retraite, ayant atteint l'âge de 68 ans, comme prévu par la Constitution. Depuis son départ à la retraite, il n'exerce pas d'activité professionnelle ou commerciale liée au droit. Néanmoins, il s'investit dans d'autres domaines qui l'ont toujours intéressé, tels que la poésie, la peinture et la musique, qu'il affectionne particulièrement depuis son plus jeune âge. Il a organisé six expositions de peinture et publié douze recueils de poésie, ainsi que deux nouvelles.**

Le langage... une œuvre admirable et unique de l'homme. Seul l'homme a ce privilège parmi tous les êtres vivants de la terre. Le monde et les choses sont une émanation à leur tour du langage et du temps. D'abord, le son émis pour la toute première fois par l'homme à partir de ses cordes vocales. Puis le son s'est transformé en phonèmes, avec des variations, jusqu'à ce que la combinaison des phonèmes donne naissance aux mots. Et si les mots donnent des noms aux choses, ils transmettent aussi les pensées, les émotions et les créations de l'esprit les plus sophistiquées de l'homme.

Mais tous les peuples du monde n'ont pas la même langue. Chaque peuple-nation a sa propre langue. Certains peuples-ethnies ont même leur propre dialecte ou leurs propres idiomes qui ne relèvent pas au sens strict et ordinaire de la notion de « langue ». L'Union européenne, acteur central de la civilisation occidentale, formule qui s'est désormais imposée pour désigner les États démocratiques, compte 27 États membres. Chacun d'entre eux possède sa propre langue, à l'exception de Chypre et de la Grèce, qui ont pour langue commune le grec, et de l'Allemagne et de l'Autriche, l'allemand.

Nous, les Grecs, j'oserais dire que nous sommes excessivement fiers de notre histoire et de notre langue. En particulier parce qu'il est reconnu que les réalisations des Grecs de l'Antiquité, notamment au cours des 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> siècles avant J.-C., une période connue sous le nom d'âge d'or, de siècle de Périclès, forment le berceau de la civilisation occidentale. Les œuvres d'Homère, l'Illiade et l'Odyssée, les Dialogues de Platon, les œuvres d'Aristote, les tragédies d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide, les réalisations de tous les Grecs éminents dans les domaines de l'art, de la science, de la philosophie, et plus généralement les lettres classiques grecques, constituent aussi une richesse intellectuelle des peuples qui ont adopté les idées et les principes tels qu'ils sont nés dans la Grèce antique.

J'ai mentionné un peu plus tôt que nous, les Grecs, sommes « excessivement » fiers de l'œuvre de nos ancêtres. Je vais essayer d'expliquer un peu ma pensée. Chaque nation et chaque peuple a sa propre culture et une histoire qui est le fait d'une évolution progressive. Si nous ne retenons que les bonnes choses qui nous arrivent, alors le respect mutuel, la coexistence et l'intelligence réciproque de tous les peuples contribueront à consolider la paix et le progrès sur notre planète.

Pardonnez-moi de me répandre en longs discours et d'être sans doute hors sujet. Mais ces humbles réflexions me conduisent, j'aimerais le croire, directement au sujet du texte. Les réalisations culturelles et scientifiques des Grecs et de tous les peuples et nations seraient inconnues sans le travail titanique des traducteurs. Sans eux, les langues

seraient parlées et écrites pour n'être comprises que de leurs seuls utilisateurs. Aucune communication avec les autres, qui ne connaissent pas la langue, aucune intelligence réciproque, en particulier intellectuelle et culturelle. Pas la moindre communication.

Je pense donc que le travail colossal des traducteurs doit être apprécié à son juste mérite. On fait généralement référence à un « traducteur » comme s'il s'agissait d'une spécialité professionnelle, d'un métier comme un autre. Or, j'estime que le travail des traducteurs doit être considéré dans sa véritable dimension. Les traducteurs sont le pont de communication entre les différentes langues. Ils véhiculent et transmettent la parole sous toutes ses formes, qu'elle soit écrite ou orale.

Que les Grecs, et toutes les nationalités, se rendent bien compte que, sans les traducteurs, on ne saurait rien les uns des autres. Les hommes n'auraient pas non plus été en mesure de communiquer, à moins d'apprendre une multitude de langues. Naturellement, c'est désormais largement le cas de nos jours. C'est une aptitude bien précieuse que de connaître les langues.

La langue dominante dans mon pays est le grec. La langue de la majorité de la population, c'est-à-dire les Grecs qui se sont installés à Chypre environ douze siècles avant Jésus-Christ. L'île a été conquise par les Ottomans en 1571. En 1878, elle est cédée au Royaume-Uni. Les guerriers ottomans sont restés à Chypre durant le siège. Entre-temps toutefois, pendant l'occupation turque, des Turcs venant d'Asie mineure et d'autres possessions ottomanes y ont également été déplacés.

En 1955, les Grecs de Chypre ont entamé une lutte armée contre la Grande-Bretagne, qui a finalement accepté de se retirer du pays. Un traité connu sous le nom d'accords de Zurich et de Londres a été signé entre le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie et les dirigeants des deux communautés. Cet accord a abouti à la Constitution de la République de Chypre (1960). La Constitution a érigé le grec et le turc en langues officielles de la République de Chypre.

Pendant une courte période, jusqu'en 1963, les institutions de l'État ont fonctionné normalement. En particulier, le grec et le turc étaient utilisés devant les tribunaux, en fonction de l'appartenance ethnique des parties. Mais la langue commune tacitement acceptée et principalement utilisée pour faciliter les procédures a été l'anglais, largement connu de tous les Chypriotes.

En 1963, les Chypriotes turcs ont quitté leurs postes dans le secteur public et les tribunaux. La République de Chypre a continué à fonctionner et à être reconnue

internationalement même après l'invasion turque de 1974. Pourachever la partition de l'île, la Turquie a déplacé tous les Chypriotes turcs vivant dans diverses parties de Chypre vers la partie nord occupée de l'île. En outre, des milliers de Turcs de Turquie ont été transférés dans la partie nord de Chypre pour y être installés, altérant ainsi le paysage démographique du pays.

Veuillez m'excuser si je m'égare. Mais je veillerai à établir un lien entre les événements tragiques susmentionnés et le sujet du texte. Le multilinguisme existant dans l'Union européenne et dans le monde entier devrait encourager les gens à s'efforcer de communiquer à travers l'apprentissage des langues étrangères ou les aides à la traduction, afin de parvenir au respect mutuel et à la coexistence pacifique. C'est ce qui se passait dans mon pays. Presque tous les Chypriotes turcs connaissaient le grec et de nombreux Chypriotes grecs le turc. Ils vivaient dans des villages mixtes et, dans les villes, ils étaient voisins. Rarement un interprète était utilisé devant les tribunaux.

Les choses ont changé aujourd'hui. Au fil du temps, et surtout après l'adhésion de Chypre à l'Union européenne, le pays est considéré comme une destination attrayante. Cependant, outre les personnes qui s'installent légalement à Chypre, des dizaines de milliers de migrants et de demandeurs d'asile gagnent l'île, dont beaucoup y demeurent illégalement.

Les services de l'État et les autorités judiciaires agissent dans le strict cadre du principe d'égalité et de la sauvegarde des droits fondamentaux individuels tels que garantis par la Constitution et le droit européen, auquel la Constitution elle-même a donné la primauté. Le multilinguisme à Chypre comprend non seulement les langues des États membres de l'Union européenne, mais aussi d'autres langues et dialectes d'Afrique, du Proche-Orient et de l'Extrême-Orient et d'Asie. Les différentes langues des peuples ont un inconvénient apparent par rapport aux autres activités et œuvres culturelles. La langue est l'élément culturel le plus important et le témoignage de l'identité d'un peuple. La musique, les arts visuels et autres n'exigent pas les services d'un traducteur comme c'est le cas pour la langue. C'est pour cela que l'expression « la musique est la langue la plus universelle » s'est imposée. Il est vrai que la musique occidentale, en particulier la musique classique, peut être écoute dans le monde entier, mais, en même temps, les musiciens et interprètes de renommée mondiale proviennent de tous les pays du monde. Mais la musique des pays de l'Orient et d'Asie aussi retentit souvent dans les salles de concert d'Europe. Les chants polyphoniques et mélodiques de la tribu des Maoris de Nouvelle-Zélande suscitent l'émotion dans le monde entier par leur valeur esthétique.

Mais la langue, création de l'esprit, lorsqu'elle nous est inconnue, nécessite l'entremise d'un traducteur. Je rappelle ce que j'ai dit au début, à savoir qu'il s'agit là d'un inconvénient apparent de la langue. En effet, la langue de chaque peuple est l'élément le plus fondamental de son identité, le point de référence de son origine et de sa culture. C'est pourquoi il faut lui témoigner un respect absolu.

L'Union européenne, et en particulier la Cour de justice de l'Union européenne, sensible au multilinguisme, et en pleine considération de cette réalité, accepte les questions juridiques des tribunaux nationaux des États membres et les recours rédigés dans la langue de l'État membre. Cette procédure ne constitue pas une application formaliste de quelque règlement intérieur de la Cour de justice. C'est une reconnaissance consciente de l'égalité absolue entre les États membres, leurs citoyens, mais c'est aussi la conviction que le respect des différentes langues des États membres de l'Union européenne conduit à la coexistence pacifique et à la prospérité des peuples.

C'est une expérience éprouvante pour nos juges lorsque des affaires, en particulier en matière pénale, impliquent des parties ou des accusés de langue étrangère provenant non seulement d'États de l'Union européenne, mais aussi de divers pays du Moyen-Orient, de l'Extrême-Orient et d'Asie. D'ordinaire, il n'y a, dans ces cas, pas de traducteurs professionnels. Le travail de traduction est généralement effectué par des expatriés de même origine que les personnes concernées. Les juges sont soucieux de s'assurer que les faits dont ils sont saisis, tels qu'ils ressortent de la traduction, correspondent à la réalité, en particulier dans les procédures dans lesquelles des témoins sont entendus. Bien que la procédure soit sinuose et longue, elle illustre la mission supérieure des juges de faire de la langue un droit fondamental individuel, respecté par la justice dans tous les États dans lesquels les droits de l'homme sont protégés.

Des efforts, dictés par le sens du devoir, sont déployés pour que cela soit possible dans toutes les affaires auxquelles les parties sont de langue étrangère. De toute évidence, il n'existe pas de traducteurs professionnels pour autant de langues et d'idiomes.

Qu'il me soit permis de faire une observation. L'emploi concomitant de diverses langues sera grandement facilité si l'expression, que ce soit à l'oral ou à l'écrit, est succincte et précise. À cela peut contribuer, je pense, l'enrichissement du langage par la lecture d'œuvres de grands auteurs et écrivains. Ce sont eux qui sont les créateurs du langage. Un langage élégant, précis et simple. Cela facilitera également le travail des traducteurs. Pour que nous puissions nous comprendre et coexister.

---

Vous me supporterez un peu plus longtemps encore, le temps d'une anecdote imaginaire. Si Mozart avait écouté les chants de l'ethnie maorie, son talent et son génie divins l'auraient immédiatement conduit au piano pour les transcrire en partition et composer une musique mélodieuse et rythmique exquise avec un contrepoint parfait. Et la musique, dans son abstraction, bouleverserait toutes les nations du monde. Mais personne ne connaît les paroles des chants. Le langage est une création de l'esprit, mais les concepts qu'il véhicule ne sont reconnus que dès lors qu'ils sont traduits. Un membre de l'ethnie maorie, s'il comparaît devant un tribunal qui applique les droits fondamentaux, parlera donc la langue de sa tribu. Ainsi rayonne, à l'instar de la musique de Mozart, l'idée de justice, quoiqu'avec une portée géographique et ethnique moindre.

La Cour de justice de l'Union européenne, avec ses 24 langues des 27 États membres de l'Union, est à l'avant-garde de cette noble idée, c'est-à-dire de l'utilisation du multilinguisme en tant que droit humain individuel à la communication et à l'estime mutuelle des cultures. Cette noble idée trouve son expression à l'article 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne dispose du plus important service de traduction au monde, ce qui constitue un outil précieux pour mener à bien la mission unique de la Cour.

## **Le multilinguisme : exprimer l'unité à travers la diversité**

— Roberta Metsola

**Née en 1979, Roberta Metsola est diplômée en droit de l'université de Malte et a obtenu un master au Collège d'Europe de Bruges, avec une spécialisation en droit et politiques de l'Union européenne. Avant son élection au Parlement européen, elle a été au service de la représentation permanente de la République de Malte auprès de l'Union européenne, puis a occupé la fonction de conseillère juridique auprès de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Elle a été élue pour la première fois au Parlement européen en 2013 et a été réélue par la suite. En tant que députée au Parlement européen, elle a été rapporteure pour le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Elle a également rédigé conjointement le rapport d'initiative du Parlement sur la nécessité de protéger les journalistes de l'Union européenne contre les poursuites stratégiques altérant le débat public. En 2020, elle a été élue première vice-présidente du Parlement européen. Depuis janvier 2022, elle exerce la fonction de présidente du Parlement européen.**

La langue est un moyen de communication vital. Elle aide à véhiculer les pensées, les sentiments, les actions, les désirs, les stratégies et les réalités multiples et variées de la condition humaine. Elle crée un pont entre les personnes et permet aux membres d'une communauté de se sentir plus proches les uns des autres en partageant un instrument de conversation commun et reconnaissable. Une langue nationale, un dialecte régional, un idiome local sont autant d'éléments d'identification et constituent une source de communion ainsi qu'un puissant facteur de cohésion. D'aucuns pourraient même aller jusqu'à considérer que le développement des langues est l'une des plus grandes réussites humaines. C'est pourquoi les langues demeurent essentielles à mesure que l'humanité continue d'évoluer, de se développer et de progresser dans la quête d'une vie plus épanouissante et d'un monde meilleur.

L'Union européenne est une communauté de langues. Les 24 langues officielles sont le reflet de la composition variée de l'Union européenne ou, plus précisément, des millions de personnes qui la constituent. Il est indéniable que les langues favorisent l'inclusion, une meilleure connaissance, une familiarité plus profonde et un sentiment de rapprochement entre les peuples, les nations et les États. C'est la raison pour laquelle le multilinguisme est de mise dans les fonctions, les événements, les activités, les communications et les actions des institutions, agences et organes de l'Union européenne. De fait, la devise adoptée par l'Union européenne, « Unie dans la diversité », est incarnée par sa politique en matière de multilinguisme.

L'Union européenne reconnaît et proclame que les langues unissent les communautés qui la composent et considère qu'elles sont un vecteur essentiel de l'accès aux cultures et de la promotion de la compréhension interculturelle. Il ne fait aucun doute qu'apprendre et parler plusieurs langues offre aux individus de meilleures perspectives d'employabilité et de mobilité entre les États membres de l'Union, rend leur séjour plus sûr dans différents pays et permet un contact avec des sociétés diverses. C'est pourquoi les États membres ont convenu de renforcer la coopération dans le domaine du multilinguisme, y compris par la promotion de programmes d'enseignement des langues à l'école. L'Union européenne travaille en étroite collaboration avec les gouvernements nationaux qui se sont engagés à offrir à tous les citoyens européens la possibilité d'entamer l'apprentissage d'au moins deux langues étrangères dès le plus jeune âge. En effet, l'Union européenne cherche à rendre plus efficace la législation dans les secteurs qui renforcent l'existence d'une société multilingue unie.

Pour qu'une communauté multiculturelle fonctionne efficacement, l'ensemble de la population – autrement dit chaque citoyen – doit bénéficier de l'acceptation sans réserve

de la diversité culturelle. Il s'agit de la seule approche qui permette une coexistence harmonieuse des nombreuses cultures qui enrichissent l'Union : l'unité dans la diversité en pratique. Le multilinguisme est donc le moyen par excellence de susciter cette cohésion et le respect de chacun.

Au Parlement européen, toutes les langues officielles ont le même poids et la même importance. Tous les documents parlementaires peuvent être lus dans n'importe quelle langue de l'Union, tandis que tous les députés au Parlement européen sont capables de parler et d'écrire dans une (ou plusieurs) des 24 langues officielles de l'Union. Une variété aussi riche de langues assure une plus grande accessibilité et une participation plus large aux travaux du Parlement européen. Les langues officielles ne dépendent pas de la taille de l'État membre ou du nombre de citoyens qui y résident. Chaque État membre a un rang égal, est doté des mêmes droits et dispose des mêmes possibilités. À la naissance du prédecesseur de l'Union européenne, seules quatre langues étaient employées. Aujourd'hui, on peut entendre 24 langues officielles de l'Union lors des débats, des discussions et des délibérations animés du Parlement européen. C'est la preuve du chemin parcouru.

Naturellement, l'utilisation simultanée de toutes ces langues pourrait constituer des défis sur le plan linguistique. Pour faire face aux obstacles potentiels, un solide service de traduction a été créé et est constamment renforcé afin de garantir que les communications écrites et électroniques multilingues facilitent dûment le travail de l'Union européenne. Dans la mesure où la législation de l'Union européenne concerne plus de 447 millions de citoyens, le Parlement européen maintient des normes de traduction élevées en fournissant des traductions fidèles et claires dans toutes les langues officielles. À cet effet, la qualité linguistique et juridique de ces textes est soigneusement contrôlée par les juristes linguistes du Parlement européen.

L'Union européenne dispose également d'un important corps d'interprètes dont la mission est de contribuer à atténuer les problèmes qui pourraient découler de la réalité multilingue du travail quotidien de l'Union. Les interprètes facilitent les discussions et les négociations au sein du Parlement européen et d'autres organes de l'Union en permettant aux députés au Parlement européen et aux fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches sans se soucier de la barrière de la langue.

Notre dispositif multilingue est donc un gage de transparence et crée un véritable lien entre l'ensemble des citoyens et les différentes entités de l'Union. Le but est de favoriser une relation plus étroite entre le centre et la périphérie à tous les niveaux de notre Union.

---

Ceux qui ne traitent pas le multilinguisme avec respect et patience peuvent considérer qu'il constitue un obstacle à la communication pouvant créer des risques de confusion et interrompre le bon déroulement des procédures ; cependant, lorsqu'on le voit comme un atout, l'environnement multilingue est un milieu attrayant et stimulant. Réunir les cultures, mieux les respecter et les comprendre permet de rendre le monde meilleur. L'humanité doit s'efforcer de trouver les moyens de se rapprocher, et se comprendre les uns les autres grâce à la langue est le premier pas dans cette direction. Une communauté multilingue est comme un produit composé de nombreux ingrédients – ils sont différents, mais chacun d'entre eux est essentiel à la réussite de l'ensemble. C'est ainsi que nous devons considérer la diversité des langues ; elle nous rappelle l'expression selon laquelle « la variété est le sel de la vie ». Elles donnent du goût, apportent de la vitalité et ajoutent une touche de couleur. Une société multilingue est une toile comportant des teintes et des émotions diverses, mais, au bout du compte, elle dessine une seule et même image.

## « Plus d'une langue »

### — Barbara Cassin

Barbara Cassin, médaille d'or du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et membre de l'Académie française, est philologue et philosophe. Spécialiste de la Grèce ancienne, elle travaille sur ce que peuvent les mots. Elle a notamment dirigé le *Vocabulaire européen des philosophies, Dictionnaire des intraduisibles* (Seuil-Robert, 2004), qui se trouve à son tour traduit, c'est-à-dire réinventé, en une dizaine de langues. Elle a été commissaire de l'exposition *Après Babel, traduire* (Mucem, 2016-2017) qui a elle aussi vocation à se réinventer dans de nouveaux lieux (Fondation Bodmer, 2017-2018 ; Musée de l'immigration de Buenos Aires, 2022), et propose en 2022 à la Vieille Charité de Marseille une exposition sur *Les Objets migrateurs*.

Dernières publications : *Le bonheur, sa dent douce à la mort*, Fayard, 2020. *Les Maisons de la sagesse-Traduire, une nouvelle aventure, avec Danièle Wozny*, Bayard, 2021

Permettez-moi de témoigner d'un paradoxe, mettons, personnel. Il s'agit de ma propre expérience du multilinguisme au sein d'une l'institution à laquelle j'appartiens prioritairement au sein de mon pays : l'Académie française.

Crée en 1635 par Richelieu, cette vénérable compagnie d'« immortels » a pour mission de « travailler, avec tout le soin et toute la diligence possibles, à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences » (article 24 de ses statuts). « Notre langue », à savoir : le français. L'Académie est donc par excellence une institution du monolinguisme. Elle hérite du rapport très consciemment politique du pouvoir à la langue au sein de notre pays, la France. Tout a commencé avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts promulguée par François Ier en août 1539 et son article 111 qui stipule : « Nous voulons que doresenavant tous arrestz ensemble toutes autres procedeures [...] soyent prononcez, enregistrez et délivrez aux parties en langage maternel francoys, et non autrement ». On en trouve l'écho dans l'article 2 de la Constitution de la République du 25 Juin 1992 : « La langue de la République est le français ». Deux phrases-clefs à presque cinq siècles de distance. Elles proclament toutes deux haut et fort que la langue française est au cœur du dispositif de l'État français. Comme d'habitude, dès qu'il s'agit de langue, donc de politique, on est sur le fil du rasoir. Quand François Ier fait que chacun puisse comprendre ce qui lui arrive, il construit une nation qui échappe à l'emprise du latin des clercs et des doctes. Mais qu'arrive-t-il ensuite à tous ceux qui parlent, non pas latin, mais ces « patois » que la Révolution française veut éradiquer ? Quant à la « Loi Toubon », conséquence de la Constitution, elle impose l'usage du français, mais on croit trop souvent qu'elle impose son exclusivité sans comprendre qu'elle favorise l'enrichissement terminologique et la traduction. Même si, de fait, tous les États-nations ont une, ou plusieurs, langue(s) nationale(s), on comprend, on ne comprend que trop, la méfiance que peuvent nourrir des institutions européennes, par définition et par essence multilingues, à l'égard d'un État qui, pour reprendre ce qu'Arnoldo Momigliano avait coutume de dire de la Grèce antique, se revendique comme « fièrement monolingue ».

## Le paradoxe à présent

Chaque académicien doit se doter d'une épée – évidemment, l'élection de femmes, impensable jusqu'à celle de Marguerite Yourcenar en 1980, a compliqué les choses et Jacqueline de Romilly par exemple préféra un sac à main –, et sur cette épée, il doit inscrire une devise. Mon épée est délibérément non létale, en résine et en cuir ; sa garde est composée d'un mini-ordinateur, comme une montre connectée, qui donne

virtuellement accès à tous les textes du monde. Son pommeau est la reproduction d'une petite figurine, mais pas n'importe laquelle : une statuette « barbare », datée du III<sup>e</sup> millénaire avant notre ère ; une femme aux belles courbes, mère ou déesse, avec des seins, des pendants d'oreille et des bottes en or. On l'a trouvée en fouillant une tombe d'Alaca Höyük, précisément là où Schliemann plaçait Troie : cette femme est par excellence une barbare. N'oublions pas que « barbare » est une onomatopée, comme « Babel » ou « blablabla », que les Grecs réservaient à tous ceux qui ne parlaient pas grec. Sur cette épée, j'ai choisi de faire affleurer en fibres optiques, lumineuse et très visible, une phrase du philosophe Jacques Derrida pour me servir de devise : « Plus d'une langue ».

« Notre langue », soit, mais « Plus d'une langue ». Monolinguisme et, ou pas sans, multilinguisme. Telle est précisément l'expérience, ô combien commune, qui m'intéresse. On la nomme « traduction ». Il importe, je crois, de ne jamais oublier l'injonction-constat si simple d'Umberto Eco : « La langue de l'Europe, c'est la traduction »<sup>1</sup>.

On parle français à l'Académie française, on fait même un dictionnaire du français, mais notre compagnie comprend des personnalités qui viennent de Géorgie, de Russie, du Liban, de Chine, d'Angleterre, de Haïti, d'Italie, sans oublier un certain nombre de « sachants » l'espagnol, le basque, le corse, le créole, l'arabe littéraire, le latin et le grec : chacun de nous fait vivre plusieurs langues, « grandes » ou « petites », d'hier ou d'aujourd'hui, et presque tous nous sommes aussi traducteurs. Qu'est-ce à dire ? Mais tout simplement qu'aucune langue n'existe et ne se soutient seule, sans le concert des autres. Et que tout le monde le sait, y compris ces quelques francophones qui ont pour tâche d'« illustrer » le français.

Je crois que si l'Académie française a bien voulu m'accueillir, je le dois, au moins en partie, au *Vocabulaire européen de philosophies. Dictionnaire des intraduisibles*<sup>2</sup>, cet ouvrage un peu fou, confectionné à cent cinquante auteurs pendant une dizaine d'années, avec des entrées qui mettent en jeu une quinzaine de langues d'Europe ou constitutives de l'Europe. J'appelle « intraduisible » un symptôme de différences de langues, qu'il

---

1 | U. Eco aurait prononcé cette phrase lors de sa conférence donnée aux Assises de la traduction littéraire en Arles, dimanche 14 novembre 1993, et c'est une phrase de sa leçon inaugurale au Collège de France, le 2 octobre 1992.

2 | Seuil-Le Robert, 2004, 2e éd. augmentée de nouvelles entrées provenant des traductions-adaptations du dictionnaire français, 2019.

s'agisse de sémantique ou de syntaxe : non pas ce qu'on ne traduit pas, mais ce qu'on ne cesse pas de (ne pas) traduire. Il ne s'agit pas seulement de termes homonymes, équivoques ou ambigus, que le contexte éclaire, mais de ce que disent les mots en langues. Quand, pourquoi, comment les mots et les réseaux dont ils relèvent sont-ils non superposables ? Quel est l'impact des manières de dire et penser « vérité », « justice » ou « liberté » sur les manières de sentir et de se comporter d'une part, sur les problèmes de communication et, plus largement, d'interopérabilité culturelle et politique, d'autre part ? Prenons *dette* en français et dans les langues latines : *debitum*, on rend ce qu'on doit, et c'est soldé ; mais *Schuld* en allemand dit à la fois la « dette » et la « faute », c'est un fardeau qui pèse sur les épaules, dont Weber, après Luther, a rendu conscient. Il n'est pas impossible que la perception de cette différence importe à l'Europe. De même, comprendre que la distinction entre *law* et *right* ne correspond que très partiellement à celle entre *loi* et *droit* n'a rien d'anecdotique. Instruire ces distorsions, c'est affronter des malentendus qui, inaperçus, deviennent dangereux. Il n'est pas si facile de comprendre qu'on ne se comprend pas.

On objectera que la langue globale est là pour parer à ce danger. Mais c'est pour tomber dans un autre danger, non moins grave à mes yeux. Le *Globish*<sup>3</sup> ou *global English*, est indissociable de son lien avec l'anglais langue d'empire, celui de la diplomatie et de l'économie américaines. Or, c'est l'esperanto pragmatique qui sert aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, à « soumissionner », non seulement à Bruxelles mais à Paris et pour des Français. Nous devons tous proposer des *case-studies*, *issues* et *deliverables* à des experts de notre *knowledge-based society*, qui le plus souvent ne sauraient comprendre l'anglais d'Oxford – chacun de nous a sans doute l'expérience de ce genre de colloques. Face au *Globish*, toutes les langues de culture qui font l'Europe ne sont plus que des dialectes, *parochial*, à parler chez soi et à préserver comme des espèces menacées via une politique patrimoniale : des survivances pour les *Digital Humanities*. *Globish* plus dialectes, voilà à mes yeux l'un des scénarios catastrophe qui menace l'Europe.

De fait, le *Dictionnaire des intraduisibles* s'est pensé d'emblée comme une arme, non seulement philosophique mais réellement politique, contre deux scénarios catastrophe potentiels : le *Globish*, d'une part, et le nationalisme linguistique, de l'autre. Cet autre

---

3 | Le terme a été inventé par Jean-Paul Nerrière, alors vice-président d'IBM États-Unis, pour désigner l'espèce d'anglais très pauvre mais très efficace adopté par les *non-native speakers* en *business international*, où ils se révélaient bien meilleurs négociateurs, avec les Chinois et les Indiens notamment, que les *native speakers* (voir par exemple *Don't speak English, parlez Globish*, Paris, Eyrolles, 2004-2006).

scénario catastrophe, symétrique inverse, est lié à l'encombrant problème du « génie des langues », qui sacrifie les vernaculaires, certains plus que d'autres, et les hiérarchise entre « petites » langues et « grandes » langues justement. Les philosophes connaissent bien ce danger, écho du *logos* grec, un mot si universel ou « universalisant » (*ratio et oratio* traduisaient les Latins), qu'il désignait à la fois la raison, le langage et la langue par excellence, à savoir le grec. Ainsi le français pour Rivarol se confond-il avec la « logique naturelle » et le « sens commun » : « ce n'est plus la langue française, c'est la langue humaine »<sup>4</sup>. Tout comme l'allemand pour Heidegger, plus grec encore que le grec, est une « langue authentique » au plus haut degré, un degré qui « se mesure à la profondeur et à la puissance de l'existence d'un peuple et d'une race qui parle la langue et existe en elle »<sup>5</sup>. On entend combien l'appropriation de l'universel, via la confusion entre langue, race, nation, est grosse des pires dangers.

Ni *Globish* ni nationalisme linguistique, « ontologique » pour parler comme Heidegger, mais quoi alors ? Précisément : la traduction, comme respect de la diversité et savoir-faire avec les différences. Le grand linguiste et diplomate allemand de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Wilhelm von Humboldt, peut ici nous éclairer. À le suivre, on ne rencontre jamais *le* langage, mais *des* langues : « Le langage se manifeste dans la réalité uniquement comme diversité »<sup>6</sup> et elles forment un Panthéon, pas une Église. Il se plaît à évoquer l'idée qu'il puisse y avoir autant de langues que d'hommes qui habitent la terre : « La diversité des langues est condition immédiate d'une croissance pour nous de la richesse du monde [...] ; par là s'élargit en même temps l'aire de l'existence humaine, et de nouvelles manières de penser et de sentir s'offrent à nous sous des traits déterminés et réels »<sup>7</sup>. Une hyper-Babel radicale, ô combien heureuse, grâce à une Pentecôte : la traduction. C'est en construisant l'exposition *Après Babel, traduire*<sup>8</sup> que j'ai compris, je crois, le sens de ces petites langues de feu sur les images pieuses qui m'intriguaient

4 | « Discours sur l'universalité de la langue française », dans *Pensées diverses*, Desjonquères, 1998, p. 134.

5 | M. Heidegger, *De l'essence de la liberté humaine. Introduction à la philosophie* [1930], trad Martineau E., Gallimard, 1987, p. 57s.

6 | Wilhelm von Humboldt, « Über die Verschiedenheiten », dans *Gesammelte Schriften*, éd. A Leitzmann et al., Berlin, Behr, vol. VI, p. 240.

7 | Wilhelm von Humboldt, « Fragment de monographie sur les Basques », dans Pierre Caussat, Darius Adamski et Marc Crépon., *La langue comme source de la nation*, Mardaga, 1999, p. 433.

8 | Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), et catalogue Actes Sud-Mucem, 2016.

tant quand j'étais enfant. Elles n'indiquent pas que les apôtres ont le don des langues, qu'ils les parlent toutes, mais bien plutôt que tous ceux qui sont là les comprennent parce que chacun les entend parler dans sa propre langue, quelle que soit celle dans laquelle ils s'adressent à eux. Autrement dit : c'est Dieu, ou l'Esprit Saint, qui est le premier traducteur.

Revenons à notre Europe et à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les visites que j'ai pu y faire m'ont durablement bouleversée. En particulier, en ce qui concerne l'une des tâches qui m'a été confiée : représenter l'Académie française au Commissariat scientifique de la Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts, un projet symbolique de l'intérêt que la République et son président portent à la langue. À la CJUE, le multilinguisme est, de droit comme de fait, chez lui. La Cour peut être saisie dans n'importe laquelle des vingt-quatre langues officielles de l'Union. Or, les délibérations doivent se dérouler dans le secret respecté par toutes les autorités judiciaires dans les pays démocratiques, ce qui empêche la présence d'interprètes. Après la fin de la seconde guerre mondiale, les juges ont pris la décision de recourir à la langue française qui s'est imposée comme langue commune de trois des six États fondateurs et en considération de la place du droit romain. Mais l'arrêt, lui, est prononcé dans la langue du cas, et c'est ce prononcé qui fait foi. L'arrêt est donc traduit dans les 23 autres langues de l'Union, généralement pour le jour même de son prononcé. La jurisprudence existe donc, et de la même manière, dans toutes les langues de l'Union, assurant l'égalité devant le droit. Il me semble que l'édit de Villers-Cotterêts est ainsi assuré de la plus conséquente des suites : chacun sera jugé dans sa langue et, à chaque fois, seule cette langue fait foi. Il n'y aura pas comme à l'ONU de Résolution 342 qui, entre « l'évacuation des territoires occupés » et « occupied territories », produit deux cartes de géographie gravement différentes. À la question qui s'impose : quel est l'équivalent de Villers-Cotterêts, aujourd'hui et ailleurs, en Europe ou sur d'autres continents ? L'une des réponses me paraît être : la CJUE, une magnifique machine qui fonctionne au cœur de nos vies d'Européens, pour, si je ne me trompe, quelque chose comme le prix d'un sucre par jour dans le café de chaque citoyen. Il y va du sens même de l'Europe définie comme unie dans la diversité.

Puisqu'il s'agit ici de témoignage, j'aimerais pour finir évoquer deux types de travaux en cours.

Le premier est de pratique quotidienne. Il concerne les nouveaux arrivants et le temps de l'accueil. Je travaille au sein d'une association, Maisons de la sagesse-Traduire, qui, avec le soutien du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Culture, invente une série de *Glossaires bilingues de l'administration française* d'un nouveau genre. Tout est

parti pour moi de ce constat, fait lors de l'exposition *Après Babel, traduire* : les questions les plus simples, dans les dizaines de questionnaires, dématérialisés ou non, que les nouveaux arrivants ont à remplir dès qu'ils posent le pied sur notre sol, sont grosses en France de siècles d'administration française. Nom, prénom, date de naissance, civilité, rien de tout cela ne va de soi pour un nouvel arrivant ; la manière de nommer, de désigner les liens de parenté, le jour et l'année de naissance, tout cela diffère selon les cultures, il faut parfois inventer de nouveaux mots dans telle ou telle langue pour désigner ces réalités évidentes pour nous, pour nous mais pas pour tous. Derechef, il n'est pas si simple de comprendre qu'on ne se comprend pas. D'où l'exaspération d'un côté, la gêne et le silence de l'autre, et l'impuissance partout.

C'est à faciliter cet apprentissage de réciprocité élémentaire que visent nos glossaires. Avec le secours, en particulier, de ce que nous appelons entre nous des « piqûres de culture », qui marquent le temps d'arrêt nécessaire pour expliciter ce qui risque de bloquer la compréhension mutuelle, ou de prêter à confusion à cause de la discordance entre les pratiques, les usages, les droits, les règles en vigueur ici et ailleurs. Il y va, avec tous ces questionnaires, de textes minuscules pleins des mots les plus quotidiens, mais soudain aussi remplis de termes, parfois très abstraits et parfois au contraire très concrets, techniques ou spécialisés, liés au droit, à la santé, au travail, au logement, aux aides, aux impôts, qui n'existent pas comme tels dans l'autre langue, qui ne renvoient à rien ou n'ont pas d'équivalent exact. Vous avez dit « divorcé », « pacsé », qu'est-ce que c'est ? Vous voulez parler de « grande famille » ou de « petite famille » ? Qu'est-ce qu'un « foyer fiscal » pour un Soninké ou un Syrien ? Comment signaler qu'en Russie « nationalité » et « citoyenneté » n'ont pas le même sens qu'en France ? Bien sûr les questionnaires sont traduits, généralement très bien, et bien sûr il y a des interprètes, mais c'est sur le fond, de culture à culture et de langue à langue, qu'il est parfois difficile de s'entendre. Il faut le cas échéant forger des mots dans ces autres langues, en se fiant à l'instinct et au génie linguistique de ceux qui les parlent, comme d'ailleurs nous-mêmes n'avons cessé d'en importer et d'en forger dans le français au cours du temps. La traduction est plus qu'un savoir, plus qu'un art, c'est du temps de vie.

L'autre projet, très ambitieux, prend les choses d'en haut. Comment faire pour que l'Europe soit pour de bon riche de ses langues ? Comment se mettre en capacité de promouvoir leur diversité, définitionnelle de l'Europe ? Voici quelques pistes, que tente d'explorer le projet collectif que nous nommons, à tout seigneur tout honneur, *Projet ECO*.

Pour faire un atout de ce qui peut paraître un handicap, nos 24 langues, il faut d'abord profiter de leur mondialisation : l'anglais, l'espagnol, le français, le portugais, sont

parmi les langues les plus parlées au monde – sans oublier les langues parlées à côté des langues nationales, comme l'arabe, deuxième langue de France. Les langues de l'Europe sont la plus paisible de ses armes de conquête.

Un tel projet est au cœur des préoccupations et des préconisations les plus actuelles. Il passe par la structuration d'humanités numériques dignes de ce nom : non pas simplement augmenter le nombre de corpus numérisés, si intéressants soient-ils, mais les articuler en un tout disponible à partir d'une idée directrice, pour constituer un référentiel européen des intraduisibles lié à un moteur européen de traduction.

Il est au cœur de la communication d'avenir : la traduction neuronale. Le référentiel, en prise sur les compétences linguistiques et terminologiques considérables des interprètes, traducteurs et juristes linguistes au service des institutions européennes, vise à nourrir l'apprentissage profond des machines apprenantes. Il a vocation à utiliser les 552 combinaisons linguistiques, comme à s'ouvrir aux apports et aux expériences des citoyens. Il pose chemin faisant quelques questions fortes : une machine apprend-elle comme un enfant ? Comment s'articulent quantité et qualité ? Comment s'établissent les nouvelles connexions ? Quel est le statut de ces métaphores envahissantes ?

Le progrès attendu ne tient pas seulement à la qualité et à la diversité des corpus. Il tient aussi à la construction de l'algorithme. Le développement du moteur ECO veut exploiter les capacités considérables de la technologie neuronale en prenant soin de ne pas introduire d'erreur liée au procédé lui-même et en permettant aux modèles entraînés d'exprimer des doutes – de manière à donner le contrôle à l'utilisateur final et à établir une confiance en cet outil de traduction innovant. La traduction neuronale jouera ainsi le rôle de lanceur d'alerte quant aux difficultés et aux biais.

Je suis partie d'une phrase de Jacques Derrida : « Plus d'une langue ».

Il se trouve que cette phrase définit pour lui ce qu'il appelle la « déconstruction », c'est-à-dire la remise en jeu de la philosophie et de son histoire telle que la tradition, du latin *tradere*, « transmettre », la raconte – même si le mot connaît de nouvelles fortunes, féminissimes notamment. « Si j'avais à risquer, Dieu m'en garde, une seule définition de la déconstruction, brève, elliptique, économique comme un mot d'ordre, je dirais sans phrase : "plus d'une langue" », écrit-il dans *Mémoires pour Paul de Man*<sup>9</sup>.

---

9 | Galilée, 1988, p. 38.

Telle que je l'entends, c'est une phrase qui décrit le mouvement même de la construction et de la citoyenneté européennes. Elle décrit l'énergie de la mise en mouvement, de la remise en jeu, nécessaire à toute institution durable.

# Le multilinguisme devant les juridictions luxembourgeoises

— Jean-Claude Wiwinius

Jean-Claude Wiwinius a été président de la Cour supérieure de justice et de la Cour constitutionnelle au Luxembourg de 2016 à 2021. De 2019 à 2021, il a présidé le Réseau des Présidents de Cours suprêmes de l'Union européenne. Il a occupé divers postes responsables dans la magistrature luxembourgeoise, à la Cour de cassation, à la Cour d'appel, au Parquet général et au tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il a enseigné le droit international privé et la procédure civile au Centre universitaire de Luxembourg pendant 25 ans. Il est l'auteur de l'ouvrage de référence *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*.

Le Luxembourg est un **pays ouvert à toutes sortes de cultures et à un large éventail de nationalités**. Il sait intégrer ce multiculturalisme comme peu d'autres sociétés en sont capables.

Multilinguisme et diversité culturelle sont intrinsèques à l'histoire et à l'identité de nombreux pays. Le Luxembourg en est un exemple vivant. Le pays est multilingue, accueille un nombre significatif de résidents originaires d'autres pays, emploie des travailleurs frontaliers et dessine ses frontières avec l'Allemagne, la Belgique et la France. Le Grand-Duché est animé par une importante communauté internationale qui lui offre sa palette de cultures, de religions et de milieux sociaux.

## **Le trilinguisme au luxembourg**

Par une loi du 24 février 1984, le régime des langues a été légiféré au Luxembourg. On y lit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. – Langue nationale**

La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois.

**Art. 2. – Langue de la législation**

Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

[...]

**Art. 3. – Langues administratives et judiciaires**

En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

**Art. 4. – Requêtes administratives**

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant. »

La loi de 1984 a donc consacré le « trilinguisme » au Luxembourg, le français et l'allemand étant historiquement les langues administratives au Luxembourg, le français restant actuellement la seule langue de la législation. S'y est ajoutée, en 1984, la langue locale qu'est le luxembourgeois, devenue la seule langue nationale du pays. Le multilinguisme au Grand-Duché est un fait avec une population qui a une pratique quotidienne des trois langues, la langue d'intégration restant toujours le luxembourgeois. La pratique du luxembourgeois s'est maintenue dans la population en partie comme ciment de l'identité nationale (*eis Sprooch*, « notre langue »).

Ce particularisme est dû à la petite taille du pays et à l'histoire du Grand-Duché, situé au croisement des aires francophone et germanophone. Les nombreux échanges entre le Luxembourg et ses voisins, et, notamment, depuis les années 1970, l'émigration vers le Luxembourg afin d'y trouver du travail, ont fait que les deux langues voisines sont actuellement couramment parlées dans le pays.

Contrairement à d'autres pays multilingues, comme la Suisse, le Canada ou la Belgique, où la distribution des langues est géographique, celle-ci est fonctionnelle au Luxembourg, ce qui signifie que le recours à telle ou telle langue dépend de la situation. En général, on accepte le trilinguisme parallèle. Chacun peut parler dans sa langue, mais doit comprendre les deux autres, sans exiger une traduction.

Pendant la scolarité, l'apprentissage des trois langues est obligatoire. Tous les élèves doivent étudier l'allemand dès l'âge de 6 ans, le français dès 7 ans et l'anglais dès 14 ans.

À l'école fondamentale, les cours sont dispensés en allemand et les explications sont souvent données en luxembourgeois. Dans le secondaire, l'enseignement classique est dispensé en allemand aux classes inférieures, alors que les niveaux supérieurs utilisent le français. Dans l'enseignement général, au niveau inférieur, toutes les matières sont enseignées en allemand, sauf les mathématiques, alors qu'au niveau supérieur les cours sont principalement en français mais les explications restent souvent en luxembourgeois.

## Le multilinguisme au Luxembourg

Plus de 200 langues sont actuellement parlées au Luxembourg. Avec un peu plus de 55 %, le luxembourgeois figure au premier rang, suivi du portugais (16 %) et du français (12 %).

Selon les Luxembourgeois, en 2012, à l'exception de leur langue maternelle, les autres langues qu'il était **le plus utile de connaître** pour leur développement personnel,

étaient à 72 %, le français, à 47 %, l'allemand et, à 40 %, l'anglais. Il n'est cependant pas exclu que cette proportion subisse des changements dans un avenir plus ou moins proche. À titre d'anecdote, le soussigné, se proposant de répéter les verbes pronominaux avec son petit-fils de 11 ans, se voit répondre par le jeune homme (en luxembourgeois) : « Mais, Bopa, tout cela est parfaitement inutile, étant donné que plus tard, dans ma vie professionnelle, je n'aurai plus besoin du français, vu que l'usage de l'anglais sera amplement suffisant. » Autant pour la francophonie dont on se vante si souvent au Grand-Duché.

Le multilinguisme est également renforcé par la présence de nombreux **travailleurs frontaliers** francophones (75 %) ou germanophones (25 %). Ces frontaliers représentent près de la moitié des travailleurs du pays. Aux trois langues officielles, il faut ajouter l'usage du portugais et de l'anglais : près de 18 % de la population est portugaise, créant une forte communauté où le portugais reste la langue d'usage même si la deuxième génération parle le luxembourgeois. Le très fort développement du secteur bancaire a fait que l'usage de l'anglais comme langue de travail est devenu fréquent.

La **presse nationale** est rédigée majoritairement en allemand et partiellement en français, sans que les articles soient traduits dans l'autre langue. On y trouve aussi quelques lignes rédigées en luxembourgeois : le courrier des lecteurs, les annonces personnelles ayant trait à la vie privée (nécrologies, faire-part divers, etc.). Il existe également, depuis quelques années, des hebdomadaires en anglais et en portugais.

À la **Chambre des Députés** (le Parlement luxembourgeois), la langue courante est le luxembourgeois, avec quelquefois l'usage du français pour la citation des textes légaux. En revanche, aux assemblées plénières du **Conseil d'État** on parle français.

Comment tout cela se présente-t-il **dans la pratique de tous les jours** au Grand-Duché ? Voici quelques exemples, cités pêle-mêle, rencontrés par le soussigné au cours des deux semaines ayant précédé la finalisation de la présente contribution. La Ville d'Esch-sur-Alzette, capitale européenne de la Culture en 2022, où l'on parle, en plus du luxembourgeois, du français et de l'allemand, également l'italien et le portugais dans les nombreuses familles d'ouvriers sidérurgistes issus de l'immigration, consacre un de ses projets – une pièce de théâtre « polyglotte » où les acteurs s'expriment dans leurs langues maternelles respectives –, aux problèmes mais aussi au comique des situations qui peuvent naître de ce brassage des langues (« melting-pot linguistique »). Un *flyer* de l'Administration de la commune de résidence du soussigné annonce la prochaine collecte des objets encombrants en six langues. Dans une lettre à la rédaction d'un quotidien luxembourgeois, l'auteur se plaint du fait que les annonces dans les trams ne se font qu'en français et en anglais, et non également en allemand et en

luxembourgeois. L'épouse qui rentre d'une répétition de sa chorale remarque qu'elle a dû s'exprimer en cinq langues différentes pour s'entretenir avec ses amies choristes. Autre exemple encore, le soussigné, qui lors d'une randonnée pédestre a perdu son GSM, et qui, en rebroussant chemin, doit demander, en trois langues différentes, à trois autres promeneurs s'ils n'ont pas trouvé son téléphone. La liste de ces exemples pourrait être poursuivie sans fin. Personne au Luxembourg ne s'en étonne et, surtout, personne ne s'en offusque.

## Le Luxembourgeois

La langue luxembourgeoise a bénéficié de cet environnement multilingue.

Relevons brièvement que le luxembourgeois (*Lëtzebuergesch*), la seule langue nationale des Luxembourgeois, est une langue indo-européenne de la famille des langues germaniques (le francique mosellan) parlée essentiellement au Luxembourg ainsi que dans quelques communes limitrophes en Belgique, en France et en Allemagne. On estime qu'environ 600 000 personnes dans le monde parlent cette langue.

Le statut reconnu de **langue nationale** du Luxembourg atteste une réalité : la langue luxembourgeoise n'est pas un dialecte. Les Luxembourgeois entre eux ne parlent que le luxembourgeois, et cela à tous les niveaux et dans toutes les situations. Ils parlent donc « leur langue ».

Depuis plusieurs années, des travaux de **révision de la Constitution** luxembourgeoise sont en cours. La dernière ligne droite vient d'être entamée. Dans le chapitre 1<sup>er</sup>, intitulé « De l'État, de son territoire et de ses habitants », et plus précisément dans la section 1<sup>er</sup>, intitulée « De l'État, de sa forme politique et de la souveraineté », figure un article 4 qui, dans son paragraphe (1), dispose : « La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande. »

Le commentaire de ce texte indique que, à l'instar d'autres Constitutions européennes, l'article 4 évoque les **symboles de l'État** qui sont la langue, l'emblème national, les armoiries et l'hymne national. En ce qui concerne le régime linguistique, la formulation qui inclut la langue luxembourgeoise vise à garder une certaine flexibilité dans la réglementation de l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande par voie législative. Lors des débats à la Chambre des Députés siégeant comme Constituante, les orateurs ont considéré que l'ancrage non seulement de la langue luxembourgeoise mais également du multilinguisme dans la Constitution témoigne de l'attachement du

pays au multilinguisme, qui constitue un atout pour le pays et permet de défendre l'importance du Luxembourg à travers le monde.

## Le multilinguisme et le monde judiciaire

### Les magistrats

**La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice** dispose en son article 2, pour les attachés de justice qui sont recrutés par la voie d'un examen-concours, que pour être admis à cet examen, il faut remplir différentes conditions, à savoir, notamment, être de nationalité luxembourgeoise, mais surtout – dans le présent contexte – **avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires**, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le **contrôle des connaissances linguistiques** est prévu aux articles 3 et 4 d'un règlement grand-ducal du 25 juin 2021 sur le recrutement et la formation des attachés de justice. En principe, tous les candidats qui ont terminé leurs études secondaires dans un lycée appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois sont dispensés d'un examen linguistique. Dans le cas contraire, un examen en luxembourgeois et, au besoin, en allemand ou en français est prévu. Même si le texte de l'article 2 parle d'une connaissance « adéquate », il est admis que le magistrat luxembourgeois maîtrise « parfaitement » les trois langues. Ces trois dernières années, six candidats ont été refusés par la Commission de recrutement et de formation des attachés de justice (trois en 2019, un en 2020 et deux en 2021) en raison de l'insuffisance de leurs connaissances linguistiques. Il arrive que le candidat refusé se représente l'année suivante après avoir suivi avec succès des cours intensifs de luxembourgeois ou d'allemand.

### Les avocats

Dans une publication consacrée à la « La libre circulation des avocats au Luxembourg », datant d'il y a une dizaine d'années, l'actuel juge luxembourgeois de la Cour de justice de l'Union européenne, François Biltgen, a examiné dans le détail l'historique des problèmes rencontrés par les deux barreaux luxembourgeois, qui connaissent une adhésion d'un **très grand nombre d'avocats non luxembourgeois**, en ce qui concerne les connaissances linguistiques de ces avocats étrangers et le contrôle de ces connaissances au regard des dispositions pertinentes du droit de l'Union. L'auteur a exposé les antécédents de la loi

du 13 juin 2013, portant modification de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et a rappelé la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne en 2011, conformément à l'article 258 TFUE à propos des conditions d'admission des avocats européens inscrits sur la liste IV du Tableau de l'Ordre des avocats qui demandent l'inscription sur la liste I de ce tableau (« clause d'assimilation »).

Actuellement, suivant les dispositions de **l'article 31-1 de la loi sur la profession d'avocat** précitée, « [l]es avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6 (1) d). Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire. L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues ».

**L'inscription sur la liste II** (avocats-stagiaires) du Tableau de l'Ordre n'est possible que si le candidat peut attester de la maîtrise des langues luxembourgeoise, française et allemande. En ce qui concerne le **passage de la liste IV vers la liste I** (avocat à la Cour), une circulaire du bâtonnier (n° 1 2013/2014) dispose que l'avocat doit produire une déclaration sur l'honneur qu'il se limitera à pratiquer exclusivement dans les langues qu'il maîtrise, avec indication des langues maîtrisées. Un règlement du 8 juin 2016 a été adopté par le Conseil de l'Ordre pour préciser différents points. On y lit, tout d'abord, que les niveaux à atteindre quant à la maîtrise de la langue sont ceux fixés par la loi. Ce règlement précise ensuite que la réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois fait présumer la maîtrise de la langue française au sens de la loi. Les candidats ayant suivi un enseignement primaire ou secondaire dans un système d'enseignement luxembourgeois ou allemand et ayant obtenu, dans ce système, un diplôme permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur, dans la mesure où l'enseignement qui a mené à ce diplôme a été dispensé dans la langue luxembourgeoise ou allemande, sont réputés maîtriser la langue luxembourgeoise ou allemande au sens de la loi. Les autres candidats doivent produire un certificat attestant du niveau de maîtrise de la langue luxembourgeoise ou allemande requis par la loi, délivré par un professionnel agréé.

Ces textes relativement récents ne sont, cependant, pas toujours suivis en pratique.

Si, tel qu'il vient d'être exposé, le barreau de Luxembourg, au cours des dernières années, a fait preuve d'une certaine sévérité quant au contrôle des connaissances linguistiques de ses membres en en faisant, à juste titre, une **question d'éthique** de la profession, tel n'a pas toujours été le cas.

Le soussigné se rappelle le temps, dans les années 1984-1989, où en tant que **juge de paix à Esch-sur-Alzette**, il lui arrivait d'être confronté à des situations frôlant le burlesque. Devant la justice de paix, où l'on traite, outre toutes les affaires de bail à loyer et de droit du travail en première instance, des dossiers dont l'enjeu est de moindre importance (actuellement en dessous de 15 000 euros), le particulier peut comparaître sans l'assistance d'un avocat. Plus d'une fois, le soussigné a dû ajouter à sa casquette de juge celle d'interprète, quand il a expliqué au particulier luxembourgeois ce que l'avocat adverse, francophone, ne sachant pas s'exprimer en luxembourgeois, venait de plaider. Plus loufoque encore était la situation dans laquelle il a dû expliquer à l'avocat ce que son adversaire venait de développer en luxembourgeois. Évidemment, ce n'est pas là le rôle du juge. Mais, en tant que « juge de proximité » et ayant même, d'après la loi, une mission de conciliateur, tout comme ses collègues, le soussigné préférait agir de la sorte évitant ainsi, d'un côté, une remise de l'affaire pour permettre à une partie de trouver un avocat s'exprimant en luxembourgeois et, d'un autre côté, des frais éventuels inutiles d'un interprète, frais qui auraient risqué de dépasser le montant de la demande en paiement. Une autre solution, bien entendu, aurait été de dire à l'avocat : « Tant pis pour vous – et pour votre client – si vous n'arrivez pas à comprendre ce qui est exposé devant le tribunal. »

Il semble que, malgré les règles nouvelles exposées ci-dessus, la situation quant à l'emploi des langues – du moins devant les justices de paix – n'a pas changé partout, sinon la diffusion d'une **circulaire commune de la justice de paix de Luxembourg et du barreau** de Luxembourg, signée très récemment, le 22 mars 2022, n'aurait pas été nécessaire. On y lit, sous le titre « Emploi des langues », après l'énoncé de l'article 31-1 de la loi modifiée sur la profession d'avocat : « À l'audience, les langues luxembourgeoise, française ou allemande sont [...] supposées être suffisamment connues pour comprendre, parler et plaider dans ces langues. Il ne rentre pas dans les attributions des juges de paix, des assesseurs ou du greffe de procéder à des traductions. L'avocat doit maîtriser la langue parlée de l'interlocuteur, qu'il soit avocat ou particulier. À défaut, il devra se faire assister par un confrère disposant des compétences linguistiques requises. »

## Les audiences

Tel qu'il a été vu dans l'introduction à la présente, dans l'article 3 de la loi du 24 février 1984, précitée, l'emploi des langues française, allemande et luxembourgeoise en matière judiciaire est autorisé d'une manière large. En principe, le **trilinguisme est pleinement respecté**.

Concrètement, dans tous les dossiers qui passent par une **procédure écrite** et où l'assistance d'un avocat est exigée (à savoir devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, la Cour administrative, les chambres civiles, commerciales et de droit du travail de la Cour d'appel et devant les tribunaux d'arrondissement en matière civile), les écrits sont **en français**. Si, à l'audience, des explications sont nécessaires, celles-ci se font également (en général) en français.

Dans toutes les **autres affaires** (à savoir, en matière pénale devant toutes les juridictions, devant les tribunaux d'arrondissement – sauf en matière civile – devant le tribunal administratif et devant les justices de paix), où le particulier peut se présenter sans l'assistance d'un avocat, **les plaidoiries peuvent se tenir dans l'une des trois langues officielles du pays**. Dans ces affaires, même les avocats ne plaident pas toujours en français. Et cela fonctionne.

Évidemment, tous les particuliers ne savent (ou ne veulent) pas s'exprimer dans l'une de ces trois langues. Ils ont alors le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix et de se faire assister par un interprète. Le soussigné, qui a présidé une chambre pénale de la Cour d'appel pendant plusieurs années, estime que **près de la moitié des affaires pénales ont lieu avec l'assistance d'un interprète**.

À ce sujet, il convient de renvoyer à la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale et portant, entre autres, transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au **droit à l'interprétation et à la traduction** dans le cadre des procédures pénales, qui a introduit les articles 3-2 à 3-5 au Code de procédure pénale.

Ces articles prévoient qu'une personne qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès qu'elle est interrogée (article 3-2 du Code de procédure pénale) et qu'elle a droit à une traduction gratuite dans une langue qu'elle comprend de tous documents lui notifiés (article 3-3 du même code). La même chose vaut pour les victimes et les parties civiles (articles 3-4 et 3-5 du même code).

Plusieurs observations doivent être faites à ce sujet. Tout d'abord, en raison du grand nombre de résidents étrangers au Grand-Duché et de la diversité des langues parlées, il existe très souvent des **problèmes sérieux pour trouver des interprètes ou traducteurs** disponibles dans la langue voulue, étant donné que la plupart de ces personnes ont une autre occupation principale, ce qui restreint leur disponibilité. Il faudrait un véritable « Service de Traduction » dans l'administration judiciaire pour remédier à ces problèmes pratiques. Il arrive même que l'avocat sollicite l'assistance d'un interprète pour pouvoir s'entretenir avec son propre client. Malheureusement, la qualité des interprétations laisse assez souvent à désirer. Les demandes d'interprétation, qu'elles soient abusives ou non, sont parfois formulées au dernier moment, avant l'audience, ce qui entraîne une remise de l'affaire.

Inutile de préciser que les **coûts des traductions et interprétations** sont exorbitants. En 2021, l'administration judiciaire a déboursé 577 600 euros pour les interprètes auprès de la police, 300 647,62 euros pour les interprètes devant les juridictions, et 980 940 euros pour les traductions des documents, ce qui fait un total de 1 859 187,62 euros.

Pour la petite histoire, il est encore intéressant de renvoyer à une **circulaire du parquet général** concernant l'emploi des langues allemande et française dans l'administration de la justice datant du 16 septembre 1879, qui – officiellement – est toujours en vigueur. Selon cette circulaire, « [d]ans l'administration de la justice civile et commerciale, où les parties sont représentées par des avocats-avoués, on se sert de la langue française, les magistrats et les agents de notre police judiciaire se servent de la langue allemande dans tous les actes de la justice répressive ». Il est ajouté que « [...]es juges de paix devront donc toujours rédiger en allemand les jugements qu'ils rendront comme juge de police, et les greffiers des justices de paix se serviront de cette langue dans les notes sommaires qu'ils doivent dresser en matière répressive en exécution des dispositions légales ».

Cette dernière injonction n'est, cependant, plus suivie en pratique par les juges de paix. Durant les cinq années pendant lesquelles il siégeait comme juge de police à la justice de paix, le soussigné se souvient d'une seule décision qu'il a dû rédiger en allemand, à la demande expresse du prévenu.

Les juridictions tant judiciaires qu'administratives ont développé une jurisprudence intéressante en ce qui concerne, d'une part, **la réponse à une requête rédigée dans une langue autre** que les trois langues officielles et, d'autre part, **l'obligation de répondre dans la langue choisie par l'administré**.

Ainsi, il a été décidé que s'il est vrai que ni la loi du 24 février 1984, ni aucune autre disposition légale ne sanctionnent explicitement d'irrecevabilité une requête rédigée dans une langue autre que les trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg susceptibles d'être utilisées en matière judiciaire, il n'en reste toutefois pas moins que la rédaction d'une requête introductory d'instance dans une langue autre que l'une des trois langues officielles prévues à l'article 3 de la loi de 1984, à défaut d'être accompagnée d'une traduction dans une des trois langues officielles, est non seulement susceptible de porter atteinte aux droits de la défense de la partie défenderesse, et, le cas échéant, du tiers intéressé partie à l'instance, mais empêche encore le juge d'avoir une bonne et complète compréhension du dossier, la rédaction de la requête introductory dans une des trois langues officielles du pays étant la garantie d'une telle compréhension complète du dossier, de sorte qu'un tel recours est irrecevable (cf. TA 12 février 2020, n° 42194).

Il a encore été décidé que « [l']obligation imposée aux administrations par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ne s'applique pas aux jurisdictions ; celles-ci sont libres de faire usage de la langue française qui est employée traditionnellement pour la rédaction des décisions judiciaires » (cf. Cass 30 juin 2011, Pas 2012, p.592 ; TA 23 septembre 2015, n° 35036).

Quant à la question du **dépôt de pièces dans une langue non officielle**, la jurisprudence en fait une question de respect des droits de la défense.

Ainsi, la Cour d'appel, après avoir rappelé que la loi de 1984, qui dispose que les langues française, allemande ou luxembourgeoise sont utilisées devant les tribunaux, ne s'applique qu'aux actes judiciaires eux-mêmes, c'est-à-dire aux décisions de justice et aux conclusions échangées entre parties au litige, à l'exclusion des pièces et documents qui sont par définition préexistants au procès et qui sont maintenus dans la procédure dans la mesure où les intervenants au procès en comprennent la teneur, a rejeté le moyen tendant à voir écarter des débats des pièces rédigées en langue anglaise (cf. Cour 11 décembre 2019 CAL-2017-71).

Dans le même sens, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir rappelé que la matière judiciaire a été expressément incluse, sur proposition du Conseil d'État, dans la loi précitée de 1984, a considéré que, dans cette matière, l'emploi des langues n'était pas libre, la loi prévoyant seulement la faculté d'employer les langues française, allemande ou luxembourgeoise. Étant donné que, dans le cas de l'espèce, les pièces citées étaient non pas des documents de la vie de tous les jours rédigés dans un anglais courant et au contenu aisément compréhensible, mais des documents de nature

juridique, rédigés dans un anglais juridique, dont l'interprétation pouvait donner lieu à controverse et que, au surplus, ces pièces constituaient des éléments déterminants pour asseoir la décision du tribunal, celui-ci a décidé qu'elles ne sauraient être prises en considération telles quelles, à défaut d'être rédigées dans une des langues prévues en matière judiciaire. Par conséquent, le tribunal a invité les parties à verser une traduction certifiée de ces documents (cf. TAL 14 novembre 2017, n° 228/2017).

En **matière fiscale**, le tribunal administratif a décidé que « [l]es particularités du droit fiscal luxembourgeois, notamment au vu de son origine en partie allemande, peuvent justifier, à côté de celles liées à l'identité des parties ou à une affaire donnée, l'emploi de la langue allemande devant les instances judiciaires compétentes, alors même que l'usage du français y est de tradition, du moins pour la rédaction des actes de procédure » (cf. TA 4 février 1998, n° 9850).

Lors des **enquêtes**, au civil et au pénal, le plus souvent, le juge interroge le témoin en luxembourgeois, acte les déclarations en allemand et rédige son jugement en français.

Les juges **administratifs**, compétents en matière fiscale, après avoir – normalement – écouté une plaidoirie en français, vont délibérer dans leur langue maternelle, le luxembourgeois, sur un texte rédigé en allemand, la *Abgabenordnung*, pour finalement rédiger un arrêt en français. Ce n'est pas mal.

## Le mot de la fin

À partir de 2023, l'espace libre situé au pied de la troisième tour de la Cour de justice de l'Union européenne, siège des juristes et des juristes linguistes de la Cour, se transformera en un jardin voué à apporter un peu de verdure dans cette partie du plateau densément urbanisée. Baptisé « Jardin du Multilinguisme » en raison, notamment, de sa proximité avec les juristes linguistes de la Cour qui transposent les décisions dans les 24 langues officielles de l'Union (le luxembourgeois n'en fait pas partie), le futur espace vert doit être « une miniaturisation des coteaux boisés et des champs agricoles du paysage luxembourgeois », selon la description du paysagiste français.

D'après le juge luxembourgeois François Biltgen, président de la Commission des bâtiments de la Cour, ce jardin constitue également un hommage au Luxembourg qui accueille l'institution depuis sa création et qui connaît un multilinguisme séculaire.

---

Terminons cette contribution par la réflexion de ce même juge, lors du lancement des travaux : « Le multilinguisme, c'est comme un jardin, il faut le cultiver. »

## Bibliographie

François Biltgen, *La libre Circulation des avocats au Luxembourg*, annales du droit luxembourgeois, 2012, p. 11.

Fernand Fehlen et Andreas Heinz, Université du Luxembourg, *Die Luxemburger Mehrsprachigkeit. Ergebnisse einer Volkszählung* (Luxembourg, 2016, ISBN 978-3-8376-3314-6). Paul Dickes et Guayarmina Berzosa, Les cahiers du CEPS/INSTEAD, *Pays multiculturel, pays multilingue ? Un modèle pragmatique pour l'analyse des relations langagières au Luxembourg*, juillet 2010.

Paul Dickes et Guayarmina Berzosa, Les cahiers du CEPS/INSTEAD, *Les compétences linguistiques auto-attribuées*, septembre 2010.

Université du Luxembourg, recherches sur le multilinguisme.

Documents parlementaires relatifs à la révision de la Constitution – Projet n° 7700.

Documents parlementaires relatifs à la loi du 24 février 1984 quant au régime des langues – Projet n° 2535.

Vademecum « *Ma vie au barreau de Luxembourg* »

Wikipedia, article « Multilinguisme au Luxembourg ».

Wikipedia, article « Luxembourgeois ».

# L'irlandais en Europe

## — Michael D. Higgins

**Contribution de M. Michael D. Higgins, président de l'Irlande depuis 2011 (réélu en 2018). Il a auparavant été sénateur (pendant 25 ans) et Teachta Dála [député du Parlement irlandais] (pendant 9 ans). Il a été le premier Minister for the Arts (ministre des Arts) de 1993 à 1997 et, durant cette période, il a créé Teilifís na Gaeilge (chaîne de télévision en langue irlandaise). En tant que ministre, il était directement en charge de la promotion de la langue irlandaise pour le développement économique et social des zones linguistiques irlandaises. Il a été maire de Galway à deux reprises et, avant d'être un politicien, il a été maître de conférences. M. Michael D. Higgins est un poète, écrivain, universitaire, un défenseur des droits de l'homme et un promoteur d'une citoyenneté inclusive.**

Le multilinguisme est au cœur de la société irlandaise et je suis immensément fier des communautés multilingues de cette île. Il est opportun qu'à l'occasion de ses 70 ans d'existence, la Cour de justice de l'Union européenne ait choisi de reconnaître de cette manière particulière la valeur du multilinguisme non seulement dans son propre travail, mais aussi dans la vie de tant de citoyens européens. C'est pour moi un immense plaisir d'avoir été invité à contribuer à cette publication, et je tiens à féliciter et à remercier les organisateurs.

Cultiver le multilinguisme n'est pas toujours un exercice aisé. Il s'agit toutefois d'une tâche importante qui témoigne de notre valeur d'unité dans la diversité en Europe. La Cour de justice a le grand mérite d'être une institution multilingue depuis 70 ans. Le contexte dans lequel évolue la Cour a considérablement changé depuis sa création en 1952 dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Qui aurait pu alors imaginer qu'en 2022, la Cour s'acquitterait avec succès de son mandat principal consistant à garantir l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit de l'Union dans les 27 États membres, dans pas moins de 24 langues officielles ? La transformation du système juridictionnel de l'Union au cours des dernières décennies, à la suite de l'entrée en vigueur des traités successifs et des multiples élargissements, s'est sans aucun doute accompagnée de défis. Un élargissement significatif d'une telle union comporte un risque de dilution du lien ressenti par les citoyens avec les institutions centrales. Pour garantir que ce lien demeure solide, il est essentiel de veiller à ce que les institutions soient accessibles à tous les citoyens de manière égale, quels que soient leur lieu de résidence ou la langue qu'ils parlent. Ainsi, si la conduite des affaires de l'Union en 24 langues a naturellement un coût financier, l'importance de cet investissement ne saurait être trop soulignée.

Lorsque je réfléchis à la valeur du multilinguisme dans l'Union européenne d'aujourd'hui, je suis frappé par quatre arguments-clés en sa faveur. Premièrement, comme mentionné ci-dessus, pour qu'un être supranational sui generis tel que l'Union européenne prospère, il est fondamental que les citoyens se sentent investis dans l'Union et éprouvent un sentiment d'appartenance à celle-ci. À cet effet, les citoyens doivent être en mesure de comprendre l'activité de l'Union, d'accéder à ses avantages et d'entrer en contact avec ses institutions et agences dans la langue dans laquelle ils se sentent le plus à l'aise. Dans le cas de la langue irlandaise, de grands progrès ont été réalisés à cet égard au cours des dernières années. Voir la Cour de justice connaître de sa première affaire en irlandais en 2020 (*An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara e.a.*) a été source de fierté en Irlande. Le fait que la Cour ait rendu son arrêt dans cette affaire en irlandais le jour de notre fête nationale, à la Saint-Patrick 2021, a eu valeur de symbole.

Quelques semaines à peine après la fin de la dérogation relative à l'irlandais, en janvier de cette année, le Parlement européen a connu sa toute première proposition d'amendement législatif en irlandais. Ces étapes positives améliorent les possibilités, pour les locuteurs de l'irlandais, d'entrer en contact avec l'Union, et je forme le vœu que ces exemples inciteront davantage de personnes à faire de même à l'avenir.

Le deuxième avantage du multilinguisme dans l'Union réside dans les différentes perspectives que les locuteurs de diverses langues peuvent apporter au processus décisionnel de l'Union. Les personnes multilingues disent souvent que lorsqu'elles parlent une certaine langue, elles ont tendance à penser d'une certaine manière. En effet, la langue nous offre un prisme à travers lequel regarder et comprendre le monde qui nous entoure. Tout comme la diversité sous toutes ses formes est connue pour enrichir les structures décisionnelles, les origines linguistiques variées des décideurs de l'Union européenne peuvent agir comme une garantie contre la pensée de groupe et faciliter la prise en compte de multiples perspectives nuancées.

Troisièmement, la langue raconte l'histoire des origines d'un peuple et où il va. Dans un contexte européen, les langues peuvent servir à nous rappeler l'interconnexion de notre continent à travers les siècles, voire les millénaires. Par exemple, bien que l'irlandais soit une langue celtique, partageant des racines avec le gaélique écossais, le gallois, le breton, le mannois et le cornique, des amis de toute l'Europe pourraient être intéressés d'apprendre l'incidence que nombre de leurs propres langues ont eue sur l'irlandais. Les mots irlandais relatifs à la navigation et au commerce, par exemple, proviennent souvent de langues scandinaves, à la suite d'un contact avec les Vikings entre 900 et 1200 après J.-C. Les mots « pingin » (penny) et « margadh » (marché) en sont des exemples. De même, l'incidence du français sur la langue irlandaise est clairement visible dans des mots tels que « seomra » (pièce, chambre) et « séipéal » (chapelle), qui auraient pour origine l'arrivée des Normands en Irlande à partir de 1169.

Je me réjouis que cette interconnexion linguistique avec nos voisins européens n'ait fait que croître ces dernières années, l'irlandais étant aujourd'hui étudié dans des universités en France, en Pologne, en République tchèque, en Suède, en Slovaquie, en Allemagne et en Autriche.

Enfin, et c'est important, la langue est un élément intrinsèque de l'identité d'une nation. La reconnaissance de toutes les langues officielles de l'Union rappelle que tous les pays, grands ou petits, sont égaux dans l'Union.

## L'irlandais en Europe

Comme la Cour de justice, l'Irlande célèbre un certain nombre d'événements déterminants cette année. L'année 2022 marque les 50 ans de la signature, en 1972, du traité d'adhésion de l'Irlande aux Communautés européennes. L'anniversaire de la signature de ce traité, première étape du parcours de l'Irlande vers une adhésion pleine et entière à l'Union européenne, a coïncidé avec la fin de la dérogation relative à l'irlandais dans l'Union européenne en janvier de cette année. Il est facile, en se remémorant ces dates, de penser que le travail ne commence qu'après ces événements marquants, que parvenir à ces premières grandes étapes est simple. Dans le cas de l'Irlande, tel ne fut le cas sous aucun de ces deux aspects.

Lorsque l'Irlande a demandé pour la première fois à adhérer à la Communauté économique européenne en 1961, sa candidature a été bloquée dans les faits lorsque le général de Gaulle a opposé son veto à la candidature du Royaume-Uni. Six ans plus tard, une deuxième demande d'adhésion aux Communautés européennes a connu un sort similaire et, en décembre 1967, la Commission européenne a annoncé qu'elle ne donnerait pas suite à la demande d'adhésion de l'Irlande. Les politiques économiques protectionnistes de l'Irlande après son indépendance semblaient en contradiction avec l'objectif de libre-échange entre États membres poursuivi par les Communautés européennes. Cependant, le gouvernement irlandais croyait que l'avenir de l'Irlande était au cœur de l'Europe, et il a travaillé dur pour persuader les membres de l'époque d'admettre l'adhésion de l'Irlande. Le fruit de ce travail a pris la forme du traité d'adhésion de 1972, ratifié par 83 % des voix lors d'un référendum en mai de la même année.

Cette histoire de persévérance et d'engagement dans le projet européen se reflète dans les vicissitudes qu'a connues la langue irlandaise tout au long de l'adhésion de l'Irlande à l'Union. À partir de 1973, l'irlandais a été une langue des traités, ce qui signifie que seuls les traités de l'Union européenne étaient traduits dans cette langue. En 2005, le gouvernement a demandé que l'irlandais devienne une langue officielle et de travail de l'Union, statut que cette langue a obtenu le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cependant, par manque de traducteurs qualifiés ainsi que de ressources technologiques, la langue a fait l'objet d'une dérogation pendant cinq ans. Cette dérogation a été prolongée deux fois, car des inquiétudes subsistaient quant à la disponibilité de personnel possédant les compétences linguistiques requises en langue irlandaise. À partir de 2017, un règlement du Conseil a permis une augmentation progressive des catégories de législation à traduire en irlandais par les institutions de l'Union. En effet, au cours de ces cinq années, la capacité de traduction de l'irlandais dans l'Union européenne a augmenté de façon spectaculaire.

Le mérite en revient en grande partie au travail accompli par le ministère du Tourisme, de la Culture, des Arts, du Gaeltacht<sup>1</sup>, des Sports et des Médias pour augmenter les effectifs grâce à l'Initiative sur les compétences avancées en langue irlandaise ainsi qu'à des initiatives numériques et technologiques. Les résultats de ces efforts ne se sont pas fait attendre : le volume de documents disponibles en irlandais a été multiplié par près de six entre 2016 et 2021 et le nombre de personnels de langue irlandaise dans les services linguistiques des institutions de l'Union européenne est passé de 58 à près de 200 entre janvier 2016 et janvier 2022.

Aujourd'hui, l'irlandais est, avec les 23 autres langues de l'Union européenne, une langue officielle à part entière, ce qui signifie que toute la législation européenne promulguée est désormais traduite dans cette langue. La fin de la dérogation a rendu les services de l'Union européenne plus accessibles aux locuteurs de l'irlandais dans leur pays et à l'étranger. Il s'agit d'une avancée cruciale, non seulement en Europe, mais aussi en Irlande, dès lors que notre langue nationale prend sa place sur la scène internationale. Les perspectives de poursuite du développement de la langue irlandaise sont améliorées par son statut officiel au sein de l'Union européenne.

## L'irlandais en Irlande

Bien sûr, l'irlandais au sein de l'Union européenne n'est qu'une fraction de son histoire plus large sur l'île d'Irlande. L'histoire de la langue irlandaise est celle que connaissent de nombreux peuples colonisés dans le monde. Pendant des siècles, l'irlandais a été la lingua franca de notre île, malgré les efforts continus pour promouvoir l'anglais. C'est la grande famine de 1845 à 1850 qui a fini par entraîner le déclin de la langue. Avec les vagues d'émigration en provenance de l'ouest de l'Irlande, les locuteurs de l'irlandais de naissance ont été contraints d'apprendre l'anglais afin de s'intégrer dans la société britannique et nord-américaine. Même beaucoup de ceux qui sont restés en Irlande ne pouvaient plus faire vivre leurs familles de la terre et ils ont été poussés vers les villes où l'anglais était de plus en plus la langue des affaires. On estime que près de la moitié des personnes nées en Irlande dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ont été élevées en irlandais, alors que, selon le recensement de 1891, seuls 3,5 % de la population avaient été élevés dans cette langue. Dans *The Study of Celtic Literature*, Arnold a écrit que la langue irlandaise était « l'insigne d'une race vaincue ».

---

1 | Zones dans lesquelles l'irlandais est parlé en tant que langue principale.

Au cours des 130 années qui ont suivi, des efforts concertés ont été déployés pour préserver la langue. Parmi les toutes premières initiatives, citons la Ligue gaélique, organisation sociale et culturelle créée en 1893 pour promouvoir la langue irlandaise en Irlande et dans le monde. La Ligue a remporté un certain nombre de succès à ses débuts, notamment la reconnaissance de la Saint-Patrick comme fête nationale et l'introduction de l'irlandais dans le programme scolaire national. Avec le temps, la cause de la Ligue s'est mêlée à celle de l'Irlande indépendante : pour ces pionniers du mouvement de revitalisation de l'irlandais, la langue nécessitait un État indépendant pour se développer pleinement et, de même, un État indépendant aurait besoin de sa propre langue pour s'épanouir. Comme l'a dit Patrick Pearse, « Chan amháin saor ach Gaelach chomh maith. Chan amháin Gaelach ach saor chomh maith » (« Pas seulement libre, mais également gaélique. Pas seulement gaélique, mais également libre »).

Toutefois, il était difficile pour un État irlandais naissant de s'établir sur la scène mondiale sans utiliser la langue anglaise. En tant que langue officielle de la Société des Nations, la langue anglaise a, à bien des égards, joué un rôle-clé dans l'accession de l'Irlande au rang d'État. Pour un État né de la violence et toujours étroitement lié à l'Empire britannique, l'Irlande a fait un usage très efficace de la langue anglaise pour communiquer et établir des relations avec ses partenaires internationaux. Avec la croissance de l'économie irlandaise au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la langue anglaise s'est avérée un outil utile pour développer des liens commerciaux dans le monde entier et se tourner vers l'extérieur plutôt que vers l'intérieur. L'ouverture de l'économie et de la société irlandaises à cette époque a marqué le début d'une nouvelle ère pour la nation, y compris l'inversion du déclin démographique pour la première fois depuis la famine.

Il ne s'agit pas de dire que le succès de l'Irlande s'est bâti au détriment de la langue irlandaise, ni que l'Irlande doit ce qu'elle a réalisé au fait de parler anglais. Parallèlement aux premiers efforts déployés en anglais pour se développer à l'international, des mesures ont été prises de longue date pour promouvoir la langue irlandaise dans le pays. J'ai moi-même eu le privilège d'occuper le poste de ministre des Arts, de la Culture et du Gaeltacht entre 1993 et 1997. Pendant cette période, j'ai créé Teilifís na Gaeilge, désormais TG4, la chaîne de télévision nationale en langue irlandaise. TG4 revendique aujourd'hui 650 000 téléspectateurs par jour et diffuse quotidiennement plusieurs heures de nouveaux programmes en langue irlandaise. Au-delà du domaine des médias en langue irlandaise, j'ai récemment signé l'Official Languages (Amendment) Act 2021 [loi (modificative) sur les langues officielles de 2021], qui améliorera la disponibilité des services publics en irlandais. Je ne doute pas que cette législation aura une incidence profonde sur l'usage de l'irlandais dans notre pays au cours des prochaines années,

tout comme le nombre croissant de parents en Irlande qui choisissent d'éduquer leurs enfants en irlandais, leur offrant ainsi le cadeau du bilinguisme.

Je conclurai par la réflexion suivante : l'apprentissage et le fait de parler plusieurs langues ne sont pas un jeu à somme nulle. L'acquisition d'une langue supplémentaire ne présente aucun inconvénient. Le premier président de l'Irlande, M. Dubhghlas de híde, parlait sept langues et il était le fondateur du groupe de défense des droits linguistiques Conradh na Gaeilge. Il n'a pas considéré que son affinité pour l'irlandais interférait avec sa capacité à parler allemand à sa femme, à parler hébreu, à bien connaître les textes latins et grecs ou à parler français. De même, l'introduction de nouvelles langues officielles dans l'Union européenne ne porte pas préjudice à celles qui sont déjà établies. Alors que nous célébrons la diversité des nombreuses langues et traditions linguistiques de l'Europe, j'encourage chacun à saisir les nombreuses possibilités d'enrichissement que le multilinguisme peut offrir.

# Sur l'importance du multilinguisme en droit

— Marin Mrčela

**M. Marin Mrčela, juge au Vrhovni sud (Cour suprême, Croatie), professeur agrégé de la faculté de droit d’Osijek, président du GRECO.**

## I. Introduction

1. La langue a en droit une importance particulière. « La langue est l'outil par lequel s'exprime le droit »<sup>1</sup>. Sans la langue, le droit n'existe pas, car c'est par la langue qu'est communiquée la norme de droit et que celle-ci est mise en œuvre dans un cas concret et dans la vie quotidienne. Le droit détermine les relations humaines, les droits et les obligations de chacun dans la collectivité, mais aussi souvent les libertés individuelles. Par conséquent, la manière dont la norme est rédigée, mais aussi la façon dont elle est appliquée dans le cadre d'une décision judiciaire revêtent de l'importance. En effet, une norme et, notamment, son application par l'intermédiaire d'une décision judiciaire doit être comprise par les destinataires. Les parties à un litige, les experts, mais également le grand public, doivent comprendre les raisons pour lesquelles une décision judiciaire a été rendue. La manière dont cette décision est rédigée est donc particulièrement importante.
2. L'usage de la langue peut être envisagé au travers de plusieurs domaines et de maints aspects. Chaque domaine professionnel ou scientifique a ses propres règles, souvent formulées dans des termes techniques qui ne sont généralement connus que par ceux qui exercent leurs activités dans ce domaine. Cela est également le cas du droit, car celui-ci a un caractère général ; il s'applique à tous et des décisions judiciaires qui tranchent un litige entre des parties peuvent revêtir de l'importance également pour d'autres personnes se trouvant dans une situation juridique identique ou similaire. Par souci de concision, nous n'indiquerons ici que deux aspects de la problématique concernant l'usage de la langue en droit<sup>2</sup>. L'un de ces aspects porte sur l'usage de la langue dans les décisions judiciaires et l'autre sur la problématique du multilinguisme, y compris de la terminologie juridique étrangère qui fait partie du cadre juridique national en raison de la reprise de solutions juridiques étrangères et de décisions rendues par des juridictions supranationales.

---

1 | Professeur Jakša Barbić : Jezik u propisima [La langue dans les dispositions juridiques], Table ronde « Jezik u pravu [La langue en droit] », Académie croate des sciences et des arts, Modernizacija prava [La modernisation du droit], livret 20, Zagreb, 2013, p. 49.

2 | La problématique de l'emploi des langues dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives est un aspect spécifique que l'on ne peut pas traiter plus largement ici, même s'il s'agit d'un domaine particulièrement important. Nous renvoyons donc à la publication mentionnée à la note précédente qui traite de manière plus complète de cette problématique.

## **II. Sur la langue employée dans les décisions judiciaires**

3. La rédaction des décisions judiciaires est une compétence à laquelle l'on n'attribue bien souvent pas l'importance requise. L'on considère que ce qui est important, c'est le contenu de ce qui est écrit et non la manière dont cela est rédigé. Cela ressort notamment des motifs des arrêts qui peuvent être excessivement longs en raison de réitérations inutiles. Le Sudski poslovnik (règlement de procédure des tribunaux, Croatie) contient une disposition qui énonce que « le texte des décisions et des autres actes doit être clair et concis »<sup>3</sup>. Le terme « concis » signifie qu'une décision ne doit contenir que ce qui est exigé et, d'un point de vue juridique, uniquement ce qui est nécessaire aux fins de la problématique juridique concrète. La concision dépend notamment de la connaissance du droit, à savoir de la connaissance de ce qui est essentiel pour la dimension juridique de la décision. La clarté signifie que la décision doit être compréhensible non seulement pour les juristes, mais également pour les parties et pour toute personne qui lit cette décision. La clarté dépend largement du style de rédaction, du choix des mots et du bon usage de la langue standard croate, lequel comprend des règles et des prescriptions normatives (en ce qui concerne l'orthographe, la grammaire, le lexique et le style).
4. Dans les décisions judiciaires, il est obligatoire d'employer la terminologie juridique, à savoir que, comme l'indique le règlement de procédure des tribunaux, « l'emploi des formulations légales est obligatoire »<sup>4</sup>. Cela tient aussi au fait qu'il s'agit d'appliquer le droit et que la terminologie juridique a un contenu explicite et une signification claire. Par conséquent, il n'est pas correct d'employer dans les décisions judiciaires le terme « vještvo », car la désignation juridique est « vještačenje [expertise] ». De même, il convient d'employer non « razudba », mais « obdukcija [autopsie] », non « obrazložba », mais « obrazloženje [motivation] », étant précisé que les débats dans une procédure civile ne sont pas « dokončana », mais « zaključena [clôturés] ».

---

3 | Article 59, paragraphe 1, du Sudski poslovnik [règlement de procédure des tribunaux] (« Narodne novine [Journal officiel], n°37/2014, 49/2014, 8/2015, 35/2015, 123/2015, 45/2016, 29/2017, 33/2017. – rectification, 34/2017, 57/2017, 101/2018, 119/2018, 81/2019, 128/2019, 39/2020, 47/2020, 138/2020, 147/2020, 70/2021, 99/2021 et 145/2021).

4 | Article 59, paragraphe 4, du règlement de procédure des tribunaux.

- 4.1 Outre la terminologie juridique, pour la compréhension des décisions judiciaires, l'usage de la langue standard croate est cependant également important. La norme standard garantit que tous les locuteurs de la langue croate se comprennent. À cet égard, l'usage de régionalismes n'est pas interdit, mais leur signification doit être expliquée dans les décisions judiciaires de manière à ce que tous les locuteurs puissent en saisir le sens. L'expression figurant dans une décision judiciaire « baltica je pronađena u ganjku [la hachette a été trouvée sous le porche] » sera comprise par des locuteurs des régions du Zagorje et du Prigorje, mais pas nécessairement par des locuteurs des régions côtières ou de Dalmatie. À l'inverse, l'expression « pucao je iza štekata [il a tiré un coup de feu en provenance de la terrasse (du restaurant)] » ou « droga je bila u buži ispod pitara [la drogue était dans un trou sous un pot] » sera claire en Dalmatie, mais peut-être pas dans le Zagorje ou en Slavonie. Il est donc important d'employer la langue standard croate qui, par ses expressions et règles uniformisées, contribue à une formulation adéquate et à une compréhension correcte des textes juridiques.
5. Les règles de la langue standard croate s'apprennent. « Aucune mamie ne parle la langue standard croate » a dit à une occasion en plaisantant un éminent linguiste croate. Malheureusement, dans le système croate pour la formation des juristes dans les facultés, il n'existe aucun cours susceptible d'enseigner aux futurs juristes les règles de la langue standard croate et l'importance de la formulation juridique. Dans le cadre de la formation judiciaire, il existe un atelier consacré au bon usage de la terminologie juridique et de la langue standard croate. L'atelier est destiné aux fonctionnaires du système judiciaire (juges, procureurs, conseillers) <sup>5</sup>.
6. La langue standard croate comporte cinq styles fonctionnels : les styles littéraire, conversationnel, journalistique, administratif et scientifique. Les textes juridiques sont rédigés dans un style fonctionnel administratif dont les caractéristiques sont « la nature factuelle, l'objectivité, l'exactitude, la clarté, la simplicité, la logique, la concision, la lisibilité, le caractère analytique,

---

5 | <https://www.pak.hr/iz-godisnjeg-kalendara-programa-pa-2/>

l'absence de particularismes et la conformité aux normes de la langue standard croate »<sup>6</sup>.

7. Les caractéristiques du style fonctionnel administratif devraient également ressortir des décisions judiciaires. Or, tel n'est pas toujours le cas. Dans les décisions judiciaires, les structures des phrases constituent un problème particulier. Il s'agit généralement de longues phrases, difficiles à suivre et a fortiori à comprendre pour des non-juristes, mais aussi pour des juristes. Une phrase qui fait une page est quasiment illisible et incompréhensible. Par conséquent, les phrases figurant dans les textes juridiques, notamment dans les décisions judiciaires, doivent être claires et concises. « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement »<sup>7</sup>. L'on dit que l'art de l'argumentation juridique est de présenter les choses de façon claire et concise. Un exposé clair et concis de l'argumentation juridique est une compétence qui s'acquiert et se développe.
- 7.1 Les descriptions factuelles des infractions pénales constituent un problème particulier, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions économiques. Celles-ci s'étendent parfois également sur plusieurs pages et contiennent aussi des parties qui sont dénuées de pertinence du point de vue juridique. La rédaction traditionnelle des descriptions factuelles en une phrase doit être abandonnée au profit d'un modèle formulant les descriptions factuelles en plusieurs phrases de manière à rendre ainsi ces descriptions plus claires. En outre, cela faciliterait également le traitement et, notamment, l'établissement de la preuve ou des faits décisifs de la procédure.
- 7.2 De longues phrases ne sont pas une spécificité de la jurisprudence croate. L'on en trouve également dans des décisions de la Cour de justice de l'Union

---

6 | Marin Mrčela, Kristian Lewis : I u pravu treba biti u pravu [Et en droit, tu dois avoir raison] – o jeziku hrvatskih pravnih tekstova [Sur la langue des textes juridiques croates], Langue croate, Institut de langue croate et de linguistique, Zagreb, 2017, n°3, p. 32.

7 | Nives Opačić, <https://slobodnadalmacija.hr/vijesti/hrvatska/nives-opacic-poplava-stranih-izraza-lakse-siri-kod-ljudi-koji-pate-od-sindroma-manje-vrijednosti-a-da-je-hrvate-briga-za-pravopis-odavno-bi-ga-naucili-1082177>

europeenne<sup>8</sup>. Bien entendu, il existe aussi des exemples de décisions dans lesquelles les phrases sont majoritairement courtes et sont, par conséquent, plus claires<sup>9</sup>.

8. Outre des longues phrases, les décisions judiciaires contiennent souvent des expressions (syntagmes) qui détournent l'attention. Des pléonasmes tels que « no međutim [mais cependant] », « čak štoviše [voire même] », « kako i na koji način [de quelque manière et façon que ce soit] », « zato jer [(car) parce que] », « javno objaviti [publier (publiquement)] », « vremensko razdoblje [durée temporelle] » voire « vremenski period [période temporelle] » peuvent ne pas avoir d'incidence sur la compréhension juridique, mais ces pléonasmes créent, en tout état de cause, une impression quant au rédacteur de la décision judiciaire.

### **III. La terminologie juridique étrangère et le multilinguisme**

9. Nous pouvons envisager ce domaine au regard de trois aspects : l'entrée dans le système juridique croate d'une terminologie (juridique) étrangère, les traductions de textes juridiques étrangers en langue croate et inversement, et le multilinguisme dans l'application essentiellement du droit de l'Union.
10. S'agissant de l'usage de la terminologie juridique étrangère, l'on mentionnera, en premier lieu, les termes étrangers figurant dans des textes juridiques croates. L'on peut citer à titre d'exemple le mot « transparentan [transparent] » qui a plusieurs significations en langue croate – « providan, proziran, koji se lako uočava, pregledan, očit [diaphane, translucide, qui se perçoit facilement, clair, évident] » et, au sens figuré, également « facilement compréhensible ».

---

8 | Notamment, dispositif de l'arrêt du 15 octobre 2019, *Dorobantu*, C-128/18, EU:C:2019:857. Le dispositif contient cinq paragraphes et la première phrase du premier passage fait 13 lignes.

9 | Notamment, jugement du Westminster Magistrates' Court (tribunal d'instance de Westminster, Royaume-Uni) du 23 avril 2018. Le jugement fait 17 pages et contient 86 paragraphes. Le paragraphe le plus long comprend 13 lignes, mais sept phrases. En outre, il est certes écrit en langue anglaise, mais il est parfaitement compréhensible également par une personne qui n'est pas de langue maternelle anglaise et qui possède une connaissance moyenne de l'anglais. Dans ce jugement, une expression doit éventuellement être vérifiée dans le dictionnaire, à savoir la phrase « That sort of case is a far cry from the fraud alleged in this case » (*far cry is something notably different*, à savoir quelque chose de fondamentalement différent).

De nombreuses traductions de la réglementation de l'Union comportent précisément ce mot<sup>10</sup>. Il n'est donc pas étonnant de le retrouver, par exemple, dans le Zakon o tržištu kapitala (loi sur le marché des capitaux, Croatie), qui énonce que « le marché est soumis à des règles claires et transparentes »<sup>11</sup>. La signification de cette disposition est que les règles doivent être accessibles au public et il aurait donc fallu la rédiger ainsi.

10.1 L'on emploie et écrit souvent « implementacija [mise en œuvre] » et « transponiraje [transposition] », bien qu'il n'apparaisse pas clairement ce qui pose problème avec les termes croates « primjena [application] » et « prenošenje [transposition] », car c'est bien de cela qu'il s'agit lorsque nous appliquons des dispositions de l'Union ou que nous les transposons dans l'ordre juridique croate.

10.2 L'usage de mots étrangers dans les intitulés de lois croates constitue un problème particulier. Nous avons ainsi le Zakon o faktoringu (loi sur l'affacturage, Croatie) dans lequel le mot anglais « *factoring* » a été simplement transposé en langue croate<sup>12</sup>. Il existe une situation encore plus grave dans laquelle l'on a n'a même pas tenté de transposer le mot anglais en langue croate, à savoir que nous avons le Zakon o *leasingu* (loi sur le crédit-bail, Croatie)<sup>13</sup>. Il est exact que la signification juridique de ces mots anglais ne peut pas être exprimée par un seul terme en langue croate. Toutefois, il n'apparaît pas que l'on ait, à tout le moins, tenté de trouver des mots correspondants de la langue croate qui auraient pu être utilisés dans les intitulés de loi. Cela aurait été cependant nécessaire, car la Constitution de

10 | Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de **transparence [transparentnošću]** concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, **transparentes [transparentnu]** et standardisées, etc. Nous n'entrerons pas plus en détail ici sur la « titrisation » en tant que conversion d'instruments financiers non négociables en instruments négociables, à savoir en valeurs mobilières.

11 | Article 110, paragraphe 3, point 2, de la loi susmentionnée.

12 | Zakon o faktoringu (loi sur l'affacturage), « Narodne novine [Journal officiel] », n°94/2014, 85/2015 et 41/2016.

13 | « Narodne novine [Journal officiel] », n°141/2013.

la République de Croatie contient une disposition indiquant que la langue croate est la langue officiellement utilisée en République de Croatie<sup>14</sup>. De ce point de vue, l'intitulé de la loi est contraire à la Constitution croate.

11. Dans le cadre de la procédure d'européisation du droit croate, à savoir de l'adaptation à l'acquis communautaire, l'on devait traduire un grand nombre de nos dispositions en langue anglaise. Cette tâche a été réalisée rapidement, tout comme l'adoption d'un grand nombre de lois selon la procédure d'urgence. Cette vitesse a également conduit à des traductions cocasses. Ainsi, le Vrhovni sud (Cour suprême, Croatie) a, par exemple, été traduit dans le projet d'un acte comme le « Vrhunsko igralište [terrain de jeu haut de gamme] ». La disposition du règlement de procédure des tribunaux relative à la manière de relier les pages d'une décision judiciaire par des attaches ou par collage a été traduite dans un premier temps de telle sorte que le terme « listovi » correspondait à « *leaves* », ce qui donnait l'impression que la décision judiciaire était constituée de feuillage.
  - 11.1 Dans des situations inverses, outre les maladresses susmentionnées de traduction de mots anglais tels que « *transparent* », « *implementing* » et « *transposing* », des problèmes plus graves se posent. Par exemple, il n'apparaît pas clairement pourquoi le terme « *Advocate General* » (en allemand « *Generalanwalt* », en français « *avocat général* ») a été traduit en croate par « *nezavisni odvjetnik* [avocat indépendant] ». Son rôle est d'assister la Cour<sup>15</sup>. Il doit le faire « en toute impartialité et en toute indépendance »<sup>16</sup>. Il s'agit donc d'un auxiliaire ou conseiller de la Cour et, par conséquent, le « *nezavisni odvjetnik* » n'est pas un « *Independent Lawyer* », « *Unabhängiger Anwalt* » ou « *avocat indépendant* ».
  - 11.2 Une traduction incorrecte de l'article 267, premier alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a créé un grand problème en jurisprudence. Cette disposition est libellée en langue anglaise de la manière suivante : *The Court of Justice of the European Union shall have jurisdiction to*

14 | Article 12 de la Constitution de la République de Croatie, <https://www.usud.hr/hr/ustav-RH>.

15 | Article 19, paragraphe 2, TUE, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/HR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12016M019>.

16 | Article 252, deuxième alinéa, TFUE.

*give preliminary rulings concerning*: [...] Cette disposition prévoit en langue française ce qui suit *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel*: [...] La version en langue allemande énonce ce qui suit : *Der Gerichtshof der Europäischen Union entscheidet im Wege der Vorabentscheidung*: [...]. Par conséquent, ces trois versions mentionnent toutes la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour rendre des arrêts à titre préjudiciel.

- 11.2.1. Or, la traduction en langue croate de cette disposition indique que « *Sud Europske unije nadležan je odlučivati o prethodnim pitanjima koja se tiču [...]* [la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour trancher les questions préjudiciales concernant (...)]. Cette traduction incorrecte a conduit à ce que cette disposition du droit de l'Union a été transposée dans le *Zakon o kaznenom postupku* (loi sur la procédure pénale, Croatie) et placée à tort dans une disposition relative aux questions préjudiciales (article 18 de la loi sur la procédure pénale)<sup>17\*</sup>. Cela a alors entraîné une application erronée du droit de l'Union dans la jurisprudence, laquelle a été rectifiée par l'interprétation et la modification ultérieures de la loi<sup>18</sup>.
12. Enfin, l'importance du multilinguisme se manifeste tout particulièrement à la suite de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *CILFIT II*<sup>19</sup>. Cet arrêt indique qu'une juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle statue sur le point de savoir si elle présente ou non une demande de décision préjudiciale, de « tenir compte

17\* Ndt : Une procédure relative aux questions préjudiciales existait déjà dans les dispositions pénales nationales lorsque l'article 267, premier alinéa, TFUE a été traduit en langue croate et transposé en droit interne. Or, les conditions de mise en œuvre de cette procédure étaient différentes de celles applicables à la procédure de décision préjudiciale prévue par le droit de l'Union.

18 | Pour plus d'informations à cet égard : Marin Mrčela : *Utzecaj odluka europskih sudova na odluke hrvatskih sudova u kaznenim predmetima* [L'incidence des décisions des juridictions de l'Union européenne sur les décisions des juridictions croates en matière pénale], Table ronde « *Europska budućnost hrvatskoga kaznenog pravosuđa* [L'avenir européen de la justice pénale croate] », Académie croate des sciences et des arts, *Modernizacija prava* [La modernisation du droit], livre 44, Zagreb 2018, p. 69 – 77. Par une modification de la loi, la demande de décision préjudiciale a été retirée de l'article 18 qui se rapporte aux questions préjudiciales et placée dans une disposition spéciale à l'article 18.a (« *Narodne novine* [Journal officiel] », n°126/2019.).

19 | C-561/19, [ECLI:EU:C:2021:799](#).

des divergences entre les versions linguistiques » de la disposition du droit de l'Union sur laquelle porte sa demande. Il reste à déterminer la manière dont cela sera appliqué en pratique, à savoir comment la version estonienne d'une disposition donnée sera prise en compte par le juge grec.

#### **IV. Conclusion**

13. La problématique de la langue en droit est un domaine sensible et important. Nous n'avons mentionné ici que certains problèmes dont les solutions sont susceptibles de contribuer à une meilleure interprétation et application du droit et à une meilleure compréhension des décisions judiciaires. Le point de départ est la prise de conscience d'une nécessité de procéder à des modifications en ce qui concerne, notamment, l'interprétation correcte et l'usage des expressions juridiques, mais également les styles et règles linguistiques. Nous préconisons la rédaction de décisions claires et concises. L'emploi de phrases courtes selon la règle « une idée – une phrase » peut constituer un bon point de départ pour ce changement. Toutefois, un usage correct de la langue en droit exige une coopération entre juristes et linguistes. Cela concerne non seulement une coopération occasionnelle pour des expertises et tâches scientifiques, mais également la poursuite d'une formation tout au long de la vie pour les praticiens du droit. En outre, il apparaît nécessaire d'instaurer une formation systématique à cet égard pour les futurs juristes, afin qu'il existe au sein de la faculté de droit un cours spécifique pour l'enseignement de l'usage correct de la langue et de la terminologie juridique.

## Le multilinguisme d'une vie

### — Prof. Dr. Barbara Pozzo

**Barbara Pozzo** est professeure de droit privé comparé depuis 2001 à l'Università degli Studi dell'Insubria (Côme, Italie), où elle a été directrice du département de droit, économie et cultures (2015-2021) et est actuellement déléguée du recteur pour l'égalité des genres et l'égalité des chances. Depuis 2016, elle est la coordinatrice du cursus de doctorat international et interdisciplinaire en droit et sciences humaines. En 2018, elle a obtenu la chaire UNESCO « Gender Equality and Women's Rights in the Multicultural Society » [égalité de genres et droits des femmes dans la société multiculturelle]. Elle est membre titulaire de l'Académie internationale de droit comparé (AIDC), membre du conseil d'administration de la Società Italiana di Diritto Comparato [société italienne de droit comparé] (SIRD) et du conseil d'administration italien de l'Association Capitant – Amis de la culture juridique française.

## Prologue

Je me suis souvent demandé si la décision de m'occuper de multilinguisme dans le cadre de mon activité académique, en tant que professeure de droit privé comparé, n'était pas due – au moins en partie – au fait d'avoir grandi dans un environnement multilingue, un facteur qui a eu des avantages et des inconvénients au fil du temps, mais qui a toujours exercé sur moi une fascination indéniable.

Née à Calcutta pour des raisons tenant aux choix professionnels de mes parents, j'ai grandi entre Milan et Rome et j'ai toujours fréquenté – de la crèche à l'examen de maturité [fin de l'école secondaire] – l'école suisse, où la première langue d'enseignement des différentes matières était l'allemand, suivi du français et de l'anglais. Le choix de cette école n'était pas lié à de lointains ancêtres suisses dans mon arbre généalogique, mais plutôt à la conviction de mes parents qu'une bonne éducation exigeait nécessairement la connaissance des langues étrangères.

Je me suis vite rendu compte du potentiel que représente la connaissance d'une langue étrangère. À la maison, si mes parents voulaient se dire quelque chose qui resterait incompréhensible pour leurs filles, ils parlaient en *hindi*; mais bientôt, nous, les filles, avons utilisé la même arme et – si quelque chose devait rester un secret entre nous, les filles – nous en parlions entre nous en *allemand*, langue que mes parents ne connaissaient pas... à la grande déconvenue de ma mère en particulier, qui a vu son investissement se retourner contre elle.

Étudier en tant qu'Italienne, en Italie, mais dans une école étrangère a présenté – c'était prévisible – des avantages et des inconvénients. Cela revenait à apprendre une langue aussi complexe que l'allemand dès le plus jeune âge par le biais d'activités ludiques, presque sans s'en rendre compte. Mais cela signifiait aussi, en l'absence de parents avec qui parler dans la même langue, un dépaysement certain lorsque le discours a commencé à devenir plus complexe et qu'il ne suffisait plus d'apprendre par cœur une chansonnette enseignée à la crèche, mais qu'il fallait se mesurer à des textes de Goethe, Schiller et plus tard Mann, Dürrenmatt et bien d'autres. Sans compter que, à partir de la deuxième année de l'école moyenne [secondaire inférieur], on entamait aussi l'apprentissage du latin, qui était enseigné par un professeur ayant l'allemand pour langue maternelle. C'était en somme une école très exigeante, qui occupait toutes nos matinées, mais aussi certains après-midi de la semaine et qui représentait un véritable défi pour nombre des élèves, surtout lorsque seul l'italien était parlé en famille.

Malgré les inévitables récriminations lancées à l'adolescence contre un environnement particulièrement sévère et exigeant, j'ai dû reconnaître, une fois adulte, que le parcours avait été très enrichissant : j'ai grandi en prenant conscience que des langues différentes possèdent des sons différents, des notions différentes, des expressions différentes et des métaphores différentes, mais recouvrent parfois aussi de profondes différences culturelles, ce qui m'a incontestablement dotée d'une certaine curiosité et d'une aptitude à comprendre l'altérité ou la différence. En tant qu'enfant, se demander pourquoi, en italien et en français, on a une *fame da lupi* (*faim de loup*), alors que, en allemand, la vraie faim est celle de l'ours (*Bärenhunger*) aide à comprendre que le manque de nourriture peut être envisagé de différentes manières. L'esprit d'un enfant qui apprend une expression pour la première fois lui associe souvent des images destinées à en comprendre l'origine, mais aussi à faire des comparaisons : ainsi, si *perdersi in un bicchier d'acqua* [se perdre dans un verre d'eau, autrement dit perdre tous ses moyens devant la première petite difficulté] semble une expression comique, bien plus tragique semble le destin de qui se noie dans *une flaque d'eau* (*in einer Pfütze ertrinken*).

Une scène me revient souvent à l'esprit : j'avais onze ans et j'étais à l'école moyenne [secondaire inférieur], ma mère vérifiait si j'avais fait tous mes devoirs et, surtout, si j'avais suivi attentivement les leçons. À vrai dire, il n'était pas toujours facile d'expliquer en italien ce que nous avions fait à l'école en allemand, parce que plus nous avancions, plus nous rencontrions dans les différentes matières des termes abstraits et complexes que je n'avais jamais rencontrés dans la langue italienne courante, de sorte que, parfois, les mots me manquaient dans ce qui pouvait être considéré en tout état de cause comme ma langue maternelle, alors que je connaissais le terme technique en allemand. Dotée de manière innée d'un esprit proche de celui d'un *Feldmarschall* prussien, ma mère avait l'habitude de me demander quel était le contenu des leçons que j'avais suivies, et j'avais intérêt à répondre avec précision. Lors de l'épisode en question, je me rappelais très bien que le professeur nous avait expliqué les *Völkerwanderungen*, et j'avais très bien compris de quoi il s'agissait, mais, dans l'immédiat, je ne savais pas transposer la notion en italien. J'ai alors eu recours à une traduction approximative des deux éléments composant le terme et j'ai expliqué à ma mère que nous étudions la période où les peuples (*Völker*) *passeggiaavano* [se promenaient] (*wandern*) en Europe.

« Comment cela, ils se promènent ? Quels peuples ? » a demandé ma mère avec curiosité.

« Ah oui ! » – me suis-je empressée de répondre : « Il y a les Wisigoths, les Ostrogoths, les Burgondes et les Francs qui "se promènent" à travers l'Europe ».

Encore plus étonnée, ma mère m'a demandé : « Le professeur ne parlait-il pas des invasions barbares ? »

« Mais non ! ce ne sont pas des invasions, et elles ne sont pas barbares ! Il se fait que ces peuples se déplacent parce qu'ils en ont besoin ! »

« Peut-être de leur point de vue, mais de celui de ceux qui subissaient ces "promenades", c'étaient bel et bien des invasions. »

Moi, cependant, malgré les remontrances de ma mère qui se référait à ce qu'elle avait appris en son temps à l'école italienne, je ne voyais pas dans ce beau mot neutre, presque poétique, *Wanderungen*, qui évoquait des promenades dans les bois, l'hostilité et l'agressivité que m'inspirait le mot « invasion ».

Il m'a fallu du temps pour comprendre que le « point de vue » est important, que les mots cachent des sens profonds, stratifiés au fil des siècles et que la traduction littérale d'une langue à l'autre ne permet pas toujours de transmettre l'ensemble des significations qui ont forgé les termes et les concepts. Aujourd'hui encore, si l'on cherche le terme *Völkerwanderungen* sur Wikipedia puis le terme correspondant en italien, on trouve un article intitulé *Invasioni barbariche* ; pour le français, le terme est *Invasions barbares*, pour l'espagnol *Inversiones bárbaras*, signe que les peuples du Sud de l'Europe ont vécu ces "promenades" de façon bien plus dramatique que les peuples germaniques.

La pratique de plusieurs langues depuis l'enfance apporte un bagage d'expériences et d'émotions qui ouvre de nouveaux horizons et enrichit toute la vie, quelle que soit la profession que l'on entend exercer, y compris celle de juriste à laquelle – après être sortie du lycée – j'ai décidé de me consacrer.

## **Langues, droit et comparaison**

Dans l'organisation classique de la faculté de droit, telle que je l'ai fréquentée dans les années 1980, peu de place était consacrée à l'étude des langues étrangères. Les étudiants avaient généralement reçu une éducation classique et étaient peut-être mieux formés en grec et en latin que dans une quelconque autre langue européenne. La mise en œuvre du projet Erasmus était encore loin et l'idée de suivre une partie des cours à l'étranger semblait une chimère. L'accent était mis surtout sur la connaissance du droit national pour former les futurs magistrats, avocats et notaires.

Cependant, les cours de droit comparé qui, à cette époque, ont commencé à rencontrer un succès croissant et sont ensuite devenus obligatoires pour tous les étudiants italiens, ont rapidement montré que s'aventurer dans l'analyse et l'étude de tout système juridique étranger passait par le filtre de la langue.

Les plus chanceux d'entre nous, encouragés par quelques professeurs éclairés, ont pu fréquenter la Faculté internationale de droit comparé de Strasbourg, où nous avons eu l'occasion de rencontrer des professeurs et des étudiants allemands, anglais, français, belges, mais aussi polonais, tchécoslovaques et hongrois, qui n'étaient pas encore citoyens européens, et avons ainsi pu nous confronter à des réalités culturelles, linguistiques et politiques, sans même parler des réalités juridiques, totalement différentes de celles que nous connaissons.

À ce moment historique précis, au milieu des années 1980, alors que s'épanouissait l'intérêt pour le droit comparé, ceux qui parlaient déjà des langues étrangères ont incontestablement été avantagés pour poursuivre une carrière académique dans ce domaine et ce n'est pas un hasard si les comparatistes qui ont été formés dans ce contexte ont développé un grand intérêt pour la traduction juridique puisque, dans l'étude de l'*altérité* et de la *différence* dans le phénomène juridique, ils ont été les premiers à devoir affronter – naturellement et nécessairement – le problème linguistique.

Dans l'étude de la traduction juridique, la perspective comparatiste s'est combinée avec la perspective historique. Tout d'abord parce que la compréhension de l'évolution du vocabulaire juridique et de la formation des différentes langues juridiques nationales dans une perspective historique offrait une clef pour comprendre les difficultés de traduction existantes. Ensuite parce que c'est grâce à la perspective historique que l'on comprenait comment certains mots avaient acquis ou perdu un sens précis, ce qui a mis en évidence que la langue juridique ne pouvait être pleinement comprise qu'à la lumière d'un contexte culturel donné.

Avec le renforcement du programme Erasmus à partir de la fin des années 1980, puis la diffusion des doubles diplômes, c'est-à-dire ces cursus binationaux organisés par des universités de deux pays différents, l'enseignement des langues étrangères est devenu progressivement de plus en plus présent – même dans les facultés de droit.

Dans le même temps, la dimension européenne a pénétré tous les domaines de l'enseignement du droit, ce qui a attiré l'attention sur les questions linguistiques qui surgissent chaque fois que le législateur national est confronté à la nécessité de transposer le droit européen dans sa langue nationale. Cette question est devenue de plus en plus complexe, surtout depuis 2004, avec l'adhésion à l'Union européenne

de dix nouveaux pays, l'augmentation progressive du nombre des langues officielles jusqu'à 24, et la fin récente de la dérogation pour la langue irlandaise.

En Italie, le cursus de la *laurea* [licence] en droit comprend désormais des cours de langue juridique et – bien que plus rarement – des cours de traduction juridique, qui permettent aux étudiants d'aborder la dimension de plus en plus supranationale de notre droit, en prenant conscience des difficultés, mais aussi de l'intérêt intellectuel indéniable que présente le dialogue entre des cultures juridiques différentes. Au niveau post-lauream [après la licence], les cours de traduction juridique consacrés à des domaines précis du droit sont de plus en plus courants, tandis que, dans les cursus de doctorat, l'approche interdisciplinaire conduit à un dialogue entre juristes et linguistes. En comparaison avec ce qu'elle était il y a quelques décennies, la préparation du juriste italien se projette de plus en plus dans la perspective européenne, dont le multilinguisme est le corollaire.

## Enseigner le multilinguisme aux juristes de demain

Dans cette nouvelle dimension de l'enseignement du droit, qui dépasse désormais les frontières nationales, il importe, pour ceux qui forment les jeunes juristes, de leur faire connaître les difficultés et le potentiel du multilinguisme européen.

D'une part, en effet, il faut faire comprendre les joies et les peines de la traduction juridique, la difficulté de traduire d'une langue à l'autre des termes techniques issus de développements séculaires, en mettant en garde contre les faux amis et en soulignant l'irréductibilité et le caractère pernicieux de certains termes qui sont et restent intraduisibles. Comment faire, par exemple, pour traduire dans toute autre langue européenne la notion d'« *interessi legittimi* » [intérêts légitimes] qui marque pour nous, Italiens, la ligne de partage entre la compétence des juges administratifs et celle des juges ordinaires ?

D'autre part, il importe également de souligner le rôle politique de la langue dans le processus d'harmonisation du droit en Europe. La traduction dans un contexte multilingue ne se réduit en effet pas à la somme des nombreuses traductions entre les différentes langues européennes, mais doit au contraire poursuivre les objectifs auxquels tend la législation multilingue elle-même, et notamment celui de l'harmonisation du droit.

Le modèle qui se présente aujourd'hui dépasse donc la logique binaire de la traduction d'une langue à l'autre ; cette opération, quoique complexe, jouit désormais d'une expérience millénaire. Le défi que le multilinguisme lance aux nouvelles générations est

autre et part de l'idée que les règles européennes, une fois rédigées dans les 24 langues officielles et une fois transposées dans les 28 (27, hélas, après le Brexit) États membres, doivent aboutir partout au même résultat, en conférant les mêmes droits à tous les citoyens européens.

Le contexte multilingue de notre maison européenne est riche et complexe. D'une part, il repose sur des bases solides. La première d'entre elles est l'affirmation du principe du « multilinguisme officiel », c'est-à-dire l'égalité des langues, corollaire évident du principe selon lequel chaque langue officielle a le même rang que les autres, quel que soit le nombre de ses locuteurs, et qui implique non seulement que les textes législatifs soient adoptés dans toutes les langues officielles, mais aussi que les différentes versions linguistiques d'un même acte législatif fassent également foi. La Cour de justice a elle-même jugé, dans une jurisprudence constante, qu'une version linguistique d'un texte de droit communautaire ne peut pas être considérée en soi comme supérieure aux autres versions, car l'application uniforme du droit communautaire exige que l'interprétation tienne compte également des autres versions linguistiques (voir arrêts du 12 novembre 1969, *Stauder*, 29/69, EU :C:1969:57, point 3, et du 17 juillet 1997, *Ferriere Nord/Commission*, C-219/95 P, EU :C:1997:375, point 15).

D'autre part, il faut également garder à l'esprit que, dans la plupart des cas, le multilinguisme officiel repose sur une fiction juridique et, plus précisément, sur la présomption que toutes les versions linguistiques ont été rédigées simultanément et de manière identique, ce qui n'est en réalité presque jamais le cas. En outre, étant donné que la rédaction multilingue doit avoir pour but de donner naissance à un texte qui exprime le sens et produise les effets voulu par le législateur européen et que la fiabilité d'un texte authentique se mesure à son interprétation et à son application dans la pratique, l'objectif de la rédaction multilingue devrait être de produire des textes qui soient interprétés et appliqués uniformément par les juridictions dans tous les contextes nationaux différents. Cependant, la probabilité que les interprètes d'un acte législatif attribuent le même sens aux différentes versions linguistiques de cet acte est plus faible lorsque les différents textes ne partagent pas le même système de référence, quelle que soit la langue utilisée. Or, le système de référence commun en Europe n'est pas une donnée factuelle : nous sommes encore en train de le construire.

Le multilinguisme européen est une aventure unique. Elle est unique car jamais auparavant un système juridique n'avait fonctionné avec 24 langues officielles entre lesquelles 552 combinaisons sont possibles, puisque chaque langue peut et doit être traduite dans les 23 autres. Elle est unique, mais elle est aussi possible. Et elle est possible parce que nous y croyons, nous les Européens, unis dans la diversité.

# **La langue lettone et le multilinguisme en Lettonie**

— **Prof. Dr. iur. Sanita Osipova**

**Sanita Osipova est juge, docteur en droit et professeur. D'août 2011 à février 2022, elle est juge à la Latvijas Republikas Satversmes tiesas (Cour constitutionnelle de la République de Lettonie), dont elle a été la vice-présidente et, d'octobre 2020 à février 2022, la présidente. En 2006, elle est nommée professeur de la chaire de théorie et d'histoire du droit de la faculté de droit de l'Université de Lettonie. Ses activités scientifiques comprennent des interventions lors de conférences scientifiques nationales et internationales ainsi que plus de 100 publications relatives à la théorie et à l'histoire du droit, au droit constitutionnel, ainsi qu'aux questions de sociologie du droit et d'éthique juridique. En 2020, Sanita Osipova se voit décerner le titre de « personnalité européenne de l'année 2020 en Lettonie ». Le 19 janvier 2021, l'Académie des sciences de Lettonie lui octroie le prix Arveds Švābe en histoire de la Lettonie pour le recueil « Nācija, valoda, tesisika valsts : ceļā uz rītdienu » (« Nation, langue, état de droit : en chemin vers demain »). Depuis 2021, elle est membre correspondant de l'Académie des sciences de Lettonie.**

---

**« [...] l'une des plus grandes merveilles : LA JOIE DE L'ÉCRITURE.**

**La main trace toutes sortes de signes graphiques, dessine des traits verticaux et horizontaux, et, ce faisant, réalise des constructions intellectuelles complexes de la pensée, accessibles à des millions de personnes. »**

Zenta Mauriņa<sup>1</sup>

Les Lettons disent : « Terre ancestrale et langue maternelle ». Cet adage exprime notre conviction que les fondements de la personnalité d'un individu sont la terre, qu'il hérite de ses ancêtres, et la langue, qui lui permet d'appartenir à son peuple. Ces deux éléments – la terre et la langue – assurent la continuité et la pérennité de la nation, en jetant un pont entre le passé et l'avenir et en reliant ce qu'une personne reçoit de ses parents et ce qu'elle crée elle-même au cours de sa vie pour le transmettre à ses enfants.

L'importance de la langue dans la vie humaine et sociale peut difficilement être surévaluée. C'est la langue qui fait passer l'individu du statut d'être biologique à celui d'être social : elle façonne sa personnalité, jette les bases de sa pensée, lui permet de communiquer avec d'autres personnes, lui ouvre un monde dans lequel il y a beaucoup à nommer et à décrire. La langue, dans laquelle la pensée se matérialise et dans laquelle les individus établissent un subtil modèle de relations et de coopération, est l'une des conditions préalables à la création et à l'existence de toute société organisée, y compris une nation. La langue rassemble les individus en une entité unifiée et collective et leur permet de partager, de travailler ensemble, de compatir, de se réjouir, de s'affliger, en formant ainsi une conscience collective ou trouvent leur place à la fois les grandes pensées, les sentiments forts et les expériences difficiles qui caractérisent singulièrement une culture. Une langue se distingue d'une autre non seulement par sa sonorité, sa structure et les autres traits qui la caractérisent, mais aussi par des notions que seule une société donnée connaît, parce que la langue est le miroir de la culture d'une société. La langue différencie une société du reste du monde en l'unissant en un peuple, en l'unifiant en une nation. Il est des mots qui ne sont pas faciles à traduire dans d'autres langues. Par exemple, en letton, l'un de ces mots est « talka », qui désigne la tradition qui consiste à venir gratuitement en aide à ses voisins pour faire face à un surcroît de travail, comme

---

1 | Zenta Mauriņa. « Sirds mozaīka ». Atbalsis. [« La mosaïque du cœur ». Échos.] Riga : Jumava, 2019, p. 50. L'écrivain et traductrice Zenta Mauriņa (1897-1978) a créé et développé le genre littéraire de l'essai philosophique letton.

la récolte du foin ou des pommes de terre. La langue permet à une nation de créer sa propre magie commune, qu'elle est la seule à comprendre et qui peut être transmise aux générations futures.

« Les ancêtres des ancêtres ont construit des passerelles,  
Que les enfants des enfants traversent ;  
Enfants, traversez-les,  
Qu'elles durent pour toujours. »  
*Chanson populaire Lettonne* <sup>2</sup>

La langue est la clé de l'âme d'une nation. Chaque nouvelle langue que nous apprenons ouvre du même coup la porte d'un monde unique et coloré, façonné par une autre culture.

Niklas Luhmann a écrit qu'« une société ne saurait aller au-delà des frontières tracées dans la langue » <sup>3</sup>. Dans le même temps, la société complète constamment la langue et repousse toujours ces frontières. La langue maternelle doit être apprise tout au long de la vie, car chaque nouvelle expérience que nous vivons ajoute de nouveaux mots à la langue et ouvre de nouvelles frontières. Chaque nouvelle langue que nous apprenons ouvre également des horizons plus larges à notre esprit.

La langue est clairement une caractéristique essentielle de la société, un facteur d'unification et une valeur qui permet d'assurer sa pérennité. Perdre une langue, en revanche, reviendrait à perdre également une partie importante de son identité et de son patrimoine culturel. Dans toute culture, une partie importante de celle-ci est liée à la forme verbale : folklore, littérature, films, paroles de chansons. Tout le droit, à savoir les normes juridiques, la jurisprudence et la doctrine, est, lui aussi, formulé verbalement. Perdre sa propre langue, c'est aussi perdre une partie de la mémoire collective.

---

2 | Le terme « chanson populaire » (de l'allemand *Volkslied*) est entré dans le courant culturel international avec les écrits du philosophe et écrivain des Lumières Johann Gottfried Herder (mentionné pour la première fois en 1773). Dans un sens plus large, les chansons populaires letttones sont l'ensemble du folklore chanté diffusé oralement parmi le peuple, mais le terme est généralement utilisé pour désigner la partie la plus ancienne du folklore chanté, à savoir les chansons populaires dites classiques, synonymes des dainas (du lituanien *dainà* signifiant « chanson »).

3 | Luhmann, N., *Obšestvo kak Sistema* [La société en tant que système]. Moscou, Logos, 2004, p. 45.

La langue est particulièrement importante pour la nation lettone parce que, pendant des siècles, seule la langue nous a unis dans la lettonité. Cette situation s'explique par l'histoire. Bien que les racines historiques des Lettons remontent à plus de mille ans, l'État letton, qui unit et protège aujourd'hui la nation, n'a que très récemment célébré son centenaire. En outre, pendant la moitié de ces cent ans, la Lettonie a été occupée. Au cours de l'histoire, les terres lettones et livoniennes ont été incorporées aux territoires de la Livonie, de la Pologne-Lituanie, de la Suède et de l'Empire russe, et l'Union des républiques socialistes soviétiques a occupé l'État letton, tandis que, au Moyen Âge, les villes livoniennes ont été membres de la Ligue hanséatique. Depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, lorsque la première formation étatique a été créée sur l'actuel territoire de la Lettonie, le pouvoir s'est adressé au peuple dans une langue étrangère. Le latin, l'allemand, le suédois, le polonais et le russe ont été introduits successivement sur les terres lettones et livoniennes par les conquérants. De plus, il fut un temps où tous nos ancêtres n'étaient pas soumis à une seule autorité publique, car ils étaient répartis entre différents pays. Par exemple, au XVII<sup>e</sup> siècle, les hommes d'État parlaient polonais dans une partie de la terre de nos ancêtres et suédois dans une autre, en outre les conquérants respectaient les priviléges de la noblesse locale, qui incluaient l'utilisation de l'allemand dans l'administration locale. Au XVIII<sup>e</sup> siècle en revanche, rassemblés dans l'Empire russe, nos ancêtres étaient divisés en différents gouvernorats. Dans les gouvernorats baltes, en reconnaissance des traditions locales, l'allemand fut la langue officielle jusqu'à la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, tandis que, pour les Lettons de l'Est (les Latgaliens, qui relevaient du gouvernorat de Vitebsk), la langue officielle était le russe. L'Église catholique, en revanche, s'adressait aux fidèles en latin au Moyen Âge. La langue lettone n'est entrée dans l'Église qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, lorsque, à la suite de la Réforme, des congrégations lettunes se sont formées dans l'Église luthérienne et que les premières traductions des Saintes Écritures en letton sont apparues.

L'expérience historique de la Lettonie est variée, multiculturelle et multilingue parce que pendant des siècles, nous avons fait des efforts pour parler en langues étrangères. Seules la langue lettone et le folklore qui s'est constitué en son sein, et surtout les *dainas* (ou chants populaires), nous ont aidés à porter l'idée d'unité à travers les siècles, à nourrir et préserver notre identité sans nous diluer dans les grands peuples, à passer des tribus baltes à une nation, en comprenant finalement (peut-être beaucoup trop tard) le droit du peuple finno-ougrien (les Livoniens) à sa propre identité et en intégrant les nombreuses minorités qui ont subsisté au cours de l'histoire, ainsi qu'en concevant et en réalisant le rêve d'avoir notre propre État. La langue lettone est consacrée par

la Constitution de la République de Lettonie<sup>4</sup> en tant que valeur constitutionnelle et fondement de l'identité constitutionnelle. « Depuis des temps anciens, l'identité de la Lettonie s'est construite dans l'espace culturel européen par les traditions lettones et livoniennes, par le mode de vie letton et la langue lettone et par les valeurs universelles et chrétiennes », indique le préambule de la Constitution.

En même temps, le peuple letton s'est historiquement développé et a vécu dans un espace multilingue, où un grand nombre de personnes parlent plusieurs langues. Traditionnellement, jusqu'à la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, il s'agissait du letton, de l'allemand et du russe, mais aujourd'hui, en raison de la mondialisation, l'allemand perd du terrain au profit de l'anglais. Pourquoi ces langues ? Le letton, parce que depuis la fondation de la République de Lettonie en 1918, cette langue a été désignée comme la langue nationale dans laquelle aussi bien les Lettons que les personnes issues des minorités communiquent. L'allemand, parce que, pendant près de 700 ans, c'était la langue de l'administration publique dans la majeure partie du territoire letton, la langue des procédures judiciaires et de l'enseignement. En outre, jusqu'en 1939, la Lettonie comptait une importante minorité nationale germano-balte. Le russe, parce que cette langue a fait office de langue nationale depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fondation de l'État letton. Les Russes ont aussi constitué historiquement une minorité importante, avec les Estoniens, les Lituaniens, les Polonais, les Juifs et les Roms.

En Lettonie, des représentants d'autres peuples ont historiquement toujours vécu aussi aux côtés des lettons. La culture nationale lettone, qui s'était déjà développée avant la création de l'État letton, est devenue la base de la culture de l'État indépendant. Les cultures minoritaires lettones ont commencé à se développer en suivant leur propre voie après le 18 novembre 1918, lorsque les groupes ethnoculturels sont devenus des minorités nationales et que leurs membres sont devenus des citoyens lettons. Les droits des minorités nationales ont été respectés en République de Lettonie dès la création de l'État. Ouvrant la voie à la fondation de l'État, la plateforme politique adoptée

---

4 | L'Assemblée constituante lettone a adopté la loi fondamentale (Constitution) de la République de Lettonie le 15 février 1922, qui détermine les fondements constitutionnels de l'État letton, l'organisation de l'État et la relation de l'individu à l'État.

---

le 17 novembre 2018 par le Conseil du peuple<sup>5</sup> disposait que : « Les droits culturels et nationaux des groupes nationaux sont garantis par les lois fondamentales. »

Après la création de la République de Lettonie, bien que la langue nationale soit le letton, l'État communiquait avec ses citoyens en trois langues, à savoir également en allemand et en russe. Le letton, l'allemand et le russe résonnaient également depuis la tribune législative, les minorités nationales étant représentées tant à l'Assemblée constituante<sup>6</sup> qu'à la Saeima (Parlement)<sup>7</sup>. Les juristes lettons avaient, pour la plupart, étudié à Tartu en allemand, à Moscou, Saint-Pétersbourg ou dans d'autres universités impériales en russe, ainsi qu'en dehors de l'empire, par exemple à Paris, en français, alors que les Germano-baltes avaient étudié dans des universités allemandes. La terminologie juridique lettone en était encore à ses débuts et la littérature juridique en letton faisait défaut. La pratique juridique attendait également des juristes qualifiés et connaissant bien les trois langues, car les clients étaient de différentes nationalités. Déjà lors du premier congrès des juristes de Lettonie, qui a réuni en 1932 des juristes lettons de toutes les nationalités, une résolution relative à la formation juridique a été adoptée : « Compte tenu des besoins spécifiques d'étude de la littérature juridique, ainsi que des circonstances propres à la Lettonie, la section formation juridique et statut professionnel des juristes exprime le souhait que les diplômés de la faculté de droit de l'U.L (Université de Lettonie) soient tenus d'avoir une bonne connaissance des langues allemande et russe. »<sup>8</sup>

---

5 | Le premier et le plus haut organe législatif temporaire de la République de Lettonie (jusqu'à l'Assemblée constituante lettone) en 1918-1920.

6 | Premier parlement élu, en activité du 1<sup>er</sup> mai 1920 au 7 novembre 1922, marquant le début de la période de démocratie parlementaire en République de Lettonie.

7 | Organe représentatif du peuple letton (Parlement), qui exerce la fonction législative et est composé de 100 représentants du peuple, ou députés.

8 | Jurovska O., Pirmais juristu kongress [Le premier congrès des juristes]. Compte-rendu. Jurists, 1932, Nr. 1 (35), p. 10.

Le multilinguisme dans l'administration publique et l'enseignement en Lettonie a perduré jusqu'en 1934, lorsque le coup d'État<sup>9</sup> de Kārlis Ulmanis a abouti au renforcement d'un État national employant la seule langue lettone.

Pendant l'occupation soviétique, le territoire letton fut soumis à un multilinguisme forcé. Bien que l'Union soviétique ait poursuivi la politique de russification déjà entamée par l'Empire russe dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et que, dans tous les territoires occupés, la connaissance de la langue russe ait été obligatoire pour la population, la possibilité d'utiliser également la langue maternelle, y compris dans la législation et les procédures judiciaires, a été conservée pour la population des Républiques-Unies. Les enfants de la RSS de Lettonie apprenaient les langues russe et lettone à l'école, ainsi qu'une langue étrangère (le plus souvent l'allemand ou l'anglais, moins souvent le français).

Après le rétablissement de son indépendance, la Lettonie, tout en renforçant l'utilisation du letton comme langue officielle, favorise également le développement des cultures minoritaires et du multilinguisme. La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a souligné que « L'article 114 de la Constitution révèle le contenu du principe de la dignité des minorités inclus dans le préambule de la Constitution. Par conséquent, outre les valeurs letttones, la singularité des minorités est également protégée en Lettonie. »<sup>10</sup> La Lettonie reconnaît que l'État doit garantir le droit d'un enfant appartenant à une minorité d'apprendre sa langue maternelle durant les étapes initiales de l'éducation. Il s'ensuit que l'État doit garantir aux enfants la possibilité de communiquer entre eux dans leur langue maternelle. Offrir aux enfants la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle dans l'enseignement préscolaire et primaire peut apporter cette garantie<sup>11</sup>.

---

9 | Dans la nuit du 15 au 16 mai 1934, un groupe de conspirateurs dirigé par le Premier ministre Kārlis Ulmanis réalise un coup d'État. En conséquence, la Constitution a été suspendue, la Saeima (Parlement) dissoute, le gouvernement réorganisé et la loi martiale imposée. Un régime autoritaire a ainsi été établi en République de Lettonie.

10 | Arrêt de la Latvijas Republikas Satversme (Cour constitutionnelle de la République de Lettonie) du 23 avril 2019 dans l'affaire n°2018-12-01, point 23.

11 | Arrêt de la Latvijas Republikas Satversme (Cour constitutionnelle de la République de Lettonie) du 19 juin 2020 dans l'affaire n°2019-20-03, point 18.1.

---

Avec l'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne, le letton est devenu l'une des langues officielles de l'Union européenne. La Lettonie continue de cultiver la tradition du multilinguisme, mais désormais dans le cadre des libertés fondamentales de l'Union européenne et d'un État de droit démocratique. En effet, l'interaction des citoyens lettons avec les autres citoyens de l'Union et la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne incitent les citoyens lettons à vouloir maintenir librement la longue tradition lettone consistant à connaître plusieurs langues.

Au fil de l'histoire, les Lettons ont préservé leur identité nationale en parlant letton tout en apprenant des langues étrangères, tantôt sous la contrainte, parce que gouvernés par des maîtres étrangers, tantôt volontairement, pour élargir les connaissances, développer les activités commerciales, parcourir librement le monde, coopérer dans le domaine de la science ou de la culture, ou simplement pour mieux comprendre leurs voisins appartenant à des minorités. Le multilinguisme est le seul moyen, dans une société multiculturelle, de créer un dialogue égalitaire, dans lequel l'identité de chaque participant est non seulement préservée, mais également renforcée, parce qu'avec la connaissance des langues étrangères, nous élargissons également nos horizons linguistiques.

# **La langue officielle et l'interprétation des garanties constitutionnelles liées à son statut dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie**

— **Prof. Dr. Danutė Jočienė**

**Présidente de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, professeure  
à l'université Mykolas Romeris, juge à la Cour européenne des droits de l'homme  
(2004-2013), autrice de plusieurs livres et de nombreux articles sur des questions  
relatives aux droits de l'homme.**

## **Introduction**

L'Union européenne, construite sur la diversité linguistique<sup>1</sup>, repose notamment sur les traditions constitutionnelles de ses États membres et l'une de ces traditions constitutionnelles est d'assurer la protection juridique de la langue officielle dans les États membres.

Cependant, la protection de la langue officielle dans les systèmes juridiques des États membres de l'Union européenne, y compris au niveau constitutionnel, doit respecter le principe général de non-discrimination, qui fait partie du droit de l'Union européenne et des ordres juridiques nationaux des États membres, en veillant aussi à l'absence de discrimination fondée sur la langue, et elle doit garantir les valeurs d'une société démocratique, telles que la tolérance, la justice et le respect de la dignité humaine.

Il faut rappeler à cet égard que, aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme ; ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

En outre, l'article 3, paragraphe 3, TUE souligne que l'Union européenne respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. Le respect de la diversité linguistique au sein de l'Union européenne est donc l'un des principes fondamentaux que les États membres doivent prendre en considération lorsqu'ils adoptent, dans leur cadre constitutionnel, certaines mesures de protection de la langue officielle (notamment au niveau constitutionnel).

Aussi les États membres de l'Union européenne doivent-ils, lorsqu'ils protègent et promeuvent leur langue officielle, respecter ces valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Union européenne elle-même et, dans le même temps, favoriser le respect de la diversité linguistique dans l'Union européenne.

---

1 | Sur l'importance de la diversité linguistique, voir [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file\\_import/fr\\_french\\_24.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/fr_french_24.pdf)

Dans les États membres, les dispositions constitutionnelles relatives à la langue officielle ainsi qu'aux droits fondamentaux spécifiques en matière d'emploi d'une langue et à la garantie de ces droits sont interprétées par les instances de constitutionnalité. La République de Lituanie ne fait pas exception, puisque le Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, ci-après la « Cour constitutionnelle ») s'est prononcé plus d'une fois sur l'interprétation des garanties concernant le statut constitutionnel de la langue officielle en Lituanie.

La constitution de la République de Lituanie (ci-après la « constitution ») établit des garanties pour la protection de la langue officielle et la Cour constitutionnelle, sur la base de la constitution, a statué sur plusieurs affaires dans lesquelles elle a interprété ces garanties et a constitué progressivement la doctrine constitutionnelle officielle sur la protection de la langue officielle et les garanties qui lui sont appliquées.

Dans le présent article, nous examinerons donc d'abord l'interprétation du statut de la langue lituanienne en tant que langue officielle dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. En outre, nous exposerons l'interprétation par cette jurisprudence de deux autres garanties liées au statut constitutionnel de la langue officielle : premièrement, la garantie générale d'absence de discrimination fondée sur la langue (ou la prohibition de la discrimination fondée sur la langue) et, deuxièmement, la garantie procédurale spécifique du droit à un interprète.

Ces garanties constitutionnelles ont été et restent particulièrement importantes en Lituanie pour garantir les droits des minorités nationales<sup>2</sup> ainsi que ceux des étrangers vivant en nombre toujours croissant en Lituanie (qu'ils se trouvent légalement sur

---

2 | D'après les données du recensement général de la population de 2011, 84,2 % de la population de la Lituanie est de nationalité lituanienne, 6,6 % de nationalité polonaise, 5,8 % de nationalité russe, 2,3 % de nationalité biélorusse, ukrainienne et d'autres nationalités. Par exemple, 77,1 % des Polonais et 87,2 % des Russes ont désigné leur langue nationale comme langue maternelle. Données du Lietuvos statistikos departamentas (département lituanien de statistique), [https://osp.stat.gov.lt/documents/10180/217110/Gyv\\_kalba\\_tikyba.pdf/1d9dac9a-3d45-4798-93f5-941fed00503f](https://osp.stat.gov.lt/documents/10180/217110/Gyv_kalba_tikyba.pdf/1d9dac9a-3d45-4798-93f5-941fed00503f). D'après les données du recensement général de la population et des logements de 2021, 84,6 % des habitants sont de nationalité lituanienne (84,2 % en 2011) ; les Polonais constituent la principale minorité nationale avec 6,5 % des habitants ; les Russes, 5 % ; les Biélorusses, 1 %. Voir <https://osp.stat.gov.lt/informacinių-pranesimai?eventId=288049>. D'un point de vue historique, si l'on répartit les minorités nationales entre minorités nationales ayant des racines historiques et minorités nationales ethniques suivant la position de N. Girasoli, par exemple, G. Potašenko estime que les minorités nationales polonaise et russe en Lituanie devraient être classées parmi les premières. Voir Katuoka, S. et autres, *Tautinių mažumų apsauga : tarptautinės teisės aspektai*, Vilnius, université Mykolas Romeris, 2013, p. 14.

le territoire de l'État ou qu'ils soient des ressortissants de pays tiers ayant franchi illégalement les frontières<sup>3)</sup> et, partant, au vu de l'importance croissante de l'emploi d'autres langues que le lituanien (c'est-à-dire des langues étrangères) dans la vie de l'État et de la société. Ces garanties peuvent également être considérées comme des manifestations significatives de l'engagement envers l'Union européenne en faveur du multilinguisme des personnes<sup>4</sup> tout en représentant un soutien au respect de la diversité linguistique dans l'Union européenne.

## I. Interprétation du statut de la langue lituanienne comme langue officielle dans la jurisprudence constitutionnelle

Assurant la légalité constitutionnelle et garantissant la primauté de la constitution dans l'ordre juridique, la Cour constitutionnelle protège et promeut les valeurs constitutionnelles en veillant à leur équilibre dans des litiges de constitutionnalité concrets. L'une des valeurs sur lesquelles repose la constitution que les citoyens de la République de Lituanie ont adoptée par référendum le 25 octobre 1992 et dont la consolidation, la défense et la protection effectives sont la raison d'être de l'État lui-même<sup>5</sup>, est la langue officielle, qui est consacrée à l'article 14 de la constitution.

Après avoir déjà souligné dans le préambule que la nation lituanienne adopte et proclame cette constitution en préservant, entre autres, sa langue maternelle et son écriture, la constitution consacre expressément le statut de la langue lituanienne en tant que

---

3 | Les flux de migrants illégaux enregistrés en Lituanie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (au total 4 309 migrants) montrent que, selon la citoyenneté déclarée, la majorité sont des ressortissants irakiens (2 858), congolais (203), syriens (170), camerounais (135), biélorusses (102) et afghans (101). Voir données du département lituanien de statistique du 13 décembre 2021, <https://ls-osp-sdg.maps.arcgis.com/apps/dashboards/9b0a008b1fff41a88c5efcc61a876be2>.

4 | Bien que le Conseil de l'Europe distingue les notions de multilinguisme et de plurilinguisme – la première désignant la variété des langues employées sur un territoire géographique, tandis que la seconde (ou multilinguisme individuel) désigne le répertoire des langues employées par un individu ou ses modifications – l'Union européenne emploie le terme de multilinguisme dans les deux cas (en soulignant parfois le « multilinguisme individuel »). Voir *L'Europe riche de ses langues – Tendances des politiques et des pratiques du plurilinguisme en Europe* (sous la direction de Extra, G. et Yağmur, K.), 2012, [https://www.teachingenglish.org.uk/sites/teacheng/files/LRE\\_French\\_L\\_Europe\\_riche\\_de\\_ses\\_langues\\_-Tendances\\_des\\_politiques\\_et\\_pratiques\\_du\\_plurilinguisme\\_en\\_Europe.pdf](https://www.teachingenglish.org.uk/sites/teacheng/files/LRE_French_L_Europe_riche_de_ses_langues_-Tendances_des_politiques_et_pratiques_du_plurilinguisme_en_Europe.pdf)

5 | Décisions de la Cour constitutionnelle du 19 août 2006 (Žin., 2006, n°90-3529), du 24 septembre 2009 (Žin., 2009, n°115-4888) et du 24 janvier 2014 (Žin., 2014, n°478).

langue officielle dans sa section I, intitulée « L'État de Lituanie », dont les dispositions, qui établissent des valeurs constitutionnelles spéciales et fondamentales, bénéficient du niveau de protection le plus élevé [elles ne peuvent être modifiées que par référendum (article 148, deuxième alinéa, de la constitution)].

L'article 14 de la section I de la constitution dispose que « [l]a langue officielle est la langue lituanienne »<sup>6</sup>. En raison de son mode d'adoption et de son importance, la doctrine considère cette disposition comme le premier principe constitutionnel<sup>7</sup>.

Dans l'interprétation de l'article 14 de la constitution, la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises que la langue lituanienne est une valeur constitutionnelle spéciale, qu'elle est le fondement de l'unicité ethnique et culturelle de la nation lituanienne, la garantie de l'identité et de la survie de la nation, et que la langue officielle – la langue commune lituanienne – est le moyen de légitimer la souveraineté de la nation et d'assurer une communication digne avec le monde<sup>8</sup>.

La première décision de la Cour constitutionnelle relative à l'interprétation du statut de la langue lituanienne en tant que langue officielle a été adoptée **le 21 octobre 1999**<sup>9</sup>. Elle concerne la manière d'écrire, dans les passeports lituaniens, les noms des citoyens qui se considèrent comme appartenant à des groupes nationaux.

La Cour constitutionnelle a été saisie de cette question par une juridiction particulière à laquelle le requérant au principal dans une affaire civile demandait d'enjoindre à un commissariat de police d'écrire son nom et son prénom dans sa langue maternelle (le polonais) dans son nouveau passeport de citoyen de la République de Lituanie. La juridiction saisie par le requérant s'est interrogée sur la constitutionnalité d'une

6 | Constitution de la République de Lituanie (Žin., 1992, N° 33-1014 ; 1996, N° 64-1501, 122-2863 ; 2002, N° 65-2629 ; 2003, N° 14-540, 32-1315, 32-1316 ; 2004, N° 111-1423, 111-4124 ; 2006, N° 48-1701 ; TAR, 2 avril 2019, N° 5330).

7 | Le principe de la langue officielle est affirmé dans une seule disposition de la constitution : « Pour établir son existence, rien d'autre n'est nécessaire que des renvois à cette disposition ». Voir Kuris, E., « Konstituciniai principai ir Konstitucijos tekstas (2) », *Jurisprudencija*, 2002, t. 24 (16), p. 59.

8 | Décision de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2007 (Žin., 2007, n°52-2025) et arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 février 2014 (TAR, 28 février 2014, n°2336).

9 | Žin., 1999, n°90-2662.

disposition du décret adopté par l'Aukščiausioji Taryba (Conseil suprême) <sup>10</sup> de l'époque le 31 janvier 1991, intitulé « Écriture des noms et prénoms dans les passeports de citoyens de la république de Lituanie » <sup>11</sup>. Selon la disposition en cause, les noms et prénoms des citoyens de la République de Lituanie de nationalité non lituanienne devaient eux aussi être écrits dans les passeports en caractères lituaniens et les questions portaient sur la conformité de cette disposition, entre autres, à l'article 22 de la constitution, qui établit le droit fondamental à la vie privée, à l'article 29 de la constitution, qui établit le principe constitutionnel d'égalité, et à l'article 37 de la constitution, qui établit le droit des citoyens appartenant à des communautés nationales de cultiver, entre autres, leur langue.

Examinant la constitutionnalité de la disposition en question, la Cour constitutionnelle a souligné l'importance de la langue officielle qui découle de la consécration constitutionnelle du statut de celle-ci, à savoir que la langue officielle protège l'identité de la nation, intègre une nation civique, assure l'expression de la souveraineté de la nation, l'intégrité et l'indivisibilité de l'État, le fonctionnement normal des institutions nationales et locales et, dans le même temps, assure d'importantes garanties d'égalité des citoyens, en permettant à tous de communiquer avec les institutions nationales et locales et d'exercer leurs droits et intérêts légitimes dans des conditions d'égalité.

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a également souligné la nécessité pour le législateur de déterminer par la loi les modalités de l'emploi de cette langue dans la vie publique, ainsi que d'établir des mesures pour sa protection, nécessité qui découle de ce statut de langue officielle.

Il ressort ainsi clairement de cette décision de la Cour constitutionnelle que **le statut constitutionnel de langue officielle signifie que l'emploi de la langue lituanienne est obligatoire uniquement dans la vie publique en Lituanie**. Par exemple, selon la Cour constitutionnelle, l'emploi de la langue lituanienne est obligatoire dans les sphères

---

10 | Également appelé « Atkuriamasis Seimas » (assemblée reconstituante) de 1990 à 1992 ; aujourd'hui le Seimas (assemblée) de la République de Lituanie.

11 | Ce décret a été abrogé par la loi n° XIV-903 relative à l'écriture du nom et du prénom des personnes dans les documents, adoptée par le Seimas (assemblée) le 18 janvier 2022, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022 (avec une exception relative à l'élaboration des actes de mise en œuvre de cette loi). Le 20 janvier 2022, un groupe de membres du Seimas (assemblée) a saisi la Cour constitutionnelle d'une question concernant la conformité de certaines dispositions de ce décret avec la constitution (entre autres avec ses articles 14 et 29).

suivantes de la vie publique : dans toutes les institutions nationales et locales, dans tous les établissements, entreprises et organisations situés en Lituanie ; les lois et autres actes normatifs doivent être publiés en langue officielle ; les documents administratifs, comptables, les registres et les documents financiers doivent être tenus en lituanien ; les institutions nationales et locales, les établissements, entreprises et organisations doivent correspondre entre eux dans la langue officielle. Toutefois, dans les autres domaines de la vie, les particuliers sont libres d'utiliser toute langue acceptable pour eux.

Dans cette décision du 21 octobre 1999, relative aux citoyens qui se considèrent comme appartenant à des groupes nationaux, la Cour constitutionnelle a jugé qu'écrire les mentions figurant dans un passeport de citoyen de la République de Lituanie dans la langue officielle ne porte pas atteinte au droit des citoyens qui se considèrent comme appartenant à divers groupes nationaux d'écrire leurs noms et prénoms dans toute autre langue, à condition que cela ne concerne pas une sphère d'emploi de la langue officielle établie par la loi. La Cour constitutionnelle souligne également dans cette décision que le passeport de citoyen de la République de Lituanie est un document officiel qui confirme un rapport juridique permanent entre une personne et l'État, à savoir la citoyenneté, et que les relations de citoyenneté relèvent de la sphère de la vie publique de l'État, de sorte que, selon elle, le nom et le prénom de la personne doivent être écrits en langue officielle dans le passeport. Autrement, le statut constitutionnel de la langue officielle serait réduit à néant.

Toutefois, ces questions concernant l'écriture des noms des citoyens qui se considèrent comme appartenant à diverses minorités nationales (groupes) dans les passeports soulèvent de longue date des controverses dans la société et la Cour constitutionnelle les a examinées à plusieurs reprises pour interpréter les dispositions de la décision du 21 octobre 1999 ou les exposer plus clairement.

La Cour constitutionnelle a interprété les dispositions de la décision du 21 octobre 1999, y compris celle en vertu de laquelle le nom et le prénom d'un citoyen doivent être écrits en langue officielle dans son passeport, pour se prononcer sur la possibilité d'apposer des mentions supplémentaires dans le passeport, à savoir écrire les noms des personnes appartenant à des groupes nationaux en caractères non lituaniens et sous une forme non grammaticale. Dans sa **décision du 6 novembre 2009**, elle est parvenue à la conclusion significative que, si le nom et le prénom d'une personne sont écrits en langue officielle dans le passeport, ils peuvent cependant être écrits dans d'autres rubriques du même passeport dans d'autres caractères, non lituaniens, et sous une forme non grammaticale, si cette personne le souhaite. Dans de tels cas, selon la

Cour constitutionnelle, aucune atteinte ne serait portée aux impératifs découlant de la constitution selon lesquels, d'une part, « le nom et le prénom d'une personne dans le passeport d'un citoyen doivent être écrits dans la langue officielle » et, d'autre part, la langue officielle doit être employée dans la vie publique de l'État.

La décision de la Cour constitutionnelle du 6 novembre 2009 revêt donc une importance particulière pour la promotion du multilinguisme dans l'Union européenne et la culture de la diversité linguistique ; dans cette décision, la Cour constitutionnelle a précisé que les passeports de citoyens de la République de Lituanie peuvent recevoir d'autres mentions, dans lesquelles les noms des personnes appartenant à des groupes nationaux sont écrits dans des caractères non lituaniens et sous une forme non grammaticale. Cette décision a donc non seulement encouragé le multilinguisme en ce qui concerne ces groupes de personnes, mais a également créé les conditions leur permettant d'employer leur langue maternelle aussi dans la vie publique en Lituanie, même si c'est dans une mesure assez limitée.

Une telle ouverture pourrait également être considérée comme permettant d'établir (à l'initiative du législateur ou d'une autorité spéciale de l'État habilitée par celui-ci), **pour écrire le nom et le prénom d'une personne dans un passeport de citoyen de la République de Lituanie, des règles différentes de celles qui veulent qu'ils soient écrits en caractères lituaniens et en fonction de leur prononciation** (en ce sens que, pour écrire des noms et prénoms non lituaniens, il serait possible d'employer non seulement les lettres de l'alphabet lituanien, mais aussi d'autres caractères fondés exclusivement sur l'alphabet latin) <sup>12</sup> mais, ce faisant, l'impératif constitutionnel qui est de protéger la langue lituanienne nationale doit être respecté.

La Cour constitutionnelle a examiné cette possibilité dans une autre **décision rendue le 27 février 2014**, concernant également l'interprétation des dispositions de la décision du 21 octobre 1999 relatives à l'écriture des noms de personnes dans les passeports de citoyens de la République de Lituanie, dans laquelle elle a approfondi l'examen de la question des caractères lituaniens et des modalités de leur utilisation.

<sup>12</sup> Il convient de mentionner qu'une telle manière d'écrire soulève encore à ce jour des débats très intenses entre les responsables politiques, divers scientifiques, les linguistes, les praticiens du droit et, enfin, dans l'ensemble de la société. En outre, des désaccords portent aussi, par exemple, sur l'écriture des noms de lieux.

La Cour constitutionnelle a encore examiné une autre situation concernant l'emploi des langues des minorités nationales dans sa **décision du 10 mai 2006**. Cette affaire soulevait la question de l'emploi de ces langues par certains groupes de citoyens de la République de Lituanie dans l'exercice de leur droit constitutionnel de voter lors d'un référendum. La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité, avec les articles 14 et 29 de la constitution, d'une disposition de la loi sur la Haute Commission électorale de la République de Lituanie, contestée par le requérant, en vertu de laquelle les bulletins de vote à un référendum étaient imprimés dans la langue officielle et traduits dans la langue de la minorité nationale traditionnellement établie en grand nombre sur le territoire de la commune<sup>13</sup>. Dans ce contexte, il convient de noter que, comme un groupe de membres du Seimas (assemblée) de la République de Lituanie l'a également fait valoir à l'appui de sa demande dans le cadre de cette affaire de constitutionnalité, des minorités nationales nombreuses et concentrées utilisant les langues polonaise et russe vivent traditionnellement en Lituanie<sup>14</sup>.

Après avoir souligné dans cette décision que la langue officielle est une condition préalable et nécessaire à la pleine participation des citoyens au gouvernement de l'État (y compris l'exercice du droit constitutionnel de chaque citoyen de voter lors des référendums), la Cour constitutionnelle a réitéré sa position antérieure sur l'emploi de toute langue à la convenance des personnes en dehors de la vie publique en Lituanie et a souligné que « la rédaction des documents officiels dans la langue officielle ne porte pas atteinte au droit des citoyens se considérant comme appartenant à des minorités nationales

---

13 | En vertu de l'article 3, paragraphe 6, de la loi sur la haute Commission électorale de la République de Lituanie (dans sa rédaction du 10 avril 2003, Žin., 2003, № 38-1737) relatif à l'impression des bulletins de vote à un référendum dans la langue officielle et à leur traduction dans la langue de la minorité nationale traditionnellement établie en grand nombre sur le territoire de la commune, « Lorsqu'elle organise des référendums, la haute commission électorale [...] 5) organise, pour un référendum relatif à la participation de la République de Lituanie à des organisations internationales, l'impression de bulletins de vote complémentaires, sur lesquels, outre le texte du bulletin de vote au référendum en langue officielle, figure la traduction de ce texte dans la langue de la minorité nationale traditionnellement établie en grand nombre sur le territoire de la commune. Ces bulletins sont utilisés pour le vote dans les circonscriptions de référendum dans lesquelles une minorité nationale est traditionnellement établie en grand nombre et pour le vote dans les bureaux de poste des villes et des districts.

14 | Selon les données du département lituanien de statistique, la plupart des communautés nationales sont rassemblées dans certaines localités de Lituanie, surtout à Pietryčių Lietuva dans le district de Vilnius, à Švenčionys, à Švenčionėliai, à Visaginas dans le district de Trakai ainsi qu'à Klaipėda.

d'écrire, de lire et de communiquer dans toute autre langue, à condition que cela ne concerne pas une sphère d'emploi de la langue officielle définie par la constitution ».

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a donc très clairement souligné que les bulletins de vote aux référendums doivent être imprimés uniquement dans la langue officielle lituanienne. Dans le cas contraire, comme l'a indiqué la Cour constitutionnelle, le concept constitutionnel de langue officielle, qui implique précisément l'emploi de la langue officielle lors de l'adoption de décisions d'importance nationale, ne serait pas respecté, ce qui constituerait une violation de l'article 14 de la constitution.

Toutefois, la Cour constitutionnelle n'a pas constaté de violation de l'article 29 de la constitution par cette disposition de la loi sur la Haute Commission électorale. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a jugé que la consécration constitutionnelle de la langue officielle et l'obligation de respecter l'impératif constitutionnel de la langue officielle, notamment lors de l'adoption de décisions d'importance nationale, ne peuvent être interprétées comme portant atteinte aux droits des minorités nationales. Au contraire, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, c'est précisément la connaissance de la langue officielle qui assure l'égalité de tous les citoyens de l'État.

L'examen de cette jurisprudence révèle donc clairement deux tendances : d'une part, la Cour constitutionnelle défend le statut constitutionnel de la langue officielle lituanienne, en soulignant l'obligation générale de tous les citoyens de la République de Lituanie (indépendamment de leur origine ethnique, de leur appartenance à une minorité nationale, etc.) d'employer la langue lituanienne dans la vie publique de l'État mais, d'autre part, elle ne permet pas d'interpréter l'impératif constitutionnel de la langue officielle comme portant atteinte aux droits des minorités nationales. Cette dernière tendance est illustrée, par exemple, par la possibilité, une fois que le nom et le prénom d'un citoyen lituanien sont inscrits dans son passeport en langue officielle, d'autoriser que son nom et son prénom soient écrits dans d'autres rubriques de ce passeport dans d'autres caractères, non lituaniens, et sous une forme non grammaticale, si la personne concernée le souhaite.

Il y a donc lieu de conclure que, après avoir garanti l'emploi de la langue officielle dans diverses sphères de la vie publique en Lituanie (par exemple l'écriture des noms des citoyens de la République de Lituanie dans leurs passeports et l'exercice du droit constitutionnel de voter lors d'un référendum), la Cour constitutionnelle, tout en protégeant et en défendant le statut constitutionnel de la langue officielle, a également garanti l'égalité de tous les citoyens de la République de Lituanie, en soulignant que cette

obligation de connaître la langue officielle dans la vie publique de l'État est appliquée uniformément à tous les citoyens, indépendamment, par exemple, de leur appartenance à une minorité nationale particulière. La Cour constitutionnelle cherche donc à établir un équilibre entre la sphère de la vie publique et d'autres sphères, telles que la sphère de la vie privée des membres de certaines minorités nationales, afin d'assurer un équilibre adéquat entre des intérêts concurrents de manière, notamment, à ne pas porter atteinte aux droits des minorités nationales, en ce compris la possibilité pour celles-ci d'employer librement leur langue maternelle en dehors de la vie publique de l'État (et de l'utiliser aussi dans la vie publique de l'État dans la seule mesure permise par la jurisprudence constitutionnelle). Il convient d'analyser ces garanties de manière plus détaillée.

## **II. Garanties constitutionnelles relatives à l'emploi de langues autres que la langue officielle**

D'autres garanties constitutionnelles concernant directement l'emploi des langues des minorités nationales et des étrangers sont également pertinentes pour garantir les droits des minorités nationales ainsi que les droits du nombre croissant d'étrangers vivant en Lituanie.

Par exemple, la section II de la constitution, intitulée « L'individu et l'État », énonce les droits fondamentaux qui doivent être garantis à toute personne relevant de la compétence de la République de Lituanie (avec certaines exceptions, par exemple l'article 32 de la constitution, qui établit notamment le droit des citoyens de quitter librement la Lituanie et l'interdiction d'empêcher le retour d'un citoyen en Lituanie, ou les articles 33 et 34 de la constitution, qui confèrent aux citoyens certains droits politiques, comme le droit de participer au gouvernement de leur propre pays ou le droit de vote). L'article 37 de la même section contient une disposition particulièrement importante, qui implique la protection et le respect des droits des minorités nationales, selon laquelle « [l]es citoyens appartenant à des communautés nationales ont le droit de cultiver leur langue, leur culture et leurs coutumes ».

Dans l'interprétation de cette disposition, la Cour constitutionnelle a affirmé, dès sa décision du 21 octobre 1999, que cette règle garantit à toutes les communautés nationales vivant sur le territoire de la Lituanie la préservation de leur identité nationale, la continuité de leur culture et leur expression nationale.

En outre, cette disposition garantit sans aucun doute une conception selon laquelle les droits fondamentaux des uns coexistent avec ceux des autres<sup>15</sup>, puisque les droits fondamentaux consacrés par la constitution forment un système unique et cohérent<sup>16</sup>. Les droits des membres des minorités nationales font donc également partie du système des droits fondamentaux garantis par la constitution.

Si le préambule de la constitution souligne que la nation lituanienne adopte et proclame cette constitution en protégeant l'unité nationale sur le sol de la Lituanie, la Cour constitutionnelle a également précisé que la protection de l'unité nationale sur le sol de la Lituanie, y compris donc avec les minorités nationales, est une tradition historique de l'État lituanien.

Dès sa décision du 13 novembre 2006 relative à la citoyenneté lituanienne, par exemple, la Cour constitutionnelle a mis en exergue la coexistence pacifique de la nation lituanienne et des autres communautés nationales vivant sur territoire lituanien et la tolérance mutuelle des populations des différentes nations : « [...] depuis des temps immémoriaux, des populations non lituaniennes, c'est-à-dire des populations d'autres nations et ethnies, vivent sur le sol de la Lituanie. Avec les Lituaniens, ces populations ont créé et défendu l'État lituanien et veillé à son destin. Ainsi, le mode de vie de la nation lituanienne est fondé depuis longtemps sur la coexistence pacifique de la nation lituanienne et des autres communautés nationales vivant sur le territoire lituanien et la tolérance mutuelle des populations des différentes nations [...] ».

Une condition de cette tolérance, importante aussi du point de vue de l'emploi de la langue, est le principe d'égalité, consacré par l'article 29 de la constitution, qui assure la non-discrimination. Bien que le texte de la constitution (en l'espèce, l'article 29, deuxième alinéa) (tout comme le droit de l'Union, dans les directives anti-discrimination<sup>17</sup>) ne contienne pas de liste exhaustive des motifs de discrimination prohibés<sup>18</sup>,

---

15 | Décision de la Cour constitutionnelle du 29 décembre 2004 (Žin., 2005, 1-7).

16 | Ibidem.

17 | Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, édition 2018, <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/494aec98-2803-11e8-ac73-01aa75ed71a1>.

18 | L'article 29, deuxième alinéa, de la constitution dispose : « Un individu ne peut voir ses droits restreints d'aucune façon ou se voir accorder des priviléges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son statut social, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions ».

la Cour constitutionnelle a clairement constaté que, en principe, la constitution n'autorise aucune discrimination, quel qu'en soit le motif. L'article 29 de la constitution interdit la discrimination fondée sur la langue (l'interdiction de la discrimination fondée sur la langue est explicitement énoncée au deuxième alinéa de cet article) <sup>19</sup>.

Dans sa décision du 13 décembre 2004, la Cour constitutionnelle a souligné que les citoyens ne peuvent être discriminés ou se voir accorder des priviléges ni pour les motifs énoncés expressément à l'article 29, deuxième alinéa, de la constitution ni pour d'autres motifs constitutionnellement injustifiables.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit également toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, **la langue**, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La discrimination fondée, entre autres, sur la langue est également interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par les Nations unies en 1966, dont l'article 26 dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi, sans aucune discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, **de langue**, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. La République de Lituanie est un État partie à ce Pacte en tant que traité international universel et est liée par ses dispositions.

En outre, afin d'assurer l'égalité et la non-discrimination et de garantir un équilibre entre le principe de la langue officielle et la protection des droits des minorités nationales et l'emploi des langues parlées par les étrangers, certaines garanties procédurales spécifiques consacrées par la constitution revêtent une importance particulière.

Par exemple, la section IX de la constitution, intitulée « Justice », est consacrée aux fondements constitutionnels du système judiciaire. Dans cette section, l'article 117,

---

19 | Conclusion de la Cour constitutionnelle du 24 janvier 1995 (Žin., 1995, n°9-199). En outre, comme la Cour constitutionnelle l'a constaté dans sa décision du 19 décembre 2017, « est également considéré comme un élément du respect de la dignité humaine l'interdiction découlant de l'article 29 de la constitution, qui consacre le principe d'égalité, de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, **la langue**, l'origine, le statut social, la religion, les convictions ou les opinions ».

deuxième alinéa, dispose que « [...]es procédures judiciaires en République de Lituanie se déroulent dans la langue officielle » et le troisième alinéa de cet article dispose que « [...]e droit de participer aux enquêtes et aux procédures judiciaires par l'intermédiaire d'un interprète est garanti aux personnes qui ne connaissent pas la langue lituanienne ».

Bien que la jurisprudence constitutionnelle ne se soit pas encore abondamment prononcée sur le contenu de ce droit de recourir à l'assistance d'un interprète si la personne concernée ne comprend pas ou ne parle pas la langue officielle – le lituanien – employée lors de l'enquête ou de la procédure judiciaire, il est indéniable que cette disposition constitutionnelle garantit la possibilité d'employer en Lituanie les langues des minorités nationales et des étrangers dans les sphères qui y sont désignées, notamment par la garantie de bénéficier de l'assistance d'un interprète dans la langue officielle pendant une enquête ou une procédure judiciaire.

En résumé, nous pouvons donc affirmer que, sur la base d'une interprétation non seulement du libellé mais aussi, et surtout, de l'économie de la constitution, la Cour constitutionnelle a maintenu l'équilibre des valeurs consacrées par la constitution et interprété celle-ci comme un acte global (article 6 de la constitution). Dans ces affaires spécifiques, la Cour constitutionnelle non seulement protège le statut de la langue lituanienne comme langue officielle et les garanties découlant de ce statut, mais promeut aussi les droits des individus, y compris les représentants des minorités nationales ou les étrangers vivant en Lituanie. La promotion du multilinguisme et le respect de la diversité linguistique sont des valeurs très importantes, nécessaires à la fois pour garantir le principe constitutionnel d'égalité, pour promouvoir la tolérance dans la société et pour favoriser la coexistence pacifique de toutes les personnes en Lituanie.

## **Conclusions**

La protection particulière de la langue lituanienne en tant que langue officielle est établie et garantie par la constitution (article 14) et par la jurisprudence constitutionnelle qui l'interprète. La Cour constitutionnelle, tout en préservant et en protégeant ce statut de la langue officielle, qui est, selon la constitution, la langue lituanienne, veille également à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit des minorités nationales vivant en Lituanie à développer leur langue, leur culture et leurs coutumes (article 37 de la constitution), en précisant les garanties constitutionnelles pertinentes pour assurer l'emploi de ces autres langues en Lituanie. Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a clairement souligné que cette règle constitutionnelle garantit à toutes les communautés nationales

vivant sur le territoire de la Lituanie la préservation de leur identité nationale, la continuité de leur culture et leur expression nationale, tout en mettant en exergue la coexistence pacifique de la nation lituanienne et des autres communautés nationales vivant sur le territoire de la Lituanie et la tolérance mutuelle des populations des différentes nations.

Les garanties constitutionnelles concernant l'emploi des langues des minorités nationales et des étrangers qui sont liées au statut de la langue officielle, exposées dans cet article, sont principalement l'absence de discrimination fondée sur la langue, consacrée à l'article 29 de la constitution, et le droit des personnes ne connaissant pas la langue lituanienne à un interprète pendant une enquête ou une procédure judiciaire, consacré à l'article 117, troisième alinéa.

En ce qui concerne l'écriture des noms des citoyens qui se considèrent comme appartenant à des groupes nationaux dans les passeports de citoyens de la République de Lituanie, bien que la distinction découlant de l'impératif constitutionnel relatif à la langue officielle établie par la jurisprudence constitutionnelle entre l'emploi de la langue officielle dans la vie publique en Lituanie et dans la vie privée des individus reste significative, il est essentiel de souligner qu'une mention figurant en langue officielle dans le passeport peut néanmoins être complétée en écrivant dans d'autres rubriques le nom et le prénom dans la langue maternelle de la personne concernée. Pour les personnes appartenant à des minorités nationales, il s'agit d'une garantie constitutionnelle particulièrement importante que leur nom et leur prénom puisse être écrit, dans des documents officiels, dans des caractères autres que les caractères lituaniens et sous une forme non grammaticale, si elles le souhaitent. En outre, la Cour constitutionnelle a souligné à plusieurs reprises que « la rédaction des documents officiels dans la langue officielle ne porte pas atteinte au droit des citoyens se considérant comme appartenant à des minorités nationales d'écrire, de lire et de communiquer dans toute autre langue, à condition que cela ne concerne pas une sphère d'emploi de la langue officielle définie par la constitution ».

En conséquence, la consécration constitutionnelle de la langue officielle et l'obligation de respecter l'impératif constitutionnel relatif à la langue officielle, notamment lors de l'adoption de décisions d'importance nationale, ne peuvent être interprétées comme portant atteinte aux droits des minorités nationales en Lituanie. Au contraire, selon la Cour constitutionnelle, c'est précisément l'application uniforme à tous les citoyens de la République de Lituanie de l'obligation de connaître et d'employer la langue officielle dans la vie publique qui assure l'égalité de tous les citoyens de l'État.

Étant donné que le principe de la langue officielle n'interdit pas l'emploi de toute autre langue à la convenance de la personne concernée en dehors de la vie publique de la Lituanie, et que cet emploi est précisé aussi par d'autres dispositions de la constitution [par exemple l'article 21, qui garantit notamment la protection de la dignité humaine (deuxième alinéa), ainsi que l'article 22, qui consacre le droit à la vie privée], cette position permet aussi à la Cour constitutionnelle de développer son interprétation du statut constitutionnel de la langue nationale et d'encourager dans le même temps le multilinguisme et le respect de la diversité linguistique dans l'État, car la société lituanienne, en tant que société démocratique pluraliste, est ouverte tant au droit de l'Union européenne qu'aux arrêts de la Cour de justice qui en donnent l'interprétation<sup>20</sup>.

---

20 | Voir, parmi tant d'autres, décisions de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2019 et du 8 novembre 2019.

# **Le droit de l'Union multilingue dans la jurisprudence hongroise**

— Réka Somssich

Réka Somssich est professeure à la faculté de Sciences politiques et de Droit de l'université Loránd-Eötvös de Budapest, où elle enseigne le droit de l'Union et le droit international privé depuis 2001. Auparavant, elle a exercé pendant treize ans une fonction d'encadrement intermédiaire au ministère hongrois de la Justice. Durant cette période, elle a, entre autres tâches, coordonné, dans le cadre de l'adhésion de la Hongrie, la traduction en langue hongroise de la réglementation de l'Union puis a, de 2004 à 2010, assuré la représentation du gouvernement hongrois devant la Cour de justice. Ses principaux domaines de recherche sont l'activité législative et l'harmonisation du droit dans un contexte plurilingue.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont-elles vraiment tenues de comparer (toutes) les versions linguistiques, faisant également foi, du droit de l'Union lorsqu'elles examinent si le sens d'une disposition de ce droit peut être établi sans aucun doute raisonnable ? Telle est la question que pose l'avocat général Michal Bobek dans de récentes conclusions, dans lesquelles il a proposé à la Cour de réexaminer les critères de l'arrêt *CILFIT*, comparés par lui à un « chat qui dort »<sup>1</sup>. L'importance de cette exigence, qui devient de plus en plus difficile à satisfaire dans un système de droit de l'Union de plus en plus multilingue, a été clairement mise en évidence par l'avocat général dans un article datant de 2008, bien avant sa nomination, où il a écrit que les obligations incombant aux juges des États membres donnaient de ceux-ci l'image d'un véritable juge Hercule – au sens dworkinien –, lequel a une excellente connaissance non seulement du droit national pertinent mais aussi du droit européen, applique ceux-ci d'office, lit les règles en plusieurs langues, utilise avec aisance les méthodes du droit comparé lorsqu'il les interprète et connaît aussi les intentions du législateur de l'Union<sup>2</sup>.

Il est évident que les autorités d'un État membre qui appliquent le droit ne peuvent pas être dotées de toutes ces compétences et ne peuvent pas non plus, pour des raisons objectives, comparer toutes les langues officielles en effectuant leur travail d'interprétation puisque même le juge le plus polyglotte ne peut pas connaître vingt-trois langues en plus de sa langue maternelle, et ce à un niveau qui lui permette de lire des textes juridiques et techniques aussi importants. Ce serait illusoire. Cela étant dit, nous ne devons pas pour autant considérer le caractère multilingue des réglementations de l'Union et la possibilité d'analyser celles-ci comme étant fondamentalement un fardeau, mais plutôt comme une forme de condition de l'interprétation du droit de l'Union. En effet, la jurisprudence de la Cour de justice n'attend pas seulement de la part des juridictions supérieures une interprétation qui tienne compte du multilinguisme, mais elle pose également comme principe que « la formulation utilisée dans une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques »<sup>3</sup>. Ainsi, considérer d'autres

---

1 | Voir conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi* (C-561/19, [EU:C:2021:291](#), point 1).

2 | Bobek, M., « On the Application of European Law in (Not Only) the Courts of the New Member States : "Don't Do as I Say" ? », *Cambridge Yearbook of European Legal Studies*, 2007-2008, p. 1.

3 | Voir, en dernier lieu, arrêt du 9 avril 2014, *GSV* (C-74/13, [EU:C:2014:243](#), point 27).

versions linguistiques apparaît comme une forme d'exigence générale puisque cela est indispensable à la nécessaire élimination par un législateur national d'erreurs involontaires de rédaction ou de traduction.

Il est également certain que l'analyse de textes dans des langues étrangères est une tâche dont l'ampleur est variable selon le cadre et l'environnement linguistiques dans lesquels travaillent les juges des divers États membres. Elle sera plus aisée pour un juge dont les rapports sociaux se sont développés dans un État membre ayant plusieurs langues officielles, ou qui a grandi et travaille dans un pays caractérisé par un niveau élevé de connaissance des langues étrangères. En revanche, cela n'est pas le cas dans les États membres où la connaissance des langues étrangères est relativement faible.

La Hongrie est un pays non seulement monolingue mais aussi linguistiquement isolé, ce qui, du fait de l'absence de parenté linguistique ou de l'éloignement de la langue, ne facilite pas l'acquisition d'autres langues. Bien qu'une enquête de 2019 ait montré que près de 70 % des élèves dans l'enseignement secondaire supérieur en Hongrie apprennent au moins deux langues étrangères, ce qui est supérieur à la moyenne de l'Union<sup>4</sup>, une enquête réalisée en 2016 auprès des 25-64 ans présente un tableau beaucoup plus sombre. Selon cette dernière enquête, la Hongrie occupe la vingt-sixième position en ce qui concerne la capacité des personnes interrogées à communiquer dans au moins une langue autre que leur langue maternelle<sup>5</sup>.

Il conviendrait donc d'examiner, dans ce contexte, dans quelle mesure les juridictions hongroises ont, depuis l'adhésion à l'Union, recouru à la méthode comparative des versions linguistiques afin de clarifier le sens de l'une ou l'autre disposition du droit de l'Union. Bien que des jugements de ce type, identifiés grâce aux banques de données publiques des tribunaux, ne soient pas nombreux – nous n'avons pu en découvrir que six au total –, leur importance ne doit pas être sous-estimée et ils ont même porté sur des questions majeures. Trois de ces six décisions ont été rendues par la plus haute instance juridictionnelle – la Kúria – en dernier ressort, et celle-ci a utilisé la méthode de comparaison de différentes versions linguistiques pour se prononcer sur des questions où il s'est agi, par exemple, de déterminer le contenu exact de la disposition d'une directive lors de l'application de ses effets directs verticaux, de constater clairement

---

4 | [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Foreign\\_language\\_learning\\_statistics](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Foreign_language_learning_statistics)

5 | [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Foreign\\_language\\_skills\\_statistics](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Foreign_language_skills_statistics)

un conflit entre le droit national et le droit de l'Union, ou de résoudre la question de savoir si une entreprise aurait dû, au cours d'une procédure douanière, détecter une divergence entre les versions linguistiques et effectuer une interprétation correcte en conséquence.

Ces trois cas seront brièvement présentés ci-dessous, ce qui nous permettra de démontrer que l'interprétation basée sur la comparaison des versions linguistiques est une méthode vivante que les tribunaux hongrois appliquent dans leurs procédures.

## I. Comparaison des versions linguistiques pour déterminer le champ d'application direct d'une directive

Assurer l'effet direct d'une disposition d'une directive impose d'emblée une lourde responsabilité à l'autorité nationale appliquant le droit puisque celle-ci doit quitter la sphère du droit national et aller même jusqu'à écarter une disposition de ce droit contraire à la directive, si bien qu'elle exerce en quelque sorte un contrôle sur le législateur national. L'examen d'autres versions linguistiques peut, en pareil cas, jouer un rôle important dans la détermination du contenu exact de la directive. Tel a été le cas dans une affaire datant de 2015, qui est depuis citée comme référence. Dans un arrêt publié comme décision de principe<sup>6</sup>, la Kúria a dû prendre position en dernier ressort sur la manière de résoudre une contradiction qui existait entre l'article 77 de la loi hongroise sur la TVA<sup>7</sup> et l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA<sup>8</sup>. En effet, la première de ces dispositions prévoyait la possibilité d'une réduction *a posteriori* de la base d'imposition en cas seulement d'invalidité de l'opération (*érvénytelenség*) et de vices d'exécution (*hibás teljesítés*), tandis que la seconde – que la disposition hongroise visait à transposer – mentionnait à cet égard, comme cause nécessaire d'une réduction de la base d'imposition, la résolution de l'opération pour inexécution fautive (*elállás*) et l'impossibilité d'exécution de celle-ci (*teljesítés meghiúsulása*). La décision de la Kúria a été précédée d'une procédure préjudicelle engagée par elle devant la Cour de justice, à l'issue de laquelle celle-ci a précisé que la disposition pertinente de la directive devait

6 | EBH 2015 K11.

7 | La loi n° CXXVII de 2007, relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

8 | Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1) (rectificatifs : JO 2007, L 335, p. 60 ; JO 2015, L 323, p. 31).

être interprétée comme visant toutes les situations dans lesquelles, postérieurement à la conclusion d'une transaction, une partie ou la totalité de la contrepartie n'est pas perçue par l'assujetti. La vérification de ce point incombait par ailleurs, selon la Cour, au juge hongrois<sup>9</sup>. Il était clair pour la Kúria que l'invalidité (*érvénytelenség*) était une catégorie beaucoup plus restreinte que celle visée à l'article 90, paragraphe 1, de la directive. Toutefois, pour clarifier le sens précis de cette dernière disposition, elle s'est appuyée sur d'autres versions linguistiques de la directive. Cela était également nécessaire parce que la version hongroise de la directive, en ce qu'elle se servait du terme *elállás tel* qu'utilisé en droit hongrois, avait un contenu quelque peu plus étroit que celui qui découlait de l'arrêt de la Cour. La juridiction hongroise a donc dû examiner si, en fait, l'article 90 se référat non seulement à la cessation de l'opération, avec effet rétroactif, par la volonté d'une des parties (*elállás*), mais aussi aux cas de cessation reflétant la volonté des deux (*felbontás*). À cette fin, elle a procédé en deux étapes : en effectuant, tout d'abord, une analyse terminologique plus fouillée en prenant en considération les « grandes langues » (le français, l'allemand et l'anglais, dans cet ordre)<sup>10</sup>, puis en étayant ses constatations à l'aide des solutions retenues dans d'autres langues (le polonais, l'espagnol, le finnois, l'italien et le croate)<sup>11</sup>. Le fait que l'arrêt de la Kúria n'ait pas commencé par présenter la version anglaise ne peut pas être considéré comme un hasard, car on peut constater qu'aussi bien le texte français que le texte allemand ont, bien plus que d'autres, cherché à utiliser de façon adéquate les diverses expressions désignant les cas de cessation de contrat dans leurs droits nationaux respectifs, et les deux versions linguistiques utilisent d'ailleurs trois termes au lieu de deux<sup>12</sup>. En revanche, la version anglaise – sur la base de laquelle le texte hongrois, qui n'utilise également que deux termes, a certainement été rédigé – ouvre un champ d'interprétation beaucoup plus incertain pour le juriste qui raisonne dans le contexte d'un droit continental, vu l'ambivalence des mots *cancellation* et *refusal*, lesquels sont bien plus généraux. La juridiction suprême hongroise a conclu, en trouvant confirmation dans les cinq autres versions linguistiques, que le régime en question concernait la cessation de contrat par volonté aussi bien unilatérale que bilatérale, et c'est selon cette interprétation qu'elle a

---

<sup>9</sup> | Arrêt du 15 mai 2014, *Almos Agrárkülkereskedelmi* (C-337/13, [EU:C:2014:328](#)).

<sup>10</sup> | Point 26 de l'arrêt.

<sup>11</sup> | Point 27 de l'arrêt.

<sup>12</sup> | *Annulation, résiliation et résolution* en français, et *Annulierung, Rückgängigmachung et Auflösung* en allemand.

appliqué la disposition de la directive à l'encontre de l'autorité fiscale, tout en écartant la disposition hongroise.

L'arrêt susmentionné de la Kúria est méritoire à plusieurs égards. Non seulement la comparaison des versions linguistiques a manifestement joué un rôle capital dans la détermination du contenu précis de la disposition de la directive, mais la juridiction suprême s'est aussi montrée capable d'analyser, à cet effet, le contenu d'un nombre plutôt élevé (huit) de versions linguistiques autres que le hongrois, ce qui est en soi digne d'être signalé. La juridiction suprême a également constaté que, dans ce cas d'espèce, ce n'était décidément pas le texte anglais qui devait servir de référence pour clarifier le contenu de la disposition, mais que les précisions sur ce plan devaient plutôt être trouvées dans les langues utilisant la terminologie des droits issus des traditions juridiques continentales.

## **II. Impossibilité pour l'autorité appliquant le droit de résoudre une divergence linguistique**

Les divergences entre les versions linguistiques ne peuvent pas toujours être résolues par les autorités nationales appliquant le droit, car, dans certains cas, les principes du droit de l'Union lui-même y font obstacle. Par exemple, dans un arrêt datant de 2019<sup>13</sup>, la Kúria a conclu – avec raison – que l'interdiction de l'effet vertical direct inversé des directives ne permettait pas une interprétation plus large, en vertu de la directive concernée, par rapport à la notion plus restrictive utilisée dans la norme nationale de transposition. Dans cette affaire, l'administration hongroise avait, lors d'un contrôle à la frontière, imposé une amende en raison de l'expiration de la durée de validité des documents de contrôle technique d'une remorque. La requérante dans cette affaire a contesté le fondement juridique de la sanction en faisant valoir que c'était clairement dans le cas de véhicules à moteur que la réglementation hongroise pertinente<sup>14</sup> prévoyait la possibilité d'infliger une amende pour cause d'invalidité des documents de contrôle technique, or une remorque ne devait pas être considérée comme un véhicule à moteur

---

13 | Arrêt n° Kfv. 37.271/2019/4.

14 | Décret gouvernemental n°156, du 29 juillet 2009, relatif au montant des amendes pouvant être infligées en cas d'infraction à certaines dispositions régissant le transport par route de marchandises, le transport par route de personnes et la circulation routière, et relatif aux tâches de l'administration liées à l'infraction des amendes.

mais comme un type de véhicule analogue. L'autorité administrative de deuxième degré a confirmé l'amende infligée par la première autorité au motif que, bien que la version hongroise du règlement de l'Union que la réglementation hongroise avait mis en œuvre utilisât aussi l'expression « véhicule à moteur » (*gépjármű*), il ressortait clairement de la version anglaise (qui utilisait le mot *vehicle*) que le législateur de l'Union entendait par là tous les véhicules, en ce compris donc les remorques. L'administration s'est également référée au fait que la version en langue hongroise de la directive qui servait de cadre audit règlement de l'Union<sup>15</sup> utilisait clairement, elle aussi, le terme « véhicule » (*jármű*) et ne laissait donc aucun doute quant au fait que ce terme désignait aussi bien les véhicules à moteur que les remorques. Le tribunal administratif et du travail de Szeged, saisi du recours de la requérante, a annulé la décision de l'autorité et déclaré que les conditions d'infraction de l'amende administrative spécifiquement prévues par la réglementation nationale ne pouvaient pas être interprétées de manière extensive par une référence au droit de l'Union, et que l'administration nationale ne pouvait pas légalement invoquer à l'encontre de l'administré le fait que le législateur national n'avait pas correctement transposé les dispositions de la directive. À cause, en effet, de l'interdiction de l'effet vertical direct inversé des directives, l'administration ne pouvait pas fonder une prétention contre un particulier en se prévalant directement du droit de l'Union<sup>16</sup>. Par la suite, la Kúria, saisie d'un pourvoi en cassation, a, afin de statuer dans cette affaire, analysé le contenu de différentes versions linguistiques des règles pertinentes. Elle a constaté qu'aussi bien la réglementation hongroise destinée à mettre en œuvre le règlement applicable de l'Union que la version hongroise dudit règlement utilisaient la notion plus étroite de « *gépjármű* » (« véhicule à moteur »), tandis que les autres versions linguistiques du règlement soit omettaient la précision, soit utilisaient la notion plus large de « véhicule ». Ce n'est plus seulement sur la version en langue anglaise mais aussi sur celle en langue française que la Kúria s'est appuyée. Or, elle a considéré qu'il était essentiel, pour donner un contenu aux notions du règlement de l'Union, de considérer les définitions de celles-ci figurant dans les directives, lesquelles définitions – que ce soit en anglais ou en français, mais aussi en hongrois – se réfèrent clairement au « véhicule », c'est-à-dire à la catégorie plus large. Par conséquent, comme l'a souligné la Kúria, les divergences pouvant être rencontrées dans l'utilisation des notions sont un élément

---

15 | Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE (JO 2014, L 127, p. 134) (rectificatifs : JO 2014, L 197, p. 87 ; JO 2019, L 219, p. 77).

16 | Voir jugement n°11.K.27.735/2018/9.

pertinent du point de vue de la transposition du droit de l'Union en droit interne<sup>17</sup>, et, bien qu'une interprétation correcte eût impliqué la faculté d'infliger une amende dans le cas également des remorques, la Kúria a néanmoins confirmé la décision du tribunal de première instance pour le motif que les dispositions des directives qui n'ont pas été correctement transposées ne peuvent pas être appliquées par les autorités des États membres à l'encontre et au détriment des particuliers.

L'arrêt de la juridiction suprême a ainsi mis en évidence qu'il existait entre le droit national et le droit de l'Union une contradiction matérielle reposant sur une divergence linguistique, laquelle contradiction ne pouvait pas être résolue par l'autorité appliquant le droit, mais seulement par le législateur à l'avenir. Pour statuer, la Kúria a dû combiner, voire opposer, deux principes d'interprétation du droit de l'Union, à savoir, d'une part, la détermination du contenu correct des règles au moyen des différentes versions linguistiques et, d'autre part, l'interdiction de l'effet vertical direct inversé des directives.

### **III. Obligation d'examiner les différentes versions linguistiques dans les procédures douanières**

Les tribunaux hongrois ont aussi contribué à enrichir la jurisprudence de la Cour de justice relative aux divergences entre les versions linguistiques officielles du droit de l'Union. Bien plus, un certain arrêt de la Cour de justice a eu d'importantes répercussions jusqu'à venir à l'attention de la Kúria. Dans l'affaire GSV (C-74/13)<sup>18</sup>, les autorités hongroises avaient – malgré la déclaration de l'importateur en sens contraire – classé dans une position tarifaire justifiant un droit antidumping un tissu de fibre de verre qui, de par ses caractéristiques, était conforme à la description (*hálós szövet*, correspondant à « tissu à maille ouverte ») mais pas à l'appellation en langue hongroise (*szitaszövet*, correspondant à « gazes et toiles à bluter ») qui y figuraient. Cette divergence n'apparaissait que dans la version hongroise du tarif douanier ; dans d'autres langues, y compris en anglais, aussi bien la description que l'appellation faisaient référence au tissu à maille ouverte. Or, dans sa version en langue hongroise – sur laquelle l'importateur s'est basé –, le code tarifaire se rapportant au tissu à maille ouverte n'appelait pas l'imposition de droits antidumping. Dans sa réponse à la demande de décision préjudicielle du tribunal administratif et du

---

17 | Voir points 26 et 27 de l'arrêt.

18 | Voir note infrapaginale 3 ci-dessus.

travail de Debrecen, la Cour de justice a clairement indiqué que la divergence linguistique en cause n'était pas susceptible d'entraîner l'annulation du classement tarifaire de la marchandise sous le code en question, auquel les autorités douanières avaient procédé en se fondant sur l'ensemble des autres versions linguistiques du même code et des règlements applicables. Cependant, l'arrêt a évoqué la possibilité d'une manière d'expédier sous la forme d'un éventuel remboursement ou d'une éventuelle remise par les autorités douanières du droit antidumping perçu, cela en application de l'article 239 du code des douanes et si les conditions qui y sont énoncées étaient remplies<sup>19</sup>. Par la suite, en raison de l'arrêt rendu par la Cour de justice, la requérante s'est désistée de son recours et a déposé une autre demande, de remboursement du droit antidumping cette fois. L'affaire, après qu'ont été rendus deux décisions administratives et un jugement, a finalement été portée devant la Kúria. Dans cette deuxième procédure, les autorités et, par la suite, le tribunal n'ont donc plus dû tenter de résoudre d'évidentes divergences entre les versions linguistiques, puisque la Cour de justice s'en était chargée, mais ont dû se prononcer sur le point de savoir s'il existait, dans le cas d'espèce, des circonstances particulières justifiant un remboursement, et sur celui de savoir s'il ne s'était pas produit une manœuvre ou une négligence de la part de l'importateur. Au cours de la procédure, la requérante a notamment fait valoir que le terme incorrect en langue hongroise (et ne correspondant pas au produit qu'elle importait) figurait non seulement en regard de la position tarifaire concernée, mais aussi dans le règlement imposant le droit antidumping lui-même, de sorte qu'elle ne pouvait pas raisonnablement supposer qu'il résultait d'une erreur de traduction puisqu'il apparaissait de façon systématique dans plusieurs actes. Les autorités administratives de premier et de deuxième degré ont rejeté la demande de la requérante : bien qu'elles aient considéré la différence entre les versions linguistiques comme une circonstance particulière imputable à l'Union et qu'elles aient constaté qu'il n'y avait pas eu de manœuvre de la part de la requérante, elles ont néanmoins estimé que le comportement de celle-ci avait été négligent. Cette conclusion reposait sur la circonstance que la réglementation contenant l'erreur ne pouvait pas être considérée comme complexe et que, en fait, une simple lecture des textes publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* aurait dû suffire pour détecter celle-ci. Un autre élément important qu'elles ont pris en considération est que la requérante était un importateur expérimenté qui faisait régulièrement venir des marchandises de pays tiers, qu'il concluait ses opérations et ses contrats en anglais et que l'appellation de la marchandise figurant sur les factures en anglais qu'elle avait

---

19 | Voir point 52 de l'arrêt.

produites correspondait au classement tarifaire en langue anglaise du produit soumis au droit antidumping. Sur cette base, l'autorité de deuxième degré a conclu que la requérante avait connaissance, ou aurait eu connaissance si elle avait fait preuve de la circonspection requise, de l'appellation en langue étrangère des marchandises importées et aurait dû se rendre compte que la version en langue hongroise du règlement imposant les droits antidumping était incorrecte, de sorte qu'elle aurait été en mesure, en tenant compte des textes publiés au Journal officiel, de classer correctement les marchandises. La juridiction saisie en première instance du recours contre la décision administrative (à savoir la cour de Debrecen) n'a pas rejoint l'interprétation de l'administration et a attribué une toute autre conséquence au fait que le texte officiel en langue hongroise du règlement de l'Union mentionnait, aux fins de l'application du droit antidumping, une appellation qui n'avait absolument rien à voir avec le produit importé par la requérante. La juridiction a, en se fondant sur la Loi fondamentale hongroise, conclu que l'exigence selon laquelle la réglementation en Hongrie doit être disponible en hongrois, en tant que langue officielle, est un droit fondamental constituant l'un des piliers de l'État de droit, qui est une règle de garantie essentielle bénéficiant également aux personnes morales établies en vertu de la loi dont les dirigeants et le personnel de cadre sont de langue maternelle hongroise. Il s'ensuivait, en ce qui concerne la réglementation de l'Union – qui est publiée dans différentes versions linguistiques faisant également foi –, qu'une divergence entre lesdites versions ne pouvait pas impliquer que la version linguistique en cause, publiée en conformité avec les règles applicables, n'aurait aucune espèce d'effet juridique. En effet, une conclusion contraire aurait vidé de leur sens les exigences de principe découlant de la Loi fondamentale. En ce qui concerne la diligence de la requérante, elle a souligné que le texte hongrois était sans ambiguïté et que la requérante n'avait eu aucune raison d'éprouver un doute à son sujet.

Au stade de la procédure de cassation, la Kúria n'a pas pu se rallier à la décision de la juridiction saisie en première instance en ce qui concerne, précisément, la diligence de la requérante et la complexité de la réglementation<sup>20</sup>. Elle a souligné que le niveau de diligence qu'on pouvait escompter de la requérante en tant qu'opérateur habitué aux procédures douanières devait être élevé. À ce propos, elle a rappelé que la traduction et la communication en une langue étrangère, visant à exprimer précisément la volonté de faire des affaires, font partie du quotidien dans le commerce international. Dans le cas de la requérante, le nom des marchandises devait nécessairement être traduit

---

20 | Arrêt n° Kfv. 35.294/2015/3.

de l'anglais vers le hongrois afin d'être mentionné dans la déclaration en douane en langue hongroise. Or, à cette occasion, la requérante a, précisément, omis le mot « (à) maille » (*háló(s)* en hongrois et *mesh* en anglais), qui donnait au produit en question sa caractéristique essentielle, lorsqu'elle a restitué l'équivalent hongrois, et cela alors qu'il figurait en anglais aussi bien sur les factures accompagnant le produit que dans le texte en anglais du code tarifaire correspondant. Afin de clarifier le sens de l'expression litigieuse, la Kúria s'est même référée au dictionnaire anglais-hongrois le plus connu<sup>21</sup> – une source facilement accessible et non technique – qui, lui aussi, donnait clairement la signification fondamentale du terme. Par conséquent, a conclu la Kúria, la traduction ne pouvait pas être considérée comme une tâche complexe pour un importateur hongrois activement engagé dans le commerce international. La requérante avait donc, selon la Kúria, agi de manière manifestement négligente, ce qui l'excluait du droit de pouvoir prétendre à un remboursement.

La juridiction suprême s'est également penchée sur l'argument de la décision du juge saisi en première instance concernant les garanties essentielles prévues par la Loi fondamentale. Elle a souligné que le conflit entre la Loi fondamentale et le multilinguisme consacré par le règlement n°1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, a été résolu par la jurisprudence de la Cour de justice, laquelle exclut qu'une seule version linguistique puisse servir de base d'interprétation, ce qui empêche les intéressés de considérer que leur propre langue a la primauté sur toutes les autres langues officielles de l'Union. En d'autres termes, c'est, précisément, l'exigence d'uniformité du droit de l'Union qui l'emporte ici sur les principes de l'État de droit et de la sécurité juridique, car favoriser l'une ou l'autre version linguistique en cas d'erreur de traduction serait en contradiction flagrante avec l'exigence d'une interprétation uniforme du droit de l'Union. C'est ailleurs que la Cour de justice a tracé les limites du principe de la sécurité juridique à cet égard : seule l'absence de publication peut entraîner une violation de ce principe, une publication simplement « erronée » dans une langue particulière ne le peut pas.

---

21 | Országh, L., et Magay, T., Grand dictionnaire anglais-hongrois, Akadémiai Kiadó, Budapest, 1999.

---

#### **IV. Remarque finale**

L'une des grandes questions du droit européen, comme le notait Tony Weir – en 1995 déjà – dans le contexte d'une Union élargie à quinze et comptant onze langues officielles, est de savoir s'il est possible d'amener des pays ayant des langues différentes à se comporter de la même manière en harmonisant le droit<sup>22</sup>. En définitive, la réalité du caractère uniforme du droit harmonisé sera, justement, testée devant l'autorité appliquant le droit, laquelle devra faire face à nombre de nouveaux défis afin d'assurer cette uniformité, et notamment à la nécessité de tenir compte du caractère multilingue du droit uniforme et de ne pas considérer sa propre version linguistique comme exclusive. En même temps, l'éventail des outils d'interprétation mis à disposition par le droit national voit ainsi s'ajouter une méthode supplémentaire qui favorise une interprétation correcte.

---

22 | Weir, T., « Die Sprachen des europäischen Rechts – eine skeptische Betrachtung », *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht*, 3, 1995, p. 368 à 374.

# Multilinguisme et petits États

## — Tonio Borg

**Tonio Borg LL. D. Ph. D. K.O.M.** était le commissaire européen chargé de la santé entre 2012 et 2014. Il a été membre du Parlement maltais entre 1992 et 2012, vice-premier ministre (2004 à 2012), ministre de l'Intérieur (1995 à 1996 et 1998 à 2008), et ministre des Affaires étrangères (2008 à 2012). Il est actuellement maître de conférences en droit public à l'Université de Malte. Il est également membre du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments (EMA) de l'Union. Il est l'auteur de plusieurs livres se rapportant au droit ainsi que de livres sur l'histoire politique.

L'existence de plus d'une langue officielle de l'Union témoigne de la mesure dans laquelle l'Union respecte la souveraineté et l'identité de chaque État membre. Il est donc naturel que des petits États comme Malte apprécient cela autant, voire plus, que d'autres États.

Je me souviens très bien des débats au sein du cabinet des ministres, dans les années précédant notre adhésion à l'Union en 2004, au sujet de l'importance de la reconnaissance de la langue maltaise comme langue officielle de l'Union. C'est la Commission présidée par Romano Prodi qui a finalement accepté durant les négociations d'accorder cette reconnaissance. Cela a été un moment important pour Malte.

Nous avons à Malte deux langues officielles – le maltais et l'anglais –, mais, conformément à la constitution, une seule langue nationale, à savoir le maltais. De plus, le maltais est la seule langue judiciaire officielle. La langue était le moyen – avec la religion et d'autres éléments et traditions –, pour un petit pays qui avait toujours aspiré à être souverain et indépendant, de conserver son identité. Ce n'était pas tâche aisée. Sur une carte de la mer Méditerranée, on constate clairement qu'il n'y a dans cette mer que deux îles souveraines : Malte et Chypre. De plus, avec une superficie de 318 kilomètres carrés et une population qui n'a jamais dépassé le demi-million d'habitants, Malte est le plus petit État membre de l'Union, l'un des plus petits États souverains au monde, ayant, en outre, un taux de densité de population très élevé d'environ 1 200 habitants par kilomètre carré.

L'importance historique de l'acceptation du maltais comme langue officielle de l'Union va au-delà de la reconnaissance du fait que même le plus petit État membre a droit à son identité au sein de l'Union.

La langue maltaise est la seule langue officielle de l'Union qui soit d'origine sémitique. C'est la seule langue véritablement méditerranéenne, car elle a été enrichie par les influences provenant du nord et du sud. En analysant en détail la nature de la langue maltaise, on s'aperçoit clairement que la langue arabe en est le fondement. Une grande partie de son vocabulaire est d'origine arabe. Les chiffres, les éléments relatifs à la nature, les parties du corps, les outils de base tels que ceux utilisés en agriculture, les proverbes, les jours de la semaine, tous ces mots sont une reproduction quasi à l'identique de mots arabes. Or, la majorité des Maltais sont catholiques, prient et vénèrent « Alla » (Dieu).

Cependant, étant donné que toutes les puissances qui ont colonisé Malte, depuis l'année 1090, provenaient d'un pays européen, et que Malte se trouve à moins de 100 kilomètres des côtes de la Sicile, une série de mots provenant des langues romanes, principalement

de l'italien, a ensuite enrichi cette fondation sémitique. Ainsi, par exemple, des mots correspondant à un style de vie plus raffiné, par exemple « furketta » (fourchette), « tvalja » (nappe), « požati » (vaisselle), « gwardarobba » (garde-robe), « testiera » (tête de lit) et « gradenza » (commode), sont tirés de la langue italienne.

Cette circonstance a renforcé les liens politiques, économiques et culturels de Malte avec les pays d'Afrique du Nord et le monde arabe. Lorsque Malte est devenue membre de l'Union, certains ont exprimé la crainte que cette adhésion à l'Union affaiblisse les liens traditionnels avec les pays arabes. En réalité, c'est le contraire qui s'est passé. Le fait que l'Union respecte la neutralité poursuivie par certains de ses États membres implique que des États membres ayant des liens particuliers avec des pays voisins ou des régions hors de l'Union puissent contribuer à la reconnaissance mutuelle des besoins et des intérêts de l'Europe et de ceux d'autres régions et pays.

Je me souviens que, lorsque j'étais commissaire européen à la santé, la présidence italienne et, plus précisément la ministre de la santé de l'époque Beatrice Lorenzin, avait organisé une conférence à Rome pour tous les ministres de la santé de la région méditerranéenne. C'était en octobre 2014, peu avant l'expiration de mon mandat en tant que commissaire. J'ai décidé de m'adresser à la conférence, dans les premières minutes, en maltais avec un message direct aux pays arabes. Je me rappelle encore que, pendant que je parlais, on a entendu le ministre libanais s'exclamer « fhimt kollox, fhimt kollox » (« j'ai tout compris, j'ai tout compris »). Le fait qu'un commissaire européen s'exprime dans une langue officielle de l'Union comportant suffisamment de mots arabes pour qu'un ministre libanais puisse suivre le discours a créé une passerelle de coopération possible entre l'Union et le monde arabe dans ce domaine particulier.

Entendre sa langue, celle d'un petit pays, parmi les 24 langues parlées au sein des institutions suprêmes de l'Union, telles que le Conseil des ministres et le Parlement européen, qui est le forum démocratique principal de l'Union, est une source de fierté immense en tant que Maltais. Il en est de même devant la Cour de justice de l'Union, qui peut être saisie en langue maltaise. Cependant, dans les délibérations internes entre les juges, lorsqu'il s'agit de s'entendre sur la décision à rendre par la Cour, seul le français est utilisé. Je suppose que cette règle interne, qui ne figure pas dans les traités, sera modifiée avec le temps. Elle avait tout son sens au début, lorsque trois des six États fondateurs utilisaient le français comme langue nationale. Aujourd'hui, étant donné que les États membres comprennent deux anciennes colonies britanniques, ainsi que plusieurs pays de l'Est de l'Europe, qui sont (à l'exception de la Roumanie) plus à l'aise en anglais, il est devenu nécessaire d'utiliser au moins trois « langues de travail » comme

c'est déjà le cas à la Commission (à savoir, le français, l'anglais et l'allemand). Après tout, si ce système fonctionne dans les délibérations au sein du pouvoir exécutif de l'Union, c'est-à-dire entre les 27 États membres de la Commission, pourquoi ne fonctionnerait-il pas entre les 27 juges de la Cour de justice à Luxembourg ?

S'agissant du Parlement européen, il offre le plus haut degré de multilinguisme. Tout citoyen de l'Union a le droit de se porter candidat aux élections au Parlement européen. Il serait déraisonnable de demander qu'un député européen ait une pleine connaissance de l'une ou de plusieurs des langues les plus utilisées, telles que l'anglais et le français. Le droit de chaque député de lire et de rédiger des documents parlementaires, de suivre les débats et de s'exprimer dans sa propre langue est expressément reconnu par le règlement intérieur du Parlement européen. Tous les citoyens de l'Union devraient être en mesure de lire la réglementation qui les concerne dans la langue de leur propre pays. En tant que colégislateur, le Parlement européen a également le devoir d'assurer la qualité linguistique de la réglementation qu'il adopte, en évitant les erreurs et les lacunes dans toutes les langues officielles. Les citoyens de l'Union ont le droit de suivre les travaux du Parlement européen, de poser des questions et de recevoir des réponses dans leur propre langue.

Il ne fait aucun doute que l'utilisation de plusieurs langues officielles entraîne d'importants frais de traduction et d'interprétation, et il existe peut-être un mécanisme ou une méthode de rationalisation de ce domaine. Mais, de la même manière que, jusqu'à présent, les États membres n'ont pas renoncé à avoir chacun un commissaire européen, j'estime aussi que, à tout le moins lors des grandes occasions et au sein des principales institutions législatives, les langues officielles de chacun des États membres devraient maintenir leur statut actuel. C'est là toute la beauté de l'Union : unie dans la diversité.

Il ne fait pas de doute que tout élargissement futur de l'Union exercera une pression sur ce système. Une Commission de plus de 27 membres peut-elle fonctionner ? Les institutions, mais aussi les services de traduction et d'interprétation, peuvent-ils faire face à d'autres élargissements ? Premièrement, je pense que, compte tenu de la situation politique actuelle en Europe, nous avons encore le temps d'affronter ce problème. Deuxièmement, s'agissant de questions aussi fondamentales que celle des langues, il est nécessaire que l'Union s'assure qu'elle ne donne pas l'impression que tout irait bien pour les États membres actuels, tandis que d'autres règles vaudraient pour les nouveaux États membres, ou que ceux-ci relèveraient d'une seconde classe. Il est déjà suffisant que des difficultés naissent du fait que quelques-uns des États membres fondateurs disposent de certains priviléges que les autres n'ont pas.

À cet égard, je déclare avoir un intérêt. J'ai toujours été en faveur d'un élargissement, pour autant qu'il ait du sens. Si un pays est candidat à l'adhésion, remplit tous les critères et satisfait à toutes les exigences, pourquoi ne devrait-il pas adhérer à l'Union ? Une Union plus grande est une Union plus forte. Si, par exemple, les pays des Balkans commençaient à introduire des réformes suffisantes pour adhérer à l'Union et remplissaient les critères, pourquoi ne seraient-ils pas promus ? Quelle est l'intérêt de reconnaître un pays comme « candidat » dans un premier temps si, lorsqu'il remplit les critères, son statut ne change toujours pas ? L'élargissement assurera également la paix dans des régions telles que les Balkans, qui ont connu dans leur passé récent des guerres et des crimes graves contre l'humanité. L'élargissement enrichit l'Union, non seulement sur les plans politique et économique, mais également sur le plan culturel, avec l'entrelacement de nouvelles cultures, langues et traditions à celles qui existent dans l'Union. De plus, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, il est nécessaire d'envoyer un message : bien que ce retrait ait nui aux deux parties, il existe un nombre de pays qui souhaitent adhérer à l'Union, et non la quitter. Un élargissement modéré, raisonnable et prudent délivrera ce message, un message dont l'Union a besoin pour accroître sa confiance en elle-même et dans son avenir.

L'utilisation de plusieurs langues officielles ne mène pas à la création d'une Tour de Babel. Avec les langues officielles actuelles, les politiciens, les parlementaires, les bureaucrates et les fonctionnaires de l'Union se sont toujours entendus. C'est en Europe qu'est née la notion de l'État-nation. Pendant de longues périodes, cela a causé des tensions et des guerres. Les deux guerres mondiales du siècle dernier ont commencé en Europe. Aujourd'hui, l'identité nationale n'est plus une cause de tension. C'est le cas parce que l'Union a été capable de s'adapter à l'époque et de promouvoir la diversité plutôt que de l'étouffer, pour autant que chacun accepte les règles générales et spécifiques de l'organisation. La diversité ne signifie pas que tout un chacun serait libre de faire ce qu'il lui plaît, mais que, dans cette « Fédération d'États souverains », comme le président Barroso aimait appeler l'Union, il y a de la place pour chacun, avec ses traditions, sa langue et sa culture, tous devant cependant pratiquer celles-ci dans le cadre de normes et de règles. Certes, personne ne se sent moins Maltais, moins Français ou moins Polonais parce qu'il se trouve dans l'Union. Pour que cela continue ainsi, il est impératif de préserver le multilinguisme.

Le multilinguisme signifie également que l'Union encourage autant que possible les citoyens européens à apprendre d'autres langues que la leur. Pour nous, Maltais, en raison de la taille réduite de notre pays et du fait que la langue maltaise n'est parlée que par les Maltais, il est impératif d'étudier d'autres langues, l'anglais étant la plus

répandue, suivie par l'italien (jusqu'en 1934, l'italien était encore une langue officielle à Malte) et le français. Du fait que davantage de personnes en Europe apprennent d'autres langues, les liens et la coopération sont renforcés et nous nous comprenons mieux, non seulement s'agissant de la communication et de la langue, mais aussi s'agissant des concepts et des idées. D'autant plus que le Conseil européen a déclaré, dans ses conclusions de 2017, que l'Union ferait avancer ses travaux en vue « de renforcer l'apprentissage des langues, de sorte que davantage de jeunes parleront au moins deux langues européennes en plus de leur langue maternelle »<sup>1</sup>.

Un principe important de l'Union est celui de l'égalité en droit au sein de l'Union. Bien entendu, c'est à juste titre que les grands pays jouissent d'un certain pouvoir en raison de leur taille. Personne ne s'attend à ce qu'un pays d'un demi-million de citoyens ait la même représentation au Parlement européen qu'un pays de 80 millions de citoyens. Mais, proportionnellement, Malte dispose d'une meilleure représentation per capita que, par exemple, l'Allemagne. Il en va de même pour le Conseil des ministres. Si les règles de l'Union accordent à juste titre plus de voix dans les prises de décision aux États dont la population et la taille sont plus importantes, en pratique, un consensus est toujours préféré à un vote formel. À la Commission, tant les grands États membres que les petits désignent un seul commissaire qui participe, bien qu'il ne représente pas le gouvernement qui l'a désigné, néanmoins à la Commission en tant qu'expert des matières touchant au « pays que je connais le mieux » (« the country I know best »), une expression que nous utilisions entre nous à la Commission pour ne pas nommer notre pays, tout en soulignant que nous ne le représentions pas. Il est donc judicieux de poursuivre, et non de réduire, l'utilisation de plusieurs langues officielles. Ainsi, chacun se sentira à l'aise et se sentira sur un pied d'égalité dans l'Union.

---

<sup>1</sup> | <https://www.consilium.europa.eu/media/32212/14-final-conclusions-rev1-fr.pdf>

# **Le droit européen aux Pays-Bas : la langue néerlandaise comme adaptateur**

— **Prof. Dr. J. W. van de Gronden**

**Professeur de droit européen au Centre de recherche État & droit, Radboud Universiteit à Nijmegen et conseiller d'État à titre extraordinaire à la section du contentieux administratif du Conseil d'État (Pays-Bas).**

## **Introduction**

Chacun en aura fait l'expérience un jour : en tentant de brancher un appareil à un autre (par exemple un écran à un ordinateur) on s'aperçoit que les deux appareils ont des prises différentes. L'adaptateur sera alors la solution. Ce raccord permet finalement de combiner les deux appareils.

À mes yeux, l'emploi de la langue néerlandaise a une fonction analogue à celle d'un adaptateur. Le droit européen exerce notoirement une grande influence sur les ordres juridiques internes des États membres, y compris celui des Pays-Bas. Les langues anglaise et française jouent toutes deux un rôle majeur dans le développement du droit européen. Et ce droit doit pourtant être également appliqué aux Pays-Bas. Ce processus, qui suscite des questions délicates, est facilité par l'existence, dans toutes les langues officielles des États membres, dont le néerlandais, des textes juridiques importants, telles la législation et la jurisprudence de l'Union. La langue néerlandaise relie ainsi le droit européen et le droit national dans l'ordre juridique néerlandais.

Mon propos est ici de développer plus avant le rôle de la langue néerlandaise. Je commencerai par l'influence croissante du droit européen sur le droit néerlandais. Je m'arrêterai ensuite à la problématique des termes et des notions. Enfin, je souhaite partager mon expérience de professeur de droit européen dans l'enseignement donné à une nouvelle génération d'étudiants formés comme futurs juristes.

## **Influence du droit européen sur l'ordre juridique néerlandais**

L'influence croissante du droit européen est spectaculaire. Ce processus a bien entendu été amorcé par l'émergence de principes classiques tels que la primauté du droit européen<sup>1</sup>, l'effet direct et la libre circulation. Un des arrêts fondamentaux a été rendu à la suite d'un renvoi préjudiciel émanant des Pays-Bas : l'arrêt *Van Gend & Loos*<sup>2</sup>. Il est bien vite apparu que l'on ne pouvait pas pratiquer le droit néerlandais en ignorant le droit européen.

---

1 | Voir notamment arrêt du 15 juillet 1964, *Costa*, 6/64, EU:C:1964:66 et récemment arrêt du 2 mars 2021, *A.B. e.a.* (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, [EU:C:2021:153](#).

2 | Arrêt du 5 février 1963, *van Gend & Loos*, 26/62, [EU:C:1963:1](#).

Le droit national de la procédure a également été et est toujours fortement influencé par le droit européen. Les célèbres arrêts *Rewe*<sup>3</sup> et *Comet*<sup>4</sup> ont montré que le droit national de la procédure ne peut pas empêcher (en pratique) d'invoquer des droits tirés de règles européennes et ne peut pas traiter ces droits de manière moins favorable que des droits puisés dans la réglementation nationale. Cette jurisprudence semble avoir été le coup d'envoi du développement d'approches plus spécifiques de notions relevant traditionnellement du droit national tels les moyens soulevés d'office par le juge<sup>5</sup>. Le droit de la procédure joue un rôle essentiel pour les justiciables qui veulent faire valoir les droits qu'ils tirent de règles juridiques. Ce n'est pas pour rien que le droit à un recours juridictionnel effectif est inscrit à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le droit de l'Union n'ayant pas été sans incidence sur le droit de la procédure, une infrastructure juridique a été mise en place pour la réception de la réglementation européenne.

Le droit de la procédure canalise le litige et est déterminant dans l'accès au juge. De plus, ce droit est étroitement lié à la souveraineté d'un pays. La langue joue bien entendu un rôle important à cet égard. Pour le droit néerlandais de la procédure, la langue néerlandaise est capitale. On ne saurait perdre de vue que le néerlandais est une langue juridique et que cette langue est employée pour trancher des litiges qui sont notamment portés devant le juge aux Pays-Bas. L'influence du droit de l'Union sur le droit interne de la procédure a dès lors entraîné une interaction fascinante entre des notions néerlandaises et des notions du droit de l'Union<sup>6</sup>.

Une autre évolution importante est due à l'harmonisation croissante européenne. Le développement de politiques au niveau de l'Union conduit à la mise en place d'une réglementation de l'Union européenne. Le volume de la réglementation adoptée au fil des années est très important. De nombreux règlements et directives s'appliquent à toutes sortes de matières. Ainsi qu'on le sait, une directive doit être transposée en

---

3 | Arrêt du 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz et Rewe-Zentral*, 33/76, [EU:C:1976:188](#).

4 | Arrêt du 16 décembre 1976, *Comet*, 45/76, [EU:C:1976:191](#).

5 | Voir à cet égard notamment S. Prechal et R.J.H.G.M. Widdershoven, *Inleiding tot het Europees bestuursrecht*, Nijmegen, 2017, p. 410 e.suiv.

6 | Cette évolution est décrite notamment dans S. Prechal et R.J.G.M. Widdershoven, *Inleiding tot het Europees bestuursrecht*, Nijmegen, 2017 ; B. Hessel, *Het recht van de EU voor decentrale overheden*, Nijmegen, 2016, et A. Hartkamp, *Vermogensrecht algemeen – Europees recht en Nederlands vermogensrecht*, Deventer, 2019.

droit interne<sup>7</sup>. C'est en revanche un principe de non-transposition qui prévaut pour les règlements<sup>8</sup>. Cela ne veut toutefois pas dire qu'aucune initiative législative ne doive être prise au niveau national pour pouvoir appliquer et faire respecter un règlement. Au contraire : tant pour une directive que pour un règlement, il convient de désigner des autorités nationales compétentes (notamment pour les faire respecter), d'ajuster des règles nationales (par exemple de procédure) et d'élaborer des notions générales de droit de l'Union<sup>9</sup>. On voit ainsi que, dans sa mise en œuvre, comprenant à la fois son application et son respect, le droit de l'Union est largement tributaire du système juridique national des États membres. Sans cadre juridique national, le droit de l'Union reste lettre morte. En résumé, les normes et règles européennes doivent s'insérer dans ce cadre national. Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, du traité UE, il appartient aux États membres de veiller à assurer l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Cela signifie tout naturellement pour les Pays-Bas que la version en langue néerlandaise des normes et règles européennes doit parvenir dans la législation néerlandaise. La langue néerlandaise permet en définitive aux autorités néerlandaises d'appliquer elles aussi le droit développé à Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg. L'harmonisation européenne, à savoir les directives, règlements et autres textes, connaît à présent un grand essor, on l'a dit. De ce fait, une réglementation européenne croissante doit être mise en œuvre dans l'ordre juridique interne. Les Pays-Bas la mettent souvent en œuvre en l'incorporant dans leurs textes législatifs nationaux déjà en vigueur, tels que le Code civil, certaines lois administratives (loi sur la gestion de l'environnement, loi sur la concurrence, etc.) et la législation pénale. Cela veut dire que de nombreuses règles et normes européennes se nichent aux côtés de dispositions de droit néerlandais. En un certain sens, on assiste à une « osmose » entre règles et normes d'origine européenne ou néerlandaise. Cette communion est possible grâce à la langue néerlandaise. La version officielle en langue néerlandaise du droit de l'Union permet aux autorités néerlandaises d'appliquer le droit européen en lien étroit avec le droit interne.

---

7 | Voir article 288, troisième alinéa, TFUE.

8 | Notamment dans l'arrêt du 31 janvier 1978, *Zerbone*, 94/77, [EU:C:1978:17](#), la Cour l'a déduit de l'article 189, deuxième alinéa, du traité CEE (devenu article 288, deuxième alinéa, TFUE).

9 | Voir par exemple arrêts du 21 septembre 1983, *Deutsche Milchkontor e.a.*, 205/82 à 215/82, EU:C:1983:233, point 17 ; et du 28 octobre 2010, *SGS Belgium e.a.*, C-367/09, [EU:C:2010:648](#), point 33.

Cette application « synchrone » est de plus en plus fréquente du fait de l'harmonisation européenne croissante et fait partie de la pratique quotidienne de nombreux juristes. À mon sens, la politique européenne se rapproche de la sorte du citoyen. La garantie à laquelle le consommateur néerlandais peut prétendre lors d'un achat est régie dans une large mesure par des règles d'origine européenne. Reste un point important, à mon sens. Les règles européennes s'insérant sans heurt dans des textes législatifs nationaux, beaucoup de citoyens et même de professionnels du droit perdent de vue que ces règles procèdent du niveau européen : à première vue elles semblent issues du cadre hollandais. Une prise de conscience ne pourra dès lors certainement pas faire de tort et fera mieux connaître ce joli « duo entre le droit européen et néerlandais ».

## Termes et notions

La langue néerlandaise joue un rôle crucial dans la réception du droit européen dans l'ordre juridique des Pays-Bas. Les termes et les notions juridiques font bien entendu l'objet d'une grande attention. Certaines notions issues du droit néerlandais peuvent recevoir une autre acceptation en raison du droit européen. Comme il existe un terme officiel en langue néerlandaise pour certaines notions du droit de l'Union, des modifications peuvent être accueillies de manière relativement simple dans l'ordre juridique néerlandais. Un exemple tiré du passé est la notion de déchet<sup>10</sup>. Originairement, cette notion couvrait en droit néerlandais uniquement les objets définitivement éliminés. Il est cependant ressorti de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que cette conception était trop restrictive. Les substances susceptibles de réutilisation doivent également être assimilées à des déchets<sup>11</sup>. Il ne s'agit pas là d'une question sémantique mais de la question de savoir si une législation créée pour protéger l'environnement et l'homme, s'applique. Grâce à l'existence de la version officielle en langue néerlandaise du terme déchet en droit de l'Union, repris dans la législation néerlandaise, l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne a rapidement trouvé écho chez les juristes.

10 | Voir sur ce point J.W. van de Gronden, *De Implementatie van het EG-milieurecht door Nederlandse decentrale overheden*, Deventer, 1998, p. 260 à 266.

11 | Voir notamment arrêt du 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie*, C-129/96, [EU:C:1997:628](#), point 31.

Un autre exemple est lié à la notion de « vergunning(stelsel) ». La directive relative aux services<sup>12</sup> vise les régimes d'autorisation créés par les États membres. Ces régimes peuvent déboucher dans certaines circonstances sur des restrictions injustifiées à la libre prestation de services. La version en langue anglaise utilise le terme d'« autorisation » et la version en langue française le terme d'« autorisation ». La version en langue néerlandaise de la directive relative aux services utilise le terme néerlandais de « vergunning ». De ce fait, le législateur néerlandais a pu se raccrocher dans la transposition de cette directive au terme vergunning qui existait déjà en droit administratif néerlandais. Le processus de transposition en a été simplifié. Les autorités compétentes voient clairement que les décisions nationales intitulées autorisations (vergunningen) en langue néerlandaises doivent être contrôlées à l'aune de la directive relative aux services. Il est de la plus haute importance à cet égard de suivre scrupuleusement la définition de la notion d'autorisation donnée par la directive européenne relative aux services, ce qui peut conduire à des ajustements de la notion traditionnelle d'autorisation (vergunning) en droit néerlandais. L'article 4 de cette directive comporte une définition de la notion de régime d'autorisation, donnée également en langue néerlandaise<sup>13</sup>, en sorte que cette définition peut également trouver écho chez les juristes néerlandais. Il n'est dès lors pas surprenant que la Dienstenwet (loi néerlandaise relative aux services) comporte une définition du régime d'autorisation calquée sur celle de la directive<sup>14</sup>.

Du fait du grand essor de l'harmonisation européenne ambitionnée, de nombreux termes du droit européen ont été repris dans le droit néerlandais. Sur le plan juridique, c'est un véritable défi. L'importance des sources juridiques disponibles en langue néerlandaise y a incontestablement fort contribué. On trouve même aux Pays-Bas

---

12 | Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

13 | Cette définition se lit comme suit : « vergunningstelsel : elke procedure die voor een dienstverrichter of afnemer de verplichting inhoudt bij een bevoegde instantie stappen te ondernemen ter verkrijging van een formele of stilzwijgende beslissing over de toegang tot of de uitoefening van een dienstenactiviteit » (« régime d'autorisation : toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice »).

14 | L'article premier de la Dienstenwet (loi néerlandaise relative aux services) définit le régime d'autorisation comme suit : « procedure die voor een dienstverrichter of afnemer de verplichting inhoudt bij een bevoegde instantie stappen te ondernemen ter verkrijging van een vergunning » (toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir une autorisation).

des exemples d'harmonisation spontanée. Le cas échéant, le législateur national cherche volontairement à se référer au droit européen sans que celui-ci l'impose. L'exemple le plus connu à cet égard est la Mededingingswet (loi néerlandaise relative à la concurrence)<sup>15</sup>. Ses règles de fond sont tirées des articles 101 et 102 TFUE et du règlement CE sur les concentrations<sup>16</sup>, alors que le droit de l'Union ne le requiert pas<sup>17</sup>. La version en langue néerlandaise du traité et du règlement relatif au contrôle des concentrations a grandement facilité ces emprunts. Les termes et notions exacts existaient déjà en langue néerlandaise. Raison pour laquelle le législateur a pu se raccrocher à ces notions de droit de la concurrence d'une importance essentielle, telles qu'entreprise, accord, position de puissance économique et concentration. Pour certains termes, le législateur renvoie même directement aux notions correspondantes du droit de l'Union européenne : il précise en effet que les termes entreprise et accord au sens de la loi néerlandaise relative à la concurrence ont le même contenu que les termes équivalents figurant dans l'article 101 TFUE. Il s'ensuit que l'interprétation que des termes tels qu'accord et entreprise, reçoivent dans la jurisprudence des juges de l'Union devient automatiquement l'interprétation des termes analogues figurant dans le droit néerlandais de la concurrence<sup>18</sup>.

## Enseignement du droit de l'Union en langue néerlandaise

L'eurocéanisation croissante du droit a conféré à l'enseignement du droit européen une solide place dans le programme des études de droit des universités néerlandaises. De plus, la mondialisation a également internationalisé les études de droit. On s'est demandé à cet égard si les matières du droit de l'Union ne devraient pas être intégralement

---

15 | Voir Kamerstukken II (Documents parlementaires de la Chambre) 24 707, n°3, p. 10.

16 | Règlement (CE) n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, JO L 24, p. 1.

17 | Un certain nombre d'aspects touchant au respect du droit de la concurrence fait au reste l'objet de mesures d'harmonisation obligatoires. Voir la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, JO L 11, p. 3.

18 | Pour les différentes méthodes de référence au droit européen suivies dans la loi néerlandaise relative à la concurrence voir M.R. Mok, *Kartelrecht I – Nederland : de Mededingingswet*, Deventer, 2004, p. 69 à 72.

données en langue anglaise. Je suis convaincu que cette question appelle une réponse nuancée. D'une part, il importe que les juristes soient en mesure d'aborder des sujets et des questions importantes avec des homologues d'autres pays. D'autre part, ils ont également vocation à appliquer le droit européen dans les contextes nationaux. En conséquence, on privilégiera l'enseignement du droit européen dans les universités néerlandaises tant en langue anglaise que néerlandaise. La première année, les étudiants et étudiantes peuvent découvrir le droit européen dans leur propre langue et faire le lien entre cette matière et le droit national, qu'ils et elles découvrent bien entendu également à ce stade de leurs études. Dans un deuxième temps, les étudiants et étudiantes peuvent se familiariser à des questions et sujets de droit de l'Union en anglais. L'expérience tirée de mon enseignement à la Radboud Universiteit à Nijmegen, où je peux enseigner moi-même le droit européen, montre que ce multilinguisme est un enrichissement. Les étudiants et étudiantes ont ainsi un bon aperçu de la dimension multilingue du droit européen. Ils et elles aperçoivent ainsi clairement que la pratique du droit européen s'épanouit pleinement en restant attentif au contexte du droit national. Même les étudiants et étudiantes de l'*European Law School* à Nijmegen ont à leur programme, en plus du droit européen et international, les fondements du droit néerlandais. Ainsi que je l'ai déjà relevé, la langue néerlandaise est une langue juridique dès lors qu'elle est utilisée dans les procédures portées devant le juge néerlandais. Il importe que le futur ou la future spécialiste en droit européen ait une bonne notion du contexte de droit interne dans lequel il ou elle exercera sa spécialité et de la langue utilisée dans ce contexte. Il importe par exemple de savoir ce qu'est un acte illicite en droit néerlandais lorsqu'on examine si une autorité néerlandaise est responsable, au titre de l'arrêt *Francovich*<sup>19</sup> de la Cour de justice de l'Union européenne, du dommage causé par une violation du droit de l'Union. Un autre exemple nous est donné par l'octroi d'une subvention. Si l'on veut l'attaquer au motif qu'elle renfermerait une aide d'État contraire au droit de l'Union, il importe de vérifier si cette aide a été accordée sous la forme d'une décision susceptible de recours devant le juge administratif néerlandais.

À Nijmegen, le multilinguisme ne se résume pas au néerlandais et à l'anglais mais vise également le français. Dans le baccalauréat de l'*European Law School*, les étudiants ont la possibilité de suivre la filière « traduction juridique ». Cette filière vise à familiariser les étudiants à la traduction de textes juridiques du français au néerlandais. La langue

---

19 | Voir notamment arrêts du 9 novembre 1995, *Francovich*, C-479/93, [EU:C:1995:372](#); et du 5 mars 1996, *Brasserie du pêcheur et Factortame*, C-46/93 et C-48/93, [EU:C:1996:79](#).

française joue bien entendu depuis toujours un rôle central dans le droit européen. Ainsi qu'on le sait, cette langue est la langue véhiculaire à la Cour de justice de l'Union européenne et au Tribunal. La filière « traduction juridique » permet aux étudiants et étudiantes de voir clairement la manière dont le droit européen est exercé chez les juges de l'Union. Les étudiants et étudiantes bénéficient de cours sur la traduction et sur des volets importants du droit européen mais aussi de recommandations concrètes sur la manière dont les textes juridiques doivent être traduits du français au néerlandais. Les enseignants concernés ont une longue expérience en la matière. Koen Wolfs, chef de l'unité de langue néerlandaise à la Cour, y contribue également par son enseignement et par ses idées. À mon sens, l'ajout de la langue française étoffe avantageusement le programme de l'European Law School de Nijmegen. La filière « traduction juridique » répond à la bataille de la traduction qui doit être livrée du niveau de l'Union vers le domaine national.

Par ailleurs, la filière « traduction juridique » permet aux étudiants et étudiantes d'entrevoir le métier de la traduction. Ceux qui assurent la traduction par exemple d'un arrêt du français au néerlandais apportent une contribution non négligeable à la mise en œuvre du droit européen dans l'ordre juridique interne. L'Union étant fondée sur le multilinguisme, la traduction remplit une fonction charnière.

À mon sens, les connaissances acquises pourront très certainement être utiles dans toutes sortes de fonctions (en plus de la traduction). Les étudiants et étudiantes sont en effet familiarisés au multilinguisme du droit européen. Si, par exemple, ils exercent ensuite dans l'ordre judiciaire, la connaissance de la langue française peut être utile dans l'interprétation de certains arrêts et dispositions du droit de l'Union. Il se peut aussi que leurs fonctions dans l'ordre judiciaire les amènent à contribuer à la rédaction de questions préjudiciales dans une affaire dans laquelle le droit de l'Union a des incidences. Dans l'énoncé des questions, ils peuvent alors tenir compte de la traduction qui devra en être faite, notamment en langue française. S'ils travaillent comme fonctionnaire d'un ministère, et rencontrent un problème de droit de l'Union, ils peuvent contribuer à sa solution en consultant également les sources du droit applicable en langue française et bien sûr anglaise.

## **Conclusion**

La langue néerlandaise est très importante dans l'exercice du droit européen. Les règles de l'Union européenne doivent être transposées dans l'ordre juridique interne et cette transposition est dès lors largement tributaire du droit interne. La version officielle en langue néerlandaise des textes de l'Union facilite grandement la réception du droit de l'Union dans l'ordre juridique néerlandais et, de ce fait, la mise en œuvre effective de ces textes. La langue néerlandaise est ainsi l'adaptateur entre le droit de l'Union européenne et l'ordre juridique interne des Pays-Bas. Le multilinguisme est une dimension importante du droit de l'Union. L'existence de sources importantes du droit de l'Union dans plusieurs langues rapproche l'Union européenne et son droit, fondé sur les différentes traditions juridiques des États membres, du citoyen et du justiciable.

# L'intérêt du multilinguisme pour l'université européenne du futur

— Prof. Dr. Jan Wouters

**Jan Wouters est professeur ordinaire de droit international et des organisations internationales, titulaire ad personam d'une chaire Jean Monnet à la KU Leuven où il est également directeur de l'Instituut voor internationaal recht et du Leuven Center for Global Governance Studies, ainsi que président du Raad voor internationaal Beleid. Il est membre de la Koninklijke Vlaamse Academie van België, Professeur invité à la Columbia University, au Collège d'Europe, à Paris 2 Panthéon-Assas, Sciences Po et LUISS, et avocat à la barre de Bruxelles (Belgique).**

## **Introduction**

L'idée de la présente contribution est d'ouvrir une réflexion sur l'intérêt du multilinguisme pour l'université du futur. Elle est le témoignage personnel d'un professeur qui a gardé tout au long de son enseignement son enthousiasme pour l'unification européenne et la richesse de la diversité culturelle de l'Europe. Le droit de l'Union a toujours été ma passion en tant qu'instrument d'intégration mais j'y vois aussi l'instrument par excellence du dialogue avec les cultures nationales et régionales et les systèmes juridiques des États membres, et avec le droit international, dont émane l'ordre juridique européen<sup>1</sup>.

À l'issue de mes études à l'Universiteit Antwerpen (Belgique), en juillet 1987, l'Acte unique européen venait d'entrer en vigueur. Beaucoup ne le savent plus mais ce traité portait en lui une relance majeure de l'unification européenne non seulement aux fins du « projet 1992 » de marché intérieur mais également de la Coopération politique européenne (devancière de la Politique étrangère et de sécurité commune dite « PESC »), de la politique européenne de l'environnement, du rôle croissant du Parlement européen, et davantage encore. Le premier article que j'ai publié en 1988 était consacré à la libéralisation du mouvement européen des capitaux qui avait été durant de longues années le parent pauvre des libertés fondamentales dans le traité CEE. C'est surtout le traité de Maastricht de 1992 qui a été une avancée historique dans l'unification du continent européen en apportant à la fois un net approfondissement (l'Union économique et monétaire « coiffant » l'édifice de l'Union douanière et du Marché intérieur) et élargissement (une Union politique, avec une citoyenneté de l'Union, la PESC, la coopération policière et judiciaire en matière pénale « Justice et Affaires intérieures » etc.) de l'intégration.

C'est également le traité de Maastricht qui a enrichi le traité CE d'un « volet culturel ». Il est à l'origine de la belle formule selon laquelle la Communauté, et ensuite l'Union, contribuera à « l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun »<sup>2</sup> : en d'autres termes l'unité dans la diversité ! Dans la rédaction de mon livre

---

1 | Il y a hélas aujourd'hui quelques points de friction entre le droit international et le droit de l'Union européenne.  
Voir un article antérieur : J. Wouters, « The Tormented Relationship between International Law and EU Law », dans P.H.F. Bekker, R. Dolzer et M. Waibel (ed.), *Making Transnational Law Work in the Global Economy. Essays in Honour of Detlev Vagts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p.198 à 221.

2 | Inscrite à présent dans l'article 167, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

sur le traité de Maastricht<sup>3</sup>, en 1994-1996, j'ai utilisé toutes les versions linguistiques du traité à l'époque. J'ai ainsi pris nettement conscience de la grande richesse du multilinguisme juridique. Et mon admiration pour les services de traduction de l'Union européenne n'en a été que renforcée : tentez par exemple de traduire uniformément dans toutes les langues officielles de l'Union la définition énigmatique du principe de subsidiarité<sup>4</sup>. Mon grand respect pour les services de traduction et d'interprétation de l'Union européenne remonte au temps où j'ai été référendaire à la Cour de justice en 1991-1994, lorsque les services linguistiques tremblaient devant les projets de conclusions parfois volumineux (notes en bas de page incluses) que leur envoyait le cabinet de l'avocat général Walter van Gerven<sup>5</sup>.

Depuis la fin de l'année 2017, je suis également fort impliqué dans la dynamique des « alliances universitaires européennes » et j'ai jeté avec d'autres les bases d'une de ces alliances, Una Europa<sup>6</sup>. C'est à ce titre que, ces dernières années, nous nous sommes efforcés non seulement d'établir les fondements de l'université du futur dans laquelle le multilinguisme joue un rôle central mais également de mettre en place un baccalauréat commun interdisciplinaire en études européennes, dans lequel le multilinguisme est un des aspects importants qui a retenu notre attention. Permettez-moi de m'attarder quelque peu sur toutes ces initiatives.

---

3 | Voir W. Devroe et J. Wouters, *De Europese Unie. Het Verdrag van Maastricht en zijn uitvoering : analyse en perspectieven*, Leuven, Peeters, 1996, couronné du prix Stibbe.

4 | Figurant à présent dans l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) ; dans sa version initiale article 3 B du traité CE.

5 | Les services de la traduction s'en sont émus un jour et la réunion administrative de la Cour a étudié une note sur l'usage inconsidéré de notes en bas de page dans les conclusions de certains avocats généraux. L'avocat général Walter van Gerven a alors adressé à son tour une note comportant une citation tirée de la pièce Amadeus de Peter Shaffer. Mozart y répond à l'empereur Joseph II qui lui faisait remarquer que son opéra *Die Entführung aus dem Serail* comportait « trop de notes ». Mozart lui a répondu « Sire, il y a autant de notes que nécessaire, ni plus ni moins ».

6 | Consulter <https://www.una-europa.eu/>.

## **Sur l'initiative « universités européennes » et Una Europa**

Dans le célèbre discours qu'il prononça à la Sorbonne le 26 septembre 2017, le président français Emmanuel Macron a lancé un appel ardent aux universités européennes :

« Je propose la création d'universités européennes qui seront un réseau d'universités de plusieurs pays d'Europe, mettant en place un parcours où chacun de leurs étudiants étudiera à l'étranger et suivra des cours dans deux langues au moins. Des universités européennes qui seront aussi des lieux d'innovation pédagogique, de recherche d'excellence. Nous devons nous fixer [pour objectif], d'ici à 2024, [d'] en construire au moins une vingtaine. Mais nous devons, dès la prochaine rentrée universitaire, structurer les premières, avec de véritables semestres européens et de véritables diplômes européens. »<sup>7</sup>

La proposition du président français a été accueillie aux sommets européens de Göteborg et de Bruxelles à l'automne 2017 et on la connaît depuis comme étant l'initiative « universités européennes ». Les conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2017 indiquent d'ailleurs également comme objectif, juste après le passage consacré aux universités européennes, « renforcer l'apprentissage des langues, de sorte que davantage de jeunes parleront au moins deux langues européennes en plus de leur langue maternelle »<sup>8</sup>.

Cette initiative nous a d'emblée enthousiasmés à la KU Leuven. Au printemps 2018, nous avons jeté les bases d'une alliance universitaire en nous réunissant à Paris et à Bologne, puis en menant des discussions approfondies à Madrid et à Berlin durant l'été de cette même année. Una Europa était née, devenue dans l'intervalle une alliance de neuf universités européennes prestigieuses : Freie Universität Berlin, Alma Mater Studiorum Università di Bologna, University of Edinburgh, Uniwersytet Jagielloński w Krakowie, Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet, KU Leuven, Universidad Complutense de

7 | <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/09/26/initiative-pour-l-europe-discours-d-emmanuel-macron-pour-une-europe-souveraine-unie-democratique>.

8 | <https://www.consilium.europa.eu/media/32212/14-final-conclusions-rev1-fr.pdf>

Madrid, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Universiteit Leiden<sup>9</sup>. On observe immédiatement le multilinguisme dans les dénominations des universités !

Una Europa n'est pas un simple énième « consortium » ou « projet » entre un certain nombre d'universités européennes. Même le terme d'« alliance » ne rend pas pleinement compte de ses nombreuses potentialités. Il s'agit en substance d'une mise en commun et d'une intégration, visant à faire bouger les lignes, unique, toujours plus durable, de notre travail dans un nombre croissant de domaines de recherche, d'enseignement et de service à la collectivité, une véritable université européenne du futur. Nous avons commencé par les études européennes, le patrimoine culturel, le développement durable, la science des données et l'intelligence artificielle auxquels se sont ajoutés dans l'intervalle des domaines comme la santé et les matériaux du futur. Nous ne sommes pas non plus des débutants : la plupart des universités partenaires ont une histoire intellectuelle plusieurs fois centenaire, parfois même millénaire, et nous enseignons conjointement à près de 450 000 étudiants sans parler des groupes en ligne (qui en comptent plusieurs millions).

Una Europa a d'emblée résolument choisi le multilinguisme ; nous pratiquons en effet pas moins de neuf langues dans les institutions du partenariat : l'allemand, l'anglais, le finnois, le français, l'italien, le néerlandais, le polonais, l'espagnol et le suédois. On lira avec intérêt *le manifeste sur le futur des universités européennes*, dans lequel Una Europa affiche son âme. Ce manifeste souligne en particulier qu'Una Europa « ne se réduit pas à un simple lieu, mais représente un espace de connaissances, d'idées, de valeurs, évoluant librement au-delà des frontières, des contraintes matérielles et du temps » et « est un miroir de l'Humanité représentant toutes les diversités, reflets des cultures et des langues, des conventions et des ruptures »<sup>10</sup>. Le multilinguisme occupe une place centrale parmi d'autres objectifs clefs, tels que l'interdisciplinarité, l'inclusion, l'innovation, l'interactivité, l'incidence et l'ouverture internationale.

Soucieuse de son engagement dans le multilinguisme, Una Europa prévoit à l'avenir d'ouvrir les disciplines linguistiques de toutes les universités à chaque étudiant, de

---

9 | Une dixième et une onzième partenaires s'y ajouteront bientôt mais je suis tenu à une certaine réserve à cet égard.

10 | Consulter <https://www.una-europa.eu/about/a-propos-de-nous>

créer des binômes linguistiques<sup>11</sup>, d'offrir la possibilité à des étudiants de suivre des matières dans d'autres langues que celle de leur université d'origine en développant la mobilité virtuelle et la mobilité des enseignants et de faire des MOOC's<sup>12</sup> pour stimuler l'apprentissage des langues au niveau débutant. J'évoque à présent le multilinguisme dans le nouveau baccalauréat conjoint des études européennes.

La vision d'Una Europa correspond à celle adoptée par le Conseil de l'Union européenne dans la recommandation du 22 mai 2019 « relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues »<sup>13</sup> même si cette recommandation concerne avant tout l'enseignement primaire et secondaire et les formations professionnelles. Mais l'on pourrait malgré tout appliquer mutatis mutandis à l'enseignement universitaire ce que le Conseil dit de la sensibilisation linguistique dans les écoles :

« La sensibilisation linguistique dans les écoles pourrait inclure la prise de conscience et la compréhension des compétences en lecture et en écriture et des compétences multilingues de tous les élèves, notamment des compétences dans des langues qui ne sont pas enseignées à l'école. Les écoles peuvent opérer une distinction entre différents niveaux de compétences multilingues nécessaires selon le contexte et la finalité et correspondant à la situation, aux besoins, aux aptitudes et aux intérêts de chaque apprenant. »<sup>14</sup>

Il est toutefois quelque peu remarquable que, en dépit de toute l'attention que les responsables européens ont pour l'initiative « universités européennes », il ne semble y avoir aucun texte officiel à ce jour qui pose le problème du (manque de) multilinguisme au niveau universitaire. Dans sa communication relative à la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025, du 30 septembre 2020, la Commission européenne estime certes que la vision de la qualité dans l'éducation au niveau de l'Union englobe

---

11 | Le binôme linguistique ou conversation croisée consiste à apprendre une langue dans un échange linguistique réciproque entre deux personnes qui conversent chacune dans leur première langue (différente) que l'interlocuteur veut apprendre.

12 | MOOC est le sigle de « massive open line course » à savoir un cours conçu en vue d'une participation massive et dont les supports (écrits mais aussi audiovisuels) sont diffusés par l'Internet de manière à ce que les participants ne soient pas fixés géographiquement.

13 | JO 2019, C 189, p. 15.

14 | Considérant 16 de la recommandation.

la volonté de « soutenir l'apprentissage des langues et le multilinguisme » ; en effet « être capable de parler plusieurs langues est une condition pour étudier et travailler à l'étranger et pour découvrir pleinement la diversité culturelle de l'Europe. Cela permet aux apprenants et aux enseignants de profiter d'un véritable espace européen de l'apprentissage »<sup>15</sup>. Mais la Commission ne développe pas là plus avant de nouvelles propositions et renvoie en substance à la recommandation précitée du Conseil de 2019 qui ne vise pas l'enseignement universitaire.

L'appel à propositions pour les universités européennes Erasmus+ de 2022 n'évoque pas particulièrement ce point<sup>16</sup>. Les universités européennes sont certes invitées à promouvoir les objectifs de l'espace européen de l'éducation, parmi lesquels le multilinguisme mais cette allusion n'ajoute rien au premier appel à propositions pour les universités européennes lancé en 2018. Il semble que la vision de la Commission européenne en matière de multilinguisme n'ait pas fort évolué ces dernières années. C'est ainsi que sa Communication relative à une stratégie européenne en faveur des universités, du 18 janvier 2022 est même muette quant au multilinguisme ou à des initiatives ou activités spécifiques à cet égard<sup>17</sup>.

## **Sur le baccalauréat conjoint d'études européennes**

À partir de l'année académique 2022-2023, les universités Una Europa offriront un programme conjoint interdisciplinaire « joint Bachelor of Arts in European Studies » (BAES)<sup>18</sup>. À cet effet, elles ont subi une procédure rigoureuse d'accréditation tant à travers l'approche européenne dite de garantie de la qualité de programmes conjoints

---

15 | Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, relative à la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025, 30 septembre 2020, COM (2020) 625 final, p. 7.

16 | Consulter <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/news/2022-erasmus-european-universities-call>.

17 | Commission européenne, une stratégie européenne en faveur des universités, Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, 18 janvier 2022, COM (2022) 16 final.

18 | Pour de plus amples informations consulter <https://www.una-europa.eu/stories/introducing-the-una-europa-joint-bachelor-in-european-studies>, <https://baes.una-europa.eu/overview> et [www.jointbaes.eu](http://www.jointbaes.eu).

(« European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes »)<sup>19</sup> devant la Nederlandse-Vlaamse Accreditatieorganisatie (NVAO) en 2021 qu'au titre de différentes procédures nationales.

Le BAES a pour ambition de former des étudiants d'Europe et du monde entier dans ce qui constitue l'« Europe » : ses valeurs fondamentales, son histoire, sa politique, ses institutions, son économie, sa société, son droit... mais également son identité et sa diversité culturelle. Le multilinguisme figure expressément dans les objectifs de l'enseignement de ce nouveau programme : au terme du programme qui comporte un cycle de trois années pour un total de 180 ECTS dans le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits, les étudiants doivent pouvoir s'exprimer dans au moins une langue européenne autre que leur première langue et la langue anglaise pour pouvoir se plonger dans la réalité multilingue européenne. Comment voulons-nous y parvenir ?

En tout premier lieu, une grande attention sera accordée au multilinguisme dans les matières obligatoires de ce baccalauréat, le tronc commun. Ce tronc commun est proposé pour le moment par quatre universités d'Una Europa (Bologne, Krakau, Leuven et Madrid). C'est un regroupement solide d'une part d'initiations à des disciplines fondamentales des sciences humaines et sociales qui sont toutes données dans une perspective européenne (économie, philosophie, histoire, sciences politiques, droit, avec des cours à option sur l'économie européenne, les relations internationales et le droit européen et international), et, d'autre part, des matières résolument multidisciplinaires, parmi lesquelles en particulier deux grands volets couvrant respectivement les cultures et sociétés européennes et l'intégration européenne. Une grande attention est portée à l'acquisition de compétences et de méthodes de recherche car au terme de leur formation, les étudiants doivent rédiger un mémoire multidisciplinaire de baccalauréat. Le tronc commun propose un cours de langue conjoint qui doit garantir que les étudiants puissent s'exprimer dans au moins une langue européenne en plus de leur première langue et de la langue anglaise et qui doit également affiner leur capacité à travailler et réaliser des recherches dans un contexte multilingue.

Mais le multilinguisme demeure central après le tronc commun car la phase de la mobilité intra européenne s'ouvre alors. À partir de la deuxième année académique, les étudiants doivent choisir une et si possible deux autres universités d'Una Europa

---

19 | [https://www.eqar.eu/assets/uploads/2018/04/02\\_European\\_Approach\\_QA\\_of\\_Joint\\_Programmes\\_v1\\_0.pdf](https://www.eqar.eu/assets/uploads/2018/04/02_European_Approach_QA_of_Joint_Programmes_v1_0.pdf)

où poursuivre leurs études. Leur connaissance de langues et de cultures européennes en bénéficiera également dès lors que toutes ces universités partenaires proposent également des cours dans leur propre langue.

Enfin, la spécialisation en deuxième et troisième année du BAES au cours desquelles les étudiants peuvent faire un choix parmi une vingtaine de cours majeurs et une trentaine de cours mineurs, propose également la matière « langues et culture ».

### **Quelques considérations critiques**

En dépit du travail particulièrement ardu accompli dans la stratégie du futur d'Una Europa et en particulier de l'élaboration et de la mise en œuvre du BAES – on doit se rendre compte que ce programme devait être conforme à la réglementation nationale ou régionale de tous les pays d'Una Europa, ce qui représentait un immense défi – il importe de conserver un regard critique sur les résultats obtenus et la suite du calendrier et notamment au regard du multilinguisme.

Disons-le franchement : même après le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, la langue anglaise est la lingua franca des universités en Europe. C'est la langue de travail dans Una Europa et ses organes. Ce choix s'explique naturellement par des motifs d'efficacité même si l'on doit bien voir que l'anglais de chacun n'est pas aussi bon et que pour bon nombre de membres de la communauté universitaire dans Una Europa c'est un effort énorme de penser, parler et rédiger en anglais. Une alliance universitaire européenne n'a cependant pas les moyens de travailler en permanence avec des traducteurs et interprètes.

La domination de la langue anglaise rejaillit également bien sûr sur l'enseignement proposé. Afin d'offrir leurs cours au plus grand nombre possible d'étudiants, la plupart des formations sont conçues par Una Europa, que ce soit ans le BAES, les doctorats ou les MOOCs, en langue anglaise. Pour attirer les futures générations d'étudiants qui viendront suivre un BAES ou une autre formation, quel que soit leur lieu d'origine en Europe ou dans le monde, on continuera sans aucun doute nettement à investir dans l'offre d'enseignement en langue anglaise des universités d'Una Europa.

Nous devons continuer sur ce point à veiller à ce que l'enseignement dans notre propre langue et plus généralement notre riche diversité culturelle n'en souffre pas. Il ne serait pas bon que des cours aient tendance à s'« angliciser » tout simplement pour pouvoir

---

constituer une offre plus intéressante de formations conjointes, notamment au titre d'une alliance universitaire européenne.

Il paraît évident, mais tel n'est cependant souvent pas le cas en réalité, que des étudiants qui étudient au moins un semestre voire même deux ou trois semestres à la même université (ce qui sera le cas dans le tronc commun du BAES), se familiarisent à la première langue de cette université et à l'environnement dans lequel elle évolue à tout le moins à un niveau élémentaire. L'expérience que j'ai des échanges d'étudiants dans le programme Erasmus à Leuven montre toutefois que tel est fort peu le cas du moins en Flandre. Il me semble que nous devons oser y jeter un regard critique et chercher des incitants et instruments pour apporter aussi des notions de base en néerlandais aux étudiants étrangers. Il en va de même pour chacune des autres universités d'Una Europa qui propose un tronc commun ou une mobilité les dernières années du BAES. Il ne s'agit pas seulement du parcours mais de l'offre culturelle et de la vie sociale dans l'université d'accueil et du monde qui l'entoure. Une communauté étudiante, même si elle est particulièrement internationale dans sa composition, ne peut pas tourner en autarcie. Celle-ci peut conduire à un isolement dangereux et à des mondes très artificiellement cloisonnés n'interagissant souvent à peine avec les étudiants locaux et l'environnement dans lequel ils évoluent. Les communautés locales peuvent attendre d'étudiants étrangers qu'ils s'efforcent d'avoir avec elles une conversation élémentaire dans la première langue de ces communautés. Si nous n'y veillons pas, l'« Europe » risque de rester à jamais un projet élitiste. Et nous resterons en défaut d'établir les fondements d'une Europe durable et véritable, tant en son sein que dans le monde.

# Autant de langues, autant de mondes

## — Katarzyna Kłosińska

**Katarzyna Kłosińska** – professeur à l'université de Varsovie, linguiste spécialisée dans le polonais contemporain. Depuis 2019, elle est la présidente du Conseil pour la langue polonaise au Présidium de l'Académie polonaise des sciences (elle en a été la secrétaire scientifique de 1999 à 2019). En dehors de son activité scientifique, elle participe à la vulgarisation des connaissances sur le langage – elle est connue d'un large public grâce aux cycles d'émissions radiophoniques qu'elle anime sans interruption depuis 2004. Depuis 2018, elle dirige les travaux de l'Observatoire de la langue à l'Université de Varsovie, où un dictionnaire des néologismes polonais est en cours de création.

La langue, c'est le monde. Le monde qui est autour de nous, les gens – le monde qui nous entoure. Le monde qui est en nous, les gens – le monde de nos pensées, de nos expériences, de nos imaginaires. Le monde qui est entre nous, les gens – le monde de nos relations avec les autres et le monde qui naît des conversations et de l'interaction avec les textes.

La langue représente ce qui se trouve dans le monde extérieur : les choses, les phénomènes, les situations, les événements – elle sépare les éléments individuels de la réalité, les nomme, les décrit, les classe, les évalue, indique les relations entre eux. De cette manière, elle donne un ordre à la réalité, et nous pouvons ainsi nous y déplacer et la comprendre : nous observons un monde dans lequel quelque chose évoque toujours quelque chose, et nous découvrons cette similitude grâce aux mots et aux formes grammaticales. Par exemple, nous sommes capables d'imaginer ce qu'est un programme informatique nuisible qui s'auto-réplique parce qu'il a été nommé de la même manière que la créature infectieuse qui attaque notre corps : *le virus*.

Les locuteurs natifs des langues sont généralement peu conscients de la mesure dans laquelle leur pensée est immergée dans la langue. Un Polonais ou une Polonaise, avant d'utiliser un verbe au pluriel, doit se demander s'il sera combiné (ne serait-ce qu'en pensée) avec un nom qui désigne des hommes ou un nom qui désignerait des femmes, des animaux, des enfants ou des choses. Dans le premier cas, on utilisera le genre masculin personnel, dans le second – le non-masculin personnel. Cette catégorie grammaticale « divise » le monde en deux groupes : les hommes et les autres (ce qui est parfois une raison de considérer le polonais – par ses locutrices – comme une langue misogyne, mais une interprétation aussi simple ne peut être acceptée). Un Slovène ou une Slovène, lorsqu'ils parlent de plus d'une chose, doivent préciser ce que l'on entend par « plus d'une » : deux ou plus de deux. En effet, la langue slovène, outre le nombre singulier et le nombre pluriel connus des autres langues, possède un nombre duel (que la langue polonaise possédait d'ailleurs jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle) – les noms se référant à deux objets prennent alors une forme différente de ceux qui nomment une chose et de ceux qui en nomment trois, quatre, cinq et plus. En revanche, un Hongrois ou une Hongroise, lorsqu'ils parlent d'une action, doivent décider si l'objet auquel l'action se réfère est connu ou non du destinataire. En fonction de cela, le même verbe sera conjugué selon l'une des deux conjugaisons – subjective ou objective. Pour les utilisateurs de la langue polonaise, il importe peu de savoir si l'interlocuteur a déjà entendu parler de la chose ou de la personne dont nous parlons [sauf peut-être lorsque nous voulons combiner le nom qui la désigne avec un numéral signifiant deux – si nous savons de qui ou de quoi nous parlons, nous disons *obydwa* [deux (*beide, both*)] au lieu de *dwa* [deux (*zwei*,

two]]. C'est pourtant l'idée de base qui vient à l'esprit d'un Allemand, d'un Français ou d'un Anglais (probablement si rapidement qu'ils ne se rendent pas compte de son existence), qui utilisent des noms et doivent choisir le bon article (défini ou indéfini).

Chaque langue impose à la réalité sa propre grille de concepts que nous ne découvrons généralement que lorsque nous apprenons une langue étrangère et que nous devons nous « convertir » à la pensée dans cette langue. Par exemple, un Polonais, qui doit décrire en anglais une action du passé, doit à chaque fois « se mettre » à imaginer si les effets de cette action se font encore sentir ou non (en fonction de cela, il utilisera, comme on le sait, le Present Perfect ou le Past Simple). Tout comme un Polonais aura du mal (non pas grammaticalement, mais mentalement) à distinguer les formes *I have bought (something)* et *I bought (something)*, un Anglais aura du mal à comprendre (et à traduire dans sa propre langue) la phrase *Pisałam wczoraj artykuł, ale go nie napisałam* (J'ai écrit un article hier, mais je ne l'ai pas complètement écrit), dans laquelle il y a deux verbes différents (imperfectif et perfectif) correspondant à l'anglais *to write* (et, surtout, ce problème se posera chaque fois qu'un Britannique, un Américain ou un utilisateur de toute autre langue qui ne distingue pas les verbes perfectifs et imperfectifs voudra appliquer au polonais l'idée des relations temporelles, formées sous l'influence de sa propre langue et de son système de temps).

Les concepts, bien sûr, ont leurs représentations sous la forme de mots. Comme nous le savons, des mots appartenant à des langues différentes, généralement considérés comme des équivalents, peuvent différer dans leur champ d'application. Ainsi, le mot anglais *to go* ou le mot français *aller* correspondent à deux verbes polonais de mouvement : *iść* (marcher, se déplacer à pied) et *jechać* (conduire, utiliser un moyen de locomotion). Ainsi, la langue polonaise distingue le déplacement à pied du déplacement par un moyen de transport quelconque, mais ne fait pas de différence entre les moyens de locomotion. En revanche, *iść* et *jechać* sont, traduits en anglais, un seul et même verbe : *to go* (aller), mais ce verbe ne correspond pas à chaque utilisation de *jechać*, parce que, avec des mots tels que « vélo » (*bike*) ou « cheval » (*horse*), un autre verbe sera utilisé : *to ride* (monter). Ainsi, la ligne de démarcation du champ d'utilisation des mots concernant le mouvement se situe en anglais à un endroit complètement différent de celui du polonais. Les différences entre les langues dans la conceptualisation des tranches du monde sont particulièrement nettes lorsqu'il s'agit de concepts mentaux. Par exemple, le polonais, contrairement à d'autres langues, distingue deux types de malaise lié au fait de ne pas avoir ce qu'une autre personne possède. Si ce sentiment n'est pas accompagné de mauvaises pensées dirigées contre cette personne, il s'agira simplement de *zazdrość* (jalouse). Si, par contre, nous souhaitons le pire pour cette

personne, il s'agira de *zawiść* (envie). La langue hongroise compte deux adjectifs signifiant « rouge » : *piros* et *vörös*, dont le champ d'utilisation n'est pas déterminé par une caractéristique qui se distingue objectivement (par exemple, la nuance de la couleur), mais uniquement par les associations que le rouge peut évoquer en nous. Il s'agit parfois d'une couleur « émotionnellement neutre » [*piros* (rouge)], et d'autres fois d'un rouge qui évoque des émotions fortes [*vörös* (pourpre)].

En assimilant une langue étrangère, on se « fond » dans le monde de la communauté qui l'utilise. La langue recueille les expériences des générations successives de ses utilisateurs et constitue un guide symbolique de la culture. Les noms des fêtes, des rituels, des coutumes ou des plats spécifiques [*pierogi* (raviolis), *bigos* (ragoût au chou/choucroute) ou *gołqbki* (chou farci) polonais ; *knedlík* (knödel, quenelle) tchèque et *knedla* (knödel, quenelle) slovaque ; *spaghetti* italien ou *pörkölt* (ragoût hongrois)], généralement appris au stade initial de l'apprentissage, constituent une sorte de laissez-passer vers la culture spirituelle et la tradition. La phraséologie de chaque langue montre comment les gens vivaient, ce qu'ils faisaient, les valeurs qui les guidaient. Le polonais, par exemple, compte un nombre beaucoup plus important d'expressions ou de phrases faisant référence à la culture paysanne que celles qui perpétuent la culture citadine – ce qui n'est pas étonnant, puisque la première a dominé pendant des siècles. Il n'y a pas beaucoup de références à la navigation à voile en polonais, mais il y en a beaucoup à l'équitation. Les habitants de ce pays ayant peu (comparé à la France, l'Espagne ou la Grèce, par exemple) d'accès à la mer, la voile n'est pas une partie importante de la vie, alors que l'équitation l'est. Sur la base de la phraséologie, il est possible de « recréer » le paysage typique de l'endroit où les utilisateurs de la langue ont vécu ou vivent – des expressions et des phrases polonaises telles que *sprąć kogoś na kwaśne jabłko* (battre quelqu'un jusqu'à le réduire à l'état d'une pomme aigre, battre quelqu'un comme plâtre) ; *obiecywać gruszki na wierzbie* (promettre des poires sur un saule, promettre des châteaux en Espagne) ; *wpuścić kogoś w maliny* (laisser quelqu'un dans les framboises, mener quelqu'un en bateau) ; *dziewczyna jak malina* (une fille comme une framboise, une fille fraîche comme une rose), ou *wpaść jak śliwka w kompot* (tomber comme un pruneau dans le sirop, être dans un sale pétrin), nous font ainsi prendre conscience que les pommiers, poiriers et pruniers poussent dans la campagne polonaise et non, par exemple, les oliviers ou les palmiers dattiers.

Enfin, la langue est un guide vers le monde des valeurs, ce que révèlent très clairement les proverbes qui ont perpétué les normes morales qui ont prévalu pendant des siècles. Ainsi, les proverbes polonais nous apprennent, par exemple, la nécessité d'être loyal envers les proches : *Zły to ptak, co własne kala gniazdo* (c'est un vilain oiseau que celui

qui salit son nid), ou d'obéir aux parents *Kto nie słucha ojca, matki, będzie słuchał psiej skóry* (celui qui n'écoute pas son père ou sa mère écoutera la peau du chien ; celui qui n'obéit pas à ses parents sera forcé de marcher au son du tambour militaire, fabriqué avec du cuir de chien). Dans de nombreux mots, phrases et proverbes polonais (mais probablement aussi dans d'autres langues), une image spécifique de l'être humain en tant qu'être moralement irréprochable a été « décrite » : *To jest człowiek przez duże „c”* (c'est un Homme avec un « H » majuscule ; c'est un homme précieux, noble), *zrobić z kogoś człowieka* (faire de quelqu'un un homme ; rendre quelqu'un précieux, noble), *zachowuj się jak człowiek* (se comporter comme un homme civilisé ; agir selon les normes acceptées), etc. Parallèlement, on attribue aux animaux un manque de moralité, les assimilant à des aspects non éthiques du comportement : *świnia* (porc ; personne qui se comporte de manière contraire à l'éthique), *bydlak* (bovin ou animal à cornes ; personne méprisable), *małpia złośliwość* (malice de singe ; comportement très malveillant et en même temps calculateur, trompeur), *zejść na psy* (aller aux chiens ; s'avilir, se dégrader), *łgać jak pies* (mentir comme un chien ; mentir insolemment), *żyć na kocią łapę* (vivre sur la patte du chat ; vivre comme mari et femme, mais sans mariage, c'est-à-dire dans le péché), etc. Ces exemples (peu nombreux dans ce texte pour des raisons évidentes) nous donnent un aperçu très précieux du fait que l'homme se considère comme le centre du monde (ce n'est pas un hasard si le langage familier est dit anthropocentrique) : il applique des catégories « humaines » à tous les éléments de la réalité, même à ceux qui, en réalité, n'y ont aucune référence. Après tout, on ne peut pas accuser un porc ou un chien de manquer d'éthique, car les animaux n'agissent pas selon les normes humaines. C'est nous qui interprétons leur comportement, à l'aune de notre propre éthique – dans ce cas, une mesure morale (qui, soit dit en passant, trouve souvent ses racines dans le texte le plus important pour la culture européenne, la Bible). L'être humain se donne également un point de référence lorsqu'il indique des distances, comprises à la fois concrètement et abstraitemment – le langage familial fonctionne avec des « unités de mesure » telles que le pas [*mieszkam dwa kroki stqd* (j'habite à deux pas)], la main [*mam to pod ręką* (j'ai ceci à portée de main)], le nez [*autobus uciekł mi sprzed nosa* (le bus m'est passé sous le nez)] ou les cheveux [*były o włos od tragedii* (il était à un cheveu de la tragédie)].

Nous avons dit au début que la langue, c'est le monde qui nous entoure et le monde qui est en nous – le monde des choses, des réalités, et le monde des valeurs, des croyances et des expériences. Pour les locuteurs natifs, la langue est une façon d'exprimer les expériences des générations successives (généralement inconsciemment) et même si les pensées et les croyances sur diverses questions ont évolué au cours des siècles, les hommes n'ont généralement pas abandonné les façons établies de longue date d'en

parler (par exemple, nous disons encore que « quelque chose est allé aux chiens » [*zeszło na psy* (qui s'est dégradé)], bien que nous ayons cessé depuis longtemps de percevoir un chien comme un animal impur. La langue, pour un étranger qui apprend une langue étrangère, est la clé de la culture spirituelle et matérielle d'une nation.

La langue, c'est aussi le monde qui est entre nous. De toute évidence, il s'agit d'un outil fondamental pour se comprendre – elle est utilisée pour exprimer des pensées, des sentiments, pour établir et maintenir des relations. Mais la création du monde entre les hommes au moyen de la langue peut aussi être comprise d'une autre manière – dans cette façon dont la langue reflète une image de l'ordre social et perpétue cette image, de sorte que chacun de nous agit dans ce monde dans le rôle qui lui est assigné par la langue. Pendant des siècles, les personnes perçues comme étant mentalement perturbées ont été décrites à l'aide de mots à connotation comique [par exemple, *ma kuku na muniu* (il est timbré, toqué, cinglé) ; *dostał fiksum-dyrdum* (il est dingo, foufou, maboule) ; *szurnięty* (détraqué, félé, timbré), ou encore *ma szmery pod czaszką* (il a des murmures sous le crâne, il a une araignée au plafond)], imposant une manière de décrire ces personnes comme des aberrations étranges (cela étant généralement dû à la peur qu'elles inspiraient). Ainsi s'est établi un ordre dans lequel celui qui s'écarte de la norme (quelle que soit la manière dont il la comprenait) est ridicule et, au mieux, digne de pitié. Actuellement, grâce aux efforts de nombreuses personnes et de diverses institutions menant des campagnes sociales, on tente de changer cet ordre – en encourageant l'abandon (au moins dans la sphère publique) de l'utilisation des mots qui ont établi cet ordre, et en montrant la non-neurotypicité comme l'une des nombreuses différences naturellement présentes dans le monde. Et il ne s'agit pas seulement de ne pas traiter les malades mentaux de *fous*, de *cinglés* ou de *tarés* (car cette leçon a été apprise depuis longtemps par les journalistes ou les politiques), mais, par exemple, d'utiliser des expressions dans lesquelles le trait est « évacué » du nom au lieu de substantifs qui « concentrent » le trait, en en faisant l'élément principal de la caractérisation de la personne. Cela s'applique non seulement aux noms des personnes atteintes de troubles mentaux, mais aussi à d'autres groupes qui ont fait l'objet d'une discrimination linguistique en quelque sorte systématique. La tendance est de traiter la non-normativité comme une caractéristique supplémentaire, plutôt que comme une caractéristique fondamentale d'une personne – c'est pourquoi nous abandonnons l'utilisation de mots tels que schizophrène, autiste, homosexuel, sans-abri, infirme (handicapé), obèse, anorexique, maniaque, au profit de termes tels que personne atteinte de schizophrénie, personne relevant du spectre autistique, personne non-hétérosexuelle, personne en manque de logement, personne en situation de handicap, personne obèse, personne

souffrant d'anorexie, personne gauchère. De cette façon, nous passons lentement d'un monde dans lequel le statut d'une personne est déterminé par sa conformité à la représentation commune (lire : majoritaire) de la « normalité », à un monde dans lequel chacun est avant tout un être humain et peut également être caractérisé par un certain trait (handicap, privation de logement ou gaucherie), dans lequel la subjectivité humaine ne se réduit pas à l'orientation sexuelle, aux dispositions intellectuelles ou à l'apparence extérieure. Il ne servirait à rien que les institutions améliorent la situation des personnes « différentes », victimes de discriminations depuis des décennies, si ces actions – généralement entreprises dans le domaine législatif – ne s'accompagnaient pas d'un changement des habitudes linguistiques, car c'est principalement la langue qui établit les relations interpersonnelles.

C'est pourquoi, ces dernières années, des efforts ont été déployés pour que le langage donne plus de « visibilité » aux femmes. Dans la langue polonaise, on constate une utilisation croissante des noms féminins pour les fonctions et les professions [*dyrektorka, architektka, profesorka* (directrice, architecte, professeure)], modifiant ainsi l'habitude établie de nommer les postes prestigieux, même s'ils sont occupés par des femmes, en utilisant des formes masculines. La pratique consistant à appeler une femme par la fonction de son mari (Madame le directeur, Madame le docteur, en désignant l'épouse du directeur ou du docteur) a cessé depuis longtemps (progressivement au fil des évolutions dans la société) – de nos jours, nous rencontrons rarement une situation dans laquelle une femme est présentée en l'appelant, par exemple, « Madame le professeur ». La plupart des hommes politiques et des journalistes (c'est-à-dire les personnes qui façonnent en grande partie nos habitudes linguistiques) n'utilisent plus (du moins en public), d'une part, les expressions et les phrases méprisantes qui perpétuent l'image des femmes comme des êtres plus stupides que les hommes [*babska logika* (une logique de bonne femme – « un manque de logique », *babskie gadanie* (un bavardage féminin – « du contenu sans importance »)] et, d'autre part, celles qui placent les hommes dans une position intellectuellement privilégiée [*męska decyzja* (une décision d'homme – « une bonne décision », *męska rozmowa* (une conversation d'hommes – « une conversation qui demande du courage »)].

Les personnes non binaires réclament leurs droits linguistiques, affirmant à juste titre que le polonais (ainsi que d'autres langues) ne les reconnaît pas. Cela n'étonne guère. La non-binarité des genres n'est pas représentée dans la langue, car celle-ci perpétue une vision du monde résultant d'observations faites non pas dans les bureaux de spécialistes, mais dans notre vie quotidienne, à l'aide d'outils à la disposition de gens ordinaires, c'est-à-dire leurs sens. Selon cette vision, une personne est soit une femme,

---

soit un homme – les personnes ayant une identité de genre différente ne sont tout simplement pas vues. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la langue ne les voit pas non plus. Mais il ne faut pas non plus s'étonner que cette partie de la société ait le droit à l'autodétermination linguistique. La non-binarité commence à « exister » dans la langue, ce qui, pour l'instant, se manifeste principalement par l'utilisation de noms qui n'indiquent pas le genre (il s'agit d'une grande nouveauté, car les noms utilisés par les Polonais ont toujours permis l'identification du genre grammatical). Il y a aussi des tentatives (plus ou moins réussies) de construire de nouvelles formes grammaticales, mais il ne faut pas s'attendre à un succès, car la grammaire est beaucoup plus lente à changer que le vocabulaire, et surtout, elle n'est pas sensible aux réglementations « venant d'en haut ».

Autant de langues, autant de mondes – cette déclaration reprise en titre peut être comprise de deux façons. Premièrement, lorsque nous apprenons une nouvelle langue, nous entreprenons un voyage fascinant dans un nouveau monde. Deuxièmement, en choisissant une façon de parler (au sein d'une même langue) de certains phénomènes, en particulier des personnes, nous choisissons le monde dans lequel nous allons vivre – la langue du respect est le monde du respect, la langue du mépris est le monde du mépris.

# Multilinguisme – Témoignage d'une universitaire et juge

— Ana Maria Guerra Martins

Juge à la Cour européenne des droits de l'homme depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020. Juge au Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Portugal), 2007-2016. Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne. Chercheuse invitée à l'Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international de Heidelberg (Allemagne), 1997-1999. Professeure de droit international des droits de l'homme, 1999-2020. Professeure invitée, Faculté de droit Jean Monnet, Université de Paris XI (France), 2004. Professeure invitée, Université Eduardo Mondlane de Maputo (Mozambique), 2004-2005. Membre du réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination de la Commission européenne, 2016-2020. Professeure invitée à l'IREDIES (Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne), École de Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne (France), 2019.

Écrire sur le multilinguisme n'est pas une tâche facile, surtout pour ceux qui, comme moi, ne sont pas linguistes de profession. J'ai donc pensé que la manière la plus authentique d'exprimer mon point de vue à cet égard serait de raconter mon expérience personnelle de l'apprentissage et de l'utilisation de la langue ou plutôt des langues avec lesquelles je travaille.

Je dois toutefois avant préciser mon point de départ. S'il est vrai que le multilinguisme implique la capacité d'une personne ou d'un peuple à s'exprimer dans plusieurs langues, il n'en reste pas moins que la langue est l'expression de la culture d'un peuple, de sorte que, chaque fois qu'une langue disparaît ou est moins parlée, nous sommes toutes et tous culturellement plus pauvres.

Étant née dans un pays soumis à un régime dictatorial qui consacrait la plupart de ses ressources financières à l'effort d'une guerre coloniale, alors que tous les autres avaient déjà accepté le principe de l'autodétermination des peuples et, par conséquent, de la décolonisation, la pauvreté et l'isolement politique croissants n'ont naturellement pas contribué à encourager l'étude des langues.

Dans les écoles secondaires – auxquelles seule une minorité avait accès –, ce sont la langue et la littérature portugaises, autorisées par le régime, qui étaient étudiées, les langues étrangères étant reléguées à un second plan. De plus, ces dernières étaient enseignées par des professeurs qui, souvent, n'avaient jamais pas même visité les pays où ces langues étaient parlées. Le résultat – comme on peut l'imaginer – n'était pas très positif.

Il convient toutefois de noter que la situation politique, la guerre coloniale et la pauvreté généralisée régnant au Portugal pendant la dictature ont conduit des millions de Portugais à émigrer vers des pays tels que, entre autres, la France, la Suisse, le Luxembourg ou l'Allemagne, à la recherche de la liberté qu'ils n'avaient pas au Portugal ou d'une meilleure vie économique et sociale ou encore en tant que moyen d'échapper à la guerre coloniale. Dans tous ces cas, les Portugais ont dû apprendre les langues des pays où ils se sont installés, souvent sans aucun soutien pédagogique, ce qui a conduit dans la plupart des cas à de mauvaises performances linguistiques.

Avec la chute de la dictature, le 25 avril 1974, la construction du régime démocratique a exigé beaucoup d'énergie et d'efforts de la part de tous les secteurs, de sorte que l'étude des langues a bien évidemment continué à ne pas être la préoccupation principale de l'État.

C'est l'ouverture du Portugal au monde, qui a eu lieu après le 25 avril [1974], avec l'adhésion à plusieurs organisations internationales, comme par exemple le Conseil de l'Europe en 1976, mais surtout l'adhésion du Portugal aux Communautés européennes de l'époque, en 1986, qui a encouragé l'apprentissage de langues étrangères. La libre circulation des personnes, fruit de l'intégration européenne, a entraîné une hausse du nombre de Portugais quittant le Portugal pour travailler, étudier ou simplement se promener à l'étranger et a également contribué à l'augmentation du nombre d'étrangers se rendant au Portugal. Cela a obligé les Portugais à communiquer dans d'autres langues, tant dans leur pays qu'à l'étranger.

Beaucoup d'entre nous, en raison des faibles connaissances de langues étrangères acquises au lycée, se sont tournés vers des instituts de langues – dans mon cas, l'*Alliance française*, le *British Institute* et le *Goethe Institut* – afin d'améliorer leurs compétences dans ce domaine. Cela s'avérerait dans mon cas très utile à l'avenir.

En effet, en tant que chercheuse dans le domaine du droit de l'Union européenne et du droit international, l'étude de la doctrine et de la jurisprudence étrangères a eu une énorme importance dans ma vie professionnelle, tout comme les contacts avec des universitaires d'autres pays. La communication, à l'oral et à l'écrit, en anglais, français et allemand s'est avérée essentielle dans la poursuite de mes objectifs universitaires. Ma thèse de doctorat a été préparée en Allemagne, où j'ai passé deux ans et demi en tant que chercheuse invitée, dans un environnement totalement international – le *Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* – à Heidelberg. Là-bas, j'avais accès non seulement à l'une des meilleures bibliothèques de droit public européen, mais aussi à des discussions hebdomadaires sur l'actualité de droit public mondiale, ce qui a contribué à la construction progressive d'une vision cosmopolite du droit, que j'ai encore aujourd'hui. En outre, j'ai rencontré à cette époque des chercheurs du monde entier qui, comme moi, commençaient leur carrière et qui, entre-temps, occupent des postes importants au niveau national et international. Le réseau de contacts que j'ai alors créé, qui existe encore aujourd'hui, m'a permis de participer à des groupes de travail internationaux.

Bien entendu, la connaissance préalable des langues a facilité mon intégration dans les différents environnements internationaux auxquels j'ai participé dans ma vie professionnelle.

Ce n'est donc une nouvelle pour personne que, dans le monde globalisé dans lequel nous vivons aujourd'hui, la connaissance de langues étrangères est fondamentale, ce que j'ai tenté de transmettre à mes étudiants.

Il convient toutefois de noter que la maîtrise – même très bonne – d'une langue étrangère atteint rarement un niveau identique à celle de notre langue maternelle.

En tant que juge à la Cour européenne des droits de l'homme, je suis confrontée chaque jour à ce problème. Les langues officielles de la Cour européenne des droits de l'homme étant uniquement le français et l'anglais et la terminologie juridique étant très précise, les collègues originaires d'États où l'on parle l'une de ces deux langues officielles sont sans aucun doute dans une position privilégiée par rapport à ceux venant d'États où l'on parle d'autres langues.

Dans les forums internationaux, l'idéal serait que chacun puisse s'exprimer dans sa propre langue. Nous savons toutefois que cela n'est pas viable d'un point de vue financier, surtout lorsqu'un très grand nombre d'États et de langues sont impliqués, comme c'est le cas, par exemple, dans le cadre des Nations unies. Dans de telles situations, il est nécessaire d'accepter un nombre restreint de langues officielles.

Par conséquent, dans les cas où le nombre d'États est réduit, il est préférable que chacun puisse s'exprimer dans sa langue maternelle, sous peine d'accepter qu'une ou plusieurs langues soient reléguées au second plan par rapport à d'autres. Or, si, comme indiqué ci-dessus, la langue est l'expression de la culture d'un peuple, accepter la suprématie d'une ou de plusieurs langues sur d'autres revient à accepter la hiérarchisation des cultures, ce qui est contraire aux principes les plus élémentaires du droit international. Par ailleurs, traiter certaines langues différemment signifie placer les citoyens parlant les langues officielles dans une position privilégiée par rapport aux autres. Il convient donc de souligner que le multilinguisme ne doit pas exclure la langue portugaise, qui est la cinquième langue la plus parlée au monde.

En résumé, il est essentiel de pouvoir s'exprimer en langue portugaise dans les forums internationaux où le portugais est une langue officielle, comme dans l'Union européenne.

En effet, la possibilité de s'exprimer dans sa propre langue contribue non seulement à l'affirmation de l'égalité entre tous les États, mais également à l'affirmation de l'égalité entre tous les citoyens, dans la mesure où, si un citoyen d'un État n'a pas accès aux documents dans sa propre langue, il est bien entendu désavantageé par rapport aux citoyens des États ayant accès aux documents dans leur langue maternelle.

En pratique, avec les élargissements successifs de l'Union européenne, on a assisté à un phénomène d'« anglicisation » de l'Union européenne, dans la mesure où, bien que les documents définitifs et les plus importants, tels que les règlements et les directives, soient traduits dans toutes les langues, les documents préparatoires et non contraignants ne sont souvent disponibles qu'en anglais.

Cette réalité conduit à éloigner davantage les citoyens des questions européennes. Si nous voulons que les citoyens participent davantage à l'Union, l'investissement dans les langues doit être considéré comme un moyen de garantir cette participation.

En conclusion, je dirais que, comme tout dans la vie, il faut trouver un équilibre entre, d'une part, le multilinguisme et, d'autre part, le maintien et la défense des différentes langues.

# Interpretare humanum est

## — Radu Paraschivescu

**Radu Paraschivescu**, né en 1960 à Bucarest, est écrivain et traducteur. Il a écrit 30 livres et en a traduit près de 120. Il est l'auteur de romans (*Fluturele negru*, *Cu inima smulsă din piept*, *Acul de aur și ochii Glorianei*, *Astăzi este mâinele de care te-ai temut ieri*), de nouvelles (*Bazarizar*, *Aștept să crăpi*, *Omul care mută norii*) et d'essais sur les mœurs roumaines (*Ghidul nesimțitului*, *Două mături stau de vorbă*, *În lume nu s mai multe Români*). Il a traduit des auteurs tels que Julian Barnes, Salman Rushdie, Jonathan Coe, Martin Amis, Kazuo Ishiguro, Stephen Fry, William Burroughs, John Steinbeck etc. Il est collaborateur permanent des postes de radio Digi FM et Rock FM ainsi que de la chaîne de télévision Digi Sport.

Lorsque *L'interprète grec* est paru, j'arrivais à la fin d'une carrière qui, me semble-t-il, était difficile à anticiper sous le régime communiste. *L'interprète grec* est un roman écrit par Max Davidson qui raconte l'histoire d'un interprète de conférence. Celle d'un homme qui transporte les mots d'une langue à l'autre et transpire dans une cabine contre-indiquée aux claustrophobes. Le protagoniste, Stavros de Battista, est un pot-pourri identitaire : moitié allemand, moitié grec, avec un beau-père italien et une compagne irlandaise vivant en Suisse. Du multilinguisme au porteur, dira-t-on. Un tel arbre généalogique et marital ne pouvait faire de notre personnage qu'un agent de liaison des idées par-delà les frontières linguistiques. En Roumanie, le roman est paru en 2005 aux éditions Humanitas, dans une collection aujourd'hui tombée dans l'oubli : « Râsul lumii [La risée du monde] ». Il s'agit d'une collection dont je me suis occupé après près de quinze années d'interprétariat – pas nécessairement de conférence, bien que j'en ai également fait. Le roman a été traduit par Cornelia Bucur – ancienne interprète de conférence et ancienne collègue de cabine à Prague, Sibiu, Bușteni et Timișoara. Le monde, aussi « long » serait-il, reste petit.

Dragi colegi. Dear colleagues. Chers collègues.

C'est ainsi que tout commence.

C'est par ces mots que s'ouvre l'aventure. Une aventure dans laquelle toi, l'interprète, tu es l'équivalent du cascadeur dans un film. Il ne t'est pas demandé de sauter d'un immeuble en feu ou de monter dans un train roulant à vive allure, à l'instar des doublures d'acteurs dans les scènes d'action. Le mot « action » lui-même semble une exagération comique de ce que tu es appelé à accomplir. « L'interprétariat et les échecs sont deux des grands fournisseurs d'hémorroïdes » dixit un comique écossais et il ne s'est pas trompé. Ton aventure dans la cabine t'oblige à t'asseoir sur une chaise, mettre une paire d'écouteurs sur la tête et rester près du microphone. Tu disposes de quelques droits consacrés par une constitution non écrite : le droit à une gorge sèche due à l'émotion, le droit de boire de l'eau de manière à ce que les participants ne t'entendent pas dans les écouteurs, le droit de s'éventer lorsqu'il fait chaud (et d'habitude, il le fait), le droit de tenir stoïquement en cas de besoin physiologique pressant. Et ce n'est pas tout : une immense épée de Damoclès est suspendue au-dessus de ta tête. Lorsque le policier appréhende le truand dans les films, le scénario l'oblige à prononcer le cliché *Tout ce que vous direz pourra être retenu contre vous*. Il en va de même en conférence. Il arrive parfois que l'interprète soit le bouc émissaire de l'orateur qui commet une gaffe au microphone et qui, pour éviter tout conflit diplomatique, préfère hausser les épaules devant la stupéfaction de l'auditoire et désigner la cabine : « Ce n'est pas ce que j'ai dit,

l'imbécile dans la cage a mal traduit ». Et même si tu sais que tu as dit ce qu'il fallait dire, sans demi-mesure ni compromis, te voilà dans le rôle du truand dans le film : ce que tu as dit peut être retenu contre toi. Lorsqu'une équipe de football a de mauvais résultats, c'est l'entraîneur qui est sacrifié. Lorsqu'une conférence risque de devenir la scène d'épisodes tendus, c'est l'interprète qui est sacrifié. Il n'y a pas que Stallone, Lundgren, Statham et Jet Li qui peuvent jouer dans *The Expendables*. Tout interprète peut se voir attribuer un rôle s'il atterrit involontairement dans la mauvaise conjoncture.

On peut philosopher subtilement sur la signification et la pertinence du multilinguisme, souligner sa nécessité et illustrer ses avantages. Toutefois, dans le feu de l'évènement et de la cabine, quiconque a déjà mis les écouteurs sur ses oreilles sait qu'il est uniquement question *d'ici* et de *maintenant*. L'interprétariat de conférence est une cure d'amaigrissement que les nutritionnistes ne recommandent pas. Pourquoi ? Parce qu'ils n'imaginent pas qu'après une journée de cabine, éventuellement avec un collègue distrait et des orateurs confus, l'interprète pèse moins qu'en début de journée. Et ce même après un déjeuner copieux, dans *l'hypothèse* où tu as pu le prendre (il y a, on le sait, des participants qui souhaitent poursuivre les débats durant la pause déjeuner et qui font appel pour cela à un interprète, qui parle sans interruption tout en brandissant une boulette de viande sur sa fourchette, guettant l'occasion de la fourrer dans sa bouche et de l'engloutir lorsque le participant boit de l'eau, demande un dessert supplémentaire ou prend un appel sur son portable).

Blague à part, l'interprétariat de conférence est réellement épuisant. C'est l'orange qui entre dans la cabine et c'est le jus et la peau qui en sortent. Tu pèses 75 kilogrammes à l'entrée, 73,5 à la sortie. Même un sauna n'offre pas une telle efficacité, sans parler du fait que, dans un sauna, tu ne fais que t'allonger et transpirer, alors qu'en cabine, les rouages de l'esprit tournent à la vitesse d'un TGV. Une seconde d'inattention peut compromettre plus que le sens d'une phrase. Un éternuement brisé à coup sûr l'harmonie de l'énoncé. Certes, l'interprète change toutes les vingt minutes, mais cela ne fait pas obstacle aux pièges difficilement décelables. Par exemple, il y a des interprètes qui peuvent parler pour quatre cents oreilles, mais qui sont gênés devant leur collègue de cabine. En effet, contrairement aux participants, lui, le collègue, peut percevoir la tension dans ton corps, sentir ta transpiration, voir tes tics, le tremblement de tes mains et ton front luisant. D'où la crispation. D'où la peur de commettre une erreur. D'où, *of course*, l'erreur. Et tu ne peux pas dire au collègue « Sors et reviens dans vingt minutes ». Ce serait méconnaître les règles de fonctionnement et tu risques de ne plus être appelé.

Le multilinguisme, illustré, entre autres, par l'interprétariat de conférence, ne se résume pas à une forme de courtoisie et d'égalité des chances. Certes, Malte et l'Allemagne méritent des conditions équitables, mais ce n'est pas tout. Jadis, à une époque considérée aujourd'hui comme le Jurassique des conférences, tout se déroulait en anglais. Tu connaissais la langue, tu participais. Tu ne la connaissais pas, tu envoyais quelqu'un qui la connaissait. Il en est allé de même pour la Roumanie du début des années 1990, qui était sillonnée de conférenciers étrangers venus parler de privatisation, d'édition de livres, de relations entre syndicats et employeurs, de médecine du travail, de lutte contre le trafic de drogue et de mille autres sujets. Tout était en anglais, y compris la contribution des apprenants roumains. Les choses allaient bien jusqu'à ce qu'un homme ému dise *I want to undress you* au lieu de *I want to address you*, devant un public essentiellement féminin, qui comprenait quelques dames d'une beauté sculpturale. Les réactions ont bien évidemment été diverses. L'invité d'honneur, the key-note speaker, comme on dit, a tenté d'alléger le fardeau qui pesait sur les épaules de ce monsieur ému et a raconté qu'en allant prendre son petit-déjeuner à l'hôtel où il logeait, il avait vu l'annonce suivante destinée aux hôtes étrangers : *Take a tour of Bucharest by carriage. We guarantee no miscarriages.* Les gens étaient amusés, mais les organisateurs ont décidé que ce n'était plus acceptable et qu'il fallait des interprètes.

Au-delà des arcanes de la langue source et de la langue cible, au-delà du protocole rigide des réunions et de la pédanterie inflexible de certains participants aux conférences ou aux congrès, l'interprète doit bien prendre conscience d'une chose : l'invité qui met ses écouteurs n'entend pas d'autre voix que la *sienne*, celle de l'interprète. Cela l'oblige à veiller non seulement à la véracité, mais également à la cohérence. Le message qui parvient aux participants doit être conforme à l'original et logique. Tu ne peux pas juste livrer des morceaux de phrases, des débuts ou des fins. La phrase doit être exprimée en entier. Cela peut sembler simple ; je vous assure que ce n'est pas le cas. L'interprète peut avoir la malchance de tomber sur un orateur désordonné, loquace et peu soucieux de s'en tenir au discours écrit dont la copie est parvenue à l'interprète. En outre, certains orateurs sont fascinés par les calembours, ce qui exige non seulement de l'attention de la part de l'interprète, mais aussi une inspiration qui ne répond pas toujours à l'appel. Les Britanniques, que l'Europe a quelque peu perdus entre temps, ont la réputation d'être des magiciens du jeu de mots. L'un d'entre eux, en piochant dans la besace de blagues osées, est allé jusqu'à s'interroger, lors d'une conférence, dans un cadre bien trop solennel pour la tournure de la question : *What happened when Jesus went to Mount Olive ? Popeye got pissed.*

---

Intéressons-nous désormais aux interprètes.

Regardons-les, puis plaignons-les. Après les avoir plaints, admirons-les. Ils le méritent. Car ce sont ce qu'on peut appeler des « individus-trait d'union ». Des individus qui assurent la liaison entre les idées, les cultures, les directions et les influences. Des individus qui assurent une navette extrêmement compliquée – et c'est un ancien navetteur en milieu hostile qui le dit – entre deux langues et deux phraséologies différentes. Des individus d'une extrême élasticité d'esprit et d'expression. Des individus qui ne délivrent pas sèchement un message, mais y ajoutent l'authenticité de la conviction et, ce faisant, font un travail d'acteur rarement perçu.

Car après tout, oui, l'interprète est un acteur. Il se voit attribuer un rôle qu'il joue sans trop de répétitions. Aujourd'hui, le rôle concerne les *rolling assets* (actif circulant, pour les profanes). Demain, les *mixed feeds* (fourrage mixte, pour les curieux). Après-demain, les *shop stewards* (délégués du personnel, pour les intéressés). Et il faut qu'il mette toute son énergie dans ce rôle, sans ménagement. L'interprète qui se ménage n'est pas un interprète. Tout comme l'interprète qui n'est pas parfois pris d'une irrésistible envie d'avaler son microphone et ses écouteurs est une espèce rare.

L'interprète est également celui qui, parfois, ne reçoit aucun remerciement. Seuls ceux qui ont mangé de ce pain-là connaissent l'importance d'un mot gentil de la part des organisateurs et des orateurs. Ce n'est pas parce que cela flatte ton égo. Mais c'est parce que cela vient confirmer ton statut de « trait d'union ». Tout comme l'absence ou la présence du trait d'union conduit ou remédie au pétrin, l'absence ou la présence de l'interprète entretient ou dénoue les impasses. Peut-être que c'est là que réside l'un des avantages du multilinguisme : l'orateur s'exprime dans sa langue, fort de l'assurance que lui confère l'expression naturelle. Il le fait en recourant aux nuances, au style, aux métaphores. Et il sait que, quelque part à l'arrière, coincé derrière une vitre, se trouve un individu concentré et en sueur qui, par un tour de magie – impossible pour beaucoup – restituera l'idée dans une autre langue, avec les mêmes nuances et le même style.

Tels sont les vecteurs du multilinguisme dans la réalité. Les livres n'en offrent pas une image fondamentalement différente. Ainsi :

« Les débats à proprement parler ont commencé vingt minutes plus tard. Un compromis formel avait été trouvé grâce aux bons offices du rubicond Monseigneur de Sainte Croix, nonce apostolique à Singapour, qui participait à la conférence. L'assemblée allait toutefois prendre une pause déjeuner, mais d'une heure seulement, au lieu des trois habituelles.

Pour rattraper le temps perdu, ils allaient réduire le temps de parole de huit minutes et demie à sept minutes et demie par invité. Tout le monde a applaudi l'ingéniosité de l'arrangement, sauf les interprètes, qui ont laissé échapper des gémissements de protestation. Ils savaient ce qui allait se passer. Les délégués n'allait pas écouter leurs discours, mais allaient prononcer les mêmes discours à un rythme plus rapide. Ils se sont souvenus de Strasbourg en 1986, lorsqu'un Turc hispanophone avait prononcé un discours de vingt minutes sur Chypre en précisément cinq minutes, réduisant les meilleurs philologues d'Europe à des balbutiements impuissants.» (Davidson, M., *L'interprète grec*, Humanitas, Bucarest, 2005, p. 110 à 111.)

Un air de déjà-vu, n'est-ce pas ?

# Multilinguisme

## — Stanislav Vallo

**Stanislav Vallo (1951), ancien diplomate et traducteur toujours en activité, a étudié le français et l'italien à l'université Comenius de Bratislava. Après quatorze années passées à la maison d'édition Slovenský spisovatel', il rejoint le corps diplomatique tchécoslovaque et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, il est affecté au corps diplomatique de la République slovaque nouvellement créée. Il occupe le poste d'ambassadeur adjoint à Rome et à Paris, puis d'ambassadeur à Rome et, plus tard, à Bruxelles. Il reste actif dans le domaine de la traduction littéraire depuis la langue italienne.**

« *La protection du multilinguisme est un outil essentiel pour garantir la participation démocratique des citoyens à la construction de l'Europe d'aujourd'hui et de demain* ». Cette citation, ainsi que d'autres idées non moins importantes, est tirée d'une critique détaillée et particulièrement inspirante de l'ouvrage de Ginevra Peruginelli intitulé *Multilinguismo e sistemi di accesso all'informazione giuridica* (éd. Giuffre Editore, 2009), rédigée par une scientifique et chercheuse italienne en bibliothéconomie (Université de Padoue), Antonella De Robbio. Il s'agit essentiellement d'une citation de seconde main, Ginevra Peruginelli citant elle-même David Mellinkoff (*The Language of the Law*). Par ailleurs, Antonella De Robbio cite l'auteur de la préface, Nicola Palazzola, qui souligne que « *le droit est langage et le langage est droit, car le droit ne saurait exister en dehors du langage qui le porte* ». Elle revient à nouveau à Mellinkoff, pour qui le droit ne peut se passer du langage, car « *la linguistique et la science juridique ont toujours été intimement liées, et l'une s'est développée par le biais et à l'aide de l'autre* ».

Il ressort des passages cités de l'ouvrage, des citations de seconde main des auteurs précités et de celles de certains autres auteurs que le multilinguisme a toute sa place et revêt de l'importance, en particulier dans le contexte européen et juridique. Pourtant, l'auteur de la publication ne cherche pas à occulter les menaces qui pèsent sur le multilinguisme, tant s'en faut ! Rappelons que ce livre a été écrit et publié en 2009. Aujourd'hui, ces menaces sont toujours d'actualité. L'impératif implacable et toujours croissant d'optimisation des dépenses de gouvernance conduit à des pseudo-solutions consistant à limiter l'usage des langues officielles de l'Union européenne, négligeant ainsi la pierre angulaire sur laquelle elle est bâtie, à savoir le principe d'égal accès à la législation, à la jurisprudence et à l'information en général.

Or, la langue ne doit pas faire l'objet de plaisanteries. Elle ne sert pas seulement de moyen de communication au sein d'un certain groupe de personnes, par exemple une nation, mais constitue également l'un des attributs fondamentaux de l'appartenance à ce groupe. De plus, l'utilisation efficace et simultanée de plusieurs langues permet une communication à part entière au sein d'un ensemble plus vaste, créant ainsi des possibilités infinies de partage des idées, des opinions ou des besoins de l'homme. N'est-ce pas là le cœur d'une société démocratique telle que l'Union européenne, à l'avenir de laquelle ses citoyens participent activement ? Sa propre langue est un droit, le multilinguisme un privilège. Force est toutefois de constater que ces mots signifient beaucoup plus que ce que l'on pourrait croire.

Tout d'abord, je voudrais partager mon expérience personnelle de l'utilisation des langues. J'appartiens à une petite nation dont la langue, le slovaque, est employée par

5 600 000 individus (selon le tableau figurant dans la publication de Ginevra Peruginelli) et peut encore être parlée en République tchèque et en Hongrie. J'ajouterais sans hésiter certains pays relativement grands tels que la Serbie ou la Roumanie, et peut-être une partie de la province argentine du Chaco. J'ai toujours été fasciné par des invités étrangers (diplomates, présidents, fonctionnaires, artistes) qui, au cours des événements auxquels j'ai eu l'honneur d'assister, commençaient leur discours par quelques mots slovaques : « *Dobrý deň, vážené dámy, vážení páni, dobrý deň, priatelia* ». [Bonjour Mesdames et Messieurs, bonjour, mes amis] Les sentiments que suscite un geste si petit, à première vue peut-être insignifiant, sont difficiles à décrire ; s'agit-il d'un mélange de fierté, de gratitude, de reconnaissance, de joie retenue ? Sans doute. Le public répondait toujours et immanquablement par des applaudissements. Cette expérience, je ne l'ai pas vécue uniquement en Slovaquie, mais partout où j'ai eu l'honneur, et le plaisir, de représenter mon pays en tant que diplomate. Il va sans dire que je me suis souvent retrouvé de l'autre côté, sous le feu des projecteurs ; en Italie, en France ou en Belgique. Dans les deux premiers pays – où j'ai activement poursuivi l'apprentissage de l'italien et du français – je cherchais à témoigner ma reconnaissance au public qui applaudissait mes propos introductifs parfois avec un certain étonnement (surtout dans les petites villes). J'ai toujours été tenté d'utiliser la langue pour quelque chose d'inhabituel, de captivant, un tant soit peu en décalage avec ce que le public, je suppose, attend d'un diplomate. Je m'efforçais donc d'interpeler mon auditoire par une formule qui le rendrait heureux, le surprendrait ou le ferait sourire, même par une plaisanterie sincère. Je me souviens de l'inconfort que j'ai vécu en Belgique du fait que (contrairement aux missions précédentes à Rome et à Paris) je ne parlais pas l'une des deux langues officielles, le néerlandais. Mais là encore, grâce à une heureuse coïncidence, j'ai utilisé une technique que je qualifierais de *captatio benevolentiae* du public flamand. Mon discours commençait en néerlandais par les mots suivants : « *Bonsoir, Mesdames et Messieurs, je suis l'ambassadeur slovaque, je ne parle pas le néerlandais, j'apprends sans relâche, mais la route est encore très, très longue* ». Puis j'ai relaté en français les circonstances dans lesquelles, lors de ma visite de courtoisie après ma prise de fonction, Gerd Bourgeois, alors ministre-président du gouvernement flamand, m'avait offert une écharpe sur laquelle était imprimé un texte. J'ai raconté à quel point j'étais enchanté en découvrant la signification de ce texte qui était le texte le plus ancien, c'est-à-dire le premier exemple écrit de vieux néerlandais du XI<sup>e</sup> siècle. Ce texte, ai-je ajouté, avait été découvert dans les années 1930 dans un codex en Angleterre : il s'agissait de deux courtes phrases écrites par le moine transcriveur du codex à la place de la formule latine habituelle « *Probatio pennae si bona sit* » alors qu'il essayait une nouvelle plume d'oie. J'ai indiqué que ledit moine, apparemment originaire de Flandre occidentale,

avait remplacé cette formule par la suivante : « *Hebban olla vogala nestas hagunnan hinase hic enda thu, wat unbidan we nu ?* » [Tous les oiseaux ont déjà construit leur nid, seuls vous et moi ne l'avons pas encore fait - qu'attendons-nous ?] Ces paroles ont su toucher mon public, car je connaissais et évoquais un élément que toutes ces personnes connaissaient intimement depuis l'école et qui faisait partie de leur identité et aussi de leur fierté nationale. Des souvenirs linguistiques similaires sont conservés comme de précieux trésors par la plupart des nations.

En tant que diplomate, j'ai toujours essayé de rendre hommage à la langue de mon interlocuteur, et j'ai toujours senti par les réactions suscitées par mes propos que je ne pêchais pas contre la bienséance. Bien au contraire, ils ont toujours été reçus comme une surprise, peut-être un peu inattendue, mais d'autant plus agréable. Lors de la remise des lettres de créance au président maltais de l'époque, Fenech Adami, en mai 2006, j'ai récité la formule habituelle non pas en anglais, mais en maltais. Les réactions à cet égard m'ont fait comprendre que mon initiative avait été perçue par le public comme un gage très inattendu et bienvenu de respect pour la langue maternelle des Maltais.

Au moment où, en ma qualité d'ambassadeur de la République slovaque auprès du Royaume de Belgique, j'ai organisé un déjeuner commun traditionnel pour des collègues ambassadeurs des États membres de l'Union, à l'occasion de notre présidence du Conseil de l'Union européenne, j'ai prononcé en 23 langues les derniers mots de mon introduction : « *Bienvenue et bon appétit* ».

Je suis donc convaincu que le multilinguisme a un rôle indispensable et indiscutable à jouer dans la construction et le fonctionnement de ce grand ensemble qu'est l'Union européenne, dans la création de sa conscience commune et dans le renforcement de sa cohésion et de sa solidarité. Il permet également de rendre hommage aux siècles de développement des langues maternelles de ses citoyens et, dans le même temps, de mettre en valeur leur patrimoine culturel. La nature même, souvent fragile et vulnérable, du multilinguisme rend d'autant plus nécessaire sa protection que l'opportunisme économique tente avec insistance de le reléguer dans l'arsenal des inutilités et de le condamner au nom de l'utilisation d'une langue unique, universelle et globale.

L'un des esprits les plus importants de notre époque, l'écrivain italien Umberto Eco, a pris une position claire et ferme sur cette question lorsqu'il a déclaré que la langue commune à l'Europe était la traduction. En tant que l'un de ses nombreux traducteurs, je me souviens très bien et avec émotion des instructions et explications détaillées et

---

très spécifiques qu'il nous envoyait dans le cadre de la traduction de ses œuvres, qui révélaient le plaisir de jouer avec la langue, avec ses nuances, ses recoins cachés.

Dans sa publication, Ginevra Peruginelli décrit la protection de la diversité linguistique comme un symbole de la politique de préservation des individualités nationales au sein de l'Union européenne. Le message est clair et compréhensible dans toutes les langues. Avec la pression croissante de l'opportunisme économique, il est de plus en plus insistant.

# **Expériences et réflexions sur le multilinguisme institutionnel au niveau de l'Union européenne**

— **Prof. Dr. Rajko Knez**

**Prof. Dr. Rajko Knez, est juge à la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie et professeur à la faculté de droit de l'université de Maribor. Il a été chargé du centre d'excellence Jean Monnet et détient le titre de Jean Monnet Professor. Entre 2015 et 2017, il a été employé comme conseiller judiciaire principal de la section administrative de la Cour suprême de la République de Slovénie, où il a travaillé principalement dans le domaine du droit de l'Union européenne. Il est l'auteur de nombreux articles universitaires et scientifiques, de monographies et de commentaires de lois. En 2017, il est devenu juge de la Cour constitutionnelle, et de 2018 à 2021, il en a été le président. Son mandat de juge à la Cour constitutionnelle expire en avril 2026.**

## I. Introduction

C'est avec plaisir que j'ai reçu l'invitation à partager mes expériences et mes réflexions sur l'importance du multilinguisme dans l'Union européenne. La question du rôle de la langue dans une communauté et dans les relations interpersonnelles, notamment dans l'établissement d'un rapport de confiance d'une part ou d'un sentiment d'exclusion d'autre part, m'a toujours fasciné. Mon intérêt s'est porté sur les différents aspects de cette question : celui de la langue en tant que question de vision et d'appartenance à un pays donné, et pas seulement à une nationalité, celui de la langue en tant que droit des minorités ou la langue comme condition discriminatoire illicite, ainsi que celui de la langue comme un élément de différenciation qui peut cependant aussi lier. C'est ce dernier aspect, qui peut paraître contradictoire, qui m'a toujours le plus intéressé et qui est aussi propre à l'Union européenne. Je souhaiterais partager mes réflexions et mes expériences à ce sujet. Avant cela, je tiens encore à préciser que des circonstances tout à fait personnelles ont également teinté ces réflexions. Je commencerai par là.

## II. Expérience tirée de mon enfance

J'ai passé mon enfance et ma jeunesse dans ce qui était alors une ville jeune, industrielle et en plein développement, où, précisément du fait de ces caractéristiques, les opportunités d'emploi étaient nombreuses. Cette ville était donc la destination d'un grand nombre d'immigrés des républiques de l'ancienne Yougoslavie. La langue des immigrés et de leurs familles était différente, pas très semblable. Cependant, il n'était pas rare de communiquer avec ses camarades de classe ou, plus tard, avec ses collègues, dans une langue nationale qui n'était pas sa langue maternelle. Nous avions également appris à l'école primaire le serbo-croate, qui aujourd'hui n'existe plus officiellement. Nous avions ainsi appris le cyrillique. À l'école primaire, j'ai vécu dans ce contexte une première expérience très agréable. Les immigrés sont en effet venus avec leurs familles (ou ont été rejoints par celles-ci lorsque le père ou la mère avait trouvé un emploi et une source de revenus suffisamment stable). Les enfants de ces familles devaient souvent changer d'environnement en cours d'année scolaire. Ce n'était pour eux certainement pas facile. Lorsqu'ils entraient pour la première fois en classe dans mon école primaire, les enseignants les abordaient avec beaucoup de sensibilité et essayaient de trouver parmi nous le camarade de classe qui pourrait le mieux aider le nouvel élève ou avec lequel il pourrait le plus facilement établir des liens. Cela signifiait souvent que nous devions « tourner » ou nous relayer ; le nouveau camarade de classe se voyait attribuer une place déterminée et nous nous assyions avec lui à tour de rôle. Tout le monde

passait un certain temps avec lui, quelques jours ou quelques semaines. Cela dépendait de la façon dont on s'entendait. Les enseignants surveillaient les choses. Nous avons ainsi tenté de surmonter de nombreuses barrières, notamment linguistiques. Quand j'y repense aujourd'hui, j'y vois une signification exceptionnellement importante pour l'intégration. À cette époque, en tant qu'enfant, je ne percevais pas cette situation comme si importante, mais plutôt comme une partie normale du quotidien. Je sentais cependant qu'il s'agissait là d'une approche bienveillante envers l'immigré - l'enfant. Il en allait par conséquent aussi ainsi pour les parents et les familles entières. Cela se reflétait également dans d'autres aspects de notre vie. Se rencontrer et vivre ensemble de cette manière étaient une évidence. L'intégration dans le nouvel environnement était réussie. Je pense que, sans vraiment m'en rendre compte, ces expériences m'ont néanmoins influencé. Positivement. Même lorsque je pense au rôle des langues dans l'Union européenne, je perçois les langues comme un puissant élément d'intégration. J'y reviendrai plus loin.

### **III. Aspects juridiques en Slovénie et dans l'Union européenne**

Ce qui précède n'est pas le seul point de vue positif sur le rôle de la langue et de l'intégration. Les règles qui soutiennent cette intégration définissent elles aussi un environnement dans lequel le rôle de la langue est dûment reconnu. L'instrument juridique suprême de la République de Slovénie, sa Constitution, prévoit un droit à la langue notamment pour les communautés et minorités nationales, concrètement pour les communautés nationales italienne et hongroise.<sup>1</sup> Sur les territoires des municipalités où existent des minorités, la langue officielle est également la langue des deux minorités (article 11 de la Constitution). En outre, et je pense que c'est important, la Constitution interdit toute discrimination en raison ou à cause de la langue (article 14, paragraphe 2, de la Constitution) et encourage l'expression de l'appartenance nationale par la langue. Ainsi, selon l'article 61 de la Constitution, toute personne a le droit de manifester librement son appartenance à sa nation ou à sa communauté nationale, de cultiver et d'exprimer sa culture et d'utiliser sa langue et son écriture. Récemment (2021), le droit à la langue en braille a été inscrit dans la Constitution. L'article 62a de la Constitution prévoit que

---

1 | Les communautés autochtones italiennes et hongrois jouissent d'une protection particulière notamment en ce qui concerne l'utilisation des symboles nationaux, l'éducation et la formation, l'intégration et la préservation de l'identité culturelle. L'État leur offre à cet égard une aide matérielle. Les deux communautés ont aussi leurs propres représentants dans les organes représentatifs dans les communes et le parlement.

la libre utilisation et le développement de la langue des signes slovène sont garantis. En outre, la libre utilisation des langues des signes italienne et hongroise est garantie dans les municipalités où l’italien ou le hongrois sont également des langues officielles.

Je pense que la Constitution slovène a reconnu la valeur personnelle, anthropologique, historique, culturelle, étatique et sociologique de la langue. Il s’agit là d’aspects tous importants. La langue n’est pas un droit à la langue en tant que tel, mais elle concerne un certain nombre d’aspects qui, en fonction de l’approche des autorités, peuvent avoir un impact positif ou négatif sur de nombreux domaines de la vie sociale. Je constate cette prise de conscience également dans l’Union européenne et, avant même celle-ci, dans les politiques des institutions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne. Je me souviens de l’une des premières affaires à l’occasion de laquelle j’ai commencé à m’interroger sur ces différents aspects de l’influence de la langue sur la société. Je trouve des parallèles entre les dispositions de la Constitution slovène et mon interprétation de la décision de la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire de la célèbre artiste néerlandaise *Anita Groener* qui souhaitait travailler dans le domaine de l’éducation en Irlande.<sup>2</sup> Elle souhaitait enseigner les arts. Cette affaire était, du moins à ma connaissance, l’une des premières à soulever la question du rôle de la langue d’un État membre dans les processus d’intégration et la construction du marché intérieur de ce qui était alors encore la Communauté économique européenne.

La Cour a à l’époque reconnu la valeur de la langue nationale (l’irlandais) et le souhait des autorités irlandaises de préserver une langue qui était de plus en plus souvent éclipsée par l’anglais. L’époque au cours de laquelle l’affaire *Anita Groener* a été jugée (il y a plus de 30 ans) était également une période au cours de laquelle nous vivions plus authentiquement la devise de la Communauté (économique) européenne et plus tard de l’Union européenne, à savoir l’« *unité dans la diversité* ». Cette devise a eu une

---

2 | Affaire C-379/87, *Anita Groener contre Minister for Education and the City of Dublin Vocational Educational Committee*. L’artiste avait intenté une action contre le ministre irlandais de l’éducation et le Dublin City Vocational Education Board, car le ministre avait refusé de la nommer à un poste permanent d’enseignant des beaux-arts à temps plein. La raison en était qu’elle avait échoué à un test destiné à évaluer ses compétences en langue irlandaise. Selon la réglementation irlandaise, un poste d’enseignant permanent à temps plein dans les établissements publics de formation professionnelle était de nature à justifier l’exigence de compétences linguistiques. La Cour de justice de l’Union européenne a reconnu la compatibilité de cette exigence avec les règles du droit de l’Union, à condition que l’exigence linguistique soit imposée dans le cadre d’une politique de promotion de la langue nationale, qui est aussi la première langue officielle, et qu’elle soit appliquée de manière proportionnée et non discriminatoire.

grande importance et a souvent joué un rôle très positif et intégrateur, mais aujourd'hui elle est oubliée ; il semble que la période actuelle ne soit plus aussi unificatrice, aussi intégratrice. Un pays a quitté l'Union européenne, les différentes conceptions de l'identité nationale sont multiples et servent à justifier la différenciation et les exceptions, dans certains États membres, les autorités remettent en question la primauté du droit de l'Union européenne, des conflits et des menaces de guerre sont présentes aux frontières de l'Union européenne, différentes politiques de l'Union européenne divisent tant les États membres et leurs autorités que les populations (au sujet par exemple de la politique migratoire), etc. Je place donc au premier plan la question du rôle intégrateur de l'Union européenne, en lien avec le multilinguisme. Nous sortons d'une époque où la diversité, que j'ai d'une certaine manière vécue moi-même, était, comme je le décris auparavant et aussi contradictoire que cela puisse paraître, un véritable moteur de l'action commune ou intégratrice. C'est dans cette optique que j'aborde à présent plus en détail les aspects du multilinguisme dans l'Union européenne.

## **IV. Le multilinguisme institutionnel de l'Union européenne**

### **Langue et sentiment d'appartenance**

Je pars de la langue comme expression de l'appartenance, non seulement à une nationalité particulière, mais aussi à une communauté. Une communauté est un groupe de personnes, qui peut bien entendu compter des millions, qui partagent les mêmes valeurs, objectifs ou visions (même si ceux-ci sont difficiles à saisir et à atteindre), et qui portent donc leur regard dans la même direction et souhaitent se développer et croître dans cette direction donnée. Cependant, même au sein d'une communauté, la langue peut constituer une barrière. Si elle devient une barrière, elle fait naître un sentiment de frontière. Cela peut être paralysant. Cela réduit le sentiment d'appartenance. Et vice versa. Plus on connaît la ou les langues, plus le sentiment d'appartenance augmente. Il en va de même si une personne ne connaît pas une langue, mais peut utiliser la sienne sur un pied d'égalité ; plus on peut utiliser sa propre langue sur un pied d'égalité avec d'autres langues, plus le sentiment d'appartenance s'accroît.

Je me souviens d'une présentation de droit international privé au cours de laquelle un conférencier avait développé l'idée selon laquelle même la nationalité, en tant que facteur de rattachement (généralement principal) pour l'application du droit (au statut juridique d'un individu, par exemple la capacité juridique) dans les relations internationales,

ne s'approchait pas autant que la langue au sentiment d'appartenance à un pays donné. Je me souviens avoir à l'époque gardé cette réflexion en tête et l'avoir appliquée au cas de certaines personnes, amis et connaissances, qui avaient émigré en Slovénie et fait une demande d'adoption de la nationalité slovène. Ils avaient notamment dû démontrer des connaissances de base de la langue slovène. Je me rappelle à quel point ils étaient heureux d'avoir accompli cette partie de leur obligation. C'est avec joie qu'ils ont exprimé leur attachement à leur nouveau pays de résidence. Ils étaient plus heureux encore que lorsqu'ils ont reçu la décision d'être admis à la citoyenneté. La citoyenneté est une construction juridique artificielle mais la langue est, en revanche, un lien réel et quotidien avec son environnement social. Je viens moi-même d'une famille mixte : ma mère est croate, mon père slovène. Je suis convaincu, par expérience personnelle, que les liens du sang et les liens sociaux sont plus forts que les liens juridiques. Le sentiment d'appartenance a généralement moins à voir avec le droit et les règles sur la base desquelles les documents sont délivrés. D'autres sentiments de l'individu se trouvent au premier plan ; par exemple, la mesure dans laquelle il est anthropologiquement accepté par une communauté ou un environnement social particulier. Le fait d'avoir en poche un document d'un pays ou d'un autre montrant son lien juridique est important, mais pas autant que le sentiment humain d'appartenance à une société, c'est-à-dire l'aspect subjectif de l'intégration. L'appartenance est l'un des aspects qui définissent un individu. Puisque, comme je tente de l'expliquer, l'appartenance est étroitement liée à la langue, elle est également étroitement liée au fonctionnement de l'Union européenne.

## **Le rôle du multilinguisme et des institutions de l'Union européenne**

L'existence et le développement de l'Union européenne requièrent nécessairement chez les habitants du continent un sentiment d'adhésion à cette idée d'intégration internationale. Il s'agit donc d'un sentiment d'appartenance qui est d'une importance exceptionnelle. Par conséquent, comme pour la relation d'inclusion et d'appartenance entre les individus eux-mêmes objet de mes réflexions, il en va de même pour la relation des institutions vis-à-vis de l'individu. Comment, dès lors, l'Union européenne peut-elle se rapprocher par la langue de chaque individu ? Si l'Union européenne ne parvenait pas à se rapprocher des habitants de chaque État membre à travers le multilinguisme ou l'égalité de traitement des langues, cela signifierait un grand fossé entre les institutions de l'Union européenne, d'une part, et les habitants de ce continent, de l'autre. Le rapprochement et l'égalité de traitement des langues des habitants de l'Union européenne répondent à l'un des éléments nécessaires au fonctionnement de la Communauté. Cet élément conduit à une connexion émotionnelle et à l'égalité des

droits. Seule une communauté qui fonctionne peut instaurer la confiance. C'est d'autant plus vrai si cette communauté a été créée artificiellement, et surtout s'il s'agit d'une union (une union, en termes simples, signifie en effet le transfert de plus de souveraineté nationale aux institutions de l'Union européenne). Cela m'amène à constater que la confiance indispensable au fonctionnement et à l'existence de l'Union européenne ne saurait exister sans un rapprochement des institutions avec les individus, notamment par le biais de la langue.

L'action communautaire réduit également l'individualisme. En effet, plus il y a d'individualisme, plus les possibilités de progrès collectif sont moindres et vice versa. Il s'agit d'une question de proportionnalité inverse. La langue est une composante qui, en l'absence de politique appropriée, pourrait renforcer l'individualisme au niveau de l'individu – et par conséquent aussi au niveau des États membres. Cela conduit à son tour à la promotion d'éléments nationaux. Je me permets de ne mentionner que les aspects économiques, par exemple au sein du marché intérieur, qui est une condition du fonctionnement de l'Union européenne en tant qu'institution. Cet individualisme pourrait se traduire par la promotion des producteurs, commerçants, prestataires de services, travailleurs nationaux. L'individualisme sur les questions politiques est toutefois encore plus dangereux. Il conduit à un éloignement de l'intégration. L'intégration n'est pas le fruit de la rationalité individuelle, mais de la capacité à réfléchir au sein de grands groupes. Cela n'est possible que pour l'homme. C'est là que réside la réussite de son développement. Il n'est pas toujours facile de parvenir à l'intégration et de la maintenir. Le multilinguisme dans une communauté aussi diverse que l'Union européenne est donc l'une des conditions de base.<sup>3</sup>

L'Union européenne a dès l'origine toujours voulu prévenir de tels effets que peuvent avoir les barrières linguistiques. Son approche du respect des langues nationales et de leur égalité de traitement est un phénomène unique (dans le monde). L'Europe est un continent composé de nombreux pays, même petits, qui ont leurs propres

---

3 | La langue ne doit donc pas être une barrière. Au niveau « micro », nous pouvons observer les conséquences de la langue en tant que barrière ; je pense, par exemple, aux différents quartiers plus ou moins fermés qui sont typiques des grandes villes où les immigrés économiques et autres sont plus nombreux. En effet, dans ces cas, il ne s'agit pas seulement de barrières linguistiques, mais aussi de circonstances culturelles et autres de nature sociologique. La langue est cependant l'un des principaux obstacles. On tente de surmonter les obstacles en offrant au moins les services les plus élémentaires (par exemple, les épiceries de base, etc.) dans la langue des habitants d'un quartier donné. Au fil du temps, cela conduit à l'isolement ou à l'individualisme.

caractéristiques et différences historiques, religieuses et culturelles. La langue est l'une d'entre elles. Il n'existe de fait aucun continent au monde où l'on retrouve autant de diversité sur un territoire aussi réduit. L'Union européenne a réussi à intégrer et à unir toute cette diversité. Ses pionniers sont à mes yeux de véritables visionnaires et des héros. Des héros sans armes, bien sûr. Poursuivant l'idée économique d'approfondir les échanges (il n'en va donc pas seulement des échanges, mais plutôt d'un marché unique), *Robert Schuman, Konrad Adenauer, Jean Monnet, Walter Hallstein, Paul-Henri Spaak et d'autres* ont commencé à unir l'Europe à l'époque de la guerre froide qui a suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ces années ont été décisives ; c'est grâce à ces idées et à l'engagement en faveur de leur réalisation, que le développement (aujourd'hui l'histoire) de l'Europe en tant que continent a pris la bonne direction. À cet égard, en tant que représentant de la génération du baby-boom, je ne peux que m'estimer heureux et chanceux de vivre cette période qui m'a permis de me développer en tant que personne. Je ne sais pas si nous en avons tous conscience (rappelons-nous de la période de désintégration susmentionnée que nous vivons actuellement).

## VI. Conclusion

Lorsque l'idée ambitieuse et la vision rédemptrice de l'intégration de l'Europe ont commencé à se concrétiser, la langue ne constituait pas un obstacle. Ce n'était pourtant pas une évidence. L'élimination des barrières linguistiques faisait partie du plan d'intégration européenne et, comme j'ai tenté de l'expliquer ci-dessus, elle était une partie importante, ou plutôt un élément nécessaire, de cette intégration. Nous devons aujourd'hui reconnaître ces efforts. C'est pourquoi l'Union européenne mérite tout le crédit et la reconnaissance dus pour cette approche.

J'ai conscience du fait que cela demande beaucoup d'engagement. Dans ce contexte, les traducteurs des différents services des institutions de l'Union européenne accomplissent un travail très important. Ils sont souvent négligés et considérés comme allant de soi, mais les réflexions fondamentales que j'exprime dans le présent article les concernent profondément. Ils constituent une partie extrêmement importante de ce grand projet qui consiste à maintenir l'Union européenne entière et unie dans la diversité. Non seulement l'Union européenne maintient ainsi la paix sur ce continent historiquement troublé, mais elle constitue également un élément important de la mosaïque, tant en

termes de prospérité économique que de coexistence entre de nombreux peuples et de nombreuses cultures.<sup>4</sup>

Il existe de nombreuses similitudes entre l'approche de l'intégration que j'ai décrite en introduction dans la ville multiculturelle de ma jeunesse et l'Europe multiculturelle. On peut relier les fils conducteurs des deux histoires ; elles sont toutes deux des processus d'intégration (non rapides, mais portés par une vision importante) dans lesquels la langue n'est pas vue comme une barrière, mais comme une diversité qui nous enrichit et nous unit. Je ne peux que souhaiter que cette vision de l'ancienne Communauté économique européenne, puis de la Communauté européenne et de l'Union européenne d'aujourd'hui se poursuive et se développe. Cela ne doit pas nécessairement se faire rapidement ; je serais déjà heureux que nous suivions cette voie, quel que soit le rythme. L'approche vis-à-vis des langues qui s'est développée historiquement s'est certainement avérée très appropriée. Nous pouvons y voir un élément important de cette Europe qui a été construite et qui, aujourd'hui encore, a besoin de façon urgente de poursuivre le processus d'intégration.

---

4 | Voir en outre à ce sujet Harari, Y. N., 21 nasvetov za 21. Stoletje, Mladinska knjiga, 2020, p. 139.

# Multilinguisme et coopération juridique nordique

— Heikki E. S. Mattila

**Heikki Eero Sakari Mattila** est docteur en droit, maître de conférences en droit comparé et professeur émérite de linguistique juridique. Dans le domaine de la linguistique juridique, ses recherches ont porté notamment sur le langage juridique finnois, mais aussi sur d'autres langues. Il a publié de nombreux ouvrages et articles dans ce domaine en finnois et en suédois, ainsi qu'en anglais, espagnol et français. Outre les langues vivantes, ses études ont porté sur le latin juridique, surtout sur la question de savoir dans quelle mesure les langages juridiques européens contiennent encore des locutions latines.

## 1. Une vue d'ensemble sur les conditions linguistiques des pays nordiques<sup>1</sup>

Dans les pays nordiques, certaines langues (l'islandais, le finnois, le norvégien, le suédois et le danois) occupent une position dominante au niveau national, alors que d'autres sont des langues minoritaires.<sup>2</sup>

Les langues islandaise, norvégienne, suédoise et danoise sont des langues parentes : ce sont les principales langues scandinaves (nord-germaniques).<sup>3</sup> À l'exception de l'islandais (langue plus proche de l'ancien scandinave), ces langues sont aisément mutuellement compréhensibles, notamment sous leur forme écrite. La compréhension des textes écrits est, pour une grande partie, quasiment automatique, ou n'exige qu'un entraînement assez court, et il en va de même pour les textes juridiques.<sup>4</sup> Cela dit, il serait dangereux de croire à la transparence totale. En effet, le vocabulaire des langues norvégienne, danoise et suédoise contient des mots divergents et des faux amis (il existe en outre deux variantes du norvégien, voir ci-après point 3.1). En ce qui concerne la communication orale, elle présente beaucoup plus de difficultés, particulièrement dans le cas du danois dont la prononciation diverge considérablement de celle du suédois et du norvégien.

La langue principale de la Finlande, le finnois, appartient à une famille de langues différente. Le rapport entre les langues scandinaves et le finnois peut être comparé

1 | Le docteur Timo Esko, président émérite de la Cour suprême de Finlande, ayant participé à la coopération nordique durant des décennies, a eu la gentillesse de lire et de commenter le manuscrit du présent article. Il a présenté un grand nombre de commentaires pertinents qui ont permis d'améliorer substantiellement ce manuscrit. Le texte préliminaire de l'article, rédigé en français par l'auteur, a été entièrement révisé par M. Frédéric Nozais, professeur au Centre de langue de l'Université de Helsinki. L'auteur tient à adresser ses plus vifs remerciements à ces deux spécialistes. Il va de soi que l'auteur, et lui seul, accepte la responsabilité des fautes et omissions que contiendrait la version définitive publiée.

2 | Ces langues minoritaires (comme les langues sames) peuvent avoir un statut officiel.

3 | Mentionnons aussi le féroïen. Un condensé très intéressant relatif aux conditions linguistiques des pays nordiques et à leurs évolutions se trouve dans un article récent de Karl Erland Gadelli, « Écologie des langues dans le Norden », *Nordiques*, n° 35, 2018, p. 77 à 93, disponible à l'adresse Internet : <https://journals.openedition.org/nordiques/1570#tocto1n1>

4 | Par exemple, le mot « droit » se dit en danois *ret*, en norvégien *rett* et en suédois *rätt* (dans ce dernier mot, la lettre « à » se prononce « [e] »), et le mot « assurance » se dit aussi bien en danois qu'en norvégien *forsikring* et en suédois *försäkring* (dans ce mot aussi, la lettre « à » se prononce « [e] »).

avec celui qui existe entre l'allemand et le hongrois : une divergence totale. On trouve cependant dans les régions côtières de la Finlande une minorité d'expression suédoise (un peu plus de 5 pour cent de la population globale du pays). Malgré la petite taille de cette minorité, le suédois possède, pour des raisons historiques, le statut de (deuxième) langue officielle de la Finlande ; il est étudié à l'école, dans les classes supérieures par les fennophones.<sup>5</sup> La législation finlandaise est également disponible en suédois, et les versions en langues finnoise et suédoise ont une valeur absolument égale. Beaucoup d'autres matériaux officiels existent aussi en suédois. De plus, une partie de la littérature juridique finlandaise paraît directement en suédois (comme signalé à la note 15).

Concernant les cultures juridiques des pays nordiques, elles sont largement similaires grâce à des valeurs communes, aux interactions historiques<sup>6</sup> et à la coopération législative, notamment durant le XX<sup>e</sup> siècle.<sup>7</sup> À partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, une partie importante des lois des pays nordiques a été harmonisée. Ces lois sont aujourd'hui assez similaires les unes aux autres, et, en partie, même très proches, particulièrement dans le domaine du droit privé. Il existe également des conventions inter-nordiques, notamment dans le domaine du droit judiciaire international (entraide judiciaire, exécution des jugements, etc.).

---

5 | Cependant, les connaissances et l'usage du suédois ont tendance à diminuer en Finlande, administrations incluses, ce qui apparaît clairement dans plusieurs rapports officiels durant ces dernières décennies. Le Conseil de l'Europe, entre autres, a plusieurs fois prêté attention à la situation de la langue suédoise en Finlande, notamment quant aux connaissances de cette langue dans les milieux fennophones, ainsi qu'à la conservation de sa présence publique et de son usage dans les systèmes scolaire et administratif du pays et, finalement, dans la vie nationale en général.

6 | La Suède et la Finlande ont constitué un tout étatique pendant plusieurs siècles, et le Danemark et la Norvège ont été liés d'abord par une union personnelle, puis par une union réelle.

7 | À ce propos, l'article récent rédigé en français de Marie-Louise Holle (« Le projet d'Ole Lando sur les contrats : le code sur le droit nordique des contrats », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 69, n° 4, 2017, p. 779 à 805), donne, outre un exposé exhaustif sur le droit des contrats, une vue d'ensemble pertinente sur les droits nordiques et sur la coopération juridique nordique en général, et mentionne un grand nombre de sources dans ce domaine. Comme recueils contenant des articles d'auteurs nordiques sur ce thème, on peut citer Letto-Vanamo, P., Tamm, D. et Mortensen, B. O. G. (éds.), *Nordic Law in European Context*, Springer, 2019, ainsi que Husa, J., Nuotio, K. et Pihlajamäki, H. (éds), *Nordic Law: between Tradition and Dynamism*, Antwerpen : Intersentia, 2007.

Cependant, la coopération juridique au niveau paneuropéen et mondial a diminué l'importance de ce système de conventions nordiques.<sup>8</sup>

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la communication à caractère juridique entre les pays nordiques est abondante et, dans le cadre de cette communication, on utilise traditionnellement les langues danoise, norvégienne et suédoise en alternance libre et dans des combinaisons différentes selon les cas. Il s'agit d'un plurilinguisme dans un contexte formé par trois langues étroitement apparentées. On peut ainsi parler d'une communauté nordique de langues juridiques.

## 2. L'usage des langues dans la communication juridique inter-nordique

La coopération nordique couvre, dans son ensemble, de nombreux secteurs (culture, droit, environnement, énergie, économie, santé publique, etc.); les langues de cette coopération sont les trois langues scandinaves citées ci-dessus, qui sont aussi bien utilisées dans des contextes officieux qu'informels. Cependant, il y a, aujourd'hui, des domaines de coopération dans lesquels s'exprimer en anglais est devenu la norme.<sup>9</sup> Si la coopération juridique n'échappe pas complètement à cette tendance, les langues scandinaves continuent toutefois d'occuper une position solide (voir ci-après).

Pour être plus précis sur l'aspect linguistique de la coopération nordique, voici comment celle-ci se déroule : les Norvégiens utilisent, selon leur choix, une des deux variantes du norvégien (voir ci-après, point 3.1), les Suédois et les Finlandais utilisent le suédois (voir ci-après, point 3.2), et les Danois, ainsi que – normalement – les Islandais, utilisent le danois (qui est enseigné dans les écoles islandaises). Dans le cadre de la communication orale, on peut aussi se servir d'une langue mixte (appelée *skandinaviska*), contenant des éléments de deux ou plusieurs langues scandinaves et dans laquelle une prononciation trop danoise des mots est évitée.

Dans le domaine particulier du droit, cela signifie que les autorités judiciaires et administratives nordiques coopèrent normalement à l'aide des langues scandinaves.

---

8 | Il a souvent été nécessaire de rectifier les détails des conventions nordiques pour éviter des contradictions avec le droit de l'Union, ce qui signifie que le système global de ces conventions est aujourd'hui assez compliqué, voire, en partie, artificiel.

9 | Voir le site Internet officiel <https://www.norden.org/en/language>.

Les ministères de la Justice (notamment dans les affaires législatives) et les tribunaux occupent à cet égard une place centrale : les réunions régulières des présidents des Cours suprêmes et des cours administratives suprêmes<sup>10</sup> de tous les pays nordiques en constituent un bon exemple. Dans d'autres secteurs d'activités juridiques, par exemple dans le milieu des avocats, l'utilisation des langues scandinaves est également fréquente dans le cadre de la coopération nordique. Quand les cabinets d'avocats de deux ou plusieurs pays nordiques s'occupent d'une affaire, le choix des langues est dicté par le caractère de cette affaire et par la langue du client. Ainsi, les langues scandinaves sont souvent utilisées par les avocats nordiques dans la préparation de procès, notamment dans le domaine du droit de la famille.<sup>11</sup>

Un secteur important de la coopération nordique à caractère officiel est l'entraide judiciaire internationale. Dans ce secteur – en vertu des conventions inter-nordiques – le danois, le norvégien et le suédois sont les langues qui doivent être utilisées dans la communication entre les autorités des pays nordiques. Il en est notamment ainsi pour la signification de documents (citations, etc.), pour l'administration de la preuve, ainsi que pour l'exécution des jugements.<sup>12</sup> Ces trois langues ont un statut strictement égal. En conséquence, les Finlandais peuvent communiquer en suédois également dans leurs rapports avec les Danois et les Norvégiens. Par exemple, un tribunal finlandais envoie une communication rédigée en suédois, relative à la citation d'une personne demeurant au Danemark ou en Norvège comme témoin, dans un procès finlandais. Analogiquement, les conventions nordiques presupposent que les autorités finlandaises comprennent également, en plus des documents rédigés en suédois, les documents

---

10 | Quant à la justice, il existe, en Finlande et en Suède, deux hiérarchies : les juridictions judiciaires et les juridictions administratives. Ajoutons que les présidents des cours d'appel nordiques, eux aussi, se réunissent régulièrement.

11 | Dans le domaine du commerce, où les contrats internationaux sont normalement rédigés en anglais, il en est autrement. Cependant, les discussions préalables, pour conclure un contrat en anglais, peuvent être menées en langues scandinaves. Parfois, deux langues (anglais, langue scandinave) peuvent être utilisées dans ces discussions pour éliminer tout malentendu.

12 | Par exemple, la convention de 1974 entre la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Danemark sur l'entraide judiciaire dans les matières de la signification de documents et de l'administration de la preuve (article 2) et la convention de 1962 entre la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Danemark sur le recouvrement des aliments par voie de contrainte (article 2). Ces conventions exigent que les documents envoyés dans leur cadre soient munis d'une traduction en langues norvégienne, suédoise ou danoise s'ils n'ont pas été rédigés dans une de ces trois langues (c'est-à-dire s'ils ont été rédigés en finnois ou en islandais). Chacune de ces trois langues est valable dans les cas régis par ces conventions.

rédigés en danois ou en norvégien.<sup>13</sup> Ainsi, on peut recevoir à Helsinki des demandes rédigées en danois ou en norvégien pour recouvrir des aliments en faveur d'un enfant habitant à Copenhague ou à Oslo.

Quant à la littérature juridique, on peut constater que, dans tous les pays nordiques, la langue des publications universitaires est, au XXI<sup>e</sup> siècle, de plus en plus souvent l'anglais, au détriment des langues nationales.<sup>14</sup> En conformité avec ce changement, il n'est plus rare de voir de jeunes juristes de Finlande – mais aussi d'autres pays nordiques – présenter leurs rapports en anglais dans les congrès ou séminaires nordiques d'aujourd'hui. Cependant, l'image d'ensemble de la littérature juridique est différente. Premièrement, toutes les publications destinées à être utilisées dans les activités juridiques à caractère pratique ainsi que de nombreuses publications universitaires à caractère théorique paraissent dans les langues nationales. En ce qui concerne les publications danoises, norvégiennes ou suédoises, elles peuvent donc être lues partout dans les pays nordiques et il en va de même pour les publications finlandaises, puisqu'une partie – quoique limitée – de la littérature paraît en suédois.<sup>15</sup> De plus, les revues juridiques inter-nordiques publient des articles rédigés en danois, en norvégien et en suédois,<sup>16</sup> et les revues nationales font également paraître (assez rarement, il est vrai) des textes dans les langues de leurs voisins nordiques. Pareillement, les langues scandinaves sont souvent employées dans les congrès et séminaires des

---

13 | Cette supposition ne correspondant pas toujours à la réalité, le décret finlandais sur l'exécution des jugements nordiques relatifs à une prétention de droit privé, de 1977 (article 5) prévoit qu'un tribunal de première instance a le droit de faire traduire en langues finnoise ou suédoise les documents rédigés en norvégien ou en danois.

14 | Cela est visible, entre autres, par le fait que, en Finlande, l'anglais a déjà dépassé la langue finnoise en tant que langue de publication des travaux scientifiques des enseignants des facultés de droit (notre calcul se base sur les informations statistiques rassemblées par ces facultés).

15 | Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, environ 5 pour cent des livres juridiques et environ 10 pour cent des articles juridiques ont été publiés en suédois en Finlande (calcul effectué à l'aide du personnel de la Bibliothèque du Parlement finlandais). Dans ce contexte, il mérite d'être noté qu'il est possible d'étudier le droit en langue suédoise en Finlande, pour avoir la compétence officielle de juriste dans ce pays. Les études juridiques en langue suédoise n'ont été possibles pendant longtemps qu'à l'Université de Helsinki, établissement d'instruction bilingue, mais, tout récemment (en janvier 2022), il a été décidé de proposer cette formation également dans le cadre d'*Åbo Akademi* qui est une université de langue suédoise à Turku.

16 | Aujourd'hui, ces revues publient également des articles rédigés en anglais, notamment écrits par des juristes finlandais.

juristes nordiques.<sup>17</sup> Mentionnons particulièrement les Journées juridiques nordiques aux cours desquelles se réunissent un grand nombre de juristes universitaires et de juristes travaillant dans les divers secteurs des activités juridiques pratiques.<sup>18</sup> En conséquence, on ne peut pas dire que le multilinguisme traditionnel ait totalement perdu son importance dans la collaboration universitaire ou éducationnelle des juristes nordiques – loin de là.

### 3. Les problèmes de la communication inter-nordique

La communication entre les pays nordiques, au moyen des langues scandinaves, n'est pas sans présenter quelques difficultés, même dans le cas où la langue maternelle des participants est le danois, le norvégien ou le suédois. Outre les problèmes déjà cités (divergences dans les vocabulaires de langue commune, différences des grammaires ainsi que de prononciation, notamment en ce qui concerne le danois), ce sont surtout les termes juridiques originaux, non reconnaissables même par les étrangers parlant une langue parente, qui posent des problèmes dans la communication juridique inter-nordique. Ces termes non reconnaissables peuvent résulter de la divergence des institutions juridiques<sup>19</sup>, mais aussi de la divergence des appellations d'institutions identiques. Les problèmes sont encore compliqués par le fait qu'il existe en Norvège deux variantes de la langue écrite, de statut égal, dans lesquelles l'orthographe des mots – les termes juridiques inclus – est plus ou moins différente. Ces termes juridiques peuvent parfois être, dans les deux variantes norvégiennes, totalement différents. Analogiquement, le suédois juridique utilisé en Finlande peut diverger du suédois juridique

17 | Voir, par exemple, le colloque sur les régimes nordiques des biens patrimoniaux (*Nya trender och bärande principer i den nordiska förmögenhetsrätten*), organisé par l'Université de Helsinki en 2019.

18 | Dernièrement, en 2017 à Helsinki. Les Journées juridiques nordiques (*De nordiska juristmötena*, ou parfois en français aussi : « Congrès des juristes nordiques » ou « Réunions des juristes nordiques ») constituent une institution particulièrement importante. Ces journées ont déjà une histoire de plus d'un siècle et demi et, aujourd'hui, le nombre de participants, venant de tous les pays nordiques, dépasse mille personnes. Les participants donnent des conférences, présentent des rapports, échangent des idées sur le développement des droits nordiques et établissent des relations de coopération, souvent en soirées.

19 | Un exemple très clair est le système norvégien des successions agricoles (*åsetesrett*), dont les caractéristiques particulières s'expliquent par le fait que, dans la réglementation de ce système, le législateur a été obligé de tenir compte de l'institution archaïque de retrait lignager (*odelsrett*), toujours en vigueur dans ce pays. Voir généralement, en français, Mattila, H., *Les successions agricoles et la structure de la société. Une étude en droit comparé*, texte français par Rabier, J.-C, Helsinki, Juridica, 1979, p. 115 et suiv.

utilisé en Suède, même si cela est assez rare et que les différences sont plutôt modestes. Ces phénomènes seront brièvement examinés dans les paragraphes suivants.

### **3.1 Un seul pays – deux variantes d'une même langue : le norvégien**

Au niveau mondial, l'histoire connaît des cas où deux variantes – deux standardisations – d'une même langue ont rivalisé entre elles, parfois assez longtemps, dans la vie publique, domaine du droit inclus.<sup>20</sup> En Norvège, une telle situation existe depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette situation linguistique particulière rend la communication juridique inter-nordique plus difficile : les juristes des autres parties de cette macro-région doivent être en mesure de comprendre ces deux variantes, qui sont en fait quasiment deux langues distinctes (quoiqu'apparentées).

Pour comprendre cette situation singulière, il faut se souvenir que le Danemark et la Norvège ont formé une union durant des siècles, à partir de la fin du Moyen Âge et jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Durant cette longue période, la langue danoise a graduellement remplacé l'ancien norvégien (assez semblable au danois) dans l'administration centrale du pays. Ce remplacement s'est également produit dans l'administration locale.

Puis, vers 1830, dans l'atmosphère nationale romantique de l'époque, est né le désir de créer une langue norvégienne écrite, distincte du danois. Pour ce faire, deux lignes d'action ont été proposées. Selon la première, modérée, il fallait conserver, comme base de cette nouvelle langue écrite, le danois utilisé traditionnellement en Norvège, mais en y ajoutant des éléments du norvégien parlé. Selon la seconde, plus radicale, il fallait créer une langue écrite entièrement nouvelle sur la base des « bons » dialectes norvégiens, fondés sur le vieux norvégien. En conséquence, on a graduellement façonné et établi deux standardisations de la langue norvégienne écrite.

Ces deux variantes – l'une basée sur le danois, appelée aujourd'hui *bokmål*, et l'autre basée sur les dialectes norvégiens, appelée aujourd'hui *nynorsk* – ont beaucoup de similarités, mais comportent aussi des différences considérables. On trouve surtout

---

20 | Citons le cas de la Grèce avec le grec savant et le grec démotique. Quant à l'usage juridique de ces variantes, voir, succinctement, en français, par exemple, Mattila, H., *Jurilinguistique comparée. Langage du droit, latin et langues modernes*, texte français par Gémar, J.-C, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2012, p. 101 à 107, ou, en anglais, Mattila, H., *Comparative Legal Linguistics. Language of Law, Latin, Modern Lingua Francas*, 2e éd., traduit par Goddard, C., Farnham, Ashgate, 2013, p. 75 à 79.

d'innombrables petites divergences quant à l'orthographe<sup>21</sup>, et certains mots sont totalement différents (domaine du droit inclus).<sup>22</sup> Il existe également des différences grammaticales (flexion des mots, etc.).

Les deux variantes se trouvent toujours dans une situation de rivalité. L'usage du nynorsk s'était élargi au début du XX<sup>e</sup> siècle mais, durant ces dernières décennies, cet usage n'a cessé de diminuer. Ces deux variantes ont un statut officiel égal, mais le bokmål domine clairement dans tous les secteurs de la vie sociale. Il en est également ainsi pour la langue de la législation, des tribunaux et de la science juridique. Le plus souvent, les lois sont rédigées en bokmål et la grande majorité des juges et des juristes universitaires l'utilisent dans leurs activités.<sup>23</sup>

### **3.2 Le cas du suédois : deux pays et certaines divergences langagières**

Comme mentionné ci-dessus, le suédois possède le statut de langue officielle en Finlande. On cherche à réduire, autant que possible, les différences entre le suédois de Suède et celui de Finlande, et ce aussi bien dans un usage ordinaire de la langue que dans un contexte officiel. Dans le domaine du droit, cela se reflète dans les mesures prises pour garantir le bon usage du langage juridique. On tend vers une similarité maximale des usages dans les deux pays. Le suédois de Finlande n'est pas une langue à part, ni dans l'usage ordinaire, ni dans le domaine du droit.<sup>24</sup> Malgré cela, des différences, quoiqu'exceptionnelles, subsistent. Ces différences s'expliquent surtout par les divergences qui existent entre un certain nombre d'institutions juridiques

21 | Par exemple, le nom du pays se dit, en nynorsk, *Noreg*, mais, en bokmål, se dit *Norge*.

22 | Par exemple, un des équivalents (quoique très rare) du mot « faillite » se dit en nynorsk *buslit* qui n'existe que dans cette variante langagière.

23 | Quant aux variantes du norvégien, il existe un grand nombre de sources dans les langues internationales. Voir, pour les activités juridiques en particulier : Askedal, J. O. et Lilleholt, K., *Sprache und Recht in Norwegen*, Europa ethnica 1 et 2, 1999, p. 62 à 65, et Mattila, H., 2012, p. 107 à 115 ou Mattila, H., 2013, p. 79 à 85 (voir note 20). En norvégien, il existe un ouvrage collectif particulièrement riche : Hæreid, G. O., Lilleholt, K., Skeie, I., Risnes, et Tollefsen, M. (édac.), *Mål og rett – Juristmållaget 75 år*, Oslo, Institutt for privatrett, 2010.

24 | Voir le manuel à caractère officieux, Bruun, H. et Palmgren, S. (édac.), *Svensktlagspråk i Finland* (« Langage juridique suédois en Finlande »), Helsingfors, Statsrådets svenska språknämnd & Schildts, 1998, p. 107 et 108, et, d'une manière plus générale, Reuter, M. et al., « Swedish in Finland in the 20th century », *The Nordic Languages. An International Handbook of the History of the North Germanic Languages*, 2017, vol.22/2, p. 1647 à 1656.

des deux pays. Mais dans le cas d'institutions identiques, l'explication est à chercher du côté de l'histoire<sup>25</sup> ou de l'influence de la langue finnoise (qui, depuis cent ans déjà, est la langue principale du pays).

Il est essentiel de restreindre ces différences dans le langage juridique, étant donné qu'elles provoquent parfois des malentendus dans les rapports suédo-finlandais et dans les rapports inter-nordiques en général. Aujourd'hui, l'Union européenne joue un rôle important à cet égard. En effet, au sein de l'Union, il n'y a qu'une seule variante du suédois, commune pour la Suède et la Finlande. Il est vrai que les directives de l'Union sont mises en œuvre dans les États-membres au moyen de lois nationales et que, ainsi, la terminologie suédoise de ces directives n'est pas nécessairement conservée telle quelle, mais elle est adaptée à la terminologie des autres lois du domaine en question en Suède et en Finlande. Malgré cela, on peut dire que, à long terme, les activités de l'Union européenne sont propres à favoriser l'unité du suédois juridique en Suède et en Finlande. Rappelons notamment que, dans certains secteurs, l'Union utilise fréquemment des règlements en tant que méthode législative, ce qui signifie que les textes suédois seront absolument identiques dans leur forme finale dans les deux pays.

### **3.3 Les différences terminologiques entre les pays nordiques de l'Ouest et de l'Est**

Naturellement, il y a, dans chaque pays nordique, des institutions juridiques qui sont particulières à ces pays et inconnues ailleurs (comme l'*åsetesrett*, voir note 19). De plus, une institution peut aussi avoir des appellations divergentes malgré son existence, sous forme identique, dans tous les pays nordiques.

D'une part, il est notable que, même si les droits nordiques forment un tout assez cohérent – famille de droit nordique – on peut distinguer, à l'intérieur de ce tout, deux unités : une sous-famille de droit nordique occidental (Danemark, Norvège, Islande) et une sous-famille de droit nordique oriental (Suède, Finlande).<sup>26</sup> Les différences conceptuelles

---

25 | Rappelons que de nombreuses institutions juridiques ont été créées en Finlande durant le XIX<sup>e</sup> siècle – période durant laquelle ce pays faisait partie, en tant que grand-duché autonome, de l'Empire russe et dont la langue juridique principale était encore le suédois.

26 | Comme on peut le voir, cette classification des droits ne correspond pas à celle des langues. Voir, par exemple, « langues scandinaves », Wikipédia.

et terminologiques sont plus importantes entre ces sous-familles qu'elles ne le sont à l'intérieur de chacune d'elles. Par exemple, les questions relatives au partage des biens de certains types (héritage, biens matrimoniaux, patrimoine du débiteur failli) forment, au Danemark et en Norvège, une branche du droit séparée (*skifteret*/*skifterett*). Dans cette branche, on utilise des termes inconnus en Suède et en Finlande.

D'autre part, les institutions juridiques danoises et norvégiennes ainsi que les autorités de ces pays ont parfois une appellation originale, alors même qu'il existe un équivalent conceptuel en Suède et en Finlande.<sup>27</sup> Dans les travaux législatifs d'harmonisation des droits nordiques, on s'est efforcé de réduire ce problème en choisissant, autant que possible, une terminologie qui est identique ou dont les variantes linguistiques sont faciles à reconnaître dans tous les pays nordiques. Cependant, il s'est révélé difficile d'aller très loin sur cette voie : les traditions nationales sont un facteur très fort pouvant freiner la création de termes nouveaux.

Cela signifie que, dans la circulation de documents entre les deux sous-familles du droit nordique, il est parfois difficile de comprendre correctement les termes juridiques et certaines appellations d'institutions. Une méthode pour éviter cet écueil est la rédaction de modèles de document plurilingues où les concepts juridiques essentiels sont exprimés en utilisant les équivalents en usage dans chaque pays nordique.

#### **4. Le futur du multilinguisme dans la coopération juridique des pays nordiques**

Le besoin pour communiquer entre les pays nordiques subsistera sans doute dans le futur, et ce en dépit du fait que l'intensification de la coopération au sein de l'Union européenne – notamment dans le secteur législatif – réduise, dans une certaine mesure, la coopération nordique. Les pays nordiques ne peuvent plus (à la différence de ce qui se produisait encore au milieu du XX<sup>e</sup> siècle) faire entrer en vigueur des lois opposées à la législation de l'Union, mais ils peuvent, en agissant conjointement, avoir

---

27 | Par exemple, l'équivalent suédois du mot « saisie » est *utmätnings*, mais l'équivalent danois est *udlæg* ou – auparavant – *udpantning*.

un effet sur le développement de cette législation.<sup>28</sup> Il faut aussi noter que, en raison du rapprochement général des pays et des populations, la coopération nordique est de plus en plus importante dans certains secteurs. Avec la libre circulation des personnes (et des marchandises, etc.), il y a de plus en plus de rapports juridiques, poursuivis ou occasionnels, entre les pays nordiques (accidents de voiture de Finlandais en Norvège, recouvrements des aliments en Finlande pour un enfant demeurant au Danemark, etc.). La coopération entre les juristes universitaires continuera elle aussi, probablement, d'une manière intense.

Comme nous l'avons vu plus haut, il règne au sein de la coopération juridique nordique un multilinguisme macro-régional. On y utilise trois langues apparentées (le danois, le norvégien et le suédois), voire quatre langues si les deux variantes du norvégien sont considérées comme des langues distinctes. Dans le cadre de ce multilinguisme, il est supposé, surtout dans des contextes à caractère officiel, mais aussi de manière plus générale, que les participants à cette coopération et les autorités voisines nordiques comprennent réciproquement le danois, le norvégien et le suédois.

Comme nous l'avons vu également, le problème le plus grave dans la communication inter-nordique est le fait que la langue principale de la Finlande est totalement différente, et que le statut factuel et les connaissances du suédois sont en train de s'affaiblir en Finlande<sup>29</sup> (analogiquement, la position du danois dans le système scolaire islandais est plus modeste qu'auparavant). Il ne faudrait cependant pas non plus ignorer les problèmes présents dans les autres pays nordiques. La compréhension du danois parlé est parfois difficile, même pour les Norvégiens, malgré l'origine danoise de la variante dominante du norvégien ; la compréhension des textes écrits n'est pas non plus toujours évidente entre les Danois, les Norvégiens et les Suédois, et presuppose de l'entraînement. De même, on aperçoit que l'idéologie du scandinavisme n'est plus aussi forte qu'auparavant dans les pays nordiques et que les jeunes Scandinaves ne sont plus disposés à faire des efforts (ce qui en exige pourtant très peu) pour pouvoir lire les langues des pays voisins ou avoir des échanges oraux multilingues à l'aide de

---

28 | Quant au développement futur de la coopération nordique à caractère juridique, voir, en suédois, *Sevón, L., Nordiskt lagstiftningsamarbete – fortid eller framtid?* (« La coopération législative nordique – phénomène démodé ou opportunité pour l'avenir ? »), *Tidskrift utgiven av Juridiska Föreningen i Finland*, 3 et 4, 2009, p. 545 à 550.

29 | Voir note 5.

langues apparentées.<sup>30</sup> En fait, partout dans le monde, les jeunes ressentent l'anglais comme un instrument de communication naturel et neutre dans toutes les relations internationales, même avec des voisins parlant une langue très proche.<sup>31</sup> De plus, on doit mentionner le problème des faux amis, c'est-à-dire des mots similaires mais ayant une signification divergente. Un autre facteur, à caractère externe, est la volonté des pays baltes, aujourd'hui indépendants (après la chute de l'Union soviétique), de se rapprocher des pays nordiques<sup>32</sup> – un fait naturel aussi pour des raisons historiques (auparavant, surtout au XVII<sup>e</sup> siècle, la partie septentrionale de la région de la Baltique faisait partie du royaume de Suède). Il est ainsi très rare, dans les pays baltes, qu'un juriste comprenne les langues scandinaves.

Quand on prend en considération tout cela, il semble difficile de dire, avec certitude, dans quelle mesure les langues scandinaves conserveront leur statut en tant qu'instrument de la coopération inter-nordique. Les arguments ci-dessus ne sont pas à prendre à la légère ; cependant, il faut se rappeler que les langues scandinaves véhiculent très convenablement, notamment sous leur forme écrite, la coopération nordique. En outre, ces langues offrent aux Scandinaves (les Islandais mis à part) un avantage important : la facilité d'une communication active, étant donné qu'ils peuvent se servir de leur langue maternelle dans leurs rapports écrits et dans les discussions orales. Par ailleurs, il est plus facile de parler de phénomènes juridiques typiquement nordiques en utilisant des termes déjà existants dans les langues scandinaves que de recourir à une langue intermédiaire (les traductions en langue anglaise manquent souvent de précision).

Même si on passait, dans le futur, à l'usage généralisé de l'anglais dans la coopération nordique à caractère juridique, cela n'éliminerait pas radicalement le besoin de connaître les langues des voisins nordiques, ne serait-ce que pour la compréhension des textes écrits. Si on laisse de côté les affaires communautaires (de l'Union), les discussions

30 | Cela est clairement visible dans un rapport récent (*Har Norden et språkfelleskap?*, 2021) du Conseil des ministres nordiques. Lors d'une enquête, on a demandé aux jeunes nordiques quelle langue parlent-ils quand ils rencontrent une personne dont la langue maternelle est une autre langue scandinave. Environ 60 pour cent de ces jeunes ont répondu qu'ils choisissent l'anglais.

31 | En ce qui concerne les étudiants en droit, cela a été constaté – en déplorant cet état de choses – par Johan Bärlund, professeur de droit nordique, durant le colloque nordique de 2019 (voir note 16).

32 | Cela est déjà perceptible dans la collaboration internationale des associations d'avocats. Depuis l'entrée des Baltes dans la coopération entre les associations nordiques d'avocats, l'anglais est largement utilisé dans le cadre de cette coopération.

nationales relatives aux problèmes pratiques du droit (politique législative, etc.) sont normalement menées partout dans les langues nationales. Il est donc purement occasionnel de trouver des textes rédigés en anglais relatifs à ces discussions ; de plus, les textes traduits ne paraissent que tardivement. En conséquence, l'obtention d'une image complète et équilibrée des discussions nordiques concernant un problème juridique à caractère pratique presuppose la lecture de documents (notamment des livres et articles juridiques) publiés en langues scandinaves.

Il est important d'être conscient de ce fait – surtout à l'heure actuelle où les jeunes Nordiques sont persuadés de l'omnipotence de la langue anglaise. Si les juristes participant à la coopération inter-nordique comprennent déjà, au moins sous leur forme écrite, le danois, le norvégien et le suédois, ils auront en plus les connaissances préalables nécessaires pour facilement concevoir les questions examinées dans le cadre de cette coopération. En lisant les textes essentiels originaires des pays voisins, ces juristes seront familiers des réalités de tous ces pays et des arguments présentés dans les discussions qui y sont menées. Il est évident que ces connaissances exercent une influence sur les contributions des participants à la coopération et augmentent ainsi leurs possibilités d'apporter des réponses pertinentes.

Les exercices pour comprendre les langues des voisins nordiques sous forme parlée et pour mener des discussions orales dans ces langues ne sont pas, non plus, sans importance.<sup>33</sup> Une personne qui ne comprend pas les langues scandinaves est facilement exclue des conversations de couloir et des discussions lors de soirées, où les prises de position et les interventions dans les séances ultérieures à caractère officiel se préparent. Il ne faut pas non plus oublier le côté social des connaissances linguistiques. Un dîner au cours duquel les discussions se mènent librement et en alternance dans les différentes langues scandinaves est une expérience propre à renforcer l'identité nordique d'une manière tout à fait particulière.

---

33 | Cela signifie, dans le cas de personnes d'expression finnoise ou islandaise, un entraînement actif du suédois, danois ou norvégien au cours de discussions, et, dans le cas de danophones, un entraînement pour une articulation particulièrement claire et intelligible.

# Le langage comme clef du Droit

## — Stig Strömholt

**Stig Strömholt a été le recteur de l'université d'Uppsala de 1989 à 1997. Il est professeur émérite de Droit civil et de Droit international privé. M. Strömholt a été professeur de Théorie du Droit à la même université. Il est l'auteur de nombreux écrits dans les domaines du Droit et de l'Histoire, ainsi que d'œuvres littéraires. Il a reçu des distinctions dans plusieurs pays européens pour son activité plurilingue relative aux droits nationaux et au droit international, ainsi que pour son œuvre littéraire en diverses langues européennes.**

« *Une science est une langue bien faite* » est une maxime attribuée au physicien français Henri Poincaré (1854-1912), l'un des derniers grands esprits universels. Cette description est particulièrement pertinente en ce qui concerne la science du Droit, laquelle n'a pas d'autre moyen d'expression ou d'instrument que le langage naturel. Celui-ci ne peut être entièrement remplacé par des chiffres ou des formules, en dépit de l'ambition qu'ont montré certains théoriciens du Droit en tentant d'utiliser de tels outils pour transmettre un contenu juridique. C'est principalement de la langue juridique qu'il sera question ici.

Tant les principes juridiques généraux que les règles détaillées concrètes sont exprimés, rendus, décrits et définis à l'aide d'un langage qui, pour être « naturel » (par opposition à artificiel ou formalisé), n'en est pas moins, souvent, non seulement spécialisé – ce qui suffit déjà à le rendre difficilement compréhensible pour les profanes –, mais aussi archaïque. Dans une société qui aurait une histoire longue et ininterrompue, il est inévitable que ce langage, dont les origines remonteraient à un contexte sociétal qui n'existe plus, exprime parfois des sujets, des croyances et des actes qui sont inconnus des membres des communautés linguistiques actuelles.

Dans les ordres juridiques particulièrement développés, le langage du Droit est un système complexe, qui est caractérisé à la fois par des relations sémantiques et logiques « normales » et par un ordre hiérarchique propre dont la structure doit être connue du lecteur ou de l'auditeur, du moins dans les grandes lignes, pour que celui-ci puisse être en mesure de comprendre pleinement un texte dans ce langage. Ce système est le résultat d'une évolution historique qui s'est déroulée différemment selon les cultures et les pays. Parfois, il existe des différences claires et significatives d'un point de vue pratique entre les systèmes présents dans de petites communautés qui sont, à maints égards, proches, étroitement apparentées et similaires sur les plans aussi bien politique/économique que culturel. Il est indispensable de comprendre aussi bien les mots et la structure du langage que la construction logique et hiérarchique du système de règles afin de pouvoir non seulement saisir intellectuellement, mais aussi – pour utiliser un mot général et neutre – « manier » un système juridique. Bien entendu, la forme de « maniement » la plus courante et pertinente est l'application des règles, c'est-à-dire les décisions par lesquelles le contenu de celles-ci est mis en œuvre, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'une disposition de droit pénal est invoquée à l'appui d'une condamnation ou lorsqu'un avocat fait valoir qu'une certaine règle de droit civil est applicable à un contrat. Jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle au moins – et bien plus tard dans de nombreux domaines – les études juridiques universitaires avaient, dans tous les pays, une orientation strictement nationale et, sur le plan de la mise en œuvre en pratique, on ne considérait, au fond, qu'un seul système, en principe national.

On peut dire que les juristes européens – de même, d'ailleurs, que les juristes américains, africains ou asiatiques – ont été, et sont encore dans une très large mesure, enfermés dans un univers linguistique, le plus souvent national, qui leur est propre. Cela n'est guère surprenant.

C'est pour cette raison que les définitions et les interprétations qui « fonctionnent » dans leur propre univers linguistique – c'est-à-dire qui peuvent y être « maniées » avec succès – sont également perçues comme celles qui sont « correctes », voire comme « les seules correctes ». Les juristes raisonnablement bien informés savent, bien entendu, qu'il existe d'autres définitions et interprétations dans d'autres systèmes nationaux et que cela fonctionne. Les étroites voies d'accès offertes par le droit international privé (et, dans certaines situations particulières, le droit des gens général) peuvent mener à ces autres systèmes nationaux, lorsqu'on estime, pour diverses raisons, que cela se justifie. Un juriste raisonnablement bien informé saura également que des pans entiers du système par lequel il se considère comme lié ont une origine historique – droit romain, droit canon, droit germanique – qui est commune à plusieurs systèmes. Toutefois, dans la grande majorité des situations dans lesquelles se trouve le juriste amené à appliquer le droit professionnellement, ces connaissances historiques ne présentent pas d'intérêt pratique immédiat. Les solutions aux problèmes concrets qu'il cherche doivent l'être dans le cadre du système qui est le sien, en utilisant sa propre langue juridique. Je ne pense pas qu'il soit exagéré d'affirmer que les juristes expérimentés portent consciemment ou inconsciemment en eux l'image d'une sorte de carte du système juridique dans le cadre duquel ils travaillent. La carte est le produit de la manière dont les études et manuels juridiques, ainsi que – dans une mesure particulièrement importante, peut-être – la législation, classifient les thèmes et sont ordonnés.

Cela vaut pour les praticiens et professionnels du Droit, mais les juristes qui s'occupent du Droit sur le plan théorique doivent également partir de ce contexte historique donné lorsqu'ils réalisent des études comparatives, quel qu'en soit le but. C'est à partir de ce même point de départ que le législateur doit, lui aussi, entamer son travail de recherche de solutions nouvelles, qu'il s'agisse d'élaborer une législation nationale ou des règles destinées à être communes à plusieurs systèmes juridiques. Le travail comparatif est rendu considérablement plus difficile par le fait que les similitudes (et les différences) dans le contenu matériel réel des solutions apportées par les systèmes juridiques nationaux aux problèmes sociaux peuvent souvent être masquées par des divergences terminologiques et autres différences d'ordre linguistique qui peuvent être décrites comme aléatoires ou arbitraires plutôt que comme l'expression de différences significatives sur le fond.

Pour surmonter les problèmes posés par le travail comparatif, les juristes doivent avoir une connaissance assez approfondie des usages linguistiques plus ou moins bien établis dans les systèmes juridiques concernés, et même des différences apparemment superficielles qui s'expriment dans le choix des entrées de registres, des rubriques de jurisprudence et des index bibliographiques.

Je souhaiterais maintenant donner quelques exemples, tirés de ma propre expérience, de certains types de problèmes qui peuvent se présenter lorsque des langues entrent en contact à divers niveaux et lorsqu'on traduit en matière juridique. J'espère que ces exemples illustreront à quel point le travail du traducteur peut être exigeant et présenter de multiples facettes, même dans un domaine aussi limité et relativement bien circonscrit que le Droit. Une traduction est très rarement semblable à une autre.

Au cours de l'été 1956, alors que j'étais étudiant en droit, j'ai travaillé comme stagiaire non rémunéré à la chambre de commerce suédoise à Paris, qui avait alors ses locaux dans la « Maison suédoise » au 125, avenue des Champs-Élysées. Les tâches les plus courantes consistaient à traduire de la correspondance commerciale du suédois vers le français et vice-versa. J'avais obtenu un baccalauréat universitaire en langues romanes avec la plus grande distinction et lu de nombreuses œuvres de littérature française. De plus, j'adorais la langue et elle me posait rarement des difficultés. Un jour, le représentant d'une grande entreprise de construction française s'est présenté à la chambre de commerce et a demandé si quelqu'un pouvait aider son entreprise à traduire en français les normes suédoises relatives aux grues édictées par le Mekanförbundet (la Fédération suédoise de l'industrie manufacturière). L'entreprise française avait, en effet, l'intention de soumissionner en vue de la construction de plusieurs grandes grues dans un port suédois. Les stagiaires de la chambre de commerce étaient autorisés à accepter – à titre privé et contre rémunération – des tâches de cet ordre si celles-ci pouvaient être considérées comme étroitement liées aux activités de promotion des relations économiques franco-suédoises de la chambre. Après une discussion assez approfondie avec l'ingénieur français, j'ai accepté le travail.

La tâche s'est avérée très laborieuse, mais, d'un autre côté, elle était, en fait, plutôt simple. Il s'agissait, en quelque sorte, de restituer en français à partir du suédois – et ce, très fidèlement et avec la plus grande précision, sur le plan non seulement de la terminologie mais aussi de la syntaxe – un texte de prose technique clair et net, dont, naturellement, je ne comprenais sans doute pas complètement le contenu concret dans l'une ou l'autre langue. Bien entendu, ce n'était pas le moment pour l'ambition idiomatique ou stylistique de s'exprimer, ni celui de rechercher des nuances. Le travail

exigeait surtout la précision nécessaire pour atteindre une exactitude absolue dans la terminologie, en ce qui concerne aussi bien les termes utilisés pour les matériaux et la construction que la description des opérations de levage et de transport que les produits devaient pouvoir effectuer. La plupart de ces termes se sont avérés être accessibles – parfois après une recherche assidue – dans des ouvrages de référence pertinents, mais certains furent difficiles à trouver. Je me souviens encore du travail fastidieux que m'a demandé la recherche d'un équivalent français absolument correct de l'expression suivante utilisée dans les normes suédoises en matière de grues : *maximal tillåten skjuvpåkänning* (contrainte de cisaillement maximale autorisée). Parfois, au cours des journées frénétiques passées dans la chaleur du mois de juillet, alors que j'étais penché sur mon ouvrage, j'imaginais une grue gigantesque dans un port suédois idyllique s'écrouler avec fracas à cause d'une erreur dans ma traduction. Cependant, l'entreprise française qui nous avait confié le travail a finalement approuvé le texte sans questions ni remarques. Celui-ci semble avoir été utile, même si je ne sais pas si l'entreprise a reçu une commande. Et, dans les quelques années qui ont suivi, la presse suédoise n'a pas non plus annoncé que des grues s'étaient effondrées dans des ports en Suède.

Mon deuxième exemple relève d'un domaine intellectuel complètement différent. L'un des spécialistes suédois en science du Droit qui a compris très tôt qu'il était important que les systèmes juridiques et la science du Droit nordiques entrent activement en contact avec le monde qui s'est ouvert après la seconde guerre mondiale était le professeur Folke Schmidt (1909-1980) de Stockholm, un pionnier dans le domaine du droit du travail, une discipline nouvelle dont la portée et l'importance connaissaient une croissance rapide. Il était à la tête d'un groupe de juristes nordiques qui ont fondé et dirigé ensemble la publication annuelle en langue anglaise *Scandinavian Studies in Law*, dont la première édition a été publiée à Stockholm en 1957. Folke Schmidt est resté le rédacteur en chef de la publication jusqu'à sa mort en 1980 et il a consacré beaucoup de travail à celle-ci.

Chaque édition des *Scandinavian Studies* était constituée d'une sélection d'articles juridiques scientifiques récemment publiés dans des pays nordiques et jugés d'intérêt international. Folke Schmidt était assisté d'un comité de rédaction composé de professeurs de Stockholm. Il y avait, dans chacun des pays nordiques, un correspondant qui avait pour mission de sélectionner et de proposer des articles parus dans son propre pays. J'avais fait la connaissance du professeur Schmidt à la fin des années 1950, et j'ai été amené à traduire en anglais son manuel *Kollektiv arbetsrätt* (Droit du travail collectif). Au début des années 1960, je suis devenu le secrétaire de rédaction des *Scandinavian Studies in Law*, un poste que j'allais occuper pendant plusieurs années. En principe, les contributions

des auteurs nordiques devaient être disponibles en anglais lorsqu'elles parvenaient au comité de rédaction, mais elles requéraient souvent, surtout au début, une révision linguistique majeure, laquelle allait principalement être effectuée par Folke Schmidt et moi-même. La relecture finale était effectuée par un traducteur anglais expérimenté, Richard Cox. Dès le départ, le niveau des exigences quant à la langue de présentation, l'orthographe et même la conception graphique était très élevé. Le comité de rédaction a consacré des efforts considérables à la révision et à la relecture des contributions, mais beaucoup d'yeux étaient nécessaires, et la fonction de secrétaire de rédaction impliquait un travail considérable. Pendant toutes les années où j'ai travaillé en cette qualité, j'avais comme inévitables compagnons de voyage une pile de manuscrits ou de textes à réviser pendant mes déplacements en avion, en train ou en bateau.

Au-delà de l'objet principal de la publication annuelle, qui était de rendre les contributions individuelles accessibles à un lectorat anglophone et de créer ainsi les conditions d'une discussion scientifique internationale, notre travail de traduction des textes nordiques en anglais dans les *Scandinavian Studies in Law* avait un objectif secondaire plus large et à plus long terme. Nous nous étions fait de ce lectorat l'idée – qui allait s'avérer réaliste – qu'il s'agirait essentiellement d'une catégorie restreinte de personnes d'un niveau d'éducation élevé, souvent professionnelles et s'intéressant à la science du Droit ou, du moins, aux sciences sociales. L'objectif secondaire était de constituer progressivement une provision de termes anglais d'usage relativement général qui pourraient servir à restituer les notions et les noms des institutions nordiques dans le cadre de l'échange continu d'idées à l'échelle internationale auquel nous aspirions. Cette provision s'est, naturellement, enrichie au fil des éditions des *Scandinavian Studies*. Richard Cox compilait les mots nouveaux chaque année, mais notre projet de produire suffisamment de matériel pour un dictionnaire juridique suédois-anglais plus complet n'a jamais abouti. En soi, cela n'avait rien d'étonnant. Les articles qui ont été inclus dans la publication annuelle étaient sélectionnés principalement en fonction de leur intérêt et qualité scientifiques, mais ils étaient, quant à leurs thèmes, souvent d'une portée assez réduite et spécialisés. Dans les années 1950 et 1960, il existait, dans le monde occidental, une certaine curiosité, voire un intérêt respectueux, pour les solutions apportées par les pays nordiques aux problèmes de société. L'idée que les pays nordiques, et en particulier la Suède, représentaient une voie médiane entre le socialisme et le capitalisme était assez répandue parmi les juristes et auteurs en sciences sociales occidentaux. Bien que les articles offrant une vue générale sur des domaines thématiques plus étendus ne fussent pas totalement absents de la sélection, notre présentation du droit nordique devint trop sélective pour permettre aux publications annuelles, même si le nombre d'éditions en

a été assez important – chacune comprenant une dizaine d'articles, représentant un total de 200 à 300 pages –, de fournir, dans un délai raisonnable, assez de matériel pour un dictionnaire juridique général utile. Un problème qui est apparu très tôt, lorsque le projet de dictionnaire a commencé à se concrétiser, était la différence entre les langues juridiques britannique et américaine. Il fallait souvent plus d'un mot pour restituer le sens d'un terme juridique suédois en anglais.

Contrairement à ce qui avait été le cas avec les normes du Mekanförbundet en matière de grues, la traduction des textes juridiques scientifiques dans les *Scandinavian Studies in Law* laissait, dans une certaine mesure, le champ libre à des considérations stylistiques, voire esthétiques. Notre ambition était d'introduire le lecteur à la science du Droit nordique dans une présentation en langue anglaise aussi attrayante que possible sans sacrifier la rigueur scientifique. La poursuite de cette ambition a souvent conduit à un dilemme dans la traduction des termes juridiques, en particulier peut-être les noms de charges, de fonctions et d'institutions, mais aussi ceux des notions de théorie juridique, un dilemme qui, à mon avis, est inévitable lorsqu'une personne qualifiée traduit un texte qui concerne un certain contexte sociétal.

Pour simplifier, ce dilemme pourrait être formulé de la façon suivante : faut-il opter pour une solution stylistiquement attrayante et peut-être acceptable sur le plan idiomatique, mais qui serait, en revanche, vague et approximative sur le fond, ou faut-il s'efforcer de produire une définition détaillée linguistiquement pesante, accompagnée d'explications et s'avérant parfois exiger – pour être un tant soit peu compréhensible – une telle quantité d'informations sur le contexte sociétal concret que la traduction d'une seule notion devient tout un petit chapitre en soi ?

Pour choisir entre ces deux solutions de principe, il est indispensable d'essayer de se faire une idée de l'utilisation que les lecteurs probables du texte feront de ce dernier. Dans l'exemple que j'évoque ici, il semblait peu probable – et c'est, d'ailleurs, le cas en général – que les juristes praticiens utiliseraient le texte comme une information du type de celles dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions. Les juristes doués d'un sens pratique se procurent généralement de telles informations par d'autres moyens que la lecture de publications annuelles à caractère académique. L'objectif de l'étude du droit nordique pouvait, selon toute probabilité, être considéré comme étant de nature théorique. Cette appréciation plaideait – et plaide encore – plutôt abondamment en faveur d'une présentation fluide sur les plans idiomatique et stylistique plutôt que détaillée, descriptive et analytique. Cependant, cette même appréciation justifie aussi un avertissement : le texte ne peut pas devenir *à ce point* idiomatique qu'il masque les

réelles différences qui existent entre les règles et institutions présentées. Dans un tel cas, le texte peut être d'emblée trompeur. Un concept inconnu doit pouvoir demeurer inconnu même s'il est représenté sous une forme linguistiquement familière. Il n'est guère exagéré d'affirmer que, dans les domaines linguistique et terminologique, il existe une plus grande similitude entre le Droit nordique et le Droit allemand (et même le Droit français) qu'entre les ordres juridiques scandinaves et ceux relevant de la *Common Law* anglo-américaine ou fondés sur celle-ci. Cela ne veut pas dire que les systèmes juridiques nordiques soient totalement dépourvus de l'exotisme linguistique qui caractérise souvent – aux yeux des observateurs étrangers – les Droits anglais et nord-américain. Un seul exemple suffit à illustrer cela. Il concerne une fonction qui a aujourd'hui disparu dans l'ordre juridique suédois et dont la traduction nécessitait des explications assez détaillées pour permettre une bonne compréhension du triple rôle que jouait son titulaire. Comment, en effet, pourrait-on sans devenir verbeux traduire de manière raisonnablement adéquate le terme *landsfiskal* en anglais, en français ou en allemand (ou même en danois ou en norvégien, d'ailleurs) ?

Un troisième exemple met en évidence des problèmes de traduction complètement différents. Dans les décennies qui ont immédiatement suivi la seconde guerre mondiale, des questions relatives à la *protection juridique de la vie privée des individus* se sont posées avec acuité dans les démocraties occidentales. Les juristes européens et américains ont été amenés à s'intéresser à ces questions en raison surtout de la menace croissante que faisaient peser sur la sphère privée des individus les écoutes téléphoniques, les photographies prises en caméra cachée et les nouveaux procédés techniques. La discussion a été particulièrement alimentée par le fait que les partisans d'une protection juridique renforcée de la vie privée étaient séduits par l'idée des droits humains fondamentaux, lesquels avaient reçu une solide consécration aussi bien dans la Déclaration des Nations unies de 1948 que dans la Convention du Conseil de l'Europe de 1950, relatives toutes deux à la protection de ces droits.

Sur la « carte » juridique, les droits de l'homme et le « droit de la personnalité » (*Persönlichkeitsrecht*) – un concept que les juristes allemands, surtout, avaient essayé de lancer, au XIX<sup>e</sup> siècle déjà, en tant que notion générique incluant, entre autres, le droit moral des auteurs (un sujet que j'ai traité dans ma thèse de doctorat à Uppsala en 1966) – relèvent de domaines différents. Les premiers, qui trouvent leur origine à la fois dans la Déclaration des droits américaine et dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de la Révolution française, ont été attribués au droit public, les seconds au droit privé. Les distinctions traditionnelles de ce type structurent la pensée plus qu'on ne l'imagine.

L'intérêt international pour une protection juridique de la vie privée a conduit la *Commission internationale de juristes* (CIJ), dont le siège était à Genève, à organiser une conférence sur ce thème à Stockholm, au printemps 1967. La section suédoise de la Commission était présidée par l'éminent juge Gustaf Petrén. Celui-ci m'a persuadé de préparer, en vue de la conférence, un rapport de droit comparé sur le thème en anglais, accompagné de propositions de sujets de discussion et aussi de solutions juridiques. Grâce, dans une certaine mesure, à l'aide du secrétariat de la CIJ, j'ai puachever le rapport. Celui-ci a été publié plus tard dans l'année 1967 sous la forme d'un livre (*Right of Privacy and Rights of the Personality. A Comparative Survey*, Acta Instituti Upsaliensis Iurisprudentiæ Comparativæ, 8, Stockholm, Norstedts, 1967, 250 pages).

Le but de mon rapport était de fournir, comme base pour la conférence et en vue d'éventuelles propositions législatives, une image claire et raisonnablement complète de l'état concret de la protection juridique de la sphère privée de l'individu dans les pays européens qui pouvaient être considérés comme les plus avancés dans ce domaine et aux États-Unis. La principale difficulté de cette tâche était que cette protection juridique, dans la mesure dans laquelle elle pouvait être considérée comme existant, appartenait à des zones tellement différentes des « cartes » juridiques concernées et portait donc également des *noms tellement différents*.

À cette occasion, la présentation d'une image globale a été effectuée par le moyen de références à un certain nombre de causes très remarquées qui avaient pour caractéristique commune le fait qu'elles concernaient – indépendamment des rubriques sous lesquelles elles apparaissaient – la protection juridique de la sphère privée de l'individu. La sélection comprenait notamment des décisions célèbres rendues au début du XX<sup>e</sup> siècle par des juges nord-américains – décisions qui ont, par la suite, été décrites et analysées comme l'expression d'un nouveau droit, le *right of privacy* (droit à la vie privée) –, un arrêt de la plus haute juridiction de Norvège datant de la période qui a suivi la seconde guerre mondiale (une décision dans laquelle a été utilisé le concept de « privatlivets fred » – « vie privée »), et quelques arrêts du *Bundesgerichtshof* ouest-allemand d'un caractère tout aussi nouveau et ayant tout autant valeur de précédent. Il ne s'agissait pas ici de simplement traduire les termes d'un ou de plusieurs ordres juridiques par un ou plusieurs termes d'un autre ordre juridique. Une condition nécessaire à la présentation globale était de ne pas s'enliser dans les différences terminologiques, mais de considérer directement la substance de la solution juridique en regardant, pour ainsi dire, à travers ces différences. Le nom qu'il importait de donner à cette solution n'était évidemment pas indifférent – les noms ne sont jamais indifférents dans une langue pourvue de sens –, mais c'était une question d'importance secondaire ; ce qui

était significatif, dans le rapport, était que les ordres juridiques examinés offraient une voie de droit adéquate qui reposait sur des fondements essentiellement identiques.

## Notes













**Cour de justice  
de l'Union européenne**

L-2925 Luxembourg  
Tél. +352 4303-1

La Cour sur l'internet : [curia.europa.eu](http://curia.europa.eu)

Manuscrit achevé en décembre 2022

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-dessus.

Luxembourg : Cour de justice de l'Union européenne | Direction générale du Multilinguisme  
Direction générale de l'information | Direction de la Communication  
Unité Publications et médias électroniques

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2023

Photos : © Alan Xuereb, artiste, 2023; © Joseph Alfred Izzo Clarke, photographe, 2023

© Union européenne, 2023

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Print ISBN 978-92-829-3848-5 doi:10.2862/587916 QD-01-21-581-FR-C  
PDF ISBN 978-92-829-3825-6 doi:10.2862/598769 QD-01-21-581-FR-N



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

---

Direction générale du Multilinguisme

---

Direction générale de l'Information  
Direction de la Communication  
Unité Publications et médias électroniques

Mai 2023

ISBN 978-92-829-3825-6  
doi:10.2862/598769  
QD-01-21-581-FR-N

